

Julien S. Mackay

Études et autres textes sur le notariat

Préface de Charles-A. Roberge

Fragments d'histoire du notariat 2

Fondation du notariat du Québec

Données de catalogage avant publication (Canada)

Mackay, Julien S., 1929-

Études et autres textes sur le notariat

(Fragments d'histoire du notariat) Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-920480-79-0

1. Notariat - Québec (Province) - Histoire. 2. Notariat. 1. Société de recherche historique archiv-histo. 11. Titre. 111. Collection.

KEQ169.M32 2002 347'.714016 C2002-940212-3

Page couverture : Dans le domaine du droit la balance symbolise la justice et l'équilibre des parties au contrat, le gnomon [sorte de cadran solaire amélioré où la direction et la longueur de l'ombre portée donnent à la fois l'indication de l'heure et de la saison] l'exactitude des actes notariés.

Société de recherche historique Archiv-Histo Inc.

535, rue Viger Est

Montréal (Québec) H2L 2P3 Case postale 45501, succursale Sault-au-Récollet Montréal (Québec) H2B3C9

Téléphone : (514) 625-5791

Courriel : archiv.histo@gmail.com Site Internet : Archiv-Histo.com

© Tous droits réservés

Archig Histo

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - 2003 Bibliothèque nationale du Canada - 2003

Préface

Je suis probablement le seul notaire au Québec à avoir obtenu de l'Université Laval de Québec un certificat en archivistique et ce, en 1969. Ces études spécialisées m'avaient été demandées par mon employeur du temps, le Mouvement des Caisses populaires Desjardins. Car, c'est à titre d'archiviste que je fus admis dans l'illustre institution financière dont le siège social est à Lévis. Étant notaire de profession, je fus vite appelé à m'occuper des affaires juridiques et à répondre aux demandes des caisses affiliées. Dans ces circonstances, « archiviste » est devenu, pour moi, un vrai titre honorifique.

En 1984, je me rendis à Florence pour participer au XVII^e Congrès de l'Union internationale du notariat latin comme rapporteur délégué de la Chambre des notaires du Québec. Ma communication avait pour titre : *Prospectives du notariat pour répondre aux besoins des individus et des groupes.*¹ Or, à l'occasion de ces assises internationales, les notaires italiens avaient organisé une magnifique exposition d'archives notariales et publié un catalogue des plus intéressants.

À mon retour au pays, j'ai lancé l'idée d'une exposition des archives notariales du Québec déposées aux Archives nationales à l'occasion du congrès international qui devait avoir lieu à Montréal en septembre 1986. Je me demande si c'est l'archiviste ou le notaire en moi qui a imaginé cette activité culturelle mais, quoi qu'il en soit, le projet s'est bien réalisé grâce à la complicité d'un confrère notaire appelé Julien S. Mackay.

Après tant d'années, j'aimerais relater, selon mon souvenir, le contexte dans lequel cette exposition a été préparée. Je me rappelle qu'au cours de décembre 1984 j'avais déjà écrit au conservateur des archives du Québec pour le sensibiliser à mon projet. En février 1985, la Commission du congrès me confia le mandat d'organiser cette exposition en collaboration avec les Archives nationales. Dès avril 1985, un sous-comité de la Chambre des notaires, responsable de l'organisation de l'exposition, était formé. Il était composé de Mº Édith Guilbert, de M. Michel Bonneau, de Mº Julien S. Mackay et j'en assumais la présidence. Je me souviens de la réponse défavorable de la Commission d'organisation du congrès à mon mémoire de juin et l'exposition était compromise. J'ai alors multiplié mes démarches auprès de Mº Jean Lambert, président de la Chambre des notaires, de Mº Gilles Demers, président du congrès, de Mº Jean-Bernard Coupal, coordonna-

¹ Revue du Notariat, vol. 87, nos 9-10, p. 599.

teur du Congrès 1986, et auprès des intervenants des Archives nationales, MM. Jean Poirier et Raymond Dumais.

A l'automne 1985, la Chambre des notaires approuve officiellement le projet de l'exposition et émet une lettre à cet effet destinée aux Archives nationales. Il y a cependant une condition fort importante, il faudra nécessairement des commandites pour un montant d'au moins 15 000 \$ pour la publication du catalogue de cette exposition. Sinon, l'exposition n'aura pas lieu.

Devant cet ultimatum que m'avait servi Me Jean-Bernard Coupal, j'ai beaucoup réfléchi et j'ai alors écrit un mémoire assez bien étoffé à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins demandant une commandite exclusive pour le catalogue de l'exposition *Le notaire et la vie quotidienne des origines à 1870.* Je me rappelle que M. Yvon Daneau, l'adjoint au président, vint même me rencontrer à Trois-Rivières pour discuter du projet. J'ose croire que mon argumentation avait été jugée valable puisqu'une réponse favorable m'était confirmée quelques semaines plus tard.

Non seulement j'ai obtenu la somme requise par la Chambre, mais surtout par une seule commandite.

En mars 1986, Madame Hélène Lafortune et Monsieur Normand Robert, tous deux historiens, devenaient les responsables de la recherche relativement à l'exposition et un catalogue était rédigé.

Cette exposition des archives notariales fut un événement marquant du XVIII^e Congrès de l'Union internationale du notariat latin et le 18 septembre 1986 c'est la ministre des Affaires culturelles du Québec, Madame Lise Bacon, qui en présidait le lancement aux Archives nationales du Québec à Montréal dans le hall de l'édifice Ernest-Cormier, rue Notre-Dame est. Ce soir-là, Julien S. Mackay et moi pouvions être fiers de notre coup.

Aujourd'hui Me Mackay prend l'heureuse initiative de réunir quelques souvenirs concernant son expérience notariale et de les publier. Il répond ainsi au conseil de l'Abbé Pierre qui, à Joliette le 21 juillet 1991, déclarait : « Avant de t'en aller, disnous ce que tu sais ».

Je me réjouis de son geste puisque les écrits demeurent.

Charles-A. Roberge, notaire honoraire à Trois-Rivières

Introduction

« La mémoire oublie, on le sait. Elle invente aussi. Chaque individu se souvient dans les moindres détails d'événements de sa vie qui ne se sont jamais produits, et il oublie tout à fait certains épisodes, pourtant significatifs ou hautement spectaculaires, de son enfance.

>>

Cette pensée est de Georges-Hébert Germain à la page 33 de la biographie qu'il a écrite de Céline Dion et elle est fort à propos. C'est dans cet esprit que j'entreprends ces souvenirs qui se veulent des anecdotes saupoudrées de commentaires personnels.

En première partie, j'ai voulu rendre disponibles des textes d'allocutions, de communications ou de présentations que j'avais conservés et qui portent tous sur certains aspects de la profession notariale. Le mot discours pour les qualifier me semble trop pompeux.

Les fonctions que j'ai occupées dans la profession m'ont souvent amené à présenter la position de l'Ordre professionnel à différentes occasions. J'agissais alors un peu comme un ambassadeur, soit auprès des nouveaux notaires lors de leur assermentation, soit auprès des membres de l'Ordre lors de congrès ou de sessions d'études ou encore auprès d'autres organismes qui voulaient avoir l'opinion des notaires sur des aspects les plus divers de notre pratique.

En deuxième partie, j'ai ajouté quatre textes, l'un rédigé en 1980 sur l'organisation administrative de la Chambre des notaires, deux autres en 1986, sur le service de la recherche et de l'information et le dernier pour indiquer les origines du Fonds d'études notariales. Ces textes donnent une idée d'où nous étions rendus à ce moment dans la recherche de notre utilité économique et sociale. Il serait même intéressant d'en faire maintenant le suivi pour établir ce qui est arrivé de chaque sujet sur lequel nous travaillions à ce moment et de chaque nouvelle idée que nous mettions de l'avant.

Curieux de nature, j'ai souvent voulu savoir ou raconter l'origine de certaines initiatives avec lesquelles nous étions appelés à travailler. J'ai ainsi tenté d'identifier l'historique du Service de la recherche et du développement à la Chambre et les

origines du Fonds d'études notariales en espérant que cela puisse inspirer quelqu'un à l'égard d'autres initiatives.

Finalement, en troisième partie, les anecdotes ou souvenirs sont des perceptions personnelles de certains événements qui ont tous un rapport avec la profession et qui me permettent d'élaborer sur des concepts et sur des façons d'agir dont certaines n'existent plus maintenant mais qui ont eu leur raison d'être à un moment donné de notre vie. J'ai alors cherché à situer chaque chose avec le plus de précision possible pour qu'elles puissent servir de référence historique à l'occasion.

Certains souvenirs ont été enfouis dans ma mémoire parce que j'ai dû pendant longtemps respecter un certain devoir de réserve. Et cette réserve, avec l'âge, est moins importante. Elle ne gêne plus personne. Et, comme je l'ai souvent dit, j'ai repris mon droit de parole, en quittant ma fonction de directeur de la recherche et de l'information à la Chambre des notaires où j'avais été engagé en promettant au président d'alors, le notaire Jacques Riverin, de me mêler de mes affaires. Ce qui n'a jamais été chose facile pour moi, surtout que cette fonction, pour bien la remplir, exige qu'on soit au courant et à l'affût de tout.

Julien S. Mackay, notaire

Allocutions, conférences, correspondances

Assermentation des notaires

- 15 juin 1975 -

Honorable Juge,*
Chers confrères,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

C'est pour moi un plaisir nouveau de présider à l'assermentation des jeunes notaires, surtout lorsque parmi eux se trouve mon fils Paul, qui représente pour nous, les Mackay, une sixième génération de notaires.

Je remercie l'honorable juge Ignace Deslauriers, de la Cour supérieure du Québec, d'accepter, année après année, de procéder à cette cérémonie grandiose pour notre profession.

Je félicite tous nos nouveaux confrères pour les efforts qu'ils ont déployés au cours de cette quatrième année d'entraînement professionnel reconnue comme l'une des plus sérieuses et des plus difficiles.

Vous n'êtes pas arrivés à un but ; vous êtes à un point de départ. Toute une carrière s'offre à vous. La société vous accorde des privilèges comme membres d'une corporation professionnelle, mais chaque privilège comporte des obligations et la société vous demande d'en rendre compte. Vous devez considérer votre profession comme un moyen de rendre service et non comme un moyen mercenaire d'exercer commercialement. Si vous êtes réellement conscients de votre rôle professionnel, vous chercherez à allier la dignité à l'efficacité, la compétence à une rigoureuse honnêteté.

Vous devez vous maintenir à la fine pointe de l'information dans tous les domaines de votre ressort. La Chambre, par un développement de son service de la recherche

^{*} Honorable Ignace Deslauriers, juge de la Cour supérieure du Québec à Montréal.

et de l'information, mettra à votre disposition les instruments et les moyens de parfaire votre compétence. Mais elle ne pourra faire à votre place les efforts et les sacrifices qui s'imposeront tout au long d'une vie professionnelle devenue de plus en plus exigeante.

Votre grand nombre cette année, sans contredit un record, m'amène à certaines considérations. D'abord, notre profession est en excellente santé. Malgré son peu d'éclat, malgré le rôle effacé qu'est celui du notaire, notre profession n'a cessé de s'adapter à tous les développements de la société et de remplir une fonction sociale hautement utile. Évidemment, c'est par la qualité de ses membres que nous pouvons juger une profession, et la nôtre regorge de jeunes, avides d'apprendre et de rendre service.

La Chambre des notaires n'a jamais exercé de contingentement. Nous sommes heureux d'admettre parmi nous ceux qui ont la compétence nécessaire suivant des contrôles extrêmement sérieux. C'est notre rôle selon le Code des professions. Mais nous ne pouvons vous trouver du travail. Vous devez affirmer votre personnalité, vendre vos talents, trouver l'endroit et le milieu où vous serez heureux dans votre travail.

Ce n'est pas le rôle de la corporation professionnelle de trouver du travail à ses membres, malgré les efforts discrets et efficaces de notre secrétaire, Me Jean-Bernard Coupal, comme agent de placement. Mais c'est le rôle de la corporation de veiller à la compétence continue de ses membres et à la défense de ses champs d'activité. S'il est vrai que la corporation professionnelle existe pour contrôler certaines activités déterminées, c'est parce que les membres de cette profession sont les seuls à avoir la mentalité nécessaire et à avoir subi l'entraînement requis pour exercer ces activités. Et comme mesure de protection du public, la corporation se doit de défendre ces champs d'activité envers et contre tous ceux qui voudraient témérairement se les accaparer.

Depuis des années déjà, des notaires font carrière dans la fonction publique ou dans les services juridiques d'organismes paragouvernementaux ou d'industries ou de banques. J'invite un bon nombre d'entre vous à examiner cette forme de pratique et j'invite fortement les industries québécoises à prendre à leur emploi des juristes notaires qui leur rendront des services inestimables dans des domaines non contentieux de droit immobilier, familial, corporatif ou fiscal.

La transformation de la société québécoise ces dernières années a créé un besoin dans un domaine autre que la pratique privée. Pensez à ces paroles d'Yvon Deschamps : « Un bon boss et une job steady ! » pendant que la Chambre des notaires examinera sérieusement la possibilité de deux formes de notariat à part entière, avec greffe et sans greffe, et multipliera ses interventions auprès des institutions financières, compagnies et coopératives pour faire connaître la nature de vos services.

Au cours de ce nouveau triennat, je devrai vous rappeler souvent vos devoirs et faire constamment appel à votre bonne volonté et à votre coopération. Ayez l'esprit ouvert ; en d'autres mots, ne dites pas non à toute nouvelle idée, dites « peutêtre » !

Je vous félicite encore. Je partage la joie de vos parents, de vos conjoints et de vos amis et je vous souhaite des heures remplies de minutes et des minutes sans heurts.

Assermentation des notaires

- 29 juin 1977 -

Monsieur le Juge Ignace Deslauriers,

Messieurs les Doyens,

Monsieur le Bâtonnier,

Messieurs les membres du Comité administratif et du Bureau de la Chambre des notaires.

Mes chers nouveaux confrères,

Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

C'est pour vous aujourd'hui le grand jour, le couronnement du succès après des années d'étude et de labeur. Vous entrez maintenant dans une corporation pour y servir le public. C'est le critère que vous devez retenir : servir le public.

Mais vous êtes-vous demandé quelles sont les qualités essentielles à un notaire pour être efficace dans cette profession ? L'honnêteté ? Ce n'est pas une qualité, c'est un trait de caractère essentiel. Vous devez être d'une rigoureuse honnêteté dans tous les domaines de votre vie. La discipline échappe maintenant aux corporations professionnelles depuis l'avènement du Code des profession le 1er février 1974 ; nous en assumons encore l'administration mais selon les normes qui sont imposées à toutes les corporations professionnelles par l'Office des professions pour le plus grand bien du public. Cela ne veut pas dire que la corporation professionnelle ne cherche pas quand même l'intérêt de ses membres, ceci étant un tout autre problème.

Les qualités essentielles à tout notaire sont donc d'être dynamique, agressif et autoritaire.

Dynamique : ce qui veut dire que vous êtes actif, énergique, entreprenant et efficace. Les notaires ont actuellement la meilleure représentation territoriale de toutes les professions au Québec. Il y a des notaires dans des endroits où il n'y a pas de médecin, de dentiste ou même d'avocat. Le notaire se doit d'être présent

dans cette société et d'y faire exactement ce que la population attend de lui sans éclat et sans gloire; votre récompense sera d'un autre ordre; vous serez relativement bien rémunéré et vous retirerez énormément de satisfaction de votre travail si vous ne le faites pas dans un but mercantile mais plutôt dans le but de rendre service à votre communauté. Des centaines et des centaines d'exemples actuels nous le confirment. Vous devez vous impliquer dans votre communauté, vous devez en être un membre actif et non un parasite ou un profiteur. Faites en sorte que la rémunération que vous recevrez pour vos services soit bien en fonction du service rendu et vous ne serez jamais critiqué à ce niveau.

Agressif: c'est une autre des qualités essentielles qu'il vous faudra développer au cours de votre pratique. Être agressif, mais dans le sens combatif qui est son sens positif et non dans le sens de querelleur. Vous devez vous gagner une place sous le soleil dans cette société en perpétuel changement. Vous avez été formés dans un but très précis, celui du juriste des contrats, surtout en droit privé, celui du juriste avec un idéal d'impartialité vis-à-vis des parties qu'il a à servir, celui qui recherche l'équilibre des parties au contrat et non la victoire de l'un contre l'autre, celui qui peut exercer une juridiction gracieuse dans sa communauté et une justice préventive s'il reflète dans ses conseils cette sagesse indispensable au déroulement pacifique des activités de toute communauté et dans ses contrats l'exactitude de la convention à laquelle en sont venues les parties. Dans l'éventail des services juridiques, vous pouvez tout faire sauf plaider une cause devant le tribunal. Soyez donc conscient des services que vous pouvez rendre, compétent pour les rendre et combatif pour les défendre.

Autoritaire : s'il y a eu un temps où le notaire, autrefois tabellion, ne faisait que transcrire fidèlement les dires de ses clients pour les consigner dans un acte authentique, ces temps sont révolus. Le public est de plus en plus conscient de la complexité des lois et de la nécessité de consulter un juriste avant d'entreprendre une affaire ou au cours de son développement. On vous consultera si on peut attacher une certaine crédibilité à votre compétence et à vos capacités, si par votre personnalité vous exercez une influence dans votre communauté et en conséquence si vous avez développé un certain prestige.

On acceptera votre opinion, que vous devrez imposer dans certains cas, parce que vous saurez que les lois fiscales en vigueur dans votre société ne permettront pas à votre client de réaliser son affaire de la façon qu'il avait imaginée. Vous avez constamment à décider de la qualité d'un titre, sans consultation de l'autorité judiciaire; vous avez à proposer des solutions qui vous paraissent les plus équitables

et les plus appropriées dans les circonstances et vous le ferez avec d'autant plus de facilité que vous aurez imposé votre autorité comme juriste compétent.

Mes chers confrères, ce sont là trois qualités à développer tout au long de votre carrière et vous serez fiers d'appartenir à cette grande famille du notariat pleine de tradition et d'avenir.

Vous serez appelés à collaborer au développement de votre profession. La Chambre des notaires, c'est l'ensemble des notaires qui la forme et l'esprit qui y règne est celui que vous voulez bien avoir.

Les officiers de la Chambre sont à préparer le *Répertoire* de *Droit*, l'instrument de travail pour les notaires qui constituera l'œuvre du siècle en matière de services juridiques. Notre souci est de vous fournir les instruments de travail pour que vous soyez plus efficaces. Le lancement officiel du *Répertoire de Droit* aura lieu au congrès d'octobre 1977 auquel vous êtes tous invités. Vous devez vous faire un devoir d'y assister et d'y participer. Il n'y a pas de place dans le notariat pour les querelles, les dissensions, les discussions passionnées et futiles. Non pas que nous ayons tous la même opinion, mais en juristes conciliants nous recherchons l'harmonie et nous devons donner l'exemple de l'avoir parmi nous.

Je vous souhaite une fructueuse carrière, des heures remplies de minutes et des minutes sans heurts.

Uniformisation de la pratique dans les bureaux d'enregistrement des droits réels au Québec*

C'est avec grand plaisir et un certain orgueil que j'ai accepté l'aimable invitation de votre confrère Roland Daigneault de participer à vos délibérations annuelles. Je le remercie de ses bons mots à mon égard et je l'assure de mon respect et de ma considération.

J'ai aussi le plaisir de rencontrer et de saluer ici une foule d'amis et de collaborateurs qui ont toujours été empressés de me rendre service quand mon travail m'oblige à aller au bureau d'enregistrement.

J'ai eu peu de temps et de loisir pour vous préparer une conférence ; je me limiterai donc à une brève causerie sur des sujets qui intéressent autant les registrateurs que les notaires. J'ai été tenté de sortir mes notes sur un autre sujet de conférence que j'avais préparé concernant les quatre formes de subrogation légale de l'article 1156, mais j'ai pensé que ça ne siérait pas aujourd'hui alors qu'on est tous occupés par un sujet plus pressant : la réforme de la justice.

Je n'ai même pas été surpris d'apprendre par les journaux que votre congrès annuel se tenait cette année sous le signe de la contestation. Dans les années que nous traversons, pourquoi les registrateurs ne contesteraient-ils pas si c'est une façon de se faire entendre ? Mais il faudra qu'à la veille de la réforme globale de la justice et du livre blanc que le gouvernement doit présenter incessamment et dont je vous parlerai plus tard, votre contestation soit unifiée, positive et valable.

On n'a jamais imaginé d'hôpitaux sans médecins ni de médecins sans hôpitaux. De même on ne peut imaginer de bureaux d'enregistrement sans notaires ni de notaires sans bureaux d'enregistrement. Il doit donc y avoir une très étroite collaboration entre ces deux officiers de la justice, le registrateur et le notaire.

^{*} Conférence prononcée à l'occasion du Congrès des registrateurs, à l'Hôtel Le Dauphin, Drummondville, le 12 septembre 1972.

J'ai donc l'intention de traiter d'uniformisation de la pratique dans les bureaux d'enregistrement, uniformisation à laquelle on sera presque forcé d'arriver avec l'éventuel cadastre électronique et le changement de conscience chez les individus notaires et registrateurs.

La constante du siècle actuel n'est pas le changement mais la rapidité du changement. Il n'y a pas tellement longtemps, les registrateurs étaient des petits entrepreneurs privés chargés d'appliquer les lois d'enregistrement suivant l'interprétation, sinon l'arbitraire de chacun.

Ce qui a même permis le fameux pouvoir de discrétion du registrateur dans la cause de Transportation and Power Corp. vs Laplante, Cour supérieure de Beauharnois, devant le juge Trahan. On ne pouvait critiquer un registrateur tant qu'il n'avait pas effectivement pris la décision d'accepter ou de refuser un document. Cela créait des situations assez cocasses.

Mais maintenant que presque tous les postes de registrateurs et de registrateurs-adjoints et le personnel des bureaux d'enregistrement font partie de la fonction publique et que les lois sont les mêmes pour tous, n'y aurait-il pas avantage pour vous en tant que groupement à ce que les décisions soient les mêmes partout ? Que le tarif soit le même partout ? Et que vous ne risquiez pas de vous faire dire par ceux qui font appel à vos services : « Dans tel bureau d'enregistrement, ils font ça comme ci ou comme ça », le genre de remarque qui peut vous porter à leur dire : « Si vous n'êtes pas content, allez donc enregistrer vos actes là » ?

Pour arriver à cette uniformité de la pratique, il y aurait avantage à ce qu'un poste gouvernemental soit créé d'où proviendraient les décisions d'interprétation d'ordre juridique ou administratif ; cette interprétation est nécessaire devant l'avalanche de nouvelles lois de droit substantif ou administratif.

Je vous parlais tantôt d'un livre blanc imminent sur la justice. Le plan proposé par le gouvernement prévoit pour les registrateurs les points suivants, au chapitre : Bilan de la situation...

- 13^e La conservation des actes
- a) de l'enregistrement des droits réels
- 1) le processus de l'enregistrement
- 2) le personnel des bureaux d'enregistrement
- 3) \(\textsize{1}\)'achalandage des bureaux d'enregistrement
- 4) la clientèle des bureaux d'enregistrement...

Le reste de ce chapitre concerne les registres de l'état civil, le registre central des régimes matrimoniaux et les documents de l'État.

Au chapitre suivant :

Les lacunes en regard de la situation actuelle...

5) à l'égard de l'enregistrement des actes...

Au chapitre suivant on donne les objectifs recherchés par l'État et au dernier chapitre les moyens pour atteindre ces objectifs dans une perspective nouvelle.

Quelle belle occasion pour se décharger le cœur et pour participer activement à l'élaboration d'un nouveau système !

Le gouvernement vous a-t-il demandé votre opinion en tant qu'association? Sinon, vous pouvez la lui donner quand même. Et vous avez au cours d'assises annuelles une excellente occasion de créer une commission chargée d'exprimer votre opinion. Mais pour cela, il faut que vous sachiez avoir une unité de pensée qui aura beaucoup plus de force que la somme des représentations individuelles qui pourrait résulter de demandes, de mémoires, de récriminations ou de doléances isolées.

La Chambre des notaires en tant que corporation professionnelle a répondu à l'appel et a fait parvenir son mémoire sur toute la réforme de la justice, y compris le problème de l'enregistrement.

Voici brièvement ce que nous avons dit concernant les registrateurs et l'enregistrement, et je cite :

« 1- Nomination des registrateurs¹. Dans notre système, le registrateur porte une responsabilité assez lourde qui rend sa tâche équivalente à peu près à celle d'un protonotaire de la Cour supérieure, à tout le moins dans les « grands » bureaux d'enregistrement. C'est dire que le bon fonctionnement d'un bureau est étroitement relié à la compétence et à l'initiative du registrateur. Malheureusement la situation actuelle est sérieusement en souffrance sur ce point, car plusieurs registrateurs n'ont pas la formation juridique et leur seule bonne volonté, qui n'est pas mise en question ici, ne saurait suppléer à ce manque de connaissances à la base. Par ailleurs, la qualité des candidatures à cette fonction dépend beaucoup des salaires qu'on est prêt à offrir, et il est certain qu'avec des salaires de moins de

Mémoire de la Chambre des notaires du Québec au ministère de la Justice de la Province de Québec – re : Livre blanc sur la justice – Montréal, le 6 septembre 1972.

\$10 000 par année (comme c'est souvent le cas maintenant que les registrateurs sont à salaire et non plus à honoraires), la Direction des bureaux d'enregistrement ne peut s'attendre à recruter des notaires ou des avocats pour ce poste. Nous savons qu'un effort de réorganisation vient d'être entrepris dans ce domaine, mais les contraintes budgétaires demeurent et limitent passablement l'action du Directeur des bureaux d'enregistrement. La Chambre des notaires recommande au ministère de la Justice de réviser sa politique salariale en ce qui concerne la Direction des bureaux d'enregistrement afin de permettre à cette dernière de nommer des registrateurs suivant leur compétence. »

- « 2- Uniformité des décisions. La plupart des notaires exerçant au Québec ont eu l'occasion de constater la disparité des décisions ou des pratiques adoptées dans les divers bureaux d'enregistrement. À l'occasion des lois nouvelles, comme ce fut le cas par exemple pour le bill 10, les formalités découlant de ces lois sont souvent interprétées différemment par les registrateurs, et la pratique, dans des bureaux aussi voisins que Laval, Montréal, Longueuil, ou St-Jérôme, peut être diamétralement opposée. La Chambre des notaires recommande au ministère de la Justice d'émettre des directives précises qui soient envoyées à tous les bureaux d'enregistrement de la province, pour que leurs décisions ne dépendent plus du caprice et de l'arbitraire. »
- « 3- Régionalisation des Bureaux d'enregistrement. Un autre indice du caractère vieillot de l'organisation actuelle, c'est l'éparpillement des 92 bureaux d'enregistrement à travers le territoire de la province, ce qui cause parfois de sérieux ennuis aux notaires qui doivent se déplacer très loin pour examiner des titres. De plus, cette multiplication peut donner lieu parfois à des exigences un peu absurdes, comme par exemple dans la région de Québec : lors du mariage de deux jeunes gens habitant des villes voisines de chaque côté de la rivière Montmorency, le notaire doit faire enregistrer le contrat de mariage dans deux bureaux d'enregistrement distincts, car les domiciles respectifs des futurs époux appartiennent à deux divisions d'enregistrement différentes. Il y aurait lieu d'entreprendre une centralisation des bureaux d'enregistrement qui soit basée sur une redéfinition complète des divisions actuelles d'enregistrement dans la province, de même qu'une régionalisation des divers bureaux d'enregistrement; par exemple, on pourrait en avoir 25 au lieu de 92, comme cela a déjà été suggéré. Nous croyons savoir d'ailleurs que cette réforme est déjà à l'étude à la Direction des bureaux d'enregistrement. »

« Enfin, à l'occasion de cette réforme, il serait extrêmement souhaitable de pouvoir diviser nettement les actes enregistrés en divers secteurs afin de faciliter la consultation des registres. Ainsi le domaine de l'immobilier devrait constituer un domaine à part, tout comme il y aurait des registres spéciaux pour les contrats de mariage, d'autres pour les actes relatifs aux successions, ou encore d'autres registres distincts pour les nantissements commerciaux et agricoles, etc. Éventuellement, le tout pourrait être mis sur ordinateur, ce qui permettrait des recherches encore plus rapides et efficaces. »

« 4- Centralisation des données démographiques. Au chapitre général de l'enregistrement des droits réels peut se rattacher la question de l'enregistrement des actes de l'état civil, des raisons sociales, des permis, et autres données d'ordre socio-économique ou démographique. À notre avis, pour faciliter l'information, il y aurait avantage à ce que toutes ces données puissent être centralisées dans les bureaux d'enregistrement avec les registres appropriés, ou alors auprès d'un organisme relié au ministère de la Justice et qui puisse assurer une diffusion et une publication adéquates. »

Ce sont là des solutions d'ordre administratif qui ne sont pas neuves. Ce qui peut être nouveau c'est la réforme du cadastre. Si nous avions un propriétaire seulement par lot et une prescription absolue de 20, 25 ou 30 ans, il serait relativement facile et rapide de faire un examen de titre.

Les notaires sont accusés d'être lents, chers et inefficaces. C'est parce qu'ils sont prisonniers d'un système de cadastre désuet. Depuis 1861, six tentatives ont été faites pour interdire les transactions sur des parties de lot, la dernière étant le projet de loi N° 76, sanctionné mais dont la mise en vigueur a été retardée aux calendes grecques.

Supposons qu'il soit mis en vigueur tel que rédigé, cela va supposer que les registrateurs vont devoir décider quels actes sont « des ventes, cessions et transports d'immeubles », lesquels ne pourront avoir pour objet des parties de lot. Vous voyez encore l'arbitraire des décisions qui pourront émaner des bureaux d'enregistrement si vous n'avez pas une autorité juridique de qui vous recevez les instructions uniformes pour la province et si vous n'acceptez pas à l'avance de les respecter.

La réforme du cadastre en 1972, après 100 ans d'existence du régime actuel, nous l'imaginons en fonction de l'ordinateur. La ville de Buenos Aires l'a adopté et

nous avons eu l'an dernier au congrès d'Athènes une explication sur son fonctionnement beaucoup plus simple, plus efficace et plus instantané que le nôtre.

Plus près de nous, au pays, les provinces maritimes s'unissent pour l'installer chez elles. Nous devons prier instamment le gouvernement de l'inclure dans sa réforme globale de la justice.

Quels changements va amener ce nouveau système?

- a) la centralisation des données
- b) le principe du bill 76 ; aucune transaction sur des parties de lot
- c) la garantie des titres par l'État avec l'adoption d'un système identique au Torrens.

Dans chacun des cas, surtout le dernier, il y aura revalorisation du statut du registrateur, parce qu'il sera appelé à donner une opinion juridique sur la validité d'un titre dont l'État sera garant à l'avenir. Mais là encore il faudra une uniformité de pensée chez tous les registrateurs pour ne pas causer d'injustices ni laisser rien à l'arbitraire. Et c'est vous en congrès qui pouvez trouver les moyens de vous unir ou d'imaginer des structures qui vous permettront de parler le même langage devant les mêmes problèmes et d'accepter les mêmes solutions même s'il faut que quelques-uns mettent leur orgueil de côté.

L'idée d'un système identique au Torrens fait son petit bonhomme de chemin. Cette idée est retenue par l'opération Compulex du ministère fédéral de la Justice. Elle pourrait être appliquée en partie à travers la province éventuellement. Lors de l'installation d'un tel système il faudra nécessairement que tous les titres des immeubles soient examinés, ce qui nécessitera une grande compétence de la part des registrateurs s'ils sont appelés à être les juges de titres. Après, il faudra faire l'analyse de chaque acte pour certifier le titre du nouveau propriétaire ou du nouveau créancier, le tout suivant des critères unifiés.

Certains notaires ont déjà pensé à devancer le système en posant des gestes concrets pour changer leur pratique traditionnelle, comme le demande le « Rapport de la commission d'étude sur le notariat » publié au début de septembre 1972.

Cela consiste à rédiger les rapports complets d'examen de titres, appuyés d'un certificat de localisation, sous forme de procès-verbal en minute et de les enregistrer pour les faire porter à l'index aux immeubles. Combien d'heures de recherches

inutiles nous sauverons ainsi alors que nous avons conscience que le même travail a déjà été fait dix, quinze ou vingt fois par des notaires plus compétents les uns que les autres. Ces procès-verbaux faits sous la responsabilité du notaire qui les signe pourront servir de base à ceux qui auront à décider du droit de propriété au moment de l'instauration d'un système Torrens. Et nous aurons sauvé à nos clients la duplication de travaux souvent fastidieux, mornes, inutiles et coûteux, et ainsi revalorisé le notariat aux yeux de la société.

Messieurs, la société change rapidement. Les forgerons d'antan, si précieux alors, ont dû devenir mécaniciens d'automobiles pour continuer à avoir une utilité sociale. Les registrateurs deviendront-ils les juges de titres? Un éditorial de la *Gazette* du mois dernier rapportait les paroles du ministre fédéral de la Justice, l'honorable Otto Lang, à l'effet qu'il faudrait à l'avenir recruter les juges non pas parmi les membres du barreau mais parmi les personnes les plus qualifiées dans les domaines où un jugement doit être rendu. Dans le domaine des titres, qui mieux que les notaires, dont c'est depuis toujours la spécialité, et les registrateurs, directement impliqués dans les titres, pourraient servir de juges compétents?

Mais il faudra que les registrateurs et les notaires briguant ces postes soient effectivement compétents et suffisamment unis pour représenter une puissance de négociation.

Consultation sur l'étude des recommandations du livre blanc sur l'administration de la justice¹

Montréal, le 7 novembre 1974

Monsieur le Ministre Jérôme Choquette Ministre de la Justice

Je désire vous remercier sincèrement pour cette consultation à laquelle le président de la Chambre des notaires a été invité sur l'étude des recommandations du livre blanc sur l'administration de la justice.

Les idées qui ont été échangées vous ont sans doute convaincu de la nécessité de consultations périodiques pour le plus grand bien de la société québécoise.

Le président André Cossette étant retenu par une réunion du Comité administratif déjà fixée depuis un mois, j'ai eu l'insigne honneur de le représenter et de participer à un échange d'idées extrêmement enrichissant.

La seule recommandation que j'ai jugé prudent de faire concerne la recommandation 5-15² et j'ai demandé que le livre blanc propose la présence

Le livre blanc sur l'administration de la justice présenté par le ministre de la Justice Jérôme Choquette et les recommandations qui l'accompagnent sont au Centre de documentation de la Chambre des notaires sous la cote D-12. Ces documents datent d'octobre 1974.

^{2 (}Note de l'auteur) La recommandation 5-15 se lit comme suit : [...] une loi soit adoptée créant le Conseil de documentation juridique du Québec, composé de représentants du gouvernement, du barreau, de la magistrature et des facultés de droit. Les notaires avaient été totalement ignorés. À la première réunion du conseil d'administration, présidée par le sous-ministre Robert Normand, ce dernier m'a demandé, à titre de représentant de la Chambre des notaires, si la Chambre consentirait à participer financièrement au budget que le conseil était à élaborer. J'ai refusé puisque la Chambre n'avait encore qu'un statut d'observateur. À la suite de mon intervention, le juge Marquis s'est excusé de cet oubli. Il a reconnu que la Chambre des notaires devrait avoir un ou des représentants à part entière. Cette situation a vite été changée par la suite en modifiant la loi. Le Conseil de documentation juridique du Québec est devenu l'actuelle Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Quelques années plus tard, le notaire Jean-Marie Tétreault,

de notaires sur le Conseil de documentation juridique du Québec. L'actuel SEDOJ est limité à la préparation des rapports judiciaires. Et même là, je ne comprends pas qu'on ait accordé au notariat un statut d'observateur avec seulement un droit de parole alors que nos membres ont besoin des rapports judiciaires pour des raisons différentes des avocats, peut-être, mais ils en ont un besoin impératif quand même. D'ailleurs notre service de recherche verra à faire une classification différente des jugements à portée notariale ainsi que des commentaires dans une publication éventuelle mieux adaptée aux besoins de nos notaires.

De plus, nous considérons que le travail de ce Conseil dépassera celui de la simple préparation des rapports judiciaires et la plus vieille corporation juridique au Québec, incorporée en 1847, a droit à une présence à part entière au même titre que les représentants du gouvernement, du barreau, de la magistrature et des facultés de droit.

La recommandation 1-5³ touche particulièrement le notariat dans l'essence de son activité. Si nous n'avons pas de droit le monopole de l'immobilier, en fait la très grande majorité des actes concernant des immeubles sont faits par notaire.

Sans doute que l'enregistrement pourrait être fait « centralement » sur ordinateur et que les bureaux locaux pourraient ne devenir que des terminaux. Mais ceci supposerait une modification complète de notre système de cadastre et de notre système d'enregistrement. Notre « Rapport final de la Commission d'étude sur le notariat » en août 1972, intitulé *Le notariat québécois entre hier et demain*, traitait de tout ce problème; il concluait en disant que notre système d'enregistrement est bon mais le système de cadastre mauvais. Pour l'instant, les notaires ne veulent pas l'ordinateur au bureau d'enregistrement. Il n'y a aucune garantie que cette innovation rende plus facile ou plus sûr un examen de titre ou le permette plus rapidement.

Les notaires demandent depuis longtemps une prescription absolue de 20 ou 30 ans et l'application du projet de loi 76 en 1971 sur la subdivision obligatoire

après avoir occupé le poste de directeur de la recherche à la Chambre des notaires, est devenu le directeur général de SOQUIJ. Le président actuel, en 2001, est le notaire Guy Mercier, anciennement directeur général de la Chambre des notaires.

^{3 (}Note de l'auteur) Cette recommandation se lit comme suit : 1-5.[...] l'enregistrement soit fait centralement sur ordinateur et que les bureaux d'enregistrement, dont le nombre sera réduit progressivement en tenant compte des activités de chacun de ces bureaux, ne soient plus que des terminaux.

des lots. À ces conditions il serait facile sinon agréable de faire des examens de titres en pouvant donner une certitude absolue et à moindre frais pour le consommateur.

Actuellement nous refaisons fois après fois un examen de titres que nous savons avoir été fait par d'autres mais nous n'avons pas le choix si nous devons garantir quoi que ce soit.

Nous avons proposé l'étude du système Torrens comme solution possible à la situation actuelle. Mais là encore, ça n'est pas l'idéal et à bien y penser nous ne pensons plus à le recommander à cause de la différence entre notre droit civil et la common law.

Nous serions peut-être prêts à étudier et à recommander éventuellement un autre système *sui generis* puisqu'il n'a pas de comparaison avec d'autres juridictions.

Pour résumer ma pensée à ce sujet, il s'agirait de faire subir aux notaires en exercice, qui le veulent bien⁴, un examen très poussé sur l'ensemble des problèmes qui concernent les titres. Cet examen serait préparé en collaboration avec le ministère de la Justice et la Chambre des notaires et ceux qui réussiraient deviendraient des officiers spéciaux liant la responsabilité du ministère dans leur travail ou leurs décisions, comme le font actuellement les registrateurs en matière de radiation de privilèges et d'hypothèques. Ces notaires pourraient préparer des rapports de titres suivant un format préétabli et le faire enregistrer, ce qui aurait pour effet de valider tout le titre antérieur puisque le travail du notaire serait garanti par l'État. Le travail serait payé par le client, quand ce dernier opte volontairement pour que son titre soit mis sur le système. En Ontario, le système Torrens est facultatif; mais une fois qu'on choisit d'y être assujetti, les titres n'ont plus à être examinés antérieurement puisqu'ils sont garantis.

Évidemment, cela supposerait que le projet de loi 76 en 1971, dont le principe a été sanctionné pour la sixième fois depuis 1861 mais n'a jamais été mis en

^{4 (}Note de l'auteur) Le principe de l'accréditation des notaires pour permettre de faire certains actes a été introduit et imposé par règlement en matière d'homologation d'un mandat d'inaptitude, d'ouverture d'un régime de protection à un majeur et de nomination d'un tuteur ou d'un conseil de tutelle à un mineur. Le règlement oblige le notaire qui veut faire ces procédures à suivre un minimum de formation spéciale sur le sujet.

vigueur, soit finalement mis en vigueur avec certaines modifications que notre service de recherche peut étudier. Par exemple, il ne s'appliquerait pas pour les actes à titre gratuit ni pour les actes affectant les lots non bâtis, mais la subdivision serait obligatoire avant l'enregistrement de tout acte à titre onéreux concernant un immeuble avec une ou des constructions.

Cela supposerait aussi que le rapport préparé par l'Office de révision du Code civil soit mis en vigueur et, comme les hypothèques qui doivent être réenregistrées avant la fin des 30 ans pour conserver leur validité, tous les droits provenant d'une substitution, par exemple, devront aussi être réenregistrés. Ce qui, une fois le système mis en place, obligera le notaire à examiner seulement la période non couverte par la prescription; et les bureaux d'enregistrement pourront ne conserver sous la main que les volumes (ou le software) concernant cette période.

C'est peut-être utopique comme système, mais permettez-moi de résumer ma pensée.

a) Déficiences du système actuel :

La garantie de titres est donnée par le notaire à chaque transaction lorsqu'il répond à la question du client : « Les titres sont-ils clairs? » Pour cela, le notaire doit les avoir examinés et il charge des honoraires pour le faire.

À chaque transaction le client vendeur ou débiteur déclare que les titres sont clairs parce qu'il a payé récemment pour ce service. Mais, si ce service a été rendu par un autre notaire, le notaire instrumentant ne veut pas en prendre la responsabilité parce qu'aucune autorité ne garantit le travail fait par un autre.

Le public paie donc plusieurs fois pour le même travail et le notaire perd un temps précieux à faire un travail fastidieux surtout lorsqu'il concerne des parties non subdivisées d'un lot. Les notaires sont partiellement inefficaces alors qu'ils sont prisonniers d'un système désuet et sont accusés de surcharges de frais par des clients qui croient que, dans ce cas, le travail du notaire ne devrait être qu'un travail de routine.

b) Déficiences du système Torrens ou système équivalent :

Il suppose que l'étude et la certification des titres soient faites par des employés

du bureau d'enregistrement. Il suppose l'engagement par le ministère et le maintien en place d'un personnel hautement qualifié et rémunéré comme tel pour certifier tous les titres de la province. C'est une tâche presque impensable et qui coûterait une fortune à l'État. Les notaires et le public n'en demandent pas tant.

c) Dangers d'un système central sur ordinateur :

Dans l'immédiat du moins, et avec le système de droit que nous avons, il va supposer des dépenses considérables et une augmentation de personnel avec tous les problèmes que cela laisse prévoir.

Il va être la cause de lenteurs inadmissibles et comme tout notre système de crédit immobilier, en soi extrêmement important pour la marche normale des affaires, est basé sur l'acte notarié, il faut que ce système soit sûr, efficace, rapide et peu coûteux.

Qu'on prenne l'exemple de la Curatelle publique. Alors que leur comptabilité était sur cartes, on pouvait obtenir presque immédiatement un compte rendu de leur administration des biens d'un administré qui décède. Maintenant que cette administration est sur ordinateur, il faut compter de un mois et demi à deux mois avant d'obtenir le renseignement. L'exemple est peut-être mauvais, mais les notaires ne veulent pas que sous prétexte de modernisation on complique la machine au lieu de l'améliorer.

d) Système proposé:

Maintenant que tous les registrateurs (sauf un à Verchères) sont intégrés dans la fonction publique et que leur responsabilité entraîne celle de l'État, il y aurait lieu de créer un poste de registrateur en chef d'où émaneraient toutes les décisions d'ordre juridique. Il y aurait unification des décisions mais décentralisation du travail. Il est impensable que l'interprétation des exigences change d'un bureau à l'autre.

Nos rapports et nos démarches antérieurs établissent déjà que nous avons un bon système d'enregistrement. Le ministère est avare de personnel. Quand les registrateurs étaient à leur compte, ils travaillaient le soir et les fins de semaine s'il le fallait et ils engageaient le personnel requis, et nous n'avions pas à souffrir les retards actuels.

Ce fut peut-être une mauvaise décision de tous les intégrer dans la fonction publique. Maintenant, ils opèrent avec un personnel restreint et à 5 heures ils mettent la clef dans la porte du bureau en appliquant l'adage : « Pourquoi faire soi-même aujourd'hui ce qu'on peut faire faire par deux autres demain ? »

La prescription absolue, qui aurait pour effet de limiter nos recherches à la période non couverte par la prescription et la subdivision obligatoire, au moins sur les lots bâtis, faciliterait les recherches. Ceci pourrait être complété par le système proposé plus haut de rapports de titres enregistres :

- 1) Examen approfondi des connaissances des notaires en matière de titres et leur nomination comme officiers spéciaux. Cet examen est fait par la Chambre des notaires et le ministère de la Justice.
- 2) Une formule standard de rapport de titre avec référence au cadastre ou au certificat de localisation est proposée pour être intégralement complétée par le notaire instrumentant.
- 3) Ce dernier agit à la demande du client et à ses frais, mais, une fois les formalités accomplies, sa décision lie le notaire et le ministère au même titre que la décision actuelle d'un registrateur en matière de radiation. C'est le système Torrens mitigé et facultatif.
- 4) Une fois un rapport complet déposé, les rapports additionnels subséquents sur les mêmes immeubles par des officiers spéciaux deviennent alors presque choses de routine.
- 5) Les certificats de recherche seront simplifiés puisque, en principe, ils ne comprendront que la période non couverte par la prescription.
- Le ministère ne devrait plus permettre au moins les transactions à titre onéreux sur des parties de lot à la suite du dépôt d'un cadastre révisé. Le ministère a fait dans certaines régions des efforts très louables de révision cadastrale mais, la semaine suivante, les problèmes recommencent parce qu'on continue à morceler ces nouveaux lots sans les faire subdiviser à nouveau et, dans quelques années, on sera dans le même marasme.
- 7) Dans l'esprit de la loi sur le développement immobilier, le promoteur propriétaire devrait être obligé de déposer au bureau d'enregistrement à ses frais un rapport de titre complet et garanti par l'État, ce qui réduirait les frais pour toute nouvelle construction. La subdivision sera évidemment obligatoire, comme le propose le projet de loi.

Si nous insistons sur ces réformes, c'est pour améliorer le système et comme le dit notre rapport *Le notariat québécois entre hier et demain,* nous voulons « poser des gestes concrets pour modifier notre pratique traditionnelle ».

Nous voulons évoluer avec notre siècle et pour le bénéfice de la société et nous croyons être les mieux placés pour proposer des réformes éventuelles dans ces domaines.

Tout le chapitre III⁵ me laisse perplexe sur un sujet : A quand la magistrature pour les notaires ?

Depuis l'organisation des deux corporations professionnelles, les notaires en 1847 et le Barreau en 1849, seuls les avocats ont pu devenir juges. Est-il encore permis de justifier qu'en 1974 les notaires ne soient pas admis à la magistrature au moins dans les « domaines de leur ressort »?

Tous les notaires sont maintenant diplômés en droit comme les avocats⁶; certains ont un diplôme d'études supérieures en droit, d'autres des maîtrises et des doctorats et sont ainsi aussi académiquement compétents que la bonne moyenne des avocats.

J'admets que l'entraînement du juriste notaire est orienté exclusivement vers le non contentieux mais est-ce que ça rend le notaire Cyrille Delage, commissaire aux incendies, incapable de conduire les procédures de nature judiciaire dans ses enquêtes ?

Quelles sont les qualités essentielles exigées d'un bon juge ? La compétence et l'impartialité. Nous avons déjà l'impartialité comme qualité idéale requise d'un notaire. Ce dernier agit déjà à l'intérieur d'une juridiction gracieuse tentant de concilier des positions souvent contradictoires au début.

Quant à la compétence, nos meilleurs effectifs rivalisent facilement avec ceux du Barreau. Je n'ai aucun complexe là-dessus.

^{5 (}Note de l'auteur) Le chapitre III est intitulé: Amélioration de l'organisation de la magistrature. Il couvre le profil de carrière des juges, leur nomination, le contrôle et la révocation des juges, le recyclage et le perfectionnement des juges, le rôle des juges dans l'administratif, le salaire des juges et leurs bénéfices marginaux.

⁶ (Note de l'auteur) C'est en 1935 que l'obligation d'avoir un diplôme en droit a été imposée aux avocats et en 1937 qu'elle a été imposée aux notaires.

La tradition, alors, empêche-t-elle d'examiner de front ce problème? Le notariat n'est-il pas actuellement assez mature pour avoir droit à cette reconnaissance de sa compétence et de son utilité sociale?

Dans les autres provinces du Canada, des avocats, qui n'ont souvent fait toute leur vie que du travail équivalent à celui des notaires de type latin, voient couronner leur carrière par un appel à la magistrature.

Je me pose sérieusement la question et je vous la pose, monsieur le Ministre.

D'ailleurs, le ministre fédéral de la Justice, l'honorable Otto Lang, a déjà récemment parlé de la possibilité d'étendre la fonction de juges dans certains domaines à des personnes qui ne sont pas nécessairement des membres du Barreau. Je n'ai pas la référence à cette remarque de sa part mais je suis persuadé que vous en êtes au courant.

S'il ne s'agit que d'une chasse gardée de la part du Barreau, votre réforme de la justice serait une occasion toute rêvée d'amener des transformations à ce niveau.

À l'intérieur de la chambre civile de la Cour du Québec, je vois très bien des notaires siégeant en matière de conflits immobiliers, de conflits de succession ou de droit de la famille.

D'ailleurs, si la séparation et le divorce de consentement mutuel étaient éventuellement retenus dans notre droit, nous aurons juridiction sur ces sujets, alors non contentieux, au même titre que les modifications actuelles de régimes matrimoniaux.

Depuis des années on parle de fusion des professions, en posant mal le problème, ou d'intégration de certaines structures de nos deux corporations. À cet égard, on a créé la commission conjointe du Barreau et de la Chambre des notaires, présidée par Me Jules Deschênes pour le Barreau et Me Julien S. Mackay, pour la Chambre des notaires. Et on a tenté de délimiter plus précisément le champ d'activité des deux professions à l'occasion de l'article 22 du Code des professions.

Si le rapprochement ne peut se faire par le bas, ne pourrions-nous pas le tenter par le haut ?

Il a souvent été question officieusement de ce sujet, sous le manteau, dans des discussions de salon ou dans des tentatives de réforme. La Chambre pose maintenant officiellement la question : « À quand et à quelles conditions la magistrature pour les notaires ? »

La recommandation 5-2⁷ me paraît bien justifiée. Deux notaires québécois ont assisté à la convention diplomatique de Washington en octobre 1973 sur la formule internationale de testament. À la suite de cette réunion, la Chambre des notaires a approuvé cette nouvelle formule de testament qui serait valide automatiquement et sans jugement de vérification ou d'exemplification dans tous les pays signataires de la convention.

Nous avons alors communiqué avec le ministre des Affaires intergouvernementales pour signifier notre approbation ainsi qu'avec le ministre fédéral de la Justice. Mais si à toute convention internationale l'assentiment d'Ottawa est essentiel, ça ne sera pas facile de mettre en œuvre des conventions internationales de droit privé suivant les termes de la recommandation. Le Québec, avec son système de droit civil, y aurait avantage pour toute convention avec d'autres pays de droit civil. Le problème revient toujours à l'occasion de nos rencontres internationales du notariat latin.

La recommandation 6-7⁸ a déjà été étudiée à fond à l'occasion de l'étude de notre tarif d'aide juridique. Cependant les différentes commissions de services juridiques ne semblent pas appliquer les règlements de la même façon.

Dans le but de connaître jusqu'où vous vouliez éventuellement pousser l'accès à nos services aux frais de l'État et de nous permettre de préparer l'avenir de nos notaires, je vous avais posé des questions bien précises lors de notre première réunion à Québec en présence du sous-ministre Robert Normand et du négociateur Me Corbeil. Et, contrairement à vos réponses d'alors, il semble que certaines commissions permettent l'accès à nos services pour des actes de la pratique privée qui ne devraient jamais être payés par l'État et pour des

^{7 (}Note de l'auteur) Cette recommandation se lit comme suit : 5-2 Que cette commission [de réforme du droit] soit un organisme indépendant qui fasse rapport au ministre de la Justice de ses travaux, lesquels seraient soumis à l'Assemblée nationale.

^{8 (}Note de l'auteur) Cette recommandation se lit comme suit : 6-7 Que les actes notariés faisant l'objet de l'aide juridique soient précisés.

règlements de succession pour des bénéficiaires largement en moyens. Tout précédent dans ce domaine, surtout à un tarif réduit, est extrêmement dangereux et pourra conduire éventuellement à la prestation de services incomplets ou à l'exécution de produits non finis à une population qui a droit à mieux que cela.

J'ajouterais que l'effort du gouvernement de permettre à une partie de la population à des services gratuits est très louable mais il ne faudra pas que ce soit interprété comme une charité, surtout si le gouvernement n'a pas le moyen de la faire et qu'elle soit faite sur le dos d'une partie de nos membres. Tant que nos services relèvent de l'entreprise privée, nous avons à faire face à tous les frais généraux susceptibles d'inflation comme tout le reste.

Telles sont, monsieur le Ministre, les observations qui me viennent à l'esprit à la lecture de vos recommandations. Veuillez croire que chacune d'elles procède d'un esprit de critique constructive et d'un souci d'améliorer le système actuel.

Le tout humblement soumis.

Julien S. Mackay, notaire

Le notaire et le problème foncier au Québec*

Monsieur le Président, Messieurs les délégués officiels, Mes chers confrères, Mesdames et Messieurs.

Je désire d'abord saluer les confrères français que nous avons eu le grand plaisir de rencontrer à votre congrès Jeune Notariat l'an dernier à Québec. Nous avons noué de grandes amitiés à ce moment.

Nous avons cependant tous vieilli d'un an. J'ai moi-même vieilli d'un an. Je suis fatigué parce que les obligations d'un voyage comme celui qu'on vient de faire sont exigeantes.

J'ai vieilli pour deux raisons : il m'est arrivé deux coups de vieux dans le courant de cette année depuis la dernière fois que je vous ai rencontrés. Le premier, c'est l'assermentation de mon fils Paul comme notaire le 19 juin 1975, ce qui constitue pour les Mackay une sixième génération de notaires. La veille de l'assermentation, un client appelle à l'étude et j'entends la secrétaire dire « Vous voulez parler au notaire Mackay » et elle me passe la communication. Le lendemain, le même manège se présente et j'entends la secrétaire dire : « Vous voulez parler au notaire Mackay, lequel, le vieux ou le jeune ? » .

Ça m'a donné un choc!

Et le deuxième c'est la naissance toute récente d'un petit-fils; ma fille a fait de moi un grand-père tout récemment. Je viens d'arriver de la poste restante pour chercher des nouvelles de ce petit bonhomme, qui sera éventuellement je ne sais qui ou quoi.

^{*} Conférence prononcée lors du Congrès Jeune notariat, à Tours, France, en octobre 1975.

Alors, le temps évolue et ma femme me fait d'ailleurs sentir de temps à autre cette évolution du temps. Elle m'a fait un petit cadeau il n'y a pas tellement longtemps; vous savez, ces petits cendriers en porcelaine dans lesquels il y a une phrase écrite, peut-être fort à propos, puisque la petite phrase était : « Avec l'âge les raideurs se déplacent ».

Je m'excuse de ne pas être sérieux au départ, mais c'est ma façon d'agir. J'ai fait comprendre à ma femme le vieux principe de physique qui dit que ce qu'on perd en fréquence, on le gagne en intensité.

Monsieur le Président, j'ai intitulé ces quelques remarques qu'on m'a demandé de faire au nom du notariat québécois : « Le notaire et le problème foncier au Québec ». Et je constate à la lecture de vos notes comme président du Congrès que nous ne sommes pas aussi avancés que vous en matière de développement foncier.

Le notaire a toujours été un individualiste et un conservateur, nous en discutions encore hier. Il était dans son environnement rural la seule personne lettrée avec le curé et le médecin.

Ses connaissances du droit, même limitées au début, faisait de lui un être respecté dans sa paroisse. Son instruction lui permettait d'accéder à certaines fonctions de responsabilité au sein de sa société.

Mais il en a rarement été le chef avant-gardiste, le novateur, celui qui pouvait influencer le développement de sa communauté. Il n'a pas combattu le progrès mais l'a rarement provoqué.

Qu'on se rappelle les longs débats lors de l'arrivée des « clavigraphes » ou même plus récemment lors de l'invention des stylos à bille alors que le notaire avait pendant des siècles utilisé la plume d'oie d'abord et ensuite la plume fontaine pour rédiger ses actes et ses copies.

Nous en étions à la société agricole, les années 1880 à 1900 marquant les débuts de la première révolution industrielle au Québec. Jusqu'à la première guerre mondiale, l'industrialisation se poursuit et le Québec commence à se transformer graduellement.

Ce n'est pas encore un État moderne, mais déjà l'urbanisation avait fait son apparition, conséquence directe de l'industrialisation et l'urbanisation allait

connaître chez nous des progrès accélérés. Qu'il suffise de rappeler que la population urbaine du Québec passe de 22 % en 1871 à près de 80 % en 1971. C'est donc toute la structure d'une population qui a changé en cent ans.

Ces deux phénomènes eurent des répercussions profondes sur le notariat, ainsi que l'affirme l'historien André Vachon : « le phénomène de l'industrialisation, la multiplication des compagnies de commerce et l'expansion de l'activité économique révolutionnèrent la pratique notariale traditionnelle » .

De nouvelles conditions résultaient en effet pour les notaires de cette expansion économique. On peut compter parmi les facteurs qui affectèrent énormément la pratique notariale la diminution des prêts entre particuliers qui se faisaient exclusivement devant notaire et par son intermédiaire, le déclin de la propriété foncière au profit de l'industrie, parallèlement à l'augmentation prodigieuse de la richesse mobilière, à l'augmentation des transactions commerciales qui se faisaient généralement sous seing privé dans un contexte nord-américain, l'entrée en scène des premières compagnies de fiducie qui allaient devenir des concurrents redoutables, le manque de préparation juridique des notaires car ce n'est qu'à partir de 1937 qu'on exigera pour les nouveaux notaires un diplôme universitaire en droit.

Ce sont là des facteurs qui jouaient contre le notariat. Mais, une pareille période d'expansion économique dut fournir aussi des possibilités de toutes sortes pour compenser ainsi cette perte d'activité. Or, il paraît que le notariat de l'époque n'a pas su en tirer partie.

Voici le jugement sévère que porte le même historien Vachon sur cette période :

« Peut-être l'attitude de la Chambre des notaires et des membres de la profession devant la transformation amenée par l'industrie a-t-elle été trop négative. N'avait-on pas tendance à voir trop uniquement ce que le notariat avait à perdre dans le nouvel ordre économique et social sans apercevoir les possibilités nombreuses qui s'offraient à lui. Si au bout du compte le notariat est sorti diminué de l'aventure, c'est qu'il a consacré plus de temps et de force à défendre ses positions traditionnelles qu'à s'adapter aux conditions nouvelles et à se tailler un domaine dans le nouveau monde des affaires. »

J'ai d'ailleurs constaté à Vestric que le même André Vachon avait gagné le prix Montcalm pour la rédaction de cette Histoire du notariat canadien.

Devant l'industrialisation et la postindustrialisation, le citoyen devient mieux renseigné; chez nous, c'est partout un souci d'écologie, d'urbanisation et de combat

de la pollution. Ce sont les secteurs tertiaires et quaternaires de l'économie, c'està-dire les services et les loisirs, qui deviennent la préoccupation des masses et le notaire doit suivre.

Un brillant technocrate de notre gouvernement a réveillé en 1970 la fameuse réserve des trois chaînes en bordure des cours d'eau et des lacs. La bataille est lancée et des propriétaires riverains de bonne foi sont menacés de dépossession au profit de l'État en vertu d'une ordonnance de la loi de la chasse et de la pêche de 1884 rendue rétroactive par un amendement de 1969.

Le notaire a tranquillement commencé à participer individuellement au développement de la société en s'adonnant à la politique, en obtenant des postes de commande dans le fonctionnarisme, en travaillant avec l'Office de révision du Code civil et collectivement en amenant sa corporation professionnelle à s'intéresser à son rôle social au congrès de 1968 et par la création de la Commission d'étude sur le notariat.

Le notariat a toujours été lié au problème foncier, les actes concernant les immeubles étant de son ressort. Or, que faisait l'État pendant cette révolution tranquille? Sans doute trop préoccupé par des problèmes posés par une soudaine explosion démographique, il s'occupait de l'éducation des masses et ne formulait aucune politique de développement foncier.

Nous sommes en régime de libre entreprise et nous assistons à la disparition des meilleures terres maraîchères en bordure des villes au profit de l'habitation familiale sans plan d'ensemble, sans urbanisme, « au plus fort la poche! ».

Le gain de capital sur la spéculation mobilière et immobilière n'est taxé que depuis le 1^{er} janvier 1972 et jusqu'à concurrence de la moitié seulement. Ce n'est que le 29 juin 1967, et ce sont là toutes des dates récentes, qu'on assiste à la sanction de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, dans une tentative encore timide de proposer une solution à l'expansion des villes.

Cette société d'habitation a pour objet de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyers modiques; c'est le texte de l'article 3.

Pour l'instant, c'est aux fins de la rénovation de vieux quartiers, de taudis, et de construction d'H.L.M. et de résidences de personnes âgées que cette loi a servi. Encore là, aucune politique de développement foncier.

Maître André Cossette, notre ancien président, et je serais tenté de dire « ici présent et acceptant » puisqu'il est présent avec nous dans cette salle, dans un article de la *Revue du notariat* nous brosse ce tableau de l'évolution du droit de propriété au Québec, et je cite :

« Il y a bien des justifications à la propriété individuelle mais il ne faut pas refuser à la société cette satisfaction de la voir se socialiser, sans l'exclure totalement. Cette socialisation ou communisation de la propriété paraît souhaitable et réalisable en matière immobilière, sinon universellement, du moins en partie. Ce sera le grand pas à franchir d'ici l'an 2000. Et plus loin, dans la plupart des cités, villes et villages, les règlements de construction, de zonage et d'urbanisme restreignent l'utilisation qu'on peut faire des immeubles, mais souvent le manque de coordination de cette réglementation et l'absence de coopération intermunicipale empêchent les résultats bénéfiques que l'on veut atteindre. »

Notre Code civil a été amendé en 1968 pour y déterminer les modalités de la copropriété, cette nouvelle forme de propriété pour nous, non pas nouvelle dans les termes puisque nous avions depuis 1866 la possibilité de la propriété par étage, mais nouvelle dans sa conception et sa réalisation.

Des lois sont faites de temps à autre pour favoriser le regroupement agricole ou forestier, pour permettre un meilleur financement des fermes collectives et empêcher la désintégration des établissements ruraux au bénéfice des spéculateurs locaux et étrangers.

Une récente loi fédérale oblige à l'examen par le ministre de tout investissement étranger d'importance ; là encore, il semble que ce soit pour empêcher une mainmise trop forte des multinationales sur l'industrie et non pas pour juguler la spéculation foncière ou pour définir une politique d'ensemble du développement foncier. Évidemment, nous faisons face à des intérêts privés extrêmement puissants et qui souvent contrôlent le pouvoir politique.

Notre législateur est beaucoup plus préoccupé par le souci de la protection du consommateur, c'est presque un néologisme juridique, et soudain tout tourne autour des intérêts de « monsieur tout le monde » qu'on veut protéger des fraudes continuelles. On sanctionne la *Loi de la protection du consommateur* qui ne concerne d'ailleurs pas le problème foncier puisqu'on a décidé de reporter la question de la

vente des lots de terre dans une loi encore à l'étude. Elle s'appelle la *Loi de la protection des acheteurs de terrains et de maisons neuves*. Ce fut l'un des thèmes à l'étude au Congrès de Barcelone, d'où nous arrivons. Sa sanction a été reportée trois fois depuis quelques années et elle sera encore à l'étude en commission parlementaire cet hiver, mais dans une version améliorée, nous espérons.

Cette loi commence à définir une politique en matière de développement foncier en obligeant le développeur à faire subdiviser tous les terrains qu'il offre en vente, en reconnaissant le monopole des notaires pour la transmission du droit de propriété, évitant ainsi tous les charlatans, en obligeant le développeur à obtenir un permis d'une agence gouvernementale sur production d'un prospectus d'information sur ses qualités et celles du terrain, en obligeant le développeur à utiliser comme projet d'avant-contrat un formulaire statutaire empêchant ainsi le vendeur de stipuler des restrictions ou des conditions injustes ou presque irréalisables.

Cette loi est malheureusement faite à la suite d'abus de certains promoteurs sans foi ni conscience et dans le but de protéger quelques cas particuliers plutôt qu'en vue de prévoir un plan rationnel de développement d'ensemble.

Si le droit est comme un itinéraire de chemin de fer que l'État doit établir pour le bien de la communauté, pour permettre l'évolution logique d'une société d'aujourd'hui à plus tard, il va falloir conseiller l'État sur les meilleurs horaires, les meilleurs points d'arrêt, les points de correspondance ou de concordance avec les autres branches de l'économie pour mettre une logique dans tout cela.

Et c'est là que le notariat peut être utile. Qui mieux que le notaire connaît les besoins quotidiens de la masse de la population dans ce domaine ? Qui peut chercher à améliorer le système sans être accusé de protéger ses petits intérêts personnels ?

Messieurs, l'heure du développement régional est terminée; chacun est interdépendant de l'autre, d'une région à une autre, d'une province à une autre, d'un pays à un autre et même, dans les déplacements massifs, d'un continent à l'autre.

Le notariat constitue une force à cet égard et c'est ce qui justifie notre présence à ce congrès, dont le thème est de grande actualité, et c'est ce qui justifiera la création éventuelle et imminente d'une francophonie du notariat pour trouver ensemble

les réponses à des problèmes communs.

Cessons de nous pencher pendant des siècles sur l'étude de problèmes et relevonsnous avec des solutions. Dans ce domaine nous devons faire la révolution en donnant à ce mot révolution le sens de capacité d'innover.

Mes chers confrères, ma contribution à ce congrès est très modeste. Nous sommes venus pour apprendre et non pour enseigner.

Monsieur le Président, avant de terminer j'ai un devoir très agréable qui m'incombe, comme on le disait à Barcelone, en ma qualité de « senior presidente de la delegacion nationale del Canada » et c'est celui de vous remercier au nom de tous mes confrères de votre chaleureux accueil et de la permission que vous nous accordez de participer à vos discussions dont nos congressistes sortiront enrichis.

Ces remerciements, je veux les faire d'une façon tangible envers votre président, Maître Brault, et envers votre ancien président, celui que nous avons reçu au Québec, l'an dernier, et qui est l'heureux récipiendaire du prix NEGRI, Maître François de Tinguy du Pouet, en vous remettant un bien petit et bien modeste souvenir de notre pays.

En venant de Barcelone, nous avons visité les BAUX, qui a donné son nom à la bauxite, minerai d'aluminium dont vous possédez des gisements importants. Le Canada, tout en n'ayant pas une once de bauxite, est le plus grand producteur d'aluminium au monde grâce à ses pouvoirs hydroélectriques.

Maître François, ces petits coupe-papier en aluminium sont l'œuvre d'un artiste canadien et représentent sous sa signature les armoiries de chaque province canadienne.

Mes chers confrères, c'est à défaut de médailles que je vous remets ce modeste présent en gage de notre estime et en souvenir de votre passage au Québec et du nôtre à Tours.

Le notariat, réalité québécoise*

Mes chers confrères,

Je remercie tout spécialement Me Claude Séguin dont l'esprit d'organisation et le travail soutenu avec toute son équipe ont permis l'événement que nous avons commencé à vivre hier soir : le congrès de tous les notaires de la province. Je remercie tous ceux qui sont présents et qui ont bien voulu participer. Ce congrès est pour vous et c'est par votre présence et votre participation active qu'il sera un succès. Il a été pensé pour les notaires, jeunes et moins jeunes, notaires de toutes les générations, notaires des centres urbains et des centres ruraux, enfin de tout l'ensemble du notariat.

Que vos réflexions soient profondes et sur l'ensemble de la situation, parce qu'en examinant la réalité d'aujourd'hui, c'est l'avenir que nous préparons. Les faits porteurs d'avenir sont des faits présents ; il faut les identifier, les comprendre et faire en sorte qu'ils se transforment en des gestes positifs pour l'avenir.

Notre congrès est d'ordre socio-économique. Nous ne sommes pas ici pour apprendre notre travail, c'est la fonction des cours de perfectionnement. Nous sommes ici pour apprendre comment, pourquoi et envers qui notre travail peut être utile dans la société québécoise.

Le thème du congrès est particulièrement percutant : le notariat, réalité québécoise. Deux choses distinguent spécialement le Québec des autres provinces : la langue, et ce qu'elle implique de culture et de traditions, et le notariat, avec ce qu'il implique de droit civil codifié et logique.

Nous existons comme profession distincte parce que nous jouissons au Québec d'un système juridique différent des autres provinces. Nous devons être conscients

^{*} Allocution prononcée lors du Congrès de la Chambre des notaires du Québec, à l'hôtel Reine-Élizabeth de Montréal, le 27 octobre 1977.

des avantages qu'offre notre système de droit civil sur le système de la *common law*. Mignault disait à peu près ceci : « Le droit civil est avec la langue et la religion ce que nous avons de plus cher. Nous l'avons reçu de nos pères à charge de le transmettre à nos enfants. » Faisons en sorte de connaître toute l'ampleur de cette différence entre les deux systèmes pour bénéficier de tous les avantages de cette codification. C'est le pourquoi de notre existence et nous existerons aussi longtemps qu'il y aura du droit civil au Québec et des juristes compétents pour l'appliquer.

Ce qui nous amène au « comment » de notre existence. Nous avons longuement examiné cette question lors des travaux de la Commission d'étude sur le notariat. Depuis longtemps, nous savons que c'est par une compétence accrue dans tous les domaines que couvre notre juridiction. Le rapport de la Commission d'étude sur le notariat à la page 170 souhaitait la mise sur pied d'un service de documentation et d'information juridiques dans le sens d'une initiative semblable à celle des CRIDON qui existent déjà en France depuis quelques années pour le plus grand avantage des notaires français.

Mais, le rapport continuait en disant : « La Chambre des notaires est-elle en mesure de monter et d'administrer elle-même un pareil projet ? Il est bien difficile d'avancer des chiffres précis, mais le coût d'opération d'un tel service serait certes assez élevé ; aussi le manque de ressources financières et humaines nous paraît-il pour l'instant un obstacle majeur ». Or, cet obstacle majeur a été surmonté par la création du Fonds d'études notariales, qui nous donne maintenant les ressources financières qui, sans être considérables, peuvent nous permettre d'espérer un développement sensible de la documentation et de l'information juridiques pour le bénéfice des notaires et indirectement pour le public.

Nous avons constaté qu'il était impossible de fournir de la documentation et de l'information juridiques sans la posséder et que, pour la posséder, le meilleur instrument était le *Répertoire de droit*, au lancement duquel le monde juridique a été invité à assister demain soir. Ce Répertoire, nous l'espérons, constituera pour les notaires du Québec un instrument de travail très efficace. Son utilisation rationnelle et répétée par ses usagers donnera à ceux-ci l'efficacité et la compétence nécessaires pour remplir leur rôle dans la société québécoise.

Si nous savons pourquoi nous existons, si nous réalisons pleinement comment nous pourrons continuer à exister par une compétence accrue, il faut que nous connaissions aussi ceux que nous devons servir. La clientèle des notaires a toujours été les individus qui composent cette société et c'est peut-être ce qui fait notre force ; nous sommes toujours restés très près des individus qui composent notre société. Le notariat traditionnel, de mémoire d'homme, a toujours favorisé les contacts humains en droit privé. Le droit civil est notre grande chasse gardée.

S'il y a eu un vent de pessimisme dans notre esprit au moment des travaux de la Commission d'étude sur le notariat, ce pessimisme est disparu devant l'ampleur des services personnalisés et quotidiens que rendent tous les notaires dans la pratique privée à travers le territoire de la province. Nous sommes encore la profession qui a la meilleure représentation territoriale parmi toutes les professions. Il y a des notaires où il n'y a pas d'autres professionnels et ces notaires continuent à rendre des services essentiels sans éclat et sans gloire dans leur milieu.

Imaginons pour un instant que nous sommes 1500 notaires en pratique privée, recevant chacun quatre clients par jour en consultation volontaire, ce qui fait 6 000 consultations par jour, cinq jours par semaine, cela fait 30 000 consultations et 50 semaines par année, cela fait près de 1 500 00 personnes ou le quart de la population de la province qui annuellement visitent une étude de notaires et généralement pour une consultation en droit privé. Pourtant, en dehors de son faubourg ou de son petit patelin, on entend rarement parler d'un notaire qui en trente-sept ans a reçu 27 000 actes (Jean-Louis Hétu, notaire à Ville Émard) en faisant matin, midi et soir et souvent le samedi et le dimanche exactement ce que la population attendait de lui. Si ce notaire, multiplié au millier d'exemplaires à travers le Québec et dans l'histoire, n'avait pas été présent pour répondre aux besoins de sa clientèle, il y aurait eu un vide manifeste dans la société québécoise. Le notariat est une réalité vivante, même si on n'en entend parler qu'au moment des grandes fraudes.

Le notaire doit demeurer un spécialiste du droit privé ; il doit demeurer un généraliste dans les grands domaines de sa compétence, mais il doit aussi réaliser que, depuis des décennies, le développement énorme des corporations est venu modifier sa clientèle. Le droit corporatif est l'apanage du notariat. Dans certaines juridictions européennes, toutes les incorporations sont faites par actes authentiques. Les notaires du Québec réalisent depuis déjà un certain temps qu'ils doivent être en mesure de servir cette clientèle avec diligence et compétence.

Le développement constant de la fiscalité favorise le recours au principe de la corporation. Le notaire doit être en mesure de servir cette clientèle s'il veut être pleinement efficace. Les cours de perfectionnement ont souvent porté sur la matière du droit corporatif. Nous avons fait distribuer à tous les notaires dans un

envoi récent un prospectus de cours par correspondance sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, pour inviter les notaires à percer ce qui pourrait paraître à certains comme un monde mystérieux puisqu'il est si loin du droit immobilier. Le troisième tome du *Répertoire de droit*, dont la publication est attendue pour la fin du mois de décembre, portera sur les problèmes de fiscalité au décès, en droit corporatif, en droit immobilier et au moment du choix et d'une modification du régime matrimonial.

La fiscalité et le droit corporatif sont les deux domaines que nous ne devons pas négliger et qui prendront de plus en plus d'ampleur dans l'avenir.

Le rapport préparé par le Centre de recherche en droit public, intitulé « La place du juriste dans la société québécoise », mentionne que les problèmes strictement de droit civil correspondaient en 1949 à plus de 95 % de l'ensemble des problèmes juridiques ressentis par les citoyens, alors qu'en 1975, ces mêmes problèmes ne constituaient que 65 % de l'ensemble des problèmes juridiques.

C'est donc dire que notre clientèle se modifie et que les besoins de cette clientèle évoluent et que nous devons évoluer en conséquence.

Le notariat demeure une réalité québécoise et les responsables de ce congrès ont cherché à identifier toutes les questions qui dans la société actuelle peuvent influencer notre existence, la façon de nous rendre utiles et la clientèle que nous devons servir.

Je souhaite qu'ayant pris connaissance de toute la documentation que le comité du congrès vous a fait parvenir, vous puissiez, lors du travail en atelier et dans les contacts que vous aurez au cours de ce congrès, discuter positivement des problèmes auxquels vous aurez à faire face et que vous puissiez ainsi continuer à être utiles dans une société qui requiert vos services. Cette société reste silencieuse tant qu'on la sert bien, tant qu'elle n'a pas raison de se plaindre d'une privation au niveau d'un service qu'elle considère essentiel.

Mes chers confrères, je vous souhaite un excellent congrès et de fructueuses délibérations pour le bien de tous.

Le registre de testaments et l'assurance-responsabilité professionnelle des notaires

Monsieur le Président¹,
Membres du Comité administratif de la Chambre des notaires,
Membres du Club Kiwanis,
Messieurs les journalistes,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Permettez-moi de remercier bien sincèrement le président et les membres du Club Kiwanis-Saint-Laurent qui invitent à chaque triennat le président de la Chambre des notaires du Québec à adresser la parole à cette tribune de prestige.

Permettez-moi aussi de remercier tout spécialement mon secrétaire général, le notaire Jean-Bernard Coupal, membre de ce club, qui depuis bientôt 18 ans dirige notre organisation administrative à la Chambre des notaires.

C'était bien modeste à son arrivée en 1960 alors qu'il n'y avait que quatre employés et que nous en comptons maintenant près de 50. Quelle évolution et non seulement l'a-t-il vécue mais il a su en garder le contrôle.

Ma communication porte aujourd'hui sur deux sujets : le registre des testaments et l'assurance-responsabilité professionnelle. J'ai intitulé la première partie : Howard Hughes et le Registre central des testaments du Québec.

1- Howard Hughes et le Registre central des testaments

Janvier 1961, on assiste à la mise sur pied d'une nouvelle structure de la Chambre des notaires, le départ bien modeste sous la direction de son premier registraire,

^{*} Allocution prononcée devant les membres du Club Kiwanis-Saint-Laurent réunis à l'hôtel Ritz-Carleton, le 10 mai 1978.

¹ Monsieur Michel Latreille, président du Club Kiwanis-Saint-Laurent.



Me Jean-Bernard Coupal, d'un registre centralisé au nouveau Palais de justice d'alors, rue Notre-Dame est, de toutes les inscriptions testamentaires au Québec.

Il s'agit d'une primeur, née dans l'idée de quelques confrères au cours d'un précédent congrès. « Si on pouvait établir avec certitude lequel est le dernier testament d'un individu! » semblaient dire ces quelques notaires maintenant presque anonymes. Et pourtant, le temps leur a donné raison ; c'était au début de la révolution tranquille, dont les notaires n'étaient pas absents. Ne sont-ils pas d'ailleurs intimement intégrés à leur village, leur petite ville, leur quartier ou leur faubourg ?

Depuis cette date, après quelques modifications de forme aux rapports mensuels et sous l'œil vigilant des inspecteurs au cours de leurs visites périodiques des études notariales, le Registre a emmagasiné près d'un million et demi d'inscriptions de testaments, de codicilles et de révocations à un rythme sans cesse croissant. On fait appel aussi de plus en plus à la recherche testamentaire par souci de protection du client et par sécurité.

Quel notaire le moindrement actif en règlement de succession n'y a pas au moins une fois découvert un testament qu'il avait lui-même reçu et dont il ne se souvenait plus ou découvert un testament ou un codicille que son client est allé faire chez un compétiteur quelques jours après celui qu'il a lui-même reçu et dont ni lui ni la famille ne connaissaient l'existence?

Dans un siècle où la population est mouvante, où chaque année des masses considérables d'individus changent d'adresse, dans l'anonymat des centres urbains, le Registre a une fonction très précise, celle de permettre de connaître le ou les testaments d'un individu après son décès pour que la transmission de ses biens se fasse dans la plus grande sécurité.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, les notaires du Québec sourient quand ils lisent dans les journaux les mystères et les histoires invraisemblables qui entourent les testaments de Howard Hughes, le milliardaire américain. Quelle négligence de sa part, se disent-ils, de ne pas avoir consulté un notaire ou quelle pauvreté de système juridique qui puisse permettre une telle aberration.

Ce n'est pas possible au Québec, pour peu que l'individu, et il y en a plus de 110 000 par année, se donne la peine de consulter un notaire. Infailliblement, dans les dix jours de mois suivant, un formulaire d'inscription testamentaire pour la modique

somme de 3\$ arrivera au bureau de la Chambre des notaires pour être codé sur l'ordinateur. Car nous sommes au siècle de l'ordinateur, dernière étape de notre organisation matérielle.

Cette organisation, que j'ai décrite comme modeste au début, consistait à transcrire à la main les inscriptions dans un ou des volumes. C'est une étape qui a été vite dépassée devant le travail manuel immense que cela représentait. Et au bout d'un an on en est venu à l'inscription codée sur carte perforée. Tous les ans, les volumes des douze mois précédents étaient fondus en un seul et tous les cinq ans les cinq volumes annuels étaient aussi unifiés.

L'an dernier, le registraire jugeait qu'un souci d'efficacité nous obligeait à tout mettre en mémoire sur ordinateur pour obtenir instantanément l'information et pour réduire encore la possibilité d'erreur humaine. Et c'est le service rodé que nous offrons actuellement au public pour sa plus grande protection, service presque unique au monde, qui fait l'envie d'autres juridictions et qui est souvent visité ou même copié par d'autres notariats.

Pour être efficace et avoir la crédibilité du public, le registre doit être universel et de préférence unique.

Et notre registraire soulignait souvent qu'il y manque un élément non pas indispensable mais utile à son efficacité absolue. C'est l'absence des autres formes de testaments. Notre droit civil reconnaît toujours trois formes possibles de testaments : la forme authentique ou notariée qui ne nécessite pas de légalisation après le décès, la forme anglaise ou dérivée de la loi d'Angleterre, devant deux témoins et, enfin, la forme olographe, ces deux dernières formes nécessitant la légalisation après le décès par la cour sur requête en vérification.

La Chambre des notaires a donc décidé de compléter son service en imaginant un mécanisme qui permette à ceux qui, pour toutes sortes de raisons toutes meilleures les unes que les autres, préfèrent tester autrement qu'en forme authentique. Ils pourront déposer l'original de leur volonté testamentaire chez un notaire à peu de frais et ainsi bénéficieront des avantages de l'inscription au Registre central des testaments.

Ces recommandations ont été incorporées au projet de loi 25 présenté par l'Office des professions, ont été expliquées en commission parlementaire à l'Assemblée nationale et la loi a été sanctionnée le 22 décembre 1977.

Pendant l'audience de cette commission, deux députés ont vanté l'initiative et nous ont instamment invités à la publier, à la faire connaître au public. Ce sont les députés Lemoignan, de Gaspé, et Vaugeois, de Trois-Rivières.

Certaines de nos réalisations, surtout parce qu'elles ne sont pas en soi spectaculaires, ont besoin d'être connues. De nature le notaire travaille dans l'anonymat, sans éclat et sans gloire. Même si chaque acte notarié porte un nom, le nom de son auteur connu, ce qui lui confère une valeur bien supérieure à l'acte sous seing privé, même si des milliers d'actes sont ainsi faits quotidiennement au Québec, l'ensemble du travail des notaires ne reçoit d'autre publicité que celle fournie par les bureaux d'enregistrement. Nous voulons faire connaître sans délai cette initiative au grand public ainsi qu'aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance et à leurs courtiers, aux directeurs de banques, aux experts comptables, en d'autres mots à tous ceux qui sont susceptibles de recommander à leurs clients de faire un testament pour la protection des leurs et de leur patrimoine.

Le mécanisme que nous utiliserons était déjà prévu au Code de procédure civile. Nous l'adapterons donc aux circonstances en invitant le public à consulter son notaire. Celui-ci se fera non seulement un plaisir mais un devoir d'informer son client pour rechercher la meilleure protection, la meilleure sécurité.

2- Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire

Et cette sécurité m'amène à un autre sujet, à une autre innovation de la Chambre des notaires, toujours dans un souci de protection du public.

La sécurité est devenue le mythe de notre civilisation. Elle a les dimensions d'une aspiration collective. Aussi vivons-nous actuellement dans un monde où la responsabilité est continuelle, permanente, pour soi-même et pour autrui. Ces mots sont de Jeanne de Poulpiquet dans un livre sur la responsabilité civile en France.

Comment peut-on définir cette responsabilité professionnelle des notaires ?

Me Paul-Yvan Marquis, notaire et professeur à l'Université d'Ottawa, dans sa thèse de doctorat sur le sujet, parle de : « La faute commise par une personne dans l'exercice de sa profession et la responsabilité qui peut en découler ».

Le notaire Laurent Lesage dit : « Au fond toute faute d'un notaire entraîne responsabilité, selon le droit commun ».

Cette responsabilité d'ordre délictuel et contractuel découle entre autres :

- a) du mandat de l'article 1701 du Code civil alors qu'un notaire s'oblige à exécuter pour un autre la gestion d'une affaire licite qu'il lui confie ;
- b) de l'obligation d'authenticité qui est inhérente à la qualité de notaire comme officier public ;
- c) et du devoir de conseil du notaire dont la fonction est de fournir d'une façon impartiale aux parties la totalité de l'information qui leur est nécessaire pour en arriver à une décision éclairée.

Le notaire ne doit pas rechercher la victoire d'une partie sur l'autre mais l'équilibre des parties au contrat. Le juriste des contrats qu'est le notaire doit analyser les problèmes d'ordre juridique d'une façon totalement différente du plaideur. Il exerce une justice préventive. Sa mentalité doit en être imprégnée.

Si la sécurité est devenue le mythe de notre civilisation, c'est au notaire que revient l'obligation de la procurer. Le notaire est un marchand de sécurité. Par exemple, nous avons au Québec un système de validité des titres immobiliers suffisamment sûr basé sur la responsabilité personnelle du notaire. Par contre, aux Etats-Unis, ce système est tellement peu sûr que les américains ont dû inventer une assurance titre pour en couvrir tous les aspects.

C'est une obligation imposée par l'article 1053 du Code civil qui rend toute personne responsable du dommage causé à autrui par sa faute ou par son fait, par son imprudence, par sa négligence ou son inhabileté. On définit la responsabilité comme une conséquence de la maturité. L'homme doué de maturité est un homme responsable qui ne décharge pas la responsabilité de ses actes sur un autre. Il sait accepter les conséquences de ce qu'il fait.

Cette responsabilité du notaire couvre l'erreur et l'omission et non la fraude. Nous avons déjà depuis des années et bien antérieurement au Code des professions un mécanisme d'indemnisation des victimes de fraudes des notaires qui nous vaut les compliments et les remerciements de la grande majorité des victimes.

Je m'intéresse aujourd'hui à l'erreur de droit et de jugement et à l'omission par un notaire dans l'exercice de ses devoirs professionnels.

Nous avons heureusement un article 1053 qui définit les limites de cette responsabilité contrairement au système de *common law* où les faits et le droit sont laissés à l'appréciation du juge, qui fait la loi. Là encore, nous voyons la supériorité du droit civil écrit et codifié par opposition au régime anglo-saxon, où le concept de responsabilité professionnelle, non défini ni limité par un texte de loi précis, a pris depuis quelques années, surtout aux États-Unis, des proportions alarmantes chez certains professionnels.

Les notaires, en administrateurs prudents, avaient depuis des années négocié avec un assureur la possibilité de couvrir le côté catastrophique de cette responsabilité. Elle n'était pas obligatoire mais la grande majorité des notaires y avaient adhéré. Dans un souci de protection additionnelle du public et conformément à l'article 92 / du Code des professions, nous la rendrons prochainement obligatoire.

C'est encore une initiative d'envergure qui va modifier nos structures surtout à cause des modalités du plan d'assurance que nous avons choisi. En effet, nous pouvions laisser à chaque notaire l'obligation de négocier seul son contrat dans la jungle du monde actuel des assurances. Nous pouvions continuer un plan existant déjà mais administré pas les assureurs, donc sans aucun contrôle de notre part ni sur la détermination des primes ni sur les performances du plan ni enfin sur l'àpropos de l'acceptation ou du rejet des réclamations.

À l'aide de l'expérience des neuf autres provinces, où cette assurance est obligatoire pour les juristes, avocats et notaires, sur les conseils éclairés de nos actuaires et à la suite de soumissions, nous avons opté pour un plan souscrit par la firme Gestas, du groupe Parizeau, mais avec une franchise individuelle de 2 500 \$ et une franchise de groupe de 47 500 \$. Cette franchise de groupe sera administrée par la Chambre des notaires où un comité des sinistres, tout comme actuellement le comité du Fonds d'indemnisation, fera l'étude de toutes les réclamations et les recommandations appropriées au Comité administratif.

Suivant l'expérience des dix dernières années, nous contrôlerons la très grande majorité des réclamations, celles au delà de 50 000 \$ étant heureusement l'exception. Nous pourrons rencontrer plus adéquatement une autre exigence du Code des professions en contrôlant la compétence de nos membres. Un récent rapport d'une commission de l'Association du barreau américain sur le sujet établit, statistiques à l'appui, que sur dix réclamations, sept sont dues non pas à l'incompétence du juriste mais à une mauvaise administration de bureau.

Les études de notaires sont des petites et des moyennes entreprises, au sens commercial du terme, mais pas une seule heure de cours n'est donnée à l'université au futur notaire sur la gestion de son bureau comme entreprise. Nous mettrons donc l'emphase cette année sur cette partie de notre travail qui consiste à administrer et à gérer notre étude.

Nous croyons que le comité sera en mesure, dans plusieurs cas, de réparer des erreurs alors qu'il est encore temps de le faire en confiant le travail à des experts de la profession, pour rétablir les faits comme le voulait le client au lieu de le laisser se contenter d'une froide, arbitraire et coûteuse indemnité ; et aussi de recommander toutes sortes de moyens de prévention à la lumière de l'expérience, comme des échéanciers, des feuilles de cheminement de procédure, des listes de choses à vérifier pour la bonne conduite d'une affaire ou d'un examen de titre complet, des fichiers, des index de dossiers, des méthodes de conservation de documents, des formules de précision de mandats, des reçus sur remise de documents, etc.

L'assurance-responsabilité est à l'origine de deux tentations : celle de toujours rechercher à ses échecs un responsable autre que soi-même et celle de penser qu'après tout ce n'est pas le notaire qui paie, c'est l'assureur, toujours riche et exploiteur dans l'esprit des gens.

En ce qui concerne la première tentation, je puis vous dire que nous serons implacables. Nous ne permettrons pas de perdre le contrôle de la responsabilité professionnelle en acceptant passivement des réclamations jugées futiles et vexatoires et faites dans un but de chantage à l'égard de la grande réputation des notaires. Nous inviterons donc, dans ces cas, les notaires poursuivis sans droit à eux-mêmes réclamer des dommages pour ces poursuites sans fondement autre que l'immaturité du réclamant ou l'appât du gain de son procureur.

Si le notaire n'est que partiellement responsable, conjointement avec une autre partie, nous ferons en sorte que toutes les parties responsables soient appelées à indemniser la victime, pas seulement le notaire, et à ce que le notaire récupère du vrai responsable tout ce qu'il peut.

Nous pourrons ainsi mettre un frein à la deuxième tentation, puisque le fonds d'assurance sera constitué de l'ensemble des primes perçues des notaires. La compagnie d'assurance n'est donc plus une grosse multinationale anonyme qu'on peut se plaire à poursuivre impunément.

Conclusion

En conclusion, les notaires travaillent dans l'intérêt du public parce que c'est dans leur intérêt de le faire. Comment pouvons-nous décemment dissocier les deux ?

Nous retirons un grand contentement personnel à travailler pour une clientèle satisfaite et la plus grande récompense de notre travail est peut-être cette considération dont jouissent les notaires dans leur entourage.

De toutes les professions au Québec, nous avons la meilleure représentativité territoriale. Dans les zones à faible densité de population, nous avons senti plus particulièrement la fonction essentielle du notariat qui se doit d'exercer la plénitude de la fonction juridique dans ces régions d'où sont partis plusieurs autres professionnels. Le notaire se trouve seul à assurer la présence, l'assistance et le conseil, indispensables à la vie de la société.

Nous nous devons de maintenir la profession en santé. C'est la meilleure garantie que nous puissions accorder au public en évitant de retourner à une société sans droit précis où seuls les rapports de force feraient peu à peu la loi.

La force exécutoire de l'acte notarié : notaire ou tribunal.

Introduction

Monsieur Jacques Dufresne vient de nous présenter la situation hautement judiciarisée où se trouve notre société nord-américaine et le choix de société qui nous confronte tous. Dans son étude intitulée *Le procès du droit*, il n'avait touché que l'aspect conflictuel et judiciaire des relations quotidiennes auxquelles le public est confronté, ce qui l'avait amené dans ses statistiques à ignorer 3 200 juristes au Québec, les notaires. Ce qu'il vient d'ajouter aujourd'hui, c'est tout l'aspect du droit préventif, possible en droit civil, et qui a toujours été l'apanage d'un autre auxiliaire de la justice, le notaire latin, dans sa double qualité d'officier public et de conseiller juridique.

Selon l'article 23 du Code des professions, la fonction principale de la corporation professionnelle est d'assurer la protection du public. Dans sa mission sociale, comment mieux s'en acquitter que de rechercher à favoriser l'accès à la justice pour tous ?

Cet accès est facilité lorsque seuls ont recours au système judiciaire ceux qui sont justifiés de le faire. L'explosion des litiges que connaît notre société ne conduit qu'à l'engorgement des tribunaux, à des délais et à des coûts inexcusables, et à la frustration du public pour ceux qui ont des droits légitimes et fondamentaux à exercer.

La Chambre des notaires s'est donc appliquée depuis des années à promouvoir l'accès essentiel à la justice pour le public en général en cherchant par la législation à le responsabiliser partout où c'est logique et possible de le faire et en cherchant des moyens alternatifs au système judiciaire.

^{*} Allocution prononcée lors du Congrès de la Chambre des notaires du Québec tenu au Palais de Congrès de Montréal, le 28 avril 1989. Texte publié dans Les actes du congrès de la Chambre des notaires du Québec 27-29 avril 1989 au Palais des congrès de Montréal, p. 23-28.

Le recours au système judiciaire devient un recours ultime puisque la première justice s'exerce dans l'étude du juriste. Tout tribunal devient donc un tribunal d'appel de la décision du juriste.

Le système de droit civil a une avance sur la *common law* puisque le droit y est codifié et qu'on n'a pas besoin de l'intervention continuelle du tribunal pour le simple exercice d'un droit. Permettez-moi deux exemples :

- Notre droit des successions est entièrement déjudiciarisé contrairement aux pays et aux provinces de *common law*. Si le testament est en forme authentique, nous n'avons jamais recours au tribunal pour la transmission et le partage des biens. Ce n'est qu'exceptionnellement, s'il y a un désaccord profond, qu'une action est intentée en partage ou en reddition de compte. Alors qu'en *common law* le tribunal doit homologuer le testament, nommer l'administrateur, vérifier sa gestion et finalement ordonner le partage et la distribution des biens. Notre système a donc une longueur d'avance sur le leur et non seulement il faut la garder mais il faut tenter d'adapter notre système à d'autres domaines, toujours pour le bénéfice du public.
- En common law, historiquement, le droit de propriété n'est pas absolu. Il est basé sur une possession considérée meilleure que celle d'un autre. On dit que quelqu'un est propriétaire d'un immeuble quand son droit de possession est meilleur que celui d'un autre. Dans notre droit civil, le droit de propriété absolu est établi par l'article 406. Le recours aux tribunaux pour apprécier la qualité de la possession est donc plus fréquent en common law. Et c'est pourquoi, dans les provinces et les pays de common law où le système Torrens n'est pas en vigueur, l'assurance titre est nécessaire. Le système Torrens est celui où l'État garantit le titre et, pour cela, vérifie la pleine validité de chaque transfert de droits réels.

Définition

La Chambre des notaires a donc fait cette proposition originale au législateur québécois de prolonger les effets de l'acte authentique en lui ajoutant la force exécutoire. R. de Valkeneer, dans son *Précis du notariat* définit ainsi cette dernière en droit belge :

« La force exécutoire est le privilège que possède l'acte notarié de conférer par lui-même, sans aucune décision judiciaire préalable, le bénéfice de l'exécution forcée. Celui qui possède contre son débiteur un titre notarié ne doit pas l'assigner,

car le titre de la créance pourra être immédiatement exécuté, sous réserve des dispositions pertinentes du Code de procédure civile en matière de saisie, d'une éventuelle procédure d'inscription de faux ou de l'octroi de termes et de délais au débiteur. La procédure d'exécution sera poursuivie en vertu de la « grosse » exécutoire qui a été délivrée par le notaire.

La formule exécutoire est inscrite sur une expédition appelée « grosse », au nom du chef de l'État, et contient un intitulé placé en tête de la copie et un mandement à la force publique signé à la fin. »

Il s'agit d'éviter le tribunal pour l'exécution forcée d'une obligation. Ce n'est donc pas le cas d'un transfert de droit qui se fait à la suite d'un contrat consensuel, la vente, par exemple.

Il ne s'agit pas non plus de la différence entre le testament notarié et le testament olographe ou devant témoins, puisque le testament notarié est valable par luimême et ne nécessite pas l'homologation par le tribunal, homologation qui d'ailleurs ne s'adresse qu'à la forme.

On s'en approche, cependant, quand on pense à deux opérations courantes dans notre droit :

- a) la cession par le débiteur des loyers de son immeuble hypothéqué advenant qu'il ne respecte pas ses obligations. Le créancier pourra alors sur simple signification d'une copie de l'acte de prêt ordonner aux locataires, sans l'intervention du tribunal, de lui verser les loyers mensuels, à défaut de quoi le locataire s'expose à payer deux fois son loyer.
- b) l'acte de fiducie par lequel la compagnie emprunteuse cède et transporte à un fiduciaire tous ses actifs, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient. L'acte contient, en plus, un recours particulier permettant au fiduciaire, sur simple défaut du débiteur dénoncé par le créancier, de prendre possession des biens cédés et transportés, de les administrer et de les vendre pour le bénéfice des obligataires, toujours sans l'intervention du tribunal.

C'est la vraie force exécutoire, dans le sens de celle des modèles culturels français et belge que la Chambre des notaires suggère au législateur québécois d'ajouter aux autres qualités de l'acte authentique notarié.

La puissance publique délégataire fera ainsi passer son autorité dans l'acté qui va donc s'exécuter par le seul fait qu'il existe en tant qu'acte authentique. Elle s'appliquera alors avec un minimum de formalisme à toutes les obligations qui sont certaines, liquides et exigibles.

Historique

Au chapitre de la preuve en France, l'article 19 de la Loi du 25 Ventôse an XI (le 16 mars 1803) établit, sans aucune ambiguïté, que tous les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de la République. Et cette force exécutoire vient d'être reconnue par la Grande-Bretagne comme membre de la Communauté économique européenne. La loi communément appelée Loi de Ventôse est celle qui a établi l'organisation du notariat en France. Elle est encore en vigueur et demeure un modèle pour le notariat des autres pays.

Au moment de la Loi de Ventôse, le Québec était sous le régime anglais depuis la conquête en 1760. L'Acte de Québec en 1774 avait accordé aux citoyens du Bas-Canada les property and civil rights dont ils jouissaient alors. Ce qui nous valut de conserver la coutume de Paris ainsi que l'acte authentique notarié qui avait été introduit depuis les tout débuts de la colonie comme forme de contrat mais sans les attributs judiciaires qui peuvent l'accompagner.

Au moment où le Code civil du Bas-Canada a été édicté en 1866, introduisant l'acte authentique notarié par l'article 1208, le législateur reconnaît l'authenticité de l'acte notarié. La première loi constitutive du notariat québécois, sanctionnée le 28 juillet 1847, n'obligeait le notaire qu'à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude...

Aucune mention de force exécutoire. Et le législateur québécois, fortement dominé par l'influence du droit britannique, s'est bien gardé d'enlever aux tribunaux cet attribut du pouvoir judiciaire pour le déléguer aux notaires et l'ajouter à l'acte authentique.

Impact économique

Nous avons fait une étude d'impact économique des recours hypothécaires pour comparer les coûts et les délais à l'occasion d'exécution d'une hypothèque moyenne. Ce qui nous a permis d'estimer l'ensemble des coûts et des délais des

recours hypothécaires et de simuler, de façon valable, le coût des recours proposés dans la réforme du Code civil ainsi que ceux de l'hypothèque exécutoire.

Les deux principales composantes sont les frais financiers et frais de conservation, lesquels varient en fonction de la durée des recours, et les frais juridiques. Ces derniers comprennent les débours et honoraires judiciaires et sont considérés ici comme des frais fixes, même si en fait il peuvent varier d'une cause à l'autre.

Ces estimations de coût n'ont pour but que de permettre une analyse de l'effet marginal résultant du choix d'un recours par rapport à un autre. Elles se réfèrent au cas le plus fréquent observé en pratique, soit celui du jugement par défaut.

Selon les recours actuels, une action en dation en paiement durera 10 mois et coûtera 11 200 \$, alors qu'une action personnelle et hypothécaire durera 12 mois et coûtera 15 245 \$.

Selon les recours proposés par le gouvernement dans la réforme du Code civil, le délaissement avec prise en paiement et vente par le créancier durera 11 mois et coûtera 12 285 \$ et la vente sous contrôle de justice prendra 14 mois et coûtera 16 915 \$.

Par contre, le recours exercé à partir de l'hypothèque ayant force exécutoire prendra 5 mois et coûtera 5 525 \$.

Il se dégage donc de cette comparaison des coûts liés aux divers recours hypothécaires que l'hypothèque exécutoire entraîne les coûts les plus bas et le délai d'exécution le plus court parce qu'elle élimine le recours au tribunal.

La reconnaissance du caractère exécutoire de l'hypothèque apparaît donc utile tant pour réduire les coûts et les délais d'exécution de cette garantie au bénéfice de toutes les parties impliquées que pour diminuer le nombre de dossiers présentés au tribunal, ce qui est une contribution non négligeable à la déjudiciarisation.

La force exécutoire de l'acte authentique notarié a aussi d'autres justifications :

- elle ne brime pas le débiteur consommateur puisqu'il connaît déjà ses obligations.
- le débiteur connaît bien les conséquences de son défaut et il n'y a pas d'utilité à faire constater par le tribunal l'existence de la créance et le défaut du débiteur sans pour autant que le créancier soit taxé de se faire

justice.

- le débiteur ne pourra utiliser le système judiciaire pour des raisons pour lesquelles il n'est pas prévu : par exemple, pour obtenir du délai ou un pouvoir de négociation.
- lorsqu'il y a déjà un arbitrage préalable au moment de la confection du contrat, le créancier qui voit son obligation non respectée à le droit d'exécuter la garantie rapidement et au moindre coût et dans le plus profond respect des chartes. Donc tout le monde en profite et tout le monde est gagnant puisque, avec le nouveau droit, le législateur propose que le créancier saisissant rende compte de l'opération et remette au débiteur l'excédent du produit de la réalisation de la garantie.

Premier colloque Notariat-Histoire

Ce colloque a été tenu à l'Hôtel Ramada Renaissance du Parc, à Montréal, le 6 mai 1989 en même temps que et à l'intérieur du 24 Congrès annuel de la Fédération des Sociétés d'histoire du Québec. Malheureusement, les textes des diverses communications n'ont pu faire l'objet d'une publication séparée. Plusieurs textes ont été publiés par leurs auteurs, surtout des professeurs d'histoire, dans diverses revues universitaires. Monsieur Jean-Paul Poisson, de Paris, et Madame Piens Rigo, de Belgique, avaient participé à ce colloque, lui donnant ainsi un caractère international.

La Chambre des notaires du Québec en a profité pour faire l'annonce de la création d'un prix en histoire à la mémoire du notaire Rodolphe Fournier de Saint-Jeansur-Richelieu, décédé en janvier 1989.

Voici le texte de la communication que j'ai faite le 6 mai 1989 pour commencer cette partie du colloque consacrée au notariat.

« Tous les chercheurs en sciences humaines et les férus de généalogie connaissent par leur richesse les archives des notaires. Nous avons la chance d'avoir au Québec une possibilité exceptionnelle de retracer les faits et gestes de la société grâce à l'implantation du notariat depuis les débuts de la colonisation française d'Amérique du nord.

Grâce à une ordonnance royale de 1717, l'intégrité et la conservation des greffes des notaires ont été assurées d'abord par les notaires, ensuite par la Chambre des notaires et maintenant par le ministère de la Justice et par les Archives nationales du Québec. C'est différent en France, où le greffe est lié à la charge. Il demeure sous la responsabilité du titulaire de la charge, qui n'a pas l'obligation de le déposer aux Archives nationales après un certain temps comme chez nous.

Il peut donc plus facilement être détruit par le feu, les guerres et autres cataclysmes au cours des siècles.

Consciente de la valeur historique de son patrimoine documentaire, la Chambre des notaires a accepté depuis 1986 de contribuer, avec les Archives nationales du Québec et la Société de recherche historique Archiv-Histo, à la réalisation d'un projet d'inventaire systématique du massif notarial du Québec ancien, évalué à quelque cinq millions de pièces. Ce vaste travail de dépouillement devait donner lieu à la création d'une banque de données informatiques sur les actes notariés : la banque Parchemin.

La bonne exécution de ce projet a été confiée à la Société de recherche historique Archiv-Histo qui, sous la direction d'Hélène Lafortune et de Normand Robert, procède à la mise sur support informatique des renseignements contenus dans les minutiers des notaires du Québec ancien. Ce projet s'est traduit jusqu'à date par le dépouillement des 207 000 actes notariés rédigés à l'époque du régime français.

La constitution d'un inventaire informatisé pour les fonds des notaires devait permettre, dans l'esprit de la Chambre des notaires du Québec, une vision scientifique du donné notarial qui ne peut être exploré en ordre dispersé et sans méthode rigoureuse.

D'ici peu, les chercheurs du Québec auront donc la possibilité d'interroger, dans les divers centres d'archives de la province, cette banque centrale de données notariales. Il ne serait pas étonnant que ce nouvel instrument de recherche devienne rapidement le fer de lance de la recherche en sciences humaines en facilitant un domaine d'étude dont on ne fait qu'entrevoir les possibilités.

À l'occasion du premier colloque : « Le notariat et l'histoire », vous êtes invités à venir rencontrer dès demain matin au salon des Pins I l'équipe d'Archiv-Histo, qui met à votre disposition une banque test contenant plus de 20 000 notices équivalant à autant d'actes notariés rédigés aux 17° et 18° siècles. Vous pourrez assister à une démonstration de ce nouveau système de traitement et d'interrogation développé scientifiquement pour les fonds notariaux. La Chambre des notaires du Québec souhaite que sa participation à l'édification de la banque Parchemin permette aux historiens une meilleure exploitation du matériau que ses membres ont généré depuis l'implantation du notariat en Amérique du nord.

La Chambre des notaires du Québec a profité de ce colloque pour informer le public de la création du Prix Rodolphe-Fournier-Prix de la Chambre des notaires. Ce prix couronnera chaque année une étude sur l'histoire touchant le notariat ou la profession notariale ou utilisant l'acte notarié comme principal matériau de recherche. »

Prix Rodolphe-Fournier

Prix d'excellence en histoire notariale de la Chambre des notaires du Québec

Création du Prix

Contexte

Me Rodolphe Fournier, notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu, décédé en janvier 1989, a mené parallèlement à 44 années de pratique notariale, une activité d'historien amateur passionné du patrimoine québécois. Membre fondateur de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec et premier rédacteur de son bulletin de liaison, Me Rodolphe Fournier a publié plusieurs ouvrages historiques dont le plus connu est l'importante série des « Lieux et monuments historiques du Québec » en huit volumes qui couvrent l'ensemble du Québec.

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec lui remettait en 1984 le Prix David M. Stewart pour son œuvre d'historien ainsi que son implication remarquable dans le milieu des sociétés d'histoire au Québec.

Très connu dans la Vallée du Richelieu pour son action dans le domaine de l'histoire, il a signé pendant 25 ans de nombreux articles sur l'histoire comme journaliste à l'hebdomadaire « Le Canada français ».

M° Fournier fut l'un des fondateurs de la Société Saint-Jean-Baptiste d'Iberville qu'il a par la suite, en tant que président, orienté vers la recherche historique. En 1952, il a fondé la Société d'histoire de la Vallée du Richelieu, laquelle a donné naissance à plusieurs autres sociétés actives. M° Rodolphe Fournier était un des grands pionniers de l'histoire locale.

Communicateur exceptionnel, il a consacré une partie de ses occupations à l'animation du loisir historique. Il avait le souci constant d'intéresser les jeunes générations à l'histoire.

Me Rodolphe Fournier a exercé sa profession dans la grande région de Montréal pendant presque un demi siècle. Sa profession lui a permis de vivre dans l'intimité des gens, ce qui est fort précieux pour un historien.

La profession de notaire a toujours exercé une fascination sur Monsieur Fournier; aussi lors de son assermentation à la Chambre des notaires il écrit dans ses mémoires : « C'était pour moi la réalisation d'un rêve caressé depuis près d'une dizaine d'années »¹.

L'une des premières connaissances qu'il ait acquises fut l'histoire du notariat, profession qui remonte à 1649 avec Guillaume Audouart, 1^{er} notaire en Nouvelle-France. À la fin du régime français, on notait 43 notaires exerçant ici leur profession.

Prix

En hommage à l'un de ses illustres membres, la Chambre des notaires, comptant aujourd'hui 3200 membres, crée le PRIX RODOLPHE-FOURNIER afin de favoriser la relève de jeunes historiens. Elle couronnera chaque année une maîtrise ou un doctorat portant sur une question touchant au notariat, à la profession notariale ou utilisant l'acte notarié comme principal matériau dans sa recherche. Ce prix, géré par la Fédération des sociétés d'histoire du Québec, stimulera la recherche sur l'histoire du notariat. Ces recherches seront sûrement bénéfiques aux sociétés d'histoire en favorisant ainsi un pont avec la communauté scientifique par la diffusion des connaissances sur le notariat et l'histoire.

Bourse

Une bourse de 1 000\$ sera remise au récipiendaire du prix et la Chambre remet aussi la collection des 8 volumes (Lieux et monuments historiques du Québec) de Me Fournier afin de perpétuer ainsi le souvenir de cet historien de talent².

¹ Rodolphe Fournier, *Plus de 70 ans de souvenirs-L'évolution du Québec 1921-1935, Saint-Jean-sur-Richelieu*, Éditions Mille Roches, 1986, p.123.

² L'édition de ces volumes est malheureusement épuisée. (Note de l'auteur)

Le notaire de la fonction publique, ce spécialiste méconnu*

Cette expression « notaire de la fonction publique » ferait sursauter la plupart des notariats européens. Par définition, le notaire est un professionnel libre, indépendant, parce qu'il est officier public. Cette qualité d'officier public est une délégation de l'État qui lui permet de conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit.

L'acte est authentique comme instrument et son contenu est aussi authentique en ce sens qu'il doit refléter exactement la situation des parties et l'entente conclue.

Comment peut-il alors être le notaire de quelque organisme, fut-il l'État ? Ou plus précisément, comment peut-on imaginer qu'il soit à la solde exclusive d'une des parties qui le paie si son statut d'officier public requiert de lui une parfaite et totale indépendance et, par voie de conséquence, une complète impartialité à l'égard des parties ?

Il faut donc chercher ailleurs les qualités de ce juriste qui, tranquillement, d'officier public est devenu spécialiste du droit préventif, du droit non contentieux.

Il n'y a pas tellement longtemps, le notaire pouvait être admis à la profession sans diplôme de droit. C'est en 1937 que cette obligation a été imposée au notariat québécois alors qu'en France ce n'est qu'après 1970. Remarquez que beaucoup étaient diplômés, mais ce n'était pas obligatoire. On pouvait par cléricature, comme pour un métier, apprendre l'art de la médiation, du compromis, de l'entente, de la paix entre les parties.

On s'est aperçu que sans formation de base l'influence que pouvait exercer ce professionnel était médiocre. Il n'y avait qu'à en faire un juriste complet pour l'amener à pouvoir conseiller ses clients adéquatement. Il est tranquillement devenu un conseiller en droit.

^{*} Allocution prononcée lors de la *3º Conférence des avocats et des notaires de la fonction publique* à l'Auberge des Gouverneurs de Québec, le 3 octobre 1980.

Cette nouvelle fonction, tout en se limitant au non contentieux, au domaine des contrats, ne l'oblige pas nécessairement à l'impartialité. Quand le notaire conseille une partie, il ne joue pas le rôle d'un médiateur ou d'un arbitre ; il élabore un contrat, une entente en prévoyant, par ses connaissances de la loi, tous les pièges possibles.

Et c'est le développement de cette nouvelle fonction qui a donné au notariat du Québec une nouvelle vie et qui a fait sursauter les notariats d'Europe.

Comme exemple pratique, les notaires en France ne sont pas rémunérés pour les avis juridiques qu'ils donnent. Ils sont rémunérés pour les actes qu'ils reçoivent. Si ces conseils ne débouchent pas sur la signature d'un acte, tant pis. Leur rôle principal est celui d'un officier public avec juridiction territoriale. Aussitôt qu'un notaire cesse d'exercer, sa charge est transmise par le Garde des sceaux à un autre et il peut, à certaines conditions, avoir le titre de notaire honoraire. Mais, il n'est plus notaire.

Ou bien il est notaire et il maintient et développe un greffe ou bien s'il n'a pas ou s'il ne maintient plus de greffe, il cède sa place.

Alors qu'au Québec nous avons, au cours des années récentes surtout, développé un nouveau type de notariat ou, je dirais, de notaires, avec une fonction totalement différente de la conception originale d'un notaire.

Cette conception originale est de s'intégrer à sa communauté immédiate et de faciliter les échanges privés entre les membres de cette communauté. C'est l'exemple de milliers de notaires pratiquement inconnus qui au cours des siècles ont maintenu une petite étude, jour après jour et presque la nuit, et le dimanche après la messe, comme la semaine et y ont rédigé, consigné et conservé vingt, trente ou quarante mille minutes, sans éclat et sans gloire, en bons confidents des secrets et en bons gardiens des coffres-forts. Il ne faut pas avoir le complexe de vedette ou de madone pour accepter ce rôle effacé mais quand même efficace, si satisfaisant et si indispensable.

C'est encore le rôle traditionnel joué par la très grande majorité des notaires pour le plus grand bien de la population.

La Ville de Montréal, en 1913, a modifié sa charte pour y prévoir le droit d'engager un notaire qui ne serait pas en pratique privée mais à son service exclusif et pour préparer et recevoir tous les actes où la Ville avait le choix du notaire. Ce notaire n'avait pas le titre de conseiller juridique et ne faisait pas partie de ce qu'on appelle le « contentieux ». Il était le notaire de la Ville, pour les contrats de la Ville et pour rien d'autre. Tous les autres problèmes d'ordre juridique étaient confiés aux avocats de la Ville. Donc, différence bien précise dans le rôle de chacun.

D'autres organismes publics et parapublics ont suivi cet exemple, mais sans modifier la Loi sur le notariat. Ces notaires n'étaient pas engagés pour recevoir des actes et les conserver mais pour en préparer et pour conseiller leur patron sur les lois pertinentes à ces engagements. Ils devenaient conseillers juridiques complets, sans exercer la qualité d'officier public, avec sa conséquence d'indépendance et d'impartialité. Restreignant leur travail au domaine particulier du droit qui motivait leur engagement, fouillant à fond ce secteur, ils sont devenus de vrais spécialistes de facto.

Le titre du présent atelier est « spécialiste méconnu » et non « inconnu »; mais il devrait contenir les deux mots.

Le dictionnaire Quillet donne de « méconnu » la définition suivante : « que l'on n'a pas reconnu, que l'on n'a pas apprécié », et « d'inconnu » : « qu'on ne connaît point, qui n'a pas de renommée, de réputation ».

Dans les deux cas, il y a moyen d'en faire des spécialistes reconnus, pour peu qu'on connaisse leurs forces et surtout leur existence.

Il me surprendrait que votre patron ne vous apprécie pas ; autrement, il vous congédierait. Mais je ne suis pas surpris que vos confrères de la pratique privée vous méconnaissent puisqu'ils ne vous connaissent pas.

À l'occasion de la préparation du volume sur la vente du Répertoire de droit, je me suis permis, en mettant à jour le cours de perfectionnement du notaire André Cossette intitulé : « De certains contrats nécessitant une autorisation », de faire appel aux services de notaires de la fonction publique. J'ai été agréablement surpris d'y trouver des compétences sur les sujets qui m'intéressaient et une affabilité à me fournir l'information que je recherchais.

Si tous les notaires savaient où vous êtes et ce que vous faites, ne croyez-vous pas que votre compétence et votre utilité seraient connues et reconnues ?

Je me propose d'organiser une section des « Cahiers du service de la recherche et de l'information » pour vous identifier auprès des notaires et les inviter à faire appel à vos connaissances et à vos services. Être dans la fonction publique suppose que vous êtes au service de la société.

Je n'ai pas encore parlé des notaires de la fonction publique qui préparent et reçoivent des actes parce que ce sujet est couvert par le notaire Dugal et parce que cette expérience, qui date d'une déclaration ministérielle de 1976, me paraît encore trop jeune pour en faire un bilan réel et positif. L'avenir dira si ce fut pour l'État une bonne ou une mauvaise décision, motivée par un souci de saine administration ou par des considérations purement politiques qui ont ignoré la fonction essentielle de ce professionnel qu'est le notaire.

Je vous souhaite une bonne fin de conférence.

La recherche et les professeurs de droit

La recherche commanditée; politiques et attentes : la Chambre des notaires du Québec

Notre politique à l'égard de la recherche s'inscrit dans le sens de l'affirmation du Rapport Arthurs du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Vous vous souvenez de cette étude en 1983 intitulée *Le droit et le savoir.*

II est dit à la page 135 :

« Dans l'ensemble, toutefois, la profession juridique ne s'est pas engagée de façon significative ou soutenue pour aider la recherche juridique. Elle a laissé cette responsabilité aux gouvernements et il semble que les préoccupations gouvernementales soient en train de monopoliser ce domaine. Cette situation est anormale pour une profession qui accorde une grande importance à son indépendance, et grave dans la mesure où il est peu probable dans ces circonstances que la recherche universitaire porte sur le droit privé, sur d'autres domaines juridiques d'intérêt pour les praticiens, ou encore sur des questions reliées aux circonstances et aux établissements dans lesquels les avocats exercent leur profession. »

« Il y a toutefois certaines initiatives encourageantes. La Chambre des notaires, on le sait, fait faire et subventionne des recherches de haute qualité en rapport avec la profession. »

Ce rapport fait sans doute allusion aux nombreuses recherches que la Chambre a commanditées tant par son programme de Cours de perfectionnement depuis 1962 que par sa collection du *Répertoire de droit*, ainsi que les études sur l'utilité et l'avenir de la profession et son adaptation en terre nord-américaine. Une telle étude a été complétée en 1972 par la Commission d'étude sur le notariat et elle était intitulée *Le notariat québécois entre hier et demain;* l'autre a été complétée en 1980 par la Commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat, la CEAAN, et était intitulée *Action 80*.

^{*} Conférence prononcée lors du Congrès de l'Association des professeurs de droit du Québec à l'Auberge Sheraton-Orford, le 21 avril 1990.

L'implication de la Chambre suit la mission fondamentale du notariat. Au-delà de l'institution qu'il constitue, le notariat est une forme de dispensation des services juridiques en matières non contentieuses qui privilégie l'entente équilibrée entre les parties.

À cause de son isolement dans la seule juridiction de droit civil en Amérique du Nord¹ et étant suffisamment différent de ses modèles culturels européens, le notariat québécois constitue donc un notariat *sui generis* qui a dû compter sur ses propres moyens pour affirmer son utilité sociale.

Depuis des décennies, nous cherchons à former nos membres pour répondre aux nouveaux besoins qui se manifestent dans la société québécoise. Le Code des professions est venu confirmer la responsabilité des corporations professionnelles à l'égard de la compétence sans cesse renouvelée de leurs membres.

Au niveau de la formation, ce fut l'identification des domaines lacunaires dans la documentation juridique qui nous amena, au début, à prévoir des sessions annuelles de cours dits de perfectionnement. Nous avons célébré, en 1986, le 25° anniversaire de cette initiative, et les 30 et 31 mars derniers, la 45° session de ces cours, qui ont déjà attiré 1523 notaires à l'automne 1989, alors qu'on avait commandité des études sur la *Loi sur le Curateur public* et sur la *Loi sur l'égalité économique des époux.*

Deux fois par année des praticiens et des professeurs de droit sont invités à développer des études qui touchent à toutes les sphères d'influence du notariat au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux concepts de droit.

Nous avons aussi fait préparer par divers praticiens et professeurs des documents pédagogiques mis à la disposition des chargés de cours au programme du diplôme de droit notarial. Nous cherchons ainsi à uniformiser l'enseignement à travers les quatre universités dispensant ce programme de formation professionnelle. Étant produits en quantité limitée, ces documents peuvent être mis à jour périodiquement.

Inspirés par les Juris-classeurs français, nous avons examiné comment perfectionner et spécialiser les connaissances de nos praticiens en développant des outils de travail directement adaptés aux besoins de notre clientèle.

¹ À part le Mexique, évidemment, (note de l'auteur).

Ce fut la création du « Répertoire de droit », qui contient maintenant douze titres en vingt-trois volumes.

La section doctrine de chaque titre s'est enrichie de nombreuses études confiées en commandites, particulièrement à des professeurs de droit. Pour assurer une plus grande diffusion à travers la communauté juridique, nous avons même développé récemment une collection des extraits du « Répertoire de droit ». Elle contient déjà quatre titres : Les règles du mandat, du professeur Claude Fabien, La tenure seigneuriale, du professeur Paul-Yvan Marquis, Le droit de la famille, des professeurs Serge Allard, Serge Binette, Pierre Ciotola, Denys-Claude Lamontagne et Jacques Auger, et tout récemment un traité sur La possession, du notaire Denis Vincelette, professeur à l'Université d'Ottawa.

Nous nous apprêtons à adapter l'ensemble de cette doctrine au nouveau Code civil. Nous ferons encore appel aux professeurs de droit. C'est d'ailleurs déjà commencé avec le droit de la famille.

Au service de la recherche, notre politique est d'examiner toute nouvelle législation, provinciale et fédérale, ainsi que les règlements dans la Gazette officielle. Cela nous amène à intervenir chaque fois que nous jugeons que nous sommes justifiés de le faire par notre rôle fondamental de juristes du droit non contentieux.

Cela implique que nous devions faire appel à diverses ressources pour constituer des groupes de travail sur chaque sujet ou pour nous produire des commentaires préliminaires dont nous retiendrons les principes pertinents à notre fonction sociale et professionnelle.

Nous avons commandité une étude par le notaire Marcel Guy sur le droit de la famille à la lumière du droit transitoire avec le Centre de recherche en droit public. Il serait ennuyeux de faire une liste exhaustive des commandites accordées, mais j'aimerais en souligner quelques-unes actuellement en voie de développement ou récemment terminées.

Une étude sur le droit de la copropriété dans toute son ampleur. Le comité récemment formé et comprenant, entre autres, des professeurs de droit, étudie l'évolution de ce droit très peu réglementé et identifie une série de concepts qui justifient une recherche plus poussée, comme la détermination de la valeur relative, par le notaire Serge Allard, de l'UQAM, et d'autres recherches qui devraient être terminées à l'été.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

- Une étude sur la réforme cadastrale pour laquelle les initiatives du M.E.R. semblent piétiner d'une expérience pilote à l'autre.
- Une étude sur la réforme du droit municipal qui nous permet de faire appel à d'autres compétences bien impliquées dans ce domaine des activités des citoyens.
- Une étude sur la genèse du système d'enregistrement des droits réels demandée au professeur Sylvio Normand, de Laval, pour connaître les raisons fondamentales de sa mise en place et chercher à le respecter, ce qui n'est pas toujours fait dans beaucoup de nouvelles restrictions au droit de propriété et de privilèges occultes qui ne sont pas inscrits à l'index des immeubles.
- Une étude sur la place du consentement dans la génétique humaine par le professeur Mireille Castelli, de Laval. Elle sera utile pour le développement des nombreuses ententes possibles dans ce domaine, entre autres, pour les mères porteuses, les greffes d'organes ou l'utilisation d'embryons.
- Une étude sur les servitudes écologiques et récréatives par les professeurs Allard et Lamontagne, servitudes qu'on rencontre actuellement surtout dans les Cantons-de-l'Est.

Dans certains cas, la ligne entre la recherche subventionnée et la recherche commanditée est mince. Par exemple, notre participation au Traité de droit civil sur le nouveau droit par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, au développement du dictionnaire de droit privé, à la préparation d'une édition historique et critique du Code civil du Bas-Canada ainsi qu'à une édition annuelle critique des Codes civils est-elle du domaine de la subvention ou de la commandite ? En plus des commandites comme telles, nous avons aussi un important programme de bourses depuis quelques années.

Nous étudions chaque initiative et chaque demande de financement au mérite. Les critères sont de plusieurs ordres. La recherche doit être originale, dans un domaine de droit qui intéresse traditionnellement ou non traditionnellement notre clientèle, en matières non contentieuses ou à tout le moins en dehors du système contradictoire. Le financement peut consister dans le paiement d'une somme pour le travail du chercheur ou dans l'engagement d'assistants de recherches. Comme le financement provient du Fonds d'études notariales, l'objet de la recherche doit rencontrer l'un des quatre objets fixés par l'article 98.3 de la Loi sur le notariat, c'est-à-dire la recherche en droit, la réforme du droit, la formation et l'information juridiques, l'organisation et le maintien d'un service de bibliothèque de droit.

Ce dernier objet nous a amenés dès 1975 à mettre sur pied un Centre de

documentation qui est le joyau de notre organisation. Une équipe de jeunes bacheliers en droit analyse systématiquement les périodiques de droit. Toute cette information est entrée dans notre banque de données informatisée à partir d'un thésaurus d'environ 6 700 termes retenus. Nous avons près de 8 000 fiches que les notaires de tout le Québec peuvent consulter pour les besoins de leur pratique quotidienne, en visitant la salle de consultation du Centre ou par écrit ou par téléphone, un peu à l'exemple des CRIDONS français et belge.

Nous avons au-delà de 6 000 demandes d'information par année. Chaque demande fait l'objet d'un bordereau de recherche. Nous connaissons ainsi les besoins concrets des notaires, ce qui nous amène, en sous-produit, à regrouper les questions, à identifier les domaines lacunaires et à faire des plans de recherches ou de cours pour combler ces besoins.

En terminant, permettez-moi de souligner une autre recherche actuellement en cours et dont les médias d'information ont fait état depuis quelque temps. Elle est cependant défrayée en grande partie par une cotisation spéciale de chaque notaire. Elle cherche à mieux définir, au bénéfice du public, le type de société où nous et nos enfants auront à vivre dans les prochaines décennies.

À l'occasion de cette réforme complète de « l'épine dorsale de la société québécoise », pour reprendre une expression récente, et qui n'est plus une simple révision, le rôle des citoyens devrait-il être le même que depuis 125 ans quant à leurs engagements contractuels, le rôle des juristes, notaires et avocats, devrait-il être accru pour devenir l'exercice premier de la justice de façon pratique et concrète dans une société adulte, le rôle du pouvoir judiciaire devrait-il, en droit privé, constituer surtout un appel de la décisions des juristes praticiens, le rôle du professeur de droit, tant dans la transmission des connaissances que des habiletés, devrait-il accorder plus d'importance à la justification de la règle de droit qu'à la technique de son application? Voilà autant de sujets passionnants au dire de ceux à qui nous avons commandé ces études pour le développement d'une société juste, pour « l'établissement de bonnes relations entre les individus » comme objectifs premiers du droit et pour « l'orientation de la société québécoise des années 2000 vers le respect de la justice dans un climat d'entente et de productivité », pour reprendre des idées avancées par Me Danielle Codère et Me Jacques Beaulne dans une étude présentée à l'Association Henri-Capitant en mai 1989.

« De l'action pour du changement » Que peuvent les notaires sans la Chambre?*

J'ai pris connaissance du document préparé par M^e Michel Cloutier et soumis aux participants comme base de réflexion sur « La Mère supérieure, le rôle de la Chambre des notaires ».

C'est une bonne vision des choses et il devrait y avoir d'autres points de vue que cet atelier va tenter de faire ressortir.

D'abord, tout le thème du congrès porte sur « de l'action pour du changement ». Et le texte soumis se termine par une affirmation très importante, je dirais capitale : « L'action, et les résultats qui en découlent, ne peuvent être que la responsabilité des notaires eux-mêmes. S'ils ne font rien, il ne se passera rien. La Chambre des notaires n'y pourra rien ».

Ensuite, je constate qu'on n'y définit pas le notariat. En fait, il semble qu'on n'ait jamais défini le notariat, ni chez nous ni en Europe d'où nous vient notre modèle culturel. On a abondamment parlé de ce que fait le notaire, de son caractère d'officier public, de l'influence qu'il devrait avoir dans le développement de relations harmonieuses dans la société, etc.

Mais l'art du « notariat » c'est quoi ? Pourtant, on peut définir la médecine ou l'architecture! Qu'est-ce donc que le notariat ? Le rôle de la Chambre est, entre autres, de former des membres du notariat, même si on ne sait pas tout à fait ce que c'est et que nous avons ou que nous aurons tous à consacrer une vie dans l'exercice appliqué de cet art.

1. Devrait-on tenter de définir cet art, indépendamment de l'explication de la nomenclature des actes que le notaire peut faire ou des gestes qu'il peut poser?

^{*} Allocution prononcée lors du Congrès Jeune notariat du Québec, tenu à Rawdon, les 6, 7 et 8 septembre 1991. Ce texte a été publié dans les *Actes du Congrès 1991*, Jeune Notariat du Québec, p. 51-56.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

- 2. N'est-ce pas dans la mentalité et dans le comportement des membres du notariat que devra se manifester ce changement ?
- 2.1 Pourquoi les notaires ont-ils une attitude timorée et défaitiste?
- 2.2 Les notaires ont-ils suffisamment d'agressivité ?
- 2.3 Comment développer leur sens critique?
- 2.4 Est-ce irréaliste de développer une solidarité professionnelle et comment les réunir autour de centres d'intérêt ?
- 2.5 Même s'ils sont foncièrement conservateurs, donc des éléments de stabilité et de paix sociale, où est la limite de résistance au changement ?

Pensez-vous que le problème est unique au Québec et au notariat ? Tous ceux qui exercent cette fonction de juriste des contrats ont, essentiellement et fondamentalement, la même attitude.

À preuve, le président de la *Law Society* de la Colombie-Britannique, en décembre 1989, semonce ses membres à l'occasion de la récente élection des membres du Bureau (les Benchers). Sur vingt-cinq nouveaux élus, vingt-trois sont des *barristers*, donc des juristes des litiges, des plaideurs, et deux sont des *solicitors* ou des juristes du contrat, l'équivalent des notaires du Québec par le travail qu'ils accomplissent. Et le portrait que le président dresse fait penser curieusement à la situation au Québec¹.

3. La formation a-t-elle été déficiente ? A-t-on formé « des juges de la juridiction volontaire » qui cherchent à équilibrer les parties au contrat pour éviter ou prévenir des conflits ou plutôt des techniciens plus appliqués à veiller au respect de normes qui sont plus ou moins comprises ?

Le drame de la formation, c'est que ça prend dix ans d'université et de cléricature pour faire un bon notaire et que les programmes sont conçus pour à peine quatre ans.

Que doit-on changer ou ajouter à la formation pour qu'elle soit bonne, très bonne, pour former des membres du notariat ? Sommes-nous prêts à transmettre notre science aux stagiaires du notariat pour qu'ils deviennent des collaborateurs

¹ Voir le *Benchers' Bulletin* de décembre 1989, Treasurer's Notes by R. Paul Beckmann, Q. C., Solicitors, Your Profession Needs You! Où il dit, entre autres: « ...and because solicitors bring a very different perspective to the resolution of legal issues. We try to structure clients' affairs at the front end to avoid problems, rather than unravel problems after deals have fallen apart. »

compétents, utiles, efficaces et appréciés plutôt que des compétiteurs plus ou moins compétents et qui perpétuent la méconnaissance de la fonction et de son rayonnement ?

- 4. Pourquoi les notaires ont-ils à l'égard de leur corporation professionnelle des attentes démesurées selon le rapport SÉCOR sur l'analyse stratégique du Notariat ?
- 5. Le développement du Fonds d'études notariales aurait-il eu l'effet de causer une illusion de richesse qui nous a détournés de la recherche des vraies solutions généralement dictées par l'adversité et le besoin ?

Les notaires sont décentralisés à travers toute la province, malgré une certaine concentration dans les zones urbaines. Ils ont beaucoup de difficulté à créer des études de moyenne et de grande envergure. C'est une réalité qu'il faudrait étudier à fond si on veut se positionner sur la scène internationale et rivaliser avec les cabinets de *common law* devant la mondialisation des services juridiques.

- 6. Sommes-nous prêts à créer des sociétés réelles avec des cabinets d'avocats tout en sauvegardant l'identité distincte de la fonction particulière de chaque profession ? Comment faire face à la compétition sur la scène internationale si on est totalement absent des rencontres et des manifestations ?
- 7. Où sont les notaires dans les activités de l'Association du Barreau canadien ? Où beaucoup de juristes présents font la même chose, chez eux localement, que les notaires du Québec.

Deux sections devraient intéresser particulièrement les notaires, soit l'Association des juristes d'entreprises ou *corporate lawyers* et la section des *young lawyers*, qu'on a réussi à faire traduire par la « Section des jeunes avocats et notaires », même s'il n'y a pas de notaires qui y participent !

À l'assemblée annuelle de Calgary, en août dernier, il y avait quelques avocats du Québec qui y sont allés à leurs frais ou aux frais de leur entreprise, mais pas de notaires. Est-ce que les absents n'ont pas toujours tort ? Croyons-nous que les avocats du Québec auront assez de magnanimité pour défendre les intérêts des notaires et sauvegarder leur identité distincte ? La majorité ne sait même pas ce qu'est la fonction fondamentale du notariat parce qu'on ne leur a jamais dit, parce

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

qu'ils ne sont pas suffisamment curieux intellectuellement. Et derrière un profond mépris des notaires, ils cachent leur totale ignorance du système. C'est plus facile que de suivre des cours d'histoire, de philosophie ou de sociologie du droit.

La Chambre était présente mais les notaires n'y étaient pas. Devrait-on y être, comment, qui, pourquoi?

Alcool et drogues : un problème insidieux*

Dans la vie professionnelle, le succès escompté dépend souvent d'une bonne performance. Pour y arriver, il faut la santé et beaucoup d'énergie. Mais certaines épreuves perturbent sérieusement même les meilleurs échafaudages.

Les cabinets juridiques ont mis du temps à reconnaître l'importance des problèmes de comportement de certains de leurs membres dus à l'alcool ou aux drogues. Mais, depuis que l'on accepte que cette dépendance relève de la pathologie et non de la morale, certaines firmes ont humanisé leur approche à cette situation.

Dans un bureau, l'établissement d'une politique administrative pourra éviter à ses membres les fâcheuses conséquences que ces comportements peuvent entraîner : la maladie, les problèmes conjugaux, la fatigue professionnelle, le stress, la responsabilité professionnelle, la violation des règles de déontologie et la perte de réputation.

Les facteurs humains seuls justifieraient l'adoption d'une telle politique. Mais il y a plus. Une firme ne peut tolérer un abus d'alcool ou de drogues par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la clientèle, ni dans des circonstances où ils pourraient être identifiés au cabinet.

Évidemment, tout programme de réhabilitation a plus de chances de réussir si les problèmes sont décelés tôt. Mais c'est là qu'apparaît le côté insidieux de la maladie. L'alcoolique fonctionnel est souvent celui dont l'efficacité au travail et le comportement habituel paraissent normaux. Ses supérieurs refusent d'admettre son alcoolisme puisqu'il a toujours semblé respecter ses échéances de travail, qu'il reste un plaideur remarquable et, souvent, un juriste de grande valeur.

^{*} Ce texte est publié dans la revue *National* de l'Association du Barreau canadien, mai 1993, p.10-11.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

Le juriste aux prises avec un problème d'alcool ou de drogue ne se confie pas facilement. Il est difficile de lui faire admettre son état et il ne recherche pas l'aide dont il a besoin.

Il est souvent protégé par des membres de sa famille, des collègues de travail et son personnel de soutien, qui cachent sa conduite, font le travail à sa place et lui permettent de s'en tirer.

Mais vient un moment où la maladie progresse. Il manque des rendez-vous, ment à son entourage en guise d'excuse, néglige son travail quotidien, accumule les retards, refuse d'admettre ses erreurs et rejette le blâme sur d'autres. À ce stade, son entourage ne peut plus le couvrir.

Ses collègues peuvent-ils l'aider ? Souvent, ils lui ont plutôt nui en le dépannant. Toute tentative reste très délicate, surtout si l'on cherche à aider un supérieur. La tentative d'assistance risque alors de se retourner contre son auteur, qui pourrait en souffrir ou même être congédié pour manque de jugement.

Il faut alors se tourner vers la corporation professionnelle ou un organisme de service que la corporation a aidé à mettre sur pied. Chaque province offre un tel service, efficace parce qu'il est généralement assuré par des personnes qui ont elles-mêmes vécu des problèmes de comportement et s'en sont sorties.

L'Association du Barreau canadien a créé un programme d'aide aux juristes à la suite d'une rencontre d'organisation, à Saint-Sauveur, en février 1990. Y assistaient des personnes venant de toutes les provinces et territoires et, même, des représentants du programme américain *Commission on impaired attorneys* de l'Association du Barreau américain.

Le but de ce programme est de s'assurer que tous les juristes du Canada puissent trouver l'aide qu'ils recherchent pour eux-mêmes, pour un collègue, pour un membre de leur famille ou un client, dans tous les domaines du comportement humain.

Au Québec, le service JURI-SECOURS existe depuis déjà douze ans et a aidé nombre de notaires, d'avocats et de juges. Souvent l'appel provient d'une personne qui s'inquiète de la conduite d'un collègue de travail et qui cherche à l'aider.

Malheureusement, plusieurs personnes aux prises avec un problème d'alcool acceptent de demander de l'aide seulement lorsqu'elles y sont obligées, ayant sombré dans les bas-fonds ou ayant été mises en demeure par un supérieur. Il n'est pas question ici de vertu, mais de nécessité vitale.

La formule de l'intervention active peut être pratiquée dans des cas particuliers, dans des circonstances qui s'y prêtent et par des personnes qui ont une bonne connaissance de la technique. Tenter d'aider un proche ne peut être considéré, dans ce domaine, une intrusion dans les affaires privées d'un autre. S'il s'agit d'un bureau de moyenne ou de grande importance, c'est autant l'affaire de l'ensemble du personnel.

Voir un collègue en difficulté sortir péniblement mais sûrement du gouffre constitue une expérience valorisante et enrichissante. Non seulement celui ou celle qui se libère de cette dépendance recouvre-t-il la santé physique, mais il ou elle retrouve sa dignité et sa confiance en lui-même. Et l'expérience démontre qu'il en résulte de meilleures relations avec ses collègues.

Forum sur l'utilisation des produits issus de la réforme cadastrale.

Point de vue des notaires

Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir que j'ai accepté l'invitation du comité organisateur de participer au présent forum. Après quelque quatre années d'application de la *loi favorisant la réforme du cadastre québécois*¹, l'occasion me sera ainsi offerte de dresser un premier bilan sur l'impact que cette loi a eu sur la pratique notariale. Un premier bilan que je veux baser d'abord et avant tout sur l'expérience concrète vécue par nos collègues de pratique privée, expérience à laquelle le service que je dirige a bien sûr été associé.

Cette loi, faut-il le rappeler, était attendue depuis nombre d'années. Aussi, lorsque le législateur a procédé à son adoption et à sa sanction le 20 juin 1985, beaucoup de notaires et d'arpenteurs se sont dits « Enfin! » Car cela signifiait l'aboutissement d'une longue lutte pour réclamer de l'État l'adoption de mesures énergiques en vue de contrer la situation souvent pitoyable dans laquelle se trouvait le cadastre québécois.

Le cadastre, c'est un fait connu, a été conçu à l'origine pour être en mesure de repérer sur un plan l'immeuble en tant qu'objet de propriété. Basé sur le cadastre, est venu s'ajouter l'index des immeubles permettant de connaître l'histoire juridique de chaque lot.

La clé du système cadastral repose donc sur une désignation adéquate de chaque lot en vue de favoriser sa localisation précise sur un plan et de pouvoir déceler rapidement, à la page ou aux pages de l'index des immeubles auquel ce lot correspond, le nom de son propriétaire et les droits réels dont il est grevé. Mais

Texte de l'allocution présentée dans le secteur « organismes professionnels » le 22 septembre 1989 au théâtre de la Cité universitaire, pavillon de l'Administration, Université Laval à l'occasion du Forum sur l'utilisation des produits issus de la réforme cadastrale par les différents intervenants.

¹ Projet de loi numéro 40, L.Q. 1985, c.22.

quelques années à peine après la mise en place de notre système cadastral, les premiers signes de défaillance eurent tôt fait de se manifester. En permettant, en effet, la désignation d'un lot par tenants et aboutissants, on allait pour ainsi dire à l'encontre de la logique même du cadastre. On complique le repérage sur un plan de l'immeuble en tant qu'objet de propriété et on multiplie le nombre d'entrées sur une même page d'index.

Peu de gens à l'époque soupçonnaient l'ampleur qu'allait prendre l'éclatement du cadastre québécois.

M° Joseph Sirois, notaire, sonnait en 1918 ce qui nous apparaît être un des premiers cris d'alarme à ce sujet. Il s'est trouvé par la suite beaucoup d'autres notaires et d'arpenteurs pour reprendre ce message à leur compte. En 1972, la Commission d'étude sur le notariat réclamait avec insistance, et je cite « une réforme du cadastre car c'est là le mal qui nous touche le plus quotidiennement »².

Mais avant ce projet de loi 40, toutes les tentatives des gouvernements pour légiférer en ce sens échouèrent lamentablement et ne furent jamais menées à terme.

Avec le résultat qu'il n'est pas rare de nos jours de constater qu'un immense lot originaire n'est plus parfois que le ramassis d'une kyrielle de parties. À preuve, certains villages du Québec sont construits sur un seul lot originaire. Alors, dans ces conditions, il n'est certes pas facile pour un arpenteur-géomètre de retracer graphiquement la propriété qu'on lui demande de localiser non plus qu'il est aisé, pour un notaire, de reconstituer la chaîne des titres de cette même propriété avec tous les droits réels qui s'y greffent. Ainsi les buts qui avaient présidé à l'installation de notre cadastre, soit d'assurer la sécurité et la rapidité des transactions, ne sont pas atteints.

En proposant le projet de loi 40, le législateur a voulu, il faut savoir le reconnaître, se livrer à bien plus qu'une simple opération de maquillage. Il a vraiment voulu redonner au cadastre sa véritable raison d'être.

Alors, direz-vous, voilà une loi qui n'a pas été sans avoir des effets bénéfiques immédiats sur la profession notariale et qui, du jour au lendemain, a sûrement contribué à faciliter la pratique du notaire. C'est ce que je m'emploierai à vérifier avec vous dans les prochaines minutes.

² Chambre des notaires du Québec, Rapport final de la Commission d'étude sur le notariat : Le notariat Québécois entre hier et demain, 1972, p. 135.

Pour débattre cette question, il faut d'abord s'interroger sur le statut juridique de chaque nouveau lot issu de la rénovation cadastrale. Premier constat au bilan de la rénovation cadastrale, il faut bien admettre que le *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* ne corrige aucunement les titres de propriété de ce nouveau lot. En conséquence, par application du troisième alinéa de l'article 2174 C.c.B.-C., la rénovation cadastrale ne saura conférer à une personne plus de droits qu'elle n'en détient en vertu de son titre. La simple concordance faite par le registrateur entre les anciens et les nouveaux numéros de lots ne change strictement rien à cette situation.

Ainsi, contrairement à la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux* (L.R.Q. c. T-11), le ministre n'est pas habilité à délivrer des certificats de propriété suite à une rénovation cadastrale. L'exigence demeure donc, pour le notaire, d'avoir à procéder dans tous les cas à l'examen des titres immobiliers. Ce faisant, il devra nécessairement remonter sur les anciennes parties de lot et renouer avec le fouillis d'avant la rénovation. Exercice, comme nous l'avons dit, non seulement ardu mais coûteux pour le client.

Donc, sur cet aspect fondamental de la profession notariale, force est d'admettre que la loi n'a véritablement rien changé pour le moment. Pour au moins les trente prochaines années, sauf l'apport de modifications importantes, la loi ne simplifiera aucunement le travail de l'examinateur de titres. Au contraire, et nous aurons l'occasion d'en discuter dans quelques instants, à cause des mécanismes d'application, la rénovation cadastrale risque plutôt de compliquer davantage cette tâche.

Le législateur a donc choisi de miser à plus long terme pour assurer une pleine efficacité au cadastre rénové. Quant à nous, il apparaît qu'il n'est tout simplement pas allé au bout de sa démarche. Avec un cadastre nettoyé de ses parties de lot, l'occasion nous semblait toute choisie, moyennant certaines mesures transitoires, pour décider de repartir à neuf.

Mais, là-dessus il nous est permis d'espérer pour l'avenir. Le gouvernement a introduit, dans l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits, une notion nouvelle, soit celle du rapport d'actualisation. Grosso modo, puisque cette notion aura avantage à être mieux définie et mieux précisée, il devra être procédé, suite au dépôt d'un plan originaire ou d'un plan de rénovation, au report, sur chaque nouveau lot, du droit de propriété et de tout autre droit réel qui l'affecte encore.

Un tel rapport d'actualisation, préparé par un notaire, est certes une idée nouvelle et intéressante. Il permettrait, ce qui est le but recherché, une consultation rapide et facile de l'index des immeubles. Mais, pour être parfaitement rentable, le rapport d'actualisation devra nécessairement déboucher, à notre avis, sur la délivrance d'un titre de propriété. Il sera donc approprié de suivre tout nouveau développement à ce sujet.

Au bilan de la rénovation cadastrale, non seulement celle-ci ne corrige-t-elle pas les titres de propriété mais, avons-nous dit précédemment, est-elle même susceptible de compliquer davantage le travail de l'examinateur de titres.

La difficulté supplémentaire résulte du fait que dans la confection d'un cadastre rénové il est tenu compte, pour établir la configuration d'un nouveau lot, non seulement des titres de propriété mais souvent, aussi, de l'occupation effective. C'est également un problème auquel doit faire face l'arpenteur-géomètre dans sa pratique quotidienne.

Précisément là dessus, Monsieur Michel Brunet écrivait dans la revue *Arpenteur-Géomètre : «* Les mandats confiés aux arpenteurs-géomètres dans l'aspect foncier de la réforme sont très spécifiques sur ce point, dans le sens que le levé des lieux est effectué selon les marques physiques d'occupation et que les titres de propriété sont relégués à un niveau secondaire en importance. L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec déplore cet aspect de la réforme qui, selon nous, aurait dû être envisagé dans le programme »³. Puisque la loi ne bonifie pas les titres et que souvent titre, cadastre et occupation ne coïncideront pas, il faudra donc trouver, du point de vue juridique, les correctifs appropriés.

En tant que Directeur du service de la recherche à la Chambre des notaires du Québec, je puis vous assurer qu'il s'agit là du problème le plus fréquent et le plus délicat auquel nos membres sont confrontés. C'est un problème qui amène beaucoup de frustration chez les intéressés et qu'il n'est pas souvent possible de régler rapidement en l'absence de bonne collaboration entre voisins limitrophes. C'est pourquoi, il faudra nécessairement une intervention législative pour régler le problème dans son ensemble. Cette intervention, à notre avis, passe une fois de plus par la délivrance d'un certificat de propriété.

Et comme si cela n'était pas assez, le libellé même de la loi ajoute encore au labeur de la personne qui fouille les titres. Vous savez déjà que toute aliénation

³ Arpenteur-Géomètre, vol. 12, no 4 (décembre 1985), p. 28.

entre vifs d'un lot visé est interdite durant la période de gel qui précède le dépôt d'un plan de rénovation au bureau d'enregistrement. Quels seront donc, sur la qualité du titre, les effets d'un acte passé en contravention de la loi. Vous soupçonnez aisément les difficultés qui ne manqueront pas de surgir si les tribunaux concluent à une nullité absolue. Fort heureusement, un jugement rendu précisément sur ce point en Cour supérieure⁴ vient de décider qu'une telle entrave à la loi n'emportait tout au plus qu'une nullité relative. Dans ces circonstances, une ratification serait toujours possible entre les parties. Mieux encore, le jugement va même jusqu'à dire qu'un examen d'ensemble de la loi porte à conclure que cette contravention à la loi n'est entachée d'aucune nullité. Voilà une décision sans nul doute rafraîchissante mais qui ne règle pas pour autant les problèmes de l'examinateur des titres. Encore une fois, une intervention gouvernementale nous paraît souhaitable pour clarifier la situation à cet égard.

Nos propos auront donc réussi, du moins je l'espère, à vous démontrer que la loi n'a aucun effet magique immédiat sur l'exercice de notre profession.

Ceci dit, il faut reconnaître à la loi certains apports importants. Parmi ceux-ci, et non le moindre, la loi a le grand mérite de restreindre, pour l'avenir, la désignation faite par tenants et aboutissants dans la majorité des actes qui comportent une aliénation entre vifs. Toutefois, et c'est tant mieux, on ne nous a rapporté jusqu'ici aucune polémique sérieuse à ce sujet.

Comme nous venons de le dire, la loi, sauf pour quelques exceptions, enlève quasi toute valeur aux aliénations entre vifs faites par tenants et aboutissants puisque de telles aliénations ne sont pas portées à l'index des immeubles par le registrateur. Pour éviter d'avoir à retomber dans le piège du passé, une telle mesure coercitive s'imposait pour prévenir l'effritement du cadastre. Et jusqu'ici, il semble bien que cette mesure se soit avérée efficace.

Par contre, certains ont critiqué les exceptions contenues au Code civil qui permettent les désignations de parties de lots en certaines circonstances, par exemple, dans le cas d'une aliénation à cause de mort et dans le cas où l'aliénation entre vifs sert à garantir une obligation. Cette deuxième exception vise à ne pas retarder le prêt d'argent. On suppose que le prêt sera la plupart du temps remboursé. Il n'y aura alors pas, en définitive, transfert du droit de propriété. Mais ce qu'il ne

Pomerleau c. 2319-8419 Québec Inc. M. le juge Carrier Fortin, C.S. St-François (Sherbrooke) 450-05-000057-881, le 26 octobre 1988, J.E. no 89-99. Il s'agit, à notre connaissance, du premier jugement rendu en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

faut surtout pas oublier, c'est que ces exceptions se veulent avant tout ponctuelles et temporaires.

L'héritier qui, par exemple, aura acquis par testament une partie de lot rénové devra voir par la suite à satisfaire aux exigences de la loi avant de pouvoir, à son tour, aliéner effectivement entre vifs. De même, le créancier qui aura exercé ses droits sur une partie d'un lot rénové devra faire conférer à celle-ci une numérotation distincte avant d'en disposer librement. Cela n'ira vraisemblablement pas sans susciter quelques heurts, mais tel n'est pas l'objet de notre propos. Disons que le système mis en place contient en lui-même des mesures propres à assurer sa pérennité.

Mais là où le bât blesse et où l'on se doit absolument de dénoncer une faille dans le système, c'est lorsque la partie de lot rénové, dévolue par exemple à l'héritier ou reprise par un prêteur impayé, ne rencontre pas les exigences minimales de superficie adoptées par une municipalité pour émettre un permis de lotissement. Il en résultera alors une presque impossibilité de pouvoir disposer de cet immeuble par la suite. De très sérieuses difficultés ne manqueront pas de surgir à ce sujet.

En terminant, puisque la chance m'est donnée de m'adresser à une assemblée composée en grande partie d'arpenteurs-géomètres, je me permettrai les quelques remarques suivantes. Il est essentiel que tout certificat de localisation préparé sur un lot rénové fasse l'historique de ce lot et établisse toutes les correspondances requises.

De plus, le notaire sera bien avisé, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'offre de prêt exige la production d'un certificat de localisation à jour, de ne pas se contenter d'un certificat qui, même de préparation récente, date d'avant la rénovation cadastrale. Voilà certes une occasion supplémentaire pour les notaires et les arpenteurs-géomètres de continuer à faire affaires ensemble.

Je vous remercie de votre attention.

Le DROIT à la magistrature pour les notaires

Montréal, le 10 mai 1990

Monsieur Gil Rémillard Ministre de la Justice 1200, route de l'Église 9° étage Ste-Foy, Québec G1V 4M1

Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

Monsieur le Ministre,

En prenant connaissance du projet de règlement modifiant celui sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges, publié à la Gazette Officielle du 11 avril 1990, p. 1077, nous saisissons l'occasion de vous demander de modifier l'article 87 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour que les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans puissent être nommés juges à l'instar des avocats se trouvant dans la même situation.

Un choix de magistrats limité aux seuls avocats ne se défend plus en 1990, si jamais il se défendait autrefois. Cette limitation est discriminatoire à l'égard des professionnels du droit qui, ayant fréquenté les mêmes facultés de droit que les avocats, ont une formation académique identique et une expérience professionnelle équivalente.

Le paragraphe f de l'article 5 du règlement mentionnait, avant sa modification, la personne qui n'a pas « pratiqué le droit » pendant au moins dix ans, alors que la modification proposée concerne la personne qui n'a pas « exercé la profession d'avocat » pendant le même délai. Dans l'un et l'autre cas, la personne doit avoir exercé des activités professionnelles qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir une expérience pertinente.

Nous imaginons qu'en dehors de la pratique du droit comme telle, ces activités professionnelles réfèrent à la fonction de professeur de droit ou de fonctionnaire. Or, l'exercice de la profession de notaire est aussi une activité professionnelles qui permet d'acquérir une expérience juridique pertinente, d'autant plus que certains de vos collègues professeurs de droit et certains fonctionnaires de votre ministère sont membres de l'Ordre des notaires et ont les mêmes activités professionnelles dont la nature permet d'acquérir cette expérience juridique pertinente.

Si nous insistons en ce moment pour que vous fassiez droit à notre demande, c'est que vous êtes justement, Monsieur le Ministre, avec d'autres à définir le Québec comme société distincte. Or, nous soumettons avec respect que c'est la présence du notariat comme mode original de prestation de services juridiques en matières non contentieuses et qui privilégie l'entente équilibrée entre les parties qui distingue le Québec alors que les autres provinces canadiennes connaissent la présence d'avocats.

On argumentera certes que de nombreux notaires n'auront pas la compétence requise pour exercer les tâches de la magistrature. Cela est vrai, mais cela l'est tout autant pour un très grand nombre d'avocats et pourtant ces derniers ont le droit d'accéder à la magistrature. C'est justement ici que porte notre revendication. Ce droit d'accéder à la magistrature fera en sorte que, par exemple, un étudiant en droit, au moment d'effectuer son choix de carrière, ne se fermera pas les portes de cette magistrature s'il opte pour l'une des deux professions juridiques.

On a argumenté, Monsieur le Ministre, que l'expérience de la plaidoirie est capitale en cette affaire. Pourtant, vous le savez aussi bien que nous, de nombreux avocats qui n'ont jamais fréquenté le prétoire sont néanmoins montés sur le banc sans que la justice ne s'en porte plus mal. D'ailleurs nous soumettons que l'un des traits particuliers de l'exercice de la fonction de notaire, officier public, est justement de concilier l'intérêt des parties, d'arbitrer leurs

divergences et de rechercher l'équilibre de leurs prestations dans les conventions privées.

La présence du notariat est un fait historique et culturel au Québec depuis les tout débuts de la colonie. Cette présence a été confirmée par le maintien des property and civil rights dans l'Acte de Québec de 1774. À cause de la forte pression venant du reste de l'Amérique du Nord, où le seul système de droit connu est celui de la Common Law d'origine britannique, notre système de droit civil et ses institutions doivent être protégés, tout comme la présence plus faible de la langue française a dû être protégée par la loi 101 et la loi 178 parce que le gouvernement croyait au besoin de son maintien et de sa survie.

Le gouvernement devra aussi se convaincre de l'utilité du maintien de cette profession comme partie de notre tissu social en la dotant de fonctions qui maintiendront son prestige et rehausseront son utilité. Pour quiconque a bien compris les principes directeurs de notre système juridique et les fonctions essentiellement différentes des deux juristes, officier public et plaideur, il devient évident non seulement de conserver mais de faire la promotion de cette distinction décidée par l'ordonnance royale de 1785.

L'aspect discriminatoire de l'article 87 de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été souligné par l'arrivée des chartes qui prohibent toute discrimination entre personnes détenant une formation identique. Certains faits ont mis en évidence cette discrimination au cours des dernières années.

L'intégration de la Chambre de l'expropriation à la Cour du Québec en 1988 a soudainement disqualifié un membre de l'Ordre des notaires pour la seule raison qu'il ne rencontrait pas l'exigence désuète de l'article 87 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il a pourtant siégé près de 18 ans sur ce tribunal avec toutes les qualifications requises.

Dans les grands systèmes de droit, que ce soit celui de la France, qui donne accès à la magistrature à tous les juristes par le biais d'un concours, ou l'évolution des systèmes de Common Law, qui également reconnaissent ce droit à tous les juristes, la discrimination n'a plus sa place en cette matière.

D'ailleurs plusieurs membres de l'Ordre des notaires occupent des fonctions quasi judiciaires dans des tribunaux administratifs de juridiction provinciale ou fédérale. La valeur de leur formation et de leur expérience ne fait alors aucun

doute. Nous sommes aussi convaincus que les notaires possèdent les aptitudes imposées comme critères de sélection par l'article 18 du règlement, soit :

- 1. les qualités personnelles et intellectuelles;
- 2. le degré de connaissance et d'expérience générales et, plus spécifiquement, le degré des connaissances et de l'expérience dans les domaines où ils seront appelés à exercer leurs fonctions;
- 3. la conception qu'ils se font de la fonction de juge.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, que notre demande est l'aboutissement d'une longue réflexion qui n'est rien d'autre en somme que la reconnaissance sans réserve de la profession notariale, que vous avez vous-même qualifiée d'élément original et dynamique de notre concept juridique global d'ici.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président, Le Directeur des services professionnels et ancien président

(signé) Jean Lambert, notaire (signé) Julien S. Mackay, notaire

JI /bc

Note: Nous avons eu un timide accusé de réception adressé au nouveau président Jacques Taschereau, le 17 ami 1990, par l'attachée politique du ministre, Julienne Pelletier, avocate.

J'avais rédigé cette lettre comme c'était ma fonction de le faire pour qu'elle soit signée par le président en titre, Me Jean Lambert. Devant l'importance du sujet, il a demandé que je la signe aussi à titre d'ancien président. Elle a été longtemps discutée, surtout au comité conjoint ministère de la Justice-Chambre des notaires, sans résultats tangibles mais on en parle encore. Invoquer la discrimination exercée par un gouvernement, ça dérange toujours. Dans tout l'hémisphère nord, c'est au Québec seulement qu'un notaire diplômé en droit n'a pas droit à la magistrature. Pour un diplômé en droit qui choisit de faire carrière au notariat, il est comme au baptême obligé de renoncer à Satan, à ses œuvres et à ses pompes et de plus à la magistrature!

1er avril 2002

La conservation et la communication des archives notariales au Québec

Les historiens s'entendent pour dire que les archives notariales constituent une des grandes sources d'information pour les études historiques sur le développement social et économique du pays au fil de son existence. Par leur travail quotidien, les notaires ont écrit cette petite histoire dans tous les domaines de la vie. La consultation des vieux actes notariés est de plus en plus recherchée.

Voyons d'abord un peu d'histoire

Les premiers actes qu'on dit notariés datent de 1636. Ils sont le fait de quelques personnes qui agissaient à titre de notaires selon le modèle importé de France. Ces personnes savaient lire et écrire contrairement à la grande majorité de la population et elles étaient de bonnes mœurs. Ce qualités étaient les seules exigences requises pour que le gouverneur accorde une commission de notaire.

Il n'y avait pas encore de règles prescrites pour la préparation de ces documents autres que les modèles basés sur la Coutume de Paris apportés par les personnes qui venaient de la métropole. De même, il n'y avait aucune règle pour en assurer la conservation et la communication.

Dépôt aux greffes des Cours supérieures

Une première ordonnance du roi de France le 2 août 1717 oblige les notaires royaux et seigneuriaux à mettre de l'ordre dans leur greffe pour le passé, et aussi pour l'avenir, au fur et à mesure que les actes seront faits. Cette ordonnance oblige de plus que les minutes et le protocole, c'est le répertoire actuel, soient déposés aux greffes des juridictions ordinaires et des juridictions seigneuriales au moment du décès d'un notaire ou de sa démission.

C'est le début de la constitution du magnifique massif d'archives notariales que nous possédons actuellement et qui sont conservées, pour certaines, dans les voûtes

des 32 palais de justice de la province et, pour les autres, dans sept des neuf centres des Archives nationales du Ouébec.

Le 5 octobre 1731, Gilles Hocquart, alors commissaire ordinaire et intendant de la Nouvelle-France, a proposé au roi ...pour la sécurité publique de faire construire un bâtiment à l'abri du feu pour contenir tous ces papiers. (Voir *Le Gnomon, n*º 133, p. 21).

Autant les notaires, pendant qu'ils exercent et possèdent leur greffe, que les Cours supérieures, qui en reçoivent éventuellement le dépôt, sont tenus de conserver ces documents à l'abri du feu. Encore aujourd'hui, l'article 13 du nouveau *Règlement sur les greffes des notaires*, adopté par le Bureau de l'Ordre à sa réunion du 4 avril 2002, oblige le notaire à « conserver son greffe [...] dans une chambre forte ou un coffre-fort qui doit être verrouillé et offrir une garantie de résistance au feu de 927° Celsius pour une période d'au moins une heure ».

L'importance de ces règles de conservation a eu pour effet que très peu d'actes notariés ont été perdus ou détruits si ce n'est au cours de l'incendie qui a ravagé le palais de justice de Hull en 1924. Les greffes qui y étaient entreposés ont été détruits ou sérieusement endommagés ; mais ça demeure une exception.

Le nouveau *Règlement sur les greffes des notaires* reprend, à l'article 36, l'obligation du dépôt d'un greffe à la Cour supérieure où le notaire exerçait sa profession après son décès ou sa démission. Si la Chambre des notaires a autorisé la cession du greffe à un autre notaire pour une période maximale de 50 ans, à l'échéance de ce délai, ou avant au gré des parties, le greffe doit être déposé à la Cour supérieure.

La conservation des archives judiciaires incluant les archives notariales dans les 32 palais de justice est sous la haute autorité du juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Cependant, chaque palais de justice assure la gestion autonome de ses archives notariales sous la responsabilité de son greffier, qui s'appelait auparavant le protonotaire.

Les archives notariales en dépôt dans les palais de justice, selon un état de situation dressé en 1999, représentent 8000 mètres linéaires dont 5600, ou 68 %, sont à Montréal, 265 mètres linéaires sont à Longueuil et 138 mètres linéaires sont à Laval. Au moment du dépôt d'un greffe, le préposé au palais de justice fait un inventaire de l'état des minutes, du répertoire et de l'index des actes et l'envoie au secrétaire de la Chambre des notaires. Si le préposé met de l'ordre dans le

greffe, par contre il n'y apporte aucun autre traitement. Sa mission est d'en assurer la conservation et d'assurer la communication des actes au public qui en fait la demande, jusqu'à ce qu'il soit versé aux Archives nationales.

Versements aux Archives nationales du Québec

En 1920, le gouvernement de la province de Québec crée son service des archives qui deviendra, en 1970, les Archives nationales du Québec. L'institution relève alors du Secrétariat de la province et veille particulièrement à la conservation des archives du Régime français.

À compter du milieu des années 1970, les Archives nationales du Québec ont progressivement mis sur pied un réseau de centres régionaux à l'extérieur des grands centres de Québec et Montréal. L'objectif est d'assurer la conservation et la mise en valeur dans chaque région des archives qui y sont produites. C'est le cas des archives notariales. Les plus vieilles archives notariales qui étaient encore dans les voûtes des palais de justice ont commencé à y être versées.

Pour l'instant, sept des neuf centres conservent des archives notariales : ce sont ceux de la capitale, Québec, de la métropole, Montréal, de Trois-Rivières, de Rimouski, de Chicoutimi, de Hull et de Sherbrooke. La banque de données *Pistard* sur le site internet des Archives nationales (http://www.anq.gouv.qc.ca) décrit chacun des greffes conservés dans le réseau et identifie l'endroit où ils sont conservés.

Les neuf centres des Archives nationales du Québec relèvent d'une conservatrice et directrice générale, Madame Sylvie Lemieux, et l'adresse du centre de Québec est : 1210, avenue du Séminaire, Sainte-Foy, (Québec), G1V 4N1. Le centre de Montréal est sous la direction de Madame Lucille Vachon et il est situé dans l'ancien édifice magnifiquement rénové des Hautes Études Commerciales au 535, rue Viger est, Montréal, (Québec), H2I 2P3.

En règle générale, les versements de documents sont effectués par les directions régionales des services judiciaires relevant du ministère de la Justice. Ils sont prévus par le calendrier de conservation qui détermine quels documents doivent être transférés et à partir de quelle date ils doivent l'être. Ce calendrier est préparé par le ministère de la Justice et il est approuvé par les Archives nationales. Par contre, aucun délai n'a encore été prévu officiellement pour inclure les archives notariales dans ce calendrier de versements ce qui, quand même, ne devrait pas tarder selon les informations qui nous ont été fournies.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

L'année, antérieurement à laquelle les archives notariales sont censées être versées aux Archives nationales, est 1920, qui correspond à la fin de l'année de pratique d'un notaire. Peu importe l'année choisie pour verser aux Archives nationales les archives notariales, il y a toujours un chevauchement pour les notaires qui ont commencé leur pratique avant cette date et qui la terminent après. Les greffes ne peuvent pas être scindés. La mission des Archives nationales est de rendre les documents accessibles au public et comme il y a un délai d'inaccessibilité des testaments pour une période de 100 ans, il est préférable que pendant cette période ces documents demeurent sous la responsabilité des tribunaux judiciaires.

Ce délai de 100 ans à compter de la date du document est imposé par l'article 26 de la *Loi sur les archives* (L.Q., chap. A-21.1) pour les archives privées.

Communication des actes notariés aux chercheurs et au public

Les archives notariales sont consultées principalement à deux fins : la consultation par les clients du notaire pour connaître l'étendue de leurs droits et de leurs obligations et la consultation par les chercheurs en histoire et en généalogie.

a) consultation par les clients

Les documents notariés sont de plusieurs ordres, ceux qui doivent être publiés pour les rendre opposables aux tiers et ceux purement privés comme les testaments et les engagements d'ordre personnel.

La grande majorité des actes notariés contemporains concerne la création de droits réels : vente, hypothèque, donation entre vifs, cession de droits, bail, transmission après décès, etc. Pour les rendre opposables aux tiers, le Code civil prévoit leur publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve l'immeuble. C'est alors plus facile de les consulter à ce bureau de la publicité des droits puisqu'ils sont devenus des documents publics et que leur consultation est gratuite ou presque.

Le testament présente un cas particulier. Avant le nouveau Code civil, soit avant le 1^{er} janvier 1994, chaque fois que le défunt laissait parmi ses biens un immeuble en ville ou à la campagne, la copie du testament était publiée au long ou par extrait avec la déclaration de transmission, par le notaire chargé de la liquidation de la succession. Le testament devenait donc accessible au public sans aucune restriction ni condition.

Nous recommandons souvent à ceux qui veulent consulter le testament d'une personne décédée depuis un bon moment ou à ceux qui en veulent une copie, pour quelque raison que ce soit, de s'adresser au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble plutôt qu'au greffe de la Cour supérieure, ou même plutôt qu'au notaire détenteur ou cessionnaire du greffe. Autrement, toute demande de recherche faite pour connaître la teneur d'un testament, publié ou non, doit être accompagnée d'une preuve du décès. Et pour les décès survenus après le 1^{er} janvier 1994, le certificat de décès officiel émis par le directeur de l'état civil est de rigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, date de la mise en vigueur du nouveau Code civil, le testament est maintenant reconnu comme étant un document confidentiel dont seuls les héritiers ont droit d'avoir copie. Le testament n'est plus déposé au long comme auparavant pour opérer la transmission d'un immeuble. Le notaire indique dans la déclaration qu'il dresse obligatoirement en forme authentique les faits contenus dans le testament qui sont pertinents au transfert de la propriété.

b) consultation par les chercheurs en histoire et en généalogie

Généralement ces recherches concernent surtout les vieilles archives, soit celles déjà déposées aux Archives nationales. Ces dernières ont le mandat d'assurer la plus grande diffusion possible des documents qu'elles conservent.

Chaque fois qu'elles le peuvent, les Archives nationales préfèrent communiquer une copie d'un acte notarié plutôt que le document original. C'est pourquoi elles ont entrepris un programme de microfilmage qui remonte au tournant des années 1980. Elles opèrent par le biais de partenaires du milieu, en particulier avec l'Église des Mormons, et aussi en comptant sur leurs propres ressources.

Les microfilms produits aux Archives nationales du Québec sont diffusés par la Fédération des familles-souches. Cette fédération tient un catalogue à jour de l'ensemble des greffes de notaires reproduits sur bobines de microfilm. Pour obtenir le *Catalogue 2002-Microplus et Microfiches*, on doit s'adresser à la Fédération des familles-souches québécoises, inc., Case postale 6700, Succursale Sillery, Sainte-Foy, (Québec), G1T 2W2, (ffsq@qc.aira.com).

Pour rendre plus utiles et plus accessibles ces kilomètres d'archives notariales entassées sur les tablettes des Archives nationales, la Société de recherche

historique Archiv-Histo, dirigée par deux historiens, Hélène Lafortune et Normand Robert, a développé en 1985 un projet intitulé: *Nouvel accès aux archives notariales du Québec ancien*. Avec la collaboration de la Chambre des notaires et des Archives nationales du Québec, cette société a créé la banque de données informatiques *PARCHEMIN* contenant le résumé de près de 700 000 actes notariés depuis 1626. Cette banque de données contient entre autres tous les actes notariés du Régime français, de 1626 à 1765.

Cette banque peut être interrogée à partir de 119 champs d'intérêt distincts. Plus d'une vingtaine de sites sont abonnés à cette banque moyennant une redevance annuelle, dont un au Centre culturel de l'ambassade du Canada à Paris. Le siège social de la société Archiv-Histo est situé au 2320, rue des Carrières, Montréal, (Québec), H2G 3G9, (archiv-histo@videotron.net).

Études

Origine et développement du service de la recherche à la Chambre des notaires*

La première mention du besoin d'un service de recherche est la recommandation numéro 2 de la Commission d'étude sur le notariat. Dans son rapport produit le 30 juin 1972 et intitulé : « Le notariat québécois entre hier et demain », on lit la recommandation suivante :

« 2- Que la Chambre des notaires crée un service de recherche qui aurait principalement pour objet d'examiner certains problèmes juridiques et sociaux relatifs au développement du notariat. Ce service, qui ne serait ni un CRIDON ni un service de consultation, rassemblerait l'information pertinente et effectuerait des études en profondeur, à la demande du Conseil ou de diverses commissions pour qui il agirait à titre consultatif. »

Dans le même rapport on note d'autres recommandations dont l'objet viendra éventuellement compléter les objets du service de la recherche tel qu'existant actuellement.

Je note les recommandations 3 et 4 qui se lisent comme suit :

- « 3- Que la Chambre des notaires crée un service de statistiques qui aurait pour but d'emmagasiner toutes les données pertinentes pouvant intéresser le notariat, et de les tenir constamment à jour, pour des fins de planification. Ce service permettra à la Chambre, entre autres, de suivre l'évolution de la pratique notariale d'année en année. »
- « 4- Que la Chambre des notaires crée une commission dite « de l'anticipation ou du futurisme » qui serait chargée d'analyser les tendances sociales actuelles et de les projeter dans l'avenir pour tenter d'imaginer ce que pourrait être le notariat des années 1980, 1990, 2000. »

Le même rapport demandait, à la recommandation 6, que la Chambre incite les notaires à s'associer et à se spécialiser, ce qui a amené le service de la recherche à faire des études sur les sociétés de notaire. La recommandation 7 demande d'entreprendre des recherches sur les études multiprofessionnelles, ce qui, aussi, a été dans le mandat du service de la recherche.

^{*} Ce texte a été rédigé le 18 avril 1986.

Le même rapport émettait plusieurs recommandations concernant la formation continue et, depuis la création de la Direction de la recherche et de l'information, le développement de la formation des notaires, tant en milieu universitaire que pendant l'exercice de la profession, demeure sous la responsabilité de son directeur de la recherche.

Un embryon de service de recherche avait été créé à la session de la Chambre tenue à Montréal les 15, 16 et 17 juin 1971 sous la présidence de Me Jacques Lagassé. Cette résolution s'intitule comme suit : « Formation d'une commission de l'information et de la formation notariales », à savoir :

« Pour faire suite aux vœux formulés lors des assises du mois d'avril 1971 pour la création d'une commission de publications, il est résolu que soit constituée une commission de la formation et de l'information notariales ; que cette commission soit chargée de toutes les questions d'information et de formation des notaires et, notamment, de proposer une planification et une coordination des publications de la Chambre, soit la *Revue du Notariat*, le *Manuel du Notaire*, le *Formulaire*, le *Bulletin de l'Ordre*, etc., d'assurer la coordination des cours de perfectionnement en consultation avec la Commission des cours de perfectionnement, d'encourager la tenue de cours dans les districts, à l'exemple de ce qui s'est fait dans le district de Sherbrooke, d'organiser des cours à Montréal, à Québec ou ailleurs selon les besoins et les disponibilités des confrères, d'assurer, si possible, la diffusion des cours par correspondance à l'intention des confrères exerçant dans les districts éloignés des centres ; d'étudier le programme des études universitaires, Commission des examens, Commission d'étude, etc., les programmes d'étude et plus particulièrement le nouveau programme d'études notariales et l'établissement d'un mode d'examen assurant l'uniformité de la valeur de ces examens selon l'intention exprimée par le Conseil: »

« Que cette Commission de l'information et de la formation notariales soit composée de Messieurs André Cossette, André Labonté, Julien Mackay, Herbert H. Tees, André M. Dauth, Roger Comtois et que M^e Bérangère Gaudet assure dans la mesure de ses disponibilités la permanence des travaux de cette Commission. »

La première mention officielle de création d'un service de recherche remonte à l'allocution du président Me André Cossette à la session de la Chambre tenue à Québec les 20, 21 et 22 juin 1972 où ce dernier annonce ce qui suit :

« a) Tout d'abord, je voudrais mettre sur pied et organiser de manière efficace le service de recherche dont la création vous est proposée dans le rapport de la Commission d'étude sur le notariat. Dès cette première assemblée, vous serez appelé à étudier la création de ce service d'après les recommandations faites par le Conseil à ce sujet. Ce service de recherche sera une priorité pour moi au même titre que le *Manuel du Notaire* et les cours de perfectionnement, car il y va de la survie de notre profession. »

À la même session de juin 1972, la Commission de l'information et de la formation notariales produit son premier rapport sous la signature de Me Roger Comtois. Ce rapport est produit en annexe. Le travail de cette commission recoupe une partie des objets du service de la recherche. Après la création du service, cette commission a cessé d'exister. Effectivement, à partir du mois de mai 1975, on ne retrouve plus de rapport de cette commission dans le compte rendu annuel des activités de la Chambre des notaires.

Personnel

Me Jean-Marie Tétreault, notaire à Knowlton, a été engagé comme premier directeur de la recherche et de l'information par le comité administratif de la Chambre à sa réunion du 26 mars 1975. Son engagement devait commencer le 1er septembre 1975 pour une période de trois ans. Les termes de son contrat d'engagement ont été approuvés par le comité administratif au cours de la réunion du 22 mai 1975.

Me Bérangère Gaudet avait été engagée en juin 1970 comme secrétaire de la Commission d'étude sur le notariat. Tranquillement elle a commencé à assumer des tâches extérieures aux travaux de la Commission. C'est ainsi qu'à compter de juillet 1971 elle a assumé la charge de secrétaire de la Commission de l'information et de la formation notariales et elle a assuré la permanence des travaux de cette commission.

Durant l'exercice 1973-1974, le service a commencé à porter le nom officiel de Direction de la recherche et de l'information et M^e Jean Lindsay en a accepté la responsabilité à titre de coordonnateur. D'autres notaires se sont joints au service, entre autres M^e Louise Thisdale, M^e Danielle Lord et M^e Claude Roch.

Avec l'arrivée de Me Jean-Marie Tétreault en 1975, le service prend un peu sa vitesse de croisière. Il était alors composé de Me Jean Lindsay, Me Gisèle Archambault et de Me Denyse Fortin. Me Julien S. Mackay a succédé à Me Jean-Marie Tétreault comme directeur de la recherche le 1er novembre 1979.

M° Gisèle Archambault est partie en février 1983 et à la suite de ce départ M° Denys-Claude Lamontagne s'est joint au service. M° Jean Lindsay a quitté en septembre 1984 et M° Laurence Charest s'est alors jointe au service. Le service a été complété par l'arrivée d'un cinquième membre en la personne de M° Michel Perreault le 3 septembre 1985.

Objectifs du service de la recherche

a) Aide au conseil et outils de travail

À l'origine le service devait servir de « penseur » pour la Chambre, pour ce qu'était le Conseil et pour les comités. Des comités existaient pour des fins particulières comme la Commission de l'information et de la formation notariales, qui se chargeait de la publication du *Manuel du Notaire*, le comité de législation, le comité des cours de perfectionnement et le comité des études universitaires. Au fil des années, ces comités sont devenus sous la responsabilité du service de la recherche puisqu'un juriste de ce service en faisait généralement partie pour assurer le déroulement et la permanence des travaux.

Il est intéressant de lire la résolution de création du service ainsi que la résolution concernant la modalité d'organisation de ce service, toutes deux adoptées à la session de juin 1972.

La résolution de création répétait presque textuellement la recommandation n° 2 du rapport de la Commission d'étude sur le notariat. Il n'était donc pas question que le service soit un Centre de Recherche d'Information et de Documentation Notariales (CRIDON) ni un service de consultation. Mais lentement c'est un peu ce qu'il est devenu.

b) Service de consultation

Dans son dernier rapport comme directeur du service de la recherche, M° Jean-Marie Tétreault, le 24 avril 1979, présentait, comme perspective à être exploitée, la mise sur pied d'un service de consultation. Il déplorait de plus que le rapport annuel du service de la recherche soit dilué parmi les rapports des autres services au Bureau alors qu'il faudrait songer à réunir dans un seul rapport toutes les activités du service et des comités sous sa responsabilité afin de les situer dans leur véritable cadre.

À mon arrivée au service, je me suis occupé de ce problème pour faciliter le rapprochement des activités et un nouveau type de relation et de complémentarité entre chacune d'elles. Il fallait éviter un isolement à l'intérieur même d'un service qui pourrait nuire à la cohérence dans le développement des programmes.

Le Centre de documentation a été ouvert à la consultation des notaires en septembre 1979. Ce nouveau service aux notaires coïncidait avec mon arrivée.

J'en ai profité pour commencer à accepter les appels des notaires qui recherchaient une confirmation d'opinion ou carrément une consultation avec plus ou moins d'insistance. Cela m'a permis de connaître les besoins des notaires en région, d'orienter le programme des cours de perfectionnement et de tenir constamment à jour les instruments de travail que nous fournissons aux notaires en vérifiant s'ils sont adaptés à leurs besoins concrets.

Mais ce service prend énormément de temps. Il s'est développé au point de représenter de 20 à 40 consultations téléphoniques par jour.

Nous avons tenté différentes expériences comme celle de demander les questions par écrit ou de diriger directement au Centre de documentation tous les appels d'information juridique au lieu de les diriger d'abord à un juriste du service de la recherche. Il s'est avéré que le notaire qui veut discuter d'un point de droit veut parler à un juriste. Les employés du Centre de documentation devaient donc nous référer une bonne partie des appels et cela ne réglait pas le problème de l'engorgement des appels. Pour l'instant, de façon à pouvoir travailler de façon efficace, nous ne prenons les appels d'information qu'entre 3h et 5h de l'aprèsmidi. Cela laisse à chaque juriste la possibilité de faire une journée normale de travail.

Nous n'avons pas les effectifs nécessaires pour fonctionner comme un réel centre de consultation. Nous évitons donc de donner des consultations comme telles, surtout jamais par écrit. Il y aurait lieu de se poser la question sur cette nouvelle réalité :

Est-ce que ce devrait être la responsabilité de la Corporation professionnelle de fournir ce service ? Payant ou gratuit ?

Est-ce que ce devrait plutôt être la responsabilité de l'entreprise privée que la Corporation professionnelle devrait favoriser par une subvention de son Fonds d'études? Ou l'entreprise privée devrait-elle charger des honoraires réguliers, les notaires pouvant de toute façon refiler à leur clientèle le coût des consultations qu'ils obtiennent dans le cours normal de leurs affaires?

Un comité du CRIDON avait été mis sur pied par le Bureau et a présenté un dernier rapport au cours de la session de 1979. Durant les réunions tenues pendant les années 1978 et 1979, le comité a examiné sérieusement l'organisation et le déroulement et des activités de ce que devait être un Centre de Recherche d'Information et de Documentation Notariales. L'ampleur des effectifs que

demanderait un tel service a amené les membres du comité à se demander s'il serait pertinent de mettre sur pied un CRIDON dans le cadre des structures de la Chambre des notaires ou si l'on ne devait pas l'organiser nous-mêmes mais en dehors des structures de la Chambre ou favoriser son développement comme organisme privé, indépendant et à but lucratif, subventionné ou non.

C'est une question sur laquelle il faudrait élaborer et connaître les besoins et les désirs de la clientèle.

c) Cridon Québec

Par contre, il existe déjà une entreprise privée portant le nom de CRIDON Québec (et CREDOC). Elle a été prise en charge récemment par l'étude Samson, Demers & Corriveau à Québec et elle a l'intention de s'imposer définitivement à travers la province comme organisme de consultation contre honoraires avec, si nécessaire, un bureau à Montréal. D'autres notaires voudront peut-être se joindre à cette expérience en voie de développement ou voudront peut-être partir leur propre service en espérant y gagner honnêtement leur vie et sans que la Corporation professionnelle ne leur fasse concurrence par un service gratuit.

d) Service de consultation des C.A.

Au pays, le seul service de consultation que je connaisse est organisé par l'Institut canadien des comptables agréés. Cet institut national chapeaute les organismes provinciaux des C.A. Il a son siège social à Toronto. Parmi les gros bureaux possédant un service de recherche, l'un d'entre eux est choisi à tour de rôle pour une période de huit mois pour répondre aux questions des membres. Ces questions portent sur les normes de vérification et sur les normes de présentation des états financiers là où elles sont obscures ou lorsqu'il s'agit d'un cas particulier non couvert par le manuel.

Les questions portent aussi sur l'interprétation du code de déontologie surtout en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Mais toutes les questions sur le droit substantif fiscal ou sur les problèmes de fond en comptabilité sont référées à des confrères de la pratique privée.

Les honoraires de recherche sont de 60 \$ pour les premières 25 minutes et 120 \$ l'heure pour le surplus. Les questions et réponses sont verbales et enregistrées sur ruban magnétique.

Si le comptable veut une opinion écrite, les frais minimum sont de 250 \$ incluant 2 heures et le surplus est traité à 120 \$ l'heure.

J'ai un peu insisté sur cette partie du service de la recherche parce qu'elle accapare de plus en plus de temps souvent au détriment d'autres travaux urgents et importants.

e) Collection du Répertoire de droit

La collection en est maintenant à 17 volumes. Nous sommes à repenser le volume sur la fiscalité à l'occasion de l'abrogation de la Loi sur les droits successoraux. Un autre volume est en préparation sur le droit de la famille.

Nous devons compléter cette collection tout en réservant personnel et temps pour une mise à jour ordonnée. J'entrevois de compléter des volumes ou d'en imaginer de nouveaux sur différents sujets comme le règlement des successions, le droit agricole, le franchisage, le droit du travail, l'arbitrage conventionnel, le droit international privé, le droit municipal et scolaire.

Cette collection est un outil indispensable qui fait l'envie des autres corporations. Nous devons la développer intelligemment, mais sa mise à jour requiert un temps considérable de la part des juristes du service et de la part du notaire Claude Roch à l'emploi de SOQUIJ mais pour le compte exclusif de la Chambre.

f) Cahiers

Pour maintenir à jour notre collection du Répertoire, nous examinons toute la législation et tous les règlements et nous en profitons comme sous-produit pour compléter les « Cahiers du service de la recherche » quatre fois par année.

g) Mémoires et rapports

Il nous reste les mémoires et les études sociologiques sur la société. Chaque sujet demande qu'on s'y arrête pour identifier l'ampleur de l'implication de la profession. Les sujets sont aussi variés que le sommet économique des Québécoises, la recherche des antécédents biologiques des adoptés, l'abolition du concept d'ensemble immobilier, la levée du moratoire sur la transformation en copropriété, la médiation familiale, le franchisage, l'arbitrage conventionnel, les budgets semi-annuels des deux gouvernements, le développement des instruments informatiques dans la pratique notariale et dans les études, l'administration d'une étude de notaire,

la pratique en société par actions ou en société éventuellement titulaire d'un office notarial, le développement du statut et du rôle du notaire dans la fonction publique, dans les universités, dans l'entreprise et finalement dans la magistrature. Voilà autant de sujets qui donnent une idée de nos préoccupations constantes au service.

Ils occupent à plein temps les services des cinq notaires qui le composent et qui doivent quand même avoir le temps de penser. À cela s'ajoutent les sujets dont j'ai confié la responsabilité à M° Fortin pour plusieurs raisons.

D'abord la formation tant continue qu'au niveau universitaire. Inutile de séparer ces travaux qui se complètent. Mais tout en étant sous la responsabilité d'une même personne, ils devraient être développés à fond par d'autres personnes qui nous manquent. J'ai demandé à Me Fortin d'expliquer sa propre compréhension du problème dans un document en annexe.

L'heure est venue de permettre l'organisation rationnelle du développement du stage d'une façon pratique tout en permettent de bien structurer les cours régionalisés et spécialisés. Deux personnes ne seront pas de trop pour bien orchestrer ce travail.

Cela laissera à Mº Fortin l'occasion de suivre le progrès accéléré du Code civil. Nous ne pouvons ignorer la somme considérable de travail qu'il y aura à faire d'ici 1991, date de sa mise en vigueur.

Pour assurer une participation pleine et entière du notariat aux cinq livres du Code civil qui restent à être sanctionnés, il faudra faire appel à tous les effectifs de la profession.

h) Centre de documentation

J'ai délibérément omis d'expliquer l'utilité et le fonctionnement de ce service additionnel. Il est bien dirigé et bien structuré comme sous-service complet. Pensé au tout début en fonction des besoins de l'administration de la corporation, de son conseil et de ses comités, il a été ouvert à l'ensemble des membres et il connaîtra son importance réelle par son enrichissement constant et par la communication informatique pour bientôt.

Les origines du Fonds d'études notariales*

Notre confrère Jean-Guy Cardinal, quand il était directeur-adjoint de la *Revue du notariat*, avait recommandé aux notaires d'utiliser un compte courant dans une institution financière pour l'opération de leur compte en fidéicommis¹. Le compte courant était habituellement utilisé par les gens d'affaires. La banque n'exigeait pas de frais pour son opération et, en contrepartie, elle ne payait pas d'intérêt. En utilisant un compte courant, le notaire ne risquait pas d'être accusé d'avoir retardé indûment le règlement d'une affaire dans le but de retirer des intérêts à son bénéfice et il ne courait pas non plus le risque d'être tenté de le faire.

Dans les bonnes années de la construction, les banques étaient mortes de rire devant cette manne leur provenant des comptes en fidéicommis des notaires alors qu'elles ne payaient aucun intérêt. Les caisses populaires ne connaissaient pas ce genre de compte courant. Elles payaient de l'intérêt sur tous les dépôts qu'elles recevaient. Et les notaires qui maintenaient leur compte en fidéicommis dans une caisse populaire recevaient donc de l'intérêt, même minime. D'où le conflit d'intérêt potentiel.

Le principe veut que tout intérêt sur les sommes remises au notaire en fidéicommis appartienne au client. Quand une somme demeure un certain temps dans le compte du notaire et que son propriétaire peut être identifié, c'est à ce propriétaire qu'appartient l'intérêt. Mais pour l'intérêt payé sur les sommes qui transitent rapidement dans le compte, il est pratiquement impossible d'identifier à qui l'intérêt devrait être payé et ce sont ces sommes qui sont visées, sommes considérables si on additionne le solde quotidien des comptes généraux en fidéicommis de toutes les études notariales du Québec. La moyenne des dépôts faits annuellement dans ces comptes de fidéicommis est de 20 milliards de dollars.

^{*} Ce texte a été rédigé le 29 avril 1999.

¹ Jean-Guy Cardinal, La comptabilité en fidéicommis, 59 R. du N. p. 108. « Il serait donc à conseiller d'ouvrir dans une banque un compte qui ne produit pas d'intérêt ».

À la fin des années 1960, la Chambre avait demandé à un comité de notaires d'étudier la possibilité de créer une caisse centrale de dépôt pour toutes les sommes que les notaires reçoivent du public dans l'exercice de leur profession. Mais, centraliser ainsi les dépôts risquait de trop changer les habitudes des notaires et le projet fut mis de côté.

C'est alors qu'à la première réunion de la Fédération des professions juridiques du Canada, à laquelle j'ai assisté à titre de vice-président de la Chambre en août 1972 à l'hôtel Reine-Élizabeth de Montréal, j'ai entendu la présentation du rapport des onze premiers mois d'opération de la Law Foundation of British Columbia, créée en 1969. Le représentant nous a expliqué qu'ils avaient obtenu de leur gouvernement la modification de la loi organique de leur Law Society pour permettre la création d'une telle Law Foundation dont les revenus principaux sont les intérêts payés par les banques sur les comptes généraux en fidéicommis opérés par les membres de la Law Society dans l'exercice de leur fonction. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une moitié par la Law Society et pour l'autre moitié par le gouvernement.

J'ai rencontré les représentants de cette toute nouvelle *Law Foundation* pour obtenir le plus de renseignements possibles sur les origines de cette formule de financement, sur les règles de fonctionnement auprès des banques et des bureaux de juristes, sur les réticences rencontrées auprès des banques et des membres des *Law Societies* qui pourraient empêcher d'avoir la collaboration unanime des intervenants. On m'a expliqué que cette formule avait commencé en Australie et on m'a donné la documentation alors disponible². C'était tout nouveau et ce principe semblait avoir été bien accepté puisqu'il permettait d'obtenir des banques des sommes d'intérêt qui n'auraient autrement pas été payées à qui que ce soit. Cet argent pouvait être très utile pour financer la recherche en droit, la réforme du droit, la formation des membres de la profession et surtout l'organisation et le maintien de bibliothèques de droit.

Cela devait devenir pour les notaires du Québec la plus grande trouvaille des dernières décennies. Je suis allé immédiatement rencontrer le notaire Roger Comtois chez lui un soir. Ayant déjà discuté avec lui de solutions que nous cherchions au problème du financement des diverses activités de la Chambre en matière de formation, de recherche, de centre de documentation ou de

Voir : Terence PURCELL, Director, Law Foundation of New South Wales, étude intitulée Law Foundations : The Australian experience, et présentée au congrès de l'Association du barreau américain tenu à Toronto le 6 août 1988. (Rapport déposé au centre de documentation de la Chambre des notaires).

bibliothèque, je sentais que je venais de trouver une source inouïe de financement par les banques comme conséquence du travail quotidien des notaires dans l'exercice de leur fonction. Je voulais un écho de sa part à l'effet que cette solution lui paraissait possible à première vue et qu'elle pouvait être appliquée à l'expérience du Québec.

Nous avons formé un comité pour trouver comment nous pourrions obtenir une modification à notre loi nous permettant d'y incorporer la création d'un tel fonds. D'autant plus que l'occasion s'était présentée puisque le gouvernement, dans la foulée du Rapport Castonguay-Nepveu, a déposé le 18 novembre 1971 son projet de *Code des professions*. Le gouvernement avait, en même temps, déposé des projets de loi modifiant chacune des lois professionnelles en les adaptant au nouveau *Code des professions*. Pour les notaires, c'était le projet de loi 253. Tous ces projets de loi étaient à l'étude pour adoption par l'Assemblée nationale.

En gros, nous étions d'accord avec cette nouvelle philosophie concernant l'administration des professions même si nous réalisions que cette nouvelle structure administrative, soit l'Office des professions, pouvait amener l'application du principe « diviser pour régner ». À l'avenir, quand nous demanderions quoi que ce soit au gouvernement, il nous référerait à l'Office des professions. Et si quelque chose bloque à cet endroit, l'Office nous dirait que ce sont les politiques gouvernementales qui retardent tout débat et toute action sur nos demandes. Et c'est pas mal ce qui est arrivé et qui continue à être souvent le lot des organismes professionnels.

Il y avait une chose que nous n'acceptions pas dans le projet de loi 253. C'est le fait que toutes les professions prenaient un nouveau nom uniformisé. Elles devenaient toutes : « la Corporation professionnelle de.. ». On perdait ainsi notre nom séculaire de Chambre des notaires, comme le Collège des médecins perdait le sien et le Barreau aussi. On voulait donc demander au sous-ministre de reconsidérer son projet à cet égard.

C'était aussi l'occasion toute désignée de demander l'ajout d'un petit article au projet de loi pour permettre à la Chambre de créer un Fonds d'études notariales calqué sur la réalisation de la Colombie Britannique, l'ayant elle même prise de l'expérience de l'Australie. Et ce fonds serait alimenté principalement par les intérêts payés par les banques sur les sommes déposées dans les comptes généraux en fidéicommis des notaires sans pour autant négliger les comptes spéciaux

permettant d'y ajouter les intérêts au bénéfice du client, chaque fois que les fonds y demeurent assez longtemps pour produire des intérêts³.

La rencontre a eu lieu à l'hôtel Windsor de Montréal entre le sous-ministre de la Justice, Robert Normand, et, pour la Chambre des notaires, le président André Cossette, moi-même à titre de vice-président et le secrétaire Jean-Bernard Coupal. Le sous-ministre Robert Normand s'est montré très intéressé d'abord par le fait que nous approuvions la loi créant l'Office des professions, à titre d'organisme de contrôle et d'uniformisation des ordres professionnels et, ensuite, par cette demande de modification du projet de loi pour permettre de créer un fonds d'études notariales dont le financement est assuré par les banques.

Il avait même demandé si on avait une idée de la somme annuelle approximative de ces intérêts. Nous ne le savions pas, mais j'ai risqué une réponse en disant : « Quelques centaines de milliers de dollars si l'on se fie aux résultats de l'expérience des premiers onze mois d'opération, en Colombie Britannique ».

Les performances du Fonds d'études notariales apparaissent chaque année dans les états financiers soumis par la Chambre au gouvernement et le montant reçu des banques dépasse chaque fois le ou les millions de dollars. Le sous-ministre de la Justice a certainement eu l'occasion de les connaître.

Monsieur Robert Normand a ensuite quitté la fonction publique pour devenir éditeur du journal *Le Soleil* de Québec. Il est ensuite revenu à la fonction publique à titre de sous-ministre aux affaires intergouvernementales. Et l'on avait ainsi l'occasion de se revoir dans diverses activités. Et lors d'une telle rencontre, il m'avait fait la remarque suivante à propos des revenus du Fonds d'études notariales perçus des banques : « Toi pis tes quelques centaines de milliers de piastres ! ». Un peu penaud, mais quand même fier de cette réalisation, j'ai répondu qu'on ne pouvait pas deviner l'ampleur que cette initiative pourrait atteindre.

Assez curieusement, il n'y a pas eu d'opposition de la part du gouvernement à l'égard de cette modification proposée à la loi sur le notariat. Nous avons compris plus tard que, pendant ce temps, une Commission d'enquête sur la formation des

³ La modification proposée au projet de loi 253 était la suivante : « Article 100 – 23º établir et administrer un fonds d'études notariales, alimenté par les versements de l'Ordre, les donations et les legs faits à cette fin et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommis par les notaires dans l'exercice de leur profession, afin de promouvoir la réforme du droit, la recherche juridique, l'éducation et l'information légales, ainsi que l'établissement et le maintien de services de bibliothèque de droit. »

jeunes avocats a été constituée par le gouvernement en vertu de l'arrêté-en-conseil numéro 3385, du 15 novembre 1972, et elle a été présidée par le juge Guy Guérin. Dans le chapitre sur le financement de l'École de formation professionnelle, le rapport évoque cette possibilité de recevoir des banques les intérêts que pourraient produire ces sommes considérables en transit dans les bureaux de juristes. Et le rapport explique l'expérience de l'Australie à cet égard et l'application qu'en ont faite les juristes de la Colombie Britannique.

La recommandation de ce rapport Guérin se lit comme suit :

« En conséquence, NOUS RECOMMANDONS au ministère de la Justice, au Barreau et à la Chambre des notaires du Québec, d'étudier la possibilité d'adopter une pareille législation au Ouébec.

L'intérêt sur les sommes déposées à court terme par notaires et avocats pourrait servir à la formation professionnelle des avocats et des notaires. Ces sommes pourraient être distribuées chaque année à la Chambre des notaires et au Barreau, proportionnellement au nombre d'étudiants de quatrième année, dans chacune des professions⁴ ».

Le projet de loi 253 a été sanctionné le 6 juillet 1973, et il est devenu le chapitre 45 des lois du Québec de 1973. L'article 100.23 créant le Fonds d'études notariales est entré en vigueur le 5 décembre 1973. Les autres articles de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1974.

Le premier règlement sur le Fonds d'études notariales a été adopté par la Chambre des notaires en janvier 1974 pour se conformer aux dispositions de l'article 107 de cette *Loi modifiant la Loi du notariat* qui établit que « les règlements de la Chambre des notaires du Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil... ». Si bien qu'au moment du début de l'existence de l'Office des professions, le 1^{er} février 1974, ce règlement était déjà en vigueur et le Fonds d'études notariales pouvait commencer à opérer.

C'est alors que le secrétaire général de la Chambre des notaires a immédiatement négocié des ententes avec les différentes institutions financières pour que les intérêts sur ces sommes en dépôt dans les comptes généraux en fidéicommis des notaires courent à compter du 1^{er} mai 1974. Et par lettre du 30 mai 1974, il informait

⁴ Rapport Guérin, Barreau du Québec, 1973, Commission d'enquête sur la formation des jeunes avocats. (Rapport disponible au centre de documentation de la Chambre des notaires).

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

les notaires André Cossette, Claude Séguin, Bernard Corriveau, Julien S. Mackay et Jean-Marie Tétreault qu'ils avaient été nommés membres du premier Comité du Fonds d'études notariales au cours de la réunion du Bureau tenue les 14 et 15 mai 1974, conformément à l'article 32-k) des règlements de la Chambre et qu'il serait important de tenir une prochaine réunion au cours du mois d'août.

Ce fut le début d'une merveilleuse expérience qui se continue toujours pour le plus grand bénéfice des notaires et surtout pour le bénéfice de la population en général à cause d'une meilleure préparation et d'une meilleure compétence des notaires.

Notes sur l'étude d'organisation administrative de la Chambre des notaires en 1980

Les quatre notaires de la Direction de la recherche et de l'information et Madame Lise Lachance, bibliotechnicienne, ont examiné le rapport préparé par Charrette, Fortier, Hawey et ass. sur l'organisation administrative de la Chambre des notaires présenté au président, Me Jacques Riverin, le 7 janvier 1980.

Nous avons décidé de limiter nos remarques au chapitre 3 concernant les observations pour l'instant.

Nous avons cherché les sources possibles de manque d'information des membres du Bureau, des chevauchements dans les activités de l'autorité exercée par les diverses instances de la Chambre ainsi que les faiblesses sur le plan de la coordination des activités.

Nous avons constaté qu'au commencement de chaque nouveau triennat il était pris pour acquis que les nouveaux membres du Bureau connaissaient bien la raison de leur présence, la fonction complète et fondamentale du Bureau, l'étendue de l'autorité du président, le rôle du comité administratif, des officiers de la Chambre, la composition et la fonction des divers comités constitués en vertu de la loi et des règlements ainsi que des autres groupes de travail aussi appelés comités.

Il y aurait lieu que le tout soit clairement expliqué et c'est ce que nous tenterons de faire avant d'apporter des critiques précises au rapport.

L'Ordre des notaires et les membres de l'Ordre sont régis par le Code des professions sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la Loi sur le notariat (ch. N-2).

L'Ordre est administré par un Bureau (a. 74) de la Loi sur le notariat. La Loi sur le notariat ainsi que le Code des professions établissent quand le Bureau peut exercer ses pouvoirs par résolution et quand il doit le faire par règlement.

Le Bureau exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives qui compètent à l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale (a. 92).

L'article 93 établit les pouvoirs du Bureau de décréter des règlements pour l'administration et la régie interne des matières sous son contrôle et pour l'exécution de la Loi sur le notariat. La loi sur le notariat ainsi que le Code des professions établissent quand le Bureau peut exercer ses pouvoirs par résolution et quand il doit le faire par règlement.

Le président préside les réunions de l'Ordre, du Bureau et du Comité administratif (a. 84).

Le Code des professions mentionne à l'article 80 : « Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de la corporation et préside les réunions des membres du Bureau ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales ; il est responsable de l'administration des affaires du Bureau ainsi que de l'application des décisions du Bureau et celles des membres de la corporation réunis en assemblée ; il coordonne les travaux du Bureau et de l'assemblée et en assure la continuité ». Ces fonctions déterminées par le Code des professions n'étant pas incompatibles avec la Loi sur le notariat, s'appliquent aussi au président de l'Ordre des notaires.

Le Code des professions à l'article 82 établit que le Bureau doit se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année. Le Bureau délègue donc à un comité administratif l'administration courante des affaires de la corporation, lequel comité peut aussi exercer tous les pouvoirs que le Bureau lui délègue, sauf les pouvoirs que le Bureau doit exercer par règlement (a. 96, c. C-26).

Le rôle du comité administratif est donc de s'occuper de l'administration courante des affaires de la corporation et d'exercer tous les pouvoirs que le Bureau lui délègue (a. 100 N-2).

Les comités

Le Bureau peut difficilement, lors de ses quatre réunions annuelles, examiner à fond des problèmes qui relèvent de sa juridiction et qui sont sa responsabilité. Il confie donc l'étude de ces problèmes à des comités qu'il doit former en vertu de la Loi sur le notariat, du Code des professions ou des règlements.

Huit comités seulement sont obligatoires. Les autres, qu'on appelle quand même « comités », ce qui peut causer une certaine confusion dans les esprits, ne sont en fait que des groupes de travail pour agir comme support de recherche sur un sujet particulier.

Examinons quels sont ces comités :

Le premier comité que doit former le Bureau est le Comité administratif, conformément à l'article 96 du Code des professions.

Les seuls autres comités qui doivent être formés sont les suivants :

- Comité des examens
- Comité de discipline
- Comité de formation en notariat
- Comité d'inspection professionnelle
- Comité du Fonds d'indemnisation
- Comité du Fonds d'études notariales
- Comité d'assurance-responsabilité professionnelle

Comité des examens

Il est fait référence à l'article 110 et l'article 112 de la Loi sur le notariat que « le Bureau ou le comité des examens... ». Donc un comité des examens peut être formé par le Bureau pour régir l'admission à la profession.

Le règlement régissant les conditions d'admission à la profession fait aussi référence à un comité des examens qui prépare les questions d'examen, exerce une surveillance générale de l'examen et en assure la correction. Ce comité est donc formé conformément à ce règlement pour agir au nom du Bureau.

Comité de discipline

L'article 116 du Code des professions édicte qu'un comité de discipline est constitué au sein de chacune des corporations et au moins deux membres du comité

doivent être désignés par le Bureau de la corporation parmi les membres de celleci.

Comité de formation en notariat

Ce comité est formé par règlement du Bureau en vertu de l'article 84 du Code des professions pour déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique et qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec, l'élaboration des programmes d'étude, la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études. Ce comité relève directement du Bureau et est composé de représentants de la corporation, des facultés de droit, des étudiants à la licence et au cours de formation professionnelle et d'un représentant du Barreau.

Inspection professionnelle

L'article 109 du Code des professions oblige à la formation d'un comité d'inspection professionnelle composé d'au moins trois membres nommés par le Bureau. Ce comité relève directement du Bureau. Pour l'instant, il est composé de quatre inspecteurs sans aucun membre du Bureau.

Comité du Fonds d'indemnisation

L'article 89 du Code des professions oblige le Bureau d'une corporation dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients à établir par règlement un fonds d'indemnisation et à en fixer les règles d'administration. Ce comité relève directement du Bureau. Il se limite à examiner l'à-propos des réclamations et recommande au comité administratif de les accepter ou de les rejeter et dans quelles proportions.

Comité du Fonds d'études notariales

L'article 93.8 de la Loi sur le notariat permet au Bureau d'établir et d'administrer un fonds d'études notariales. L'article 2.01 du règlement établit un tel fonds.

L'article 3.01 mentionne que le fonds est administré par le comité administratif. L'article 3.03 mentionne que le comité administratif approuve le budget annuel préparé par le comité de fonds d'études notariales et prend en considération, le cas échéant, les recommandations de ce comité quant à l'administration du fonds, aux objectifs à poursuivre et aux priorités à respecter. Ce comité retient donc directement du comité administratif. Ce comité doit préparer son budget pour le faire approuver par le comité administratif et doit aussi décider des objectifs à poursuivre et des priorités à respecter et soumettre ces priorités et ces objectifs sous forme de recommandations au comité administratif. L'article 93.8 de la Loi sur le notariat fixe quatre objets très précis pour le fonds, à savoir : promouvoir la réforme du droit, la recherche juridique, l'éducation et l'information légales, ainsi que l'établissement et le maintien de services de bibliothèque de droit. C'est donc la responsabilité du comité de voir à ce que les sommes affectées au fonds soient utilisées à l'intérieur du budget mais strictement pour les quatre objets fixés par la loi.

Le comité d'assurance-responsabilité professionnelle

Ce comité n'est pas encore formé. Il le sera éventuellement en vertu du règlement adopté par le Bureau, approuvé par l'Office des professions et le conseil des ministres. L'avis d'approbation par le conseil des ministres a été publié à la *Gazette officielle* le 27 février 1980.

La responsabilité de ce comité se limitera aux réclamations contre les notaires pour leurs erreurs et leurs omissions dans l'exercice de leur profession. Il relèvera du Bureau.

Ce sont là les seuls comités prévus par les deux lois qui gouvernent le notariat, à savoir : la Loi sur le notariat et le Code des professions.

Il existe par tradition d'autres comités qui sont plutôt des groupes de travail formés au fur et à mesure des besoins et plus ou moins institutionnalisés suivant leur nécessité. Ils ne sont cependant pas des comités obligatoires. Ils ne sont que des comités utiles et qui peuvent être formés soit par le Bureau, soit par le comité administratif pour permettre à l'un et à l'autre d'étudier plus en profondeur des sujets relevant de leurs fonctions.

Examinons ces différents groupes de travail :

Législation

Il est non seulement normal mais indispensable que la Chambre des notaires, comme corps intermédiaire, puisse avoir une opinion et puisse influencer le processus législatif à l'intérieur de sa fonction principale qui est celle de protéger les intérêts du public. Il est cependant impensable que le Bureau, pendant ses réunions composées de trente personnes, ou le comité administratif, pendant ses réunions pour des fins administratives, s'arrête à faire une étude approfondie des multiples textes de loi tant au niveau provincial que fédéral. Le Bureau a donc pensé à former un groupe de travail à qui il a donné le mandat d'examiner toute la législation, d'étudier tous les rapports de l'Office de révision du Code civil à l'occasion de la présentation d'un nouveau code et de faire les recommandations jugées utiles. Le caractère hautement technique du travail de ce comité et l'aspect d'urgence de certains de ses travaux permettent d'accorder à ce groupe de travail une certaine autonomie basée sur la confiance que les membres du Bureau et du comité administratif ont envers les membres de ce groupe.

Ce groupe de travail est donc essentiel pour permettre à la corporation professionnelle d'assumer sa fonction sociale.

Cours de perfectionnement

Le code de déontologie oblige le notaire à favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et à poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information (a. 2.02). L'article 4.04.01 l'oblige aussi, dans la mesure de ses possibilités, à voir à assurer la mise à jour continuelle de ses connaissances. Le notaire doit se tenir sans cesse au courant de l'évolution du droit dans les différents domaines de son activité, notamment en suivant les cours d'éducation continue, de perfectionnement et de recyclage recommandés par la Chambre.

L'article 94 du Code des professions établit que le Bureau peut, par règlement : par. j) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation d'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage.

Les membres de la profession ont donc une obligation de parfaire leurs connaissances et les membres du Bureau ont une obligation de favoriser l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage.

Là encore il est difficile pour un Bureau composé de trente personnes de piloter l'organisation et la tenue de tels cours de perfectionnement. Le Bureau a donc recours aux services d'un groupe de travail à qui il délègue cette responsabilité et ce groupe de travail s'appelle le comité des cours de perfectionnement.

Aucun règlement n'oblige à la formation d'un tel groupe de travail. Cette responsabilité du Bureau pourrait être confiée à un individu.

Études universitaires

Nous avons expliqué plus haut l'existence du comité statutaire de la formation en notariat et nous en avons expliqué la composition. À cause de cette composition lourde, le comité ne peut siéger souvent.

Le Bureau a quand même des responsabilités à l'égard de la formation des étudiants, soit en vertu de l'article 93 de la Loi sur le notariat ou en vertu de l'article 94 du Code des professions. Pour assurer cette responsabilité, il est plus facile pour le Bureau de consulter un groupe de travail plus restreint composé de trois représentants de la Chambre, des quatre directeurs des écoles de notariat et d'un étudiant ; et même, dans certaines circonstances, ce groupe de travail peut se réunir en caucus sans la présence de l'étudiant.

Il s'agit là d'un groupe de travail qui déblaie la matière sur laquelle des décisions doivent être prises par le comité de la formation en notariat. Ce comité retient donc du Bureau, n'est pas essentiel selon la loi mais est très utile et les trois représentants de la Chambre sont à même de pouvoir tenir les membres du Bureau au courant du développement de la formation notariale et ainsi leur permettre de remplir leurs responsabilités à ce niveau. Ce groupe s'appelait la conférence des doyens ou s'appelle le comité des études universitaires.

Cridon

Le CRIDON n'est pas un comité, c'est un service. Ce mot est formé des premières lettres de : Centre de recherche d'information et de documentation notariale. Toute la direction de la recherche et de l'information, incluant son service de documentation, constitue en fait un centre de recherche d'information et de documentation notariale, donc un CRIDON. Ceci répond à une demande éternelle des notaires. De tout temps les notaires ont appelé à la Chambre pour avoir de l'information ou des références à de la documentation; ce qui avait occasionné le premier comité du formulaire il y a déjà bien des années.

Ce qui compte c'est de savoir quelle documentation et quelle information la Chambre en tant que corporation professionnelle fournira tant à ses membres qu'au public. Les objets de la création du Fonds d'études notariales étant de promouvoir l'éducation et l'information légales ainsi que l'établissement et le maintien de services de bibliothèque de droit, il ressort de ces objets que la Chambre doit utiliser une bonne partie du Fonds d'études notariales à cette fin.

Le Centre de documentation a été officiellement ouvert à la consultation des notaires en septembre 1979. Tous les notaires en ont été informés par le journal DONT ACTE et les Cahiers de la direction de la recherche et de l'information. Libre à eux d'y faire appel maintenant. L'expérience que nous en retirerons nous permettra d'évaluer s'il est possible pour l'avenir de continuer à fournir cette information et cette documentation gratuitement ou moyennant rémunération, de limiter ou d'augmenter la qualité des services et de se rendre éventuellement jusqu'à la consultation juridique strictement réservée aux membres de l'Ordre.

La mention d'un comité du CRIDON aux états financiers de la Chambre cause confusion. Les membres de ce comité ont mandat d'examiner l'évolution du traitement de l'information recueillie par le Centre et surtout d'aider le directeur de la recherche à évaluer la possibilité d'augmenter le service aux notaires vers la consultation juridique. Pour l'instant, le Centre de documentation et les notaires au service de la direction de la recherche ne font que trouver et fournir aux notaires la documentation à l'appui d'un problème de droit. Nous ne donnons pas de consultations juridiques comme telles ; mais il y aurait peut-être lieu de le faire et de subventionner une telle initiative, ce qui sera éventuellement possible dans quelques années quand la production du Répertoire de droit sera complétée. Une telle éventualité est à l'étude par le directeur de la recherche aidé de personnes capables de l'aviser en conséquence. Le mot « CRIDON » aux états financiers de la Chambre devrait donc disparaître et à l'intérieur du budget du Fonds d'études, un poste à « autres comités » est prévu. L'analyse des différents traitements peut occasionner des déplacements du personnel dans d'autres centres similaires.

Les quatre derniers comités que nous venons d'examiner, à savoir : législation, cours de perfectionnement, études universitaires et CRIDON sont sous la responsabilité de la direction de la recherche et de l'information parce qu'ils y sont directement reliés et qu'un des notaires de ce service participe au déroulement des réunions.

Relations extérieures

Le Bureau est conscient de l'importance des communications entre les membres de la profession et de la profession vis-à-vis du public. Ce n'est pas une responsabilité du Bureau qui apparaît dans la Loi sur le notariat ou dans les règlements ; elle s'infère d'une réalité administrative. Il est important que le notariat soit omniprésent dans la société où il est appelé à rendre des services. Il est important aussi que les membres de la profession se sentent solidaires les uns des autres et sentent qu'ils font partie d'une grande famille et qu'ils aient des objectifs communs.

Le Bureau précédent, ayant examiné à fond le problème par l'intermédiaire d'un groupe de travail chargé des relations publiques, a jugé qu'il était nécessaire de créer à la Chambre une direction des communications. Le mandat donné à ce nouveau directeur concernait autant, sinon plus, les relations des notaires entre eux, des notaires avec leur corporation que des notaires et du notariat vis-à-vis du public.

Pour bien permettre à ce directeur de s'acquitter de sa tâche, le Bureau a maintenu un groupe de travail appelé comité des relations extérieures. Ce groupe est chargé de collaborer avec le directeur des communications pour lui permettre de remplir complètement son rôle. Il retient directement du Bureau et doit faire rapport au Bureau de l'exécution de son mandat et de l'exécution par le directeur des communications de son travail.

Ce comité n'est pas créé en vertu d'un règlement, n'est pas obligatoire mais essentiel à l'accomplissement de cette mission implicite du Bureau. Ce comité doit voir auprès du Bureau à ce que le Directeur s'acquitte bien de sa tâche.

Finances

Le budget de la Chambre des notaires est passé de quelques milliers de dollars par année à deux millions et demi au cours de quelques décades. Le trésorier chargé par l'article 87 de la Loi sur le notariat de percevoir les revenus, payer les dépenses et rendre compte, ne pouvait plus assumer cette tâche par simple tenue de livres. Le Bureau a donc décidé de lui adjoindre une direction des finances avec les services d'un expert comptable. Le trésorier et le directeur des finances sont donc chargés de la préparation d'un budget et sont responsables du respect de ce budget. L'approbation d'un budget annuel et des états financiers est la

responsabilité du Bureau. En prévision des assemblées pour l'étude et l'approbation des états financiers et du budget, le Bureau forme un groupe de travail qu'il charge de préparer, avec le trésorier et le directeur des finances, le budget. Le Bureau charge aussi ce groupe de travail, appelé comité des finances, de suivre l'évolution de l'utilisation du budget au cours de l'année pour en assurer le respect.

Certains imprévus peuvent se présenter au cours de l'année qui pourront modifier sérieusement, à la hausse ou à la baisse, certains postes du budget et nécessiter des appropriations urgentes de fonds. Pour permettre une consultation rapide, on avait pensé à un conseil du trésor, composé du président de la Chambre, du directeur des finances, du président du comité du Fonds pour décider rapidement, au cours d'une année, de modifications à apporter à certains postes du budget. Il semble que son utilisation comme telle n'ait pas été comprise.

Le rôle principal du comité des finances est donc de recevoir les demandes de sommes à être portées au budget de la prochaine année et d'aider le comité administratif à soumettre au Bureau un budget balancé pour approbation et fixation de la cotisation annuelle tant au fonds général qu'au fonds d'indemnisation.

Le rôle du comité des finances n'est pas de sabrer dans les demandes de budgets des divers services et comités. C'est plutôt là le rôle du comité administratif, plus au courant des travaux et des besoins qui motivent ces demandes. À preuve, le budget du comité du fonds d'études notariales, qui selon l'article 3.03 du règlement doit être approuvé par le comité administratif et non par le comité des finances. À tel point que si le comité administratif décidait de ne pas approuver le budget proposé par le comité du fonds d'études notariales, c'est ce dernier comité et non le comité administratif qui devra suggérer les modifications ou les coupures au budget pour réussir à le faire approuver par le C.A. C'est d'ailleurs pourquoi ce comité est actuellement composé de six membres en plus du président de la Chambre, dont trois sont membres du comité administratif.

Nous doutons sérieusement de l'utilité actuelle de ce comité. Il avait sa raison d'être quand il n'y avait pas de comptable à l'emploi de la Chambre. Mais depuis cette réalité qu'est la direction des finances, il semble que le comité des finances comme tel doive être aboli.

Le directeur des finances et le comité administratif devraient être capables sans cette structure additionnelle de préparer le budget pour approbation par le Bureau et avec l'aide de tous les directeurs de service.

Tarif

Lors de l'approbation d'un nouveau tarif en 1969, les membres du Bureau ont constaté qu'il s'était écoulé deux fois douze ans entre les deux derniers tarifs de 1945 et 1957. L'inflation commençait à se faire sentir et il semblait nécessaire qu'un groupe de travail aide le Bureau à suggérer plus fréquemment pour approbation au gouvernement des tarifs d'honoraires professionnels. Ce pouvoir est accordé au Bureau par l'article 95 de la Loi sur le notariat.

Le Bureau a donc constitué un groupe de travail qui, tout au long des années, était chargé de s'enquérir de l'à-propos des différents postes du tarif et de faire au Bureau les suggestions qui s'imposent pour que des décisions soient prises conformément à cet article 95.

Le Bureau demande au comité administratif de faire approuver par le gouvernement les projets de tarif et, si le comité administratif n'a pas de succès, le Bureau prend d'autres dispositions. Encore ici, il ne s'agit pas d'un comité en vertu de la loi ou des règlements mais d'un groupe de travail formé par le Bureau pour aider à réaliser un de ses pouvoirs.

Statistiques

Les membres du Bureau ont été informés à plusieurs reprises qu'il serait utile que la corporation professionnelle conserve des statistiques quant aux services rendus par les membres de la profession et quant au développement de cette dernière par rapport à la société.

Ces renseignements seront utiles, par exemple, au moment d'une enquête sur le développement de la profession ou au moment d'un congrès de l'Ordre national ou international et un groupe de travail a été constitué pour recueillir et conserver de telles statistiques.

Ces statistiques peuvent être révélatrices aux membres du Bureau du développement réel du travail du notaire et de son besoin d'adaptation aux changements de la société. Au lieu qu'il s'agisse d'un groupe de travail directement relié au Bureau et faisant un peu cavalier seul, il serait peut-être préférable que ces personnes, versées dans la collecte des données scientifiques, travaillent sous les directives du service de la recherche ou du service des communications selon le besoin.

Avenir du notariat

La profession de notaire au Québec est bien vivante, son nombre croissant de membres en est une preuve. Si le rôle du notaire est d'être profondément intégré à la société, il doit individuellement, et les notaires doivent collectivement, être conscient de l'évolution constante de cette société et adapter son rôle aux modifications de cette dernière.

L'enquête faite de 1969 à 1972 a permis cette prise de conscience collective qui peut avoir sauvé le notariat et lui avoir donné un second souffle.

C'est un des rôles fondamentaux du Bureau d'assurer à l'intérieur de la société cette adaptation constante de ses membres. Le Bureau comme tel ne peut pas le faire à cause de ses contraintes et délègue cette responsabilité à un groupe de travail avec un mandat bien spécifique.

La nécessité d'une action directe à ce niveau s'est fait sentir au cours des années 1977 et 1978 et le Bureau, à sa réunion de février 1978, a décidé de continuer le travail entrepris par la première commission.

Ce groupe de travail retient directement du Bureau et doit lui fournir ses rapports périodiques.

Financement

Le rapport utilise improprement les expressions « officiers de la Chambre » ou « permanents ». Examinons qui sont les employés de la Chambre :

- le secrétaire-trésorier et registraire des testaments
- quatre inspecteurs
- deux syndics
- un directeur des communications
- quatre membres de la recherche, tous notaires
- un C.A., directeur des finances
- une bibliotechnicienne
- deux analystes
- un chef-comptable

Ce sont la les cadres; les autres employés sont de soutien, sténodactylos, réceptionnistes, etc.

Certaines critiques ont été faites quant au nombre d'employés par rapport au budget de la Chambre. Il y aurait peut-être lieu d'expliquer clairement quelles sont les sources de financement de la Chambre et le personnel utilisé pour chaque fin.

- le registre des testaments
- le fonds d'études notariales
- les cotisations directes des membres au fonds général et au fonds d'indemnité

Le registre des testaments

Il s'agit d'un service au public permis par la Loi sur le notariat (a. 93.4) et dont le fonctionnement et le financement sont régis par un règlement.

Il pourrait tout aussi bien être logé ailleurs que dans les locaux de la Chambre. Son administration pourrait aussi en être confiée à un autre organisme, comme le registre gouvernemental des régimes matrimoniaux. Mais, il fonctionne bien et son utilité se manifeste de plus en plus.

Pour l'année 1979-80, son budget a été de l'ordre de 408 500 \$; toute cette somme provient de l'inscription des testaments et des honoraires de recherche. Le registre emploie exactement onze employés, sans compter le registraire qui en assume la direction pour un salaire nominal ajouté à son salaire régulier de secrétaire-trésorier.

La présence du registre des testaments à l'intérieur de l'organisation de la Chambre, avec une comptabilité intégrée à celle de la Chambre, occasionne une certaine gymnastique d'imputation de fonds pour le travail fait pour le registre par des officiers ou des employés qui ne sont pas à l'emploi direct du registre. Pensons au travail de comptabilité des recettes et des dépenses, qui est assuré par la direction des finances, au travail des inspecteurs qui prennent une partie de leur temps à vérifier l'exactitude des rapports au moment de leur inspection, au travail de la réceptionniste pour les appels du registre, au travail des préposés à la poste, etc.

Le Fonds d'études notariales

La source principale des recettes du fonds est le revenu des intérêts sur les comptes généraux en fidéicommis tenus par les notaires ainsi que les revenus du fonds de réserve.

Seul le Barreau a une source identique parmi les 38 professions régies par le Code des professions.

Le budget de l'année courante a été de 864 500 \$ et il emploie directement et paie les salaires de onze personnes. Certaines imputations doivent aussi être faites par la comptabilité pour du travail fait ou des services fournis par d'autres employés de la Chambre. Nous avons expliqué plus haut la fonction et les objets du Fonds d'études notariales en vertu de l'article 93.8 de la Loi sur le notariat. Il serait en tout préférable qu'il fut plus près des autres officiers pour mieux les servir au niveau de la recherche juridique et de la documentation. Mais ce n'est qu'un accident de parcours qu'il soit situé un étage plus bas que le cœur des autres activités. Ce ne devrait pas être une raison pour créer un éloignement ou même une imperméabilité d'avec les autres services. Cette réaction n'est qu'émotive et elle a sans doute été mal comprise.

Les membres des comités ou des groupes de travail font constamment appel aux services de la recherche. Les officiers de discipline sont aussi fréquemment en contact avec le service pour leurs besoins.

Il n'y a donc un cloisonnement que pour ceux qui veulent bien qu'il y en ait un. Le fait de ne pas être sur le même étage n'a jamais semblé être un problème, sinon être générateur d'un peu d'humour à l'occasion.

Les cotisations des membres au fonds général et au fonds d'indemnisation

C'est donc la seule source de fonds provenant directement des membres de l'Ordre à ce titre. Encore là, il y a à distinguer entre le fonds d'indemnisation et le fonds général.

Le fonds d'indemnisation existe depuis 1967, donc longtemps avant que le Code des professions en fasse une obligation. Il fonctionne un peu comme une mutuelle de paroisse en assurances. Les membres ont à contribuer s'il y a des réclamations, sinon la contribution est minime. Le règlement régissant ce fonds oblige au maintien d'un fonds de réserve minimum de 100 000 \$. La fraude d'un notaire ne peut entraîner une responsabilité supérieure à 200 000 \$ et chaque réclamant est limité à 20 000 \$.

Ce fonds ne produit donc pas de revenus pour les autres services de la Chambre mais occasionne plutôt des dépenses pour les réunions des membres du comité chargé d'étudier les réclamations et de faire au comité administratif des recommandations pour leur acceptation ou pour leur rejet. Le comité comme tel n'a aucun pouvoir décisionnel. Ce comité requiert une partie du temps du président du comité d'inspection professionnelle qui assure la préparation des dossiers à la suite de la réception des réclamations.

Le fonds général

La cotisation des membres sert donc à financer les dépenses générales des autres services requis pour une saine administration de la profession en vertu de la loi et des règlements. Le budget général de l'année courante a été de 1 389 200 \$ et les employés sont au nombre de 23 ; ces employés sont surtout affectés au côté protection du public. En enlevant ceux qui sont à l'emploi du registre des testaments et du fonds d'études notariales, il ne reste que les communications, les finances, l'inspection, les syndics de discipline et le fonds d'indemnisation.

Les services

Nous constatons à la lecture du rapport que les comités et les services sont confondus dans l'article 3.2.4 et les suivants :

- à 3.2.6 que le service des finances relève du comité des finances, ce qui n'est pas exact ;
- à 3.2.8 que le comité du fonds d'études notariales a été créé pour promouvoir la réforme du droit, etc. alors que c'est le fonds lui-même qui a été créé pour cette fin et que le comité est là pour l'administrer ; - à 3.2.10 que la direction de la recherche et de l'information relève du comité du fonds d'études notariales, alors qu'elle relève du Bureau. La direction de la recherche existe pour d'autres fins que les guatre objets de la Loi sur le notariat. Elle peut être mandatée par le Bureau pour accomplir des tâches de recherche qui sont financées par le fonds général. Les travaux de la commission d'avenir confiés à Me Jean-Marie Tétreault et à Me Denyse Fortin en sont un exemple. Le fonds d'études notariales n'assure pas tout le financement ; certaines imputations au fonds général sont jugées indispensables. Nous questionnons sérieusement l'allusion au fait que l'utilisation des permanents de ce service semble laisser à désirer. Nous croyons qu'il est de la responsabilité et de l'autorité de son directeur d'accepter ou de refuser un travail qui est demandé par le comité administratif, le Bureau ou un autre comité.

En terminant ces remarques, nous désapprouvons complètement les notes à l'égard de la *Revue du Notariat*. Il s'agit d'une excellente revue juridique à caractère académique et nous laissons à son directeur et à son directeur-adjoint le soin de faire connaître leur point de vue.

Examinons maintenant les divers « services » de la Chambre pour mieux comprendre sa structure et son fonctionnement, ainsi que son développement au cours des années.

Inspection professionnelle

À l'arrivée de Me Coupal en 1960, il n'y avait comme service que l'inspection professionnelle. Ce service existait depuis 1932 et était assuré par un notaire. À cause de l'augmentation du nombre des notaires et de la modification sensible de leur rôle, ils sont maintenant quatre.

Les inspecteurs doivent maintenant :

- vérifier les inscriptions au registre des testaments,
- vérifier la tenue des comptes en fidéicommis,
- s'assurer de la compétence des membres en examinant le contenu des actes.

Ce service est maintenant formé en comité depuis l'avènement du Code des professions en 1974 et l'un d'eux en assume la présidence. Ce président est en même temps secrétaire du comité de discipline. On lui a aussi confié la préparation des dossiers du fonds d'indemnité.

Discipline

Avant le Code des professions, les matières sujettes à discipline étaient jugées par le « conseil » avec l'aide du syndic élu par la « chambre » d'alors. Depuis le Code des professions, tous les articles de la Loi sur le notariat concernant l'inspection et la discipline ont été abrogés et remplacés par des articles pertinents au Code des professions.

Les syndics engagés par le comité administratif à la demande du Bureau et conformément au Code des professions retiennent donc leur autorité de ce Code des professions et, à l'occasion, du Bureau.

Le secrétaire administratif et registraire des testaments

Le secrétaire était le seul officier permanent de la Chambre en dehors de l'inspecteur et il en constituait la cheville ouvrière.

Son rôle est d'ailleurs bien défini dans le *Manuel des procédures administratives de la Chambre* au document S-2-1.

Nul doute que cette fonction s'est tranquillement modifiée en celle de directeur général sans qu'un mandat spécial du comité administratif ou du Bureau n'ait créé ce poste comme tel.

Le secrétaire a accepté en 1960 d'être registraire des testaments, alors que ce nouveau service commençait à opérer le 1^{er} janvier 1961 comme service au public.

La création au fil des années des autres services à amené le secrétaire à coordonner, au moins du point de vue administratif, une foule d'autres activités.

Aucun mandat n'a été prévu pour augmenter les responsabilités du secrétaire et restreindre celles du président.

Le président continuait à être le « chef suprême de l'Ordre », à faire partie de tous les comités et à être, en fait, responsable de tout. C'est peut-être entre ces deux fonctions qu'il devrait y avoir un décantage à l'avenir.

Direction de la recherche et de l'information

Elle est créée en 1975, à la suite d'une recommandation du rapport final de la Commission d'étude sur le notariat et elle est rendue possible par la création du fonds d'études notariales en 1974. Un service de recherche plus embryonnaire existait avant, mais il n'avait pas été structuré comme il l'est actuellement. La première personne à y œuvrer fut Me Bérangère Gaudet, secrétaire de la Commission d'études sur le notariat, à qui certains travaux de recherche étaient confiés.

Le service doit être attentif aux nouveaux développements d'ordre juridique et socio-économique.

II fait donc:

- l'étude des nouvelles législations et la préparation des publications requises pour l'information des membres ;
- la publication du Répertoire de droit ;
- il fait fonctionner efficacement le Centre de documentation pour le bénéfice des officiers de la Chambre, des membres du Bureau, du comité administratif et des comités, et pour les membres de l'Ordre en général;
- il voit à la préparation de textes de cours destinés à l'enseignement de la quatrième année dans les universités.

Les membres de ce service travaillent en collaboration avec le comité du fonds d'études notariales. Ce sont d'ailleurs les revenus de ce fonds qui financent la majeure partie des activités de ce service, mais pas toutes.

Finances

Antérieurement à la création de la direction de la recherche, la Chambre avait reconnu qu'un spécialiste des chiffres était nécessaire pour suivre les finances de la Chambre d'une façon rationnelle. Cette fonction était assurée par le comité des finances d'une façon empirique et sporadique.

Communications

Le dernier service à être créé fut celui des communications, avec l'engagement d'un notaire permanent. À quelques reprises, la Chambre avait retenu les services de consultants extérieurs sans grands résultats.

Assurances

L'approbation par le gouvernement du règlement concernant l'assuranceresponsabilité professionnelle obligera le Bureau à décider de la création d'un service à cet effet et de la structure à y donner.

Ce sont là les sept services bien identifiés et ayant chacun leur fonction précise.

Conclusion

Lors des réunions périodiques du Bureau, seuls les problèmes du ressort du Bureau et qui ont besoin d'une réponse devraient être à l'ordre du jour. Chaque réunion aura ainsi son sens particulier. Une fois par année, un rapport est déposé et commenté par chaque chef de service sur les activités de ce service au cours de l'année. Si une solution à un problème est recherchée, le rapport devrait préconiser une recommandation précise. Le rapport d'un service inclura les activités des comités qui en dépendent.

Ce qui peut sembler long et lourd, c'est la lecture et l'étude de cette kyrielle de rapports factuels des activités des comités. C'est malheureusement une obligation annuelle même si le rapport ne conclut pas à une recommandation qui doit être soumise au débat et au vote.

Certains rapports pourraient être évités parce qu'ils sont inclus dans celui du chef de service. La présence des chefs de service aux réunions du Bureau est requise pour éclairer les membres du Bureau et pour fournir des explications additionnelles à celles que le comité administratif est en mesure de donner. Il ne s'agit pas d'une structure commerciale. Les directeurs de service en contact constant avec les membres de la profession ont intérêt à y assister et à comprendre l'élaboration des politiques touchant l'ensemble de la profession.

À la suite de l'étude du rapport d'un service ou d'un comité, les recommandations du Bureau devraient être faites au comité administratif. Il revient à ce comité de voir à les faire appliquer. Le Bureau est un conseil d'administration et il s'adresse à son exécutif, même si la nomination des membres d'un comité relève de lui.

Cette meilleure perception du rôle de chaque structure permettra d'éviter dans l'administration de la Chambre l'incompréhension même que le rapport reproche et qu'on retrouve dans ce rapport.

Nous nous abstenons pour l'instant de commenter les recommandations puisque nous jugeons qu'elles sont basées sur une vision faussée, sinon de ce qui existe, du moins de ce qui devrait exister.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

Ce n'est pas en créant seulement un poste administratif supérieur que tout rentrera dans l'ordre, que chacun fera ce qu'il doit faire et saura ce que l'autre fait.

Chaque membre du Bureau devra comprendre à fond son rôle et le rôle de chaque structure pour être le plus efficace possible.

État des dossiers de recherche au service de la recherche en 1986*

Arbitrage

Nous nous sommes occupés de deux dossiers d'arbitrage, l'un sur l'arbitrage international et l'autre sur l'arbitrage commercial, qu'on pourrait qualifier de conventionnel ou de domestique. L'arbitrage peut aussi être en matière de droit du travail.

L'arbitrage international a donné lieu à un colloque organisé par Me Nabil Antaki à l'Université Laval l'an dernier. La Chambre des notaires y a participé puisqu'il s'agit du développement d'un champ d'activité d'avenir. Deux tribunaux internationaux d'arbitrage doivent être organisés au Canada : l'un à Vancouver dans un pays de *common law,* l'autre à Québec dans un pays de droit civil. C'est le président Lambert qui a dirigé un atelier lors du colloque l'an dernier et qui a encore récemment rencontré Me Antaki pour développer ce dossier. Il faut qu'on y prête notre concours et qu'on cherche comment on peut s'impliquer pour permettre une participation active et efficace du notariat du Québec.

C'est quand même un champ d'activité qui en est à ses tout débuts et qui va prendre encore des années avant de faire vivre un noyau important de la profession.

L'autre forme d'arbitrage plus près de nous est l'arbitrage conventionnel. Un premier volume a été écrit récemment par Me Philippe Ferland. Il a été publié chez Wilson & Lafleur avec une subvention de publication du Conseil canadien de la documentation juridique.

Cette forme d'arbitrage est destinée à déjudiciariser une foule de litiges en matière commerciale.

^{*} Rapport du directeur du Service de la recherche et de l'information en novembre 1986.

Un cours par Me André Gauthier a été donné cette année à l'Université McGill et la Chambre des notaires a fait parvenir à tous ses membres dans un envoi régulier le bulletin de participation pour informer les notaires. Quatorze notaires ont participé à ce cours. Selon les échos que j'en ai eus, ce cours n'a pas été très fort. Il faudra que le sujet soit développé plus à fond et que la Chambre se fasse le promoteur de ce moyen de règlement des différends dans le public. Il faut développer le dossier pour inventer des stratégies d'utilisation de la clause compromissoire selon le Code de procédure civile.

Cette forme d'arbitrage a récemment donné lieu à une modification au Code de procédure civile. Le projet de loi a été examiné par Me Michel Perreault, qui a produit ses commentaires. C'est un dossier à moyen terme qu'il faut continuer à développer.

Me Laurence Charest et Me Michel Perreault sont les personnes ressources au service qui ont commencé à étudier ce dossier.

L'autre forme d'arbitrage est en droit du travail. C'est un droit litigieux qui est une chasse gardée des avocats. Les arbitres peuvent être d'une discipline autre que le droit. Sur les 133 arbitres actuellement au Québec dans une association d'arbitres, un seul notaire, M° Guy Fortier, y participe déjà depuis un certain temps.

Droit du transport

Cette branche d'activité commerciale est régie par la Loi sur le transport. Aucun transport commercial de personnes ou de marchandises ne peut être fait sans un permis de la Commission des transports du Québec. Il s'agit d'un domaine contractuel qui n'a jamais été étudié alors que le domaine des permis d'alcool a fait l'objet de plusieurs cours.

Un notaire originaire de Fermeneuve, Me Maurice Crépeau, est membre de cette Commission des transports et agit comme commissaire sur ce tribunal administratif. Il m'a fourni une documentation importante dans le but d'en faire une étude extensive et approfondie qu'il ne veut pas entreprendre. Ce travail pourrait ensuite faire l'objet d'un cours de perfectionnement ou d'une publication.

Chaque transfert de droit dans une entreprise de transport se fait par contrat mais aucun formalisme n'est imposé à ce contrat. Ce n'est pas un domaine contentieux et les notaires auraient grandement avantage à le développer. Il est déjà connu des

notaires mais on me laisse entendre que les procureurs qui en font une spécialité auprès de la Commission sont des avocats alors qu'ils pourraient tout aussi bien être des notaires.

Il n'y a aucune personne ressource actuellement au service pour s'occuper de ce dossier.

Zonage agricole et financement agricole

La Chambre a déjà produit un mémoire sur chacun de ces sujets. La loi est actuellement en révision auprès du ministre Pagé. Nous n'avons malheureusement pas de collaboration de la part du bureau du ministre pour nous fournir la documentation nécessaire à la présentation d'un autre mémoire.

Le ministère a formé un comité présidé par M° Lorne Giroux, qui a paru réticent ou agacé lorsque M° Laurence Charest l'a appelé pour s'enquérir des détails qui pourraient nous permettre de faire une intervention utile et efficace.

Le comité de la Chambre a commencé à siéger. Il est dirigé par M^e Danielle Codère, de Sherbrooke, assistée de M^e Laurence Charest. Il s'agit d'un domaine très important qui affecte une bonne partie de l'activité des notaires en province.

Il faudra peut-être collaborer avec l'Union des producteurs agricoles pour faire front commun dans la défense de droits fondamentaux.

Tribunaux administratifs

Lors de l'avant-dernière réunion du comité conjoint de la Chambre avec le ministère de la justice, Me Daniel Jacoby avait déclaré que ce dossier n'offrait aucun caractère d'urgence. Quelque temps après, nous avons appris la formation d'un comité par le ministre de la Justice. Ce comité est présidé par Me Yves Ouellette, professeur à l'Université de Montréal. Aucun notaire n'a été retenu par le gouvernement pour siéger sur ce comité alors que les noms de trois notaires avaient été soumis au comité Jacoby lors de rencontres précédentes. Nous avions fait remarquer au sous-ministre Jacoby que les notaires étaient directement intéressés au développement des tribunaux administratifs. L'incident de la Loi sur les coroners en est un exemple.

Nous avons l'intention d'organiser sans délai un comité qui sera chargé de présenter au gouvernement la position de la Chambre des notaires sur le sujet. Nous tentons d'avoir, comme personne ressource de l'extérieur, le professeur Patrice Garant, de l'Université Laval.

Me Yves Ouellette m'a dit que le comité, s'inspirant du rapport Scowen, à l'intention d'examiner tout le problème des tribunaux administratifs sous trois aspects :

- 1- L'organisation des tribunaux administratifs: à savoir le regroupement ou l'abolition de tribunaux actuels; l'opportunité de créer un tribunal administratif d'appel; le transfert global ou partiel de juridictions aux tribunaux judiciaires et les rapports entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires.
- **2- Les règles de procédure** : notamment l'opportunité d'uniformiser ou d'harmoniser les règles de procédure applicables aux tribunaux administratifs et la représentation par avocats ou par d'autres catégories de personnes auprès des tribunaux administratifs.
- 3- Le statut des membres des tribunaux administratifs : particulièrement en ce qui concerne la sélection et le statut des membres des tribunaux administratifs et la création d'un corps d'adjudicateurs ainsi que toutes autres questions connexes.

Il existe une association de membres des tribunaux administratifs présidée par Me Jean-François Gosselin. Il serait intéressant de connaître leur point de vue et nous pouvons à cette fin utiliser certains notaires qui sont membres de tribunaux administratifs et aussi membres de cette association. On pourrait ainsi connaître le point de vue de l'association ou de l'ensemble sinon de la majorité des membres de l'association.

Il y a là un travail considérable. Un rapport devrait être présenté au comité ministériel avant le 15 janvier 1987. Le comité de la Chambre sera sous la direction de Me Laurence Charest.

Conflits d'intérêt

On a longtemps parlé de l'impartialité des notaires comme conséquence de leur indépendance. On n'a pas souvent défini exactement ce que devrait être l'indépendance des notaires. En février 1977, un règlement avait été adopté par le Bureau selon l'article 93 de la Loi sur le notariat. Ce règlement devait régir l'exercice des notaires travaillant pour d'autres que des notaires en exercice. Il avait été

proposé à la suite d'une modification que la Ville de Québec entendait faire à sa charte concernant le statut des notaires à son emploi. Le tollé de protestations q'il a provoqué a amené le Bureau à abroger ce règlement à sa session du mois de mai 1977, avant même de l'avoir soumis à l'Office des professions. Le Bureau avait constaté que l'étude qui entourait l'adoption d'un tel règlement n'avait pas été assez approfondie, n'avait pas fait le tour de la question.

Le problème n'a jamais été ni réglé ni réétudié en profondeur sauf à l'occasion de la C.E.A.A.N. Je m'interroge à savoir si le problème n'est pas plutôt au niveau du conflit d'intérêts.

Dans les arguments apportés par les notaires de la fonction publique et les notaires agissant comme conseillers juridiques d'entreprise, il y avait le fait qu'ils étaient protégés par les règlements de leur corporation et, dans le cas des fonctionnaires, par les dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, qui leur garantissait une indépendance à l'égard de leur employeur. Cette forme d'indépendance permettait de réaliser qu'ils n'étaient pas susceptibles de donner des opinions de complaisance qui iraient à l'encontre de leur rôle de juriste impartial chargé d'équilibrer les forces entre les parties. Ces notaires se sont plutôt interrogés sur la dépendance que les notaires de la pratique privée pouvaient avoir à l'égard d'un gros client, par exemple un gros constructeur. Dans quelle situation de conflit d'intérêts se trouve le notaire agissant exclusivement pour ce constructeur? Des histoires d'horreur nous ont été racontées que nous devrions étudier en profondeur.

C'est une autre étude que Me Laurence Charest voudrait entreprendre lorsqu'elle aura un peu plus de temps disponible.

En attendant, l'Institut canadien d'administration de la justice a retenu comme sujet du prochain colloque devant avoir lieu du 14 au 17 octobre 1987 à Montréal : « L'indépendance de la justice ». Le notariat a une opinion sur le sujet et voudrait se faire entendre.

L'indépendance devrait s'adresser aux tribunaux judiciaires, aux tribunaux administratifs et aux membres des corporations d'ordre juridique. Le service doit préparer un plan à soumettre au juge Maurice Lagacé, de la Cour supérieure de Montréal, responsable du comité d'organisation de ce colloque avec Me Vincent O'Donnell.

Les notaires doivent comprendre l'importance de leur indépendance tant intellectuelle que matérielle à l'égard de leur client. C'est à cette seule condition qu'ils pourront remplir efficacement leur rôle de juristes des contrats chargés d'équilibrer les forces entre les parties pour lesquelles ils travaillent.

Règlement des successions

Depuis l'abolition des droits successoraux, différentes actions ont dû être entreprises au service de la recherche. Le comité responsable des volumes sur la fiscalité a déjà décidé de modifier le contenu des volumes en utilisant une nouvelle approche. Ce travail évolue d'une façon satisfaisante sous la responsabilité de Me Michel Perreault.

Les notaires consultent fréquemment le service pour s'enquérir exactement des techniques de règlement d'une succession à la suite de l'abolition des droits successoraux. Il existe des contrôles sur les successions depuis 1892. Ces contrôles sont tellement devenus une seconde nature chez les notaires que certains d'entre eux ont confondu l'accessoire avec le principal. Ils ont imaginé que l'important du travail de règlement d'une succession, c'était la déclaration de valeur au Service des successions, l'obtention des permis de disposer et la libération des biens. Il est temps que nous ramenions les notaires dans l'optique réelle du règlement d'une succession en droit civil.

On peut considérer « grosso modo » que le tiers de la population est composé de jeunes de moins de 25 ans, le second tiers est composé de personnes âgées et qu'un tiers est dans l'âge intermédiaire. Parmi les personnes âgées beaucoup sont veufs, veuves, séparées ou divorcées. En d'autres mots, beaucoup sont des personnes seules.

Parmi les jeunes de moins de 25 ans, rares sont ceux qui ont un testament. Près du tiers des décès provient de ce groupe de jeunes de moins de 25 ans qui n'ont pas de testament. Un autre tiers provient des personnes âgées qui ne sont pas toujours pourvues d'un conjoint avec lequel elles vivent en parfaite harmonie. Parmi l'autre tiers, près de la moitié sont des gens mariés avec un conjoint mais dont les biens ne sont pas nécessairement donnés au conjoint en pleine et absolue propriété. On peut donc estimer à environ un sixième seulement les décès de personnes qui lèguent leurs biens de façon absolue au conjoint survivant. Il est donc inexact de dire que les gens n'ont plus qu'à se présenter à la banque ou à la caisse populaire ou à la compagnie d'assurances pour obtenir tous les biens du défunt et qu'il n'y a plus de succession à régler.

Au contraire, il y a encore beaucoup de successions où on doit trouver le testament, le faire vérifier au tribunal, l'interpréter, identifier les héritiers, identifier les biens, qualifier les biens, avant de faire l'inventaire. La présence d'enfants naturels n'a pas pour effet de simplifier les choses.

Il faut ensuite partager les biens et les transmettre aux héritiers.

On peut dire que beaucoup de ces étapes ont été négligées par les notaires pour toutes sortes de raisons qu'il serait fastidieux et inutile d'énumérer. Rien n'empêche que dans l'organisation de notre société, l'une des raisons d'être du notaire est de liquider des communautés de biens, des société d'acquêts et des successions. Ce n'est pas le rôle du comptable, de l'avocat, des courtiers d'assurances, du gérant de banque ou de tout autre professionnel.

Dans cette optique, un cahier spécial des *Cahiers de la Direction de la recherche et de l'information* sera préparé par une équipe dirigée par Me Denys-Claude Lamontagne pour publication en janvier. Ce cahier portera essentiellement sur la technique du règlement des successions. Il se veut plutôt un résumé des étapes qu'un notaire devra continuer à suivre ou apprendre à faire s'il veut remplir efficacement son rôle.

Le comité des cours de perfectionnement organise aussi dans la même veine un cours pour la session de mars 1987 mais qui expliquera avec beaucoup plus de profondeur la raison d'être des gestes que le notaire doit poser.

Index du Répertoire de Droit

Le programme de production du Répertoire de droit pour l'année se terminant le 31 mars 1987 comprend la confection d'un index général et intégré de tous les volumes.

Le cartable a déjà été produit par la maison Villemaire. Le travail de production de l'index n'est pas très avancé parce que depuis le départ de Me Céline Boudreau à Soquij, Me Claude Roch est seul et il n'a pas pu y consacrer beaucoup de temps.

En alternative, deux possibilités s'offrent : le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et possiblement un contractuel travaillant au Centre de documentation sous la responsabilité de Mme Lise Lachance.

Me Paul-André Crépeau avait avisé le comité de direction scientifique du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, à sa dernière réunion, qu'il avait l'intention de mettre sur pied une équipe d'indexeurs pour développer des index dans différentes publications. J'ai demandé une soumission pour la préparation de l'index des documents de doctrine du droit de l'entreprise et éventuellement d'autres documents de Répertoire qui n'ont pas fait l'objet d'un index général ni d'un index analytique. C'est une solution à moyen terme puisque l'équipe n'est pas encore sur pied.

J'examine donc avec Lise Lachance la possibilité de développer ce travail à l'intérieur de mon service. Lise Lachance supervisera directement le ou les indexeurs qui feront le travail sous la responsabilité de Claude Roch.

Loi sur les terres publiques agricoles

Nous avons imaginé avec Me Jean Proteau, du Service de la colonisation, un moyen efficace de régler le problème des billets de location. Treize mille dossiers sont actuellement en suspens au ministère. Ils causent des maux de tête autant aux notaires de la pratique privée qu'aux fonctionnaires.

Un projet de loi tente de régler le problème. Il reste à l'étudier, à faire nos recommandations et comme il s'agit d'un domaine extrêmement important pour les notaires, il faut s'assurer que nos recommandations soient retenues. Il ne faut pas que la loi crée plus de problèmes qu'elle ne cherche à en régler.

Cette étude est faite par M° Denys-Claude Lamontagne.

Les sûretés et le droit de l'enregistrement

Le comité mis sur pied par le ministère de la Justice pour étudier le projet de l'Office de révision du Code civil sur ce sujet et auquel participait M° François Rainville a terminé son travail. Le Service de la recherche a fourni plusieurs études sur différentes questions soulevées par le comité. Toute cette documentation a été vérifiée par M° Denys-Claude Lamontagne.

Les deux avant-projets de loi nous ont été fournis par le ministère pour être étudiés par le comité de législation et critiqués.

Une première réunion du comité de législation doit avoir lieu le 17 novembre 1986 et c'est le commencement d'une autre étude qui se terminera par une

commission parlementaire au cours de l'hiver. Des réunions de ce comité sont prévues toutes les deux ou trois semaines.

Droit de la famille

Le programme de production de l'année se terminant le 31 mars 1987 au niveau du Répertoire de droit comprenait aussi la production d'un volume sur le droit de la famille. Il est déjà passablement avancé, avec la participation de Me Denys-Claude Lamontagne. Les réunions du comité, la préparation des textes, la lecture et la révision des textes produits par les différents auteurs ainsi que la préparation et la révision des formulaires prennent beaucoup de temps mais le tout en vaut la peine.

Suivi de la mise à jour des Répertoires

La production du volume sur le droit de la famille et l'index intégré prendra soin d'une bonne partie de la collection du Répertoire. Aucun volume n'est actuellement en préparation mais nous devons prévoir pour l'an prochain un nouveau cartable pour la pratique notariale et les procédures non contentieuses.

Pour assurer le suivi efficace, rationnel et logique du Répertoire ainsi que son enrichissement et sa mise à jour, nous devons compter sur les services de Soquij. Ces services nous sont fournis par l'intermédiaire de Me Claude Roch. Je n'ai pas d'autorité directe sur lui ou sur la fonction qu'il occupe. Je dois le faire par l'intermédiaire du directeur général de Soquij qui est libre d'administrer sa boîte de la façon qu'il l'entend. C'est d'ailleurs pourquoi il a jugé bon de ne pas remplacer Me Céline Boudreau lors de son départ le 1er janvier 1986. Il m'a dit qu'il pouvait trouver à l'intérieur de Soquij d'autres personnes ressources, même si ces personnes ne sont pas notaires et n'ont pas les qualités intellectuelles que je recherche pour faire le développement de cette collection.

Nous avons signé un contrat avec Soquij en 1976 parce que nous voulions produire cette collection et que nous n'avions aucune expertise pour la développer et nous occuper de l'édition. Le gros de la collection est maintenant terminé. Nous avons développé à l'intérieur de la Chambre l'expertise nécessaire au niveau de la confection, de l'édition et de l'impression de ce Répertoire. Il serait peut-être temps de modifier nos relations avec Soquij à titre d'éditeur. Mon intention est de rapatrier cette fonction au bureau de la Chambre.

De toute façon, le titulaire de cette fonction, Me Claude Roch, doit assister à la majorité des réunions des personnes responsables de la mise à jour des différents volumes pour pouvoir exécuter leurs commandes. Je suggère de notifier Soquij avant le 31 décembre 1986 que nous n'aurons plus besoin à compter du 1er avril 1987 des services du conseiller juridique. Nous fournirons nous-même ce travail. Nous pourrons même fournir une bonne partie du travail du ou des documentalistes qui font la vérification des notes de bas de page et autres travaux du genre. Nous aurons encore besoin des services d'éditeur que Soquij nous fournit. Si le Répertoire de droit doit rester à l'usage exclusif des notaires, nous n'avons pas besoin d'un éditeur commercial pour en faire la mise en marché ; nous avons une clientèle captive.

J'ai cependant l'intention de faire des tirés à part de certains textes de doctrine qui pourraient être utiles à l'ensemble de la communauté juridique de la province. Cela nous donnera une excellente visibilité et une crédibilité dans cette communauté juridique. Je veux commencer avec le texte de Me Claude Fabien sur le mandat.

Nous pourrons peut-être aussi le faire pour un autre texte qui paraîtra dans le volume de pratique notariale sur la secrétaire et l'acte authentique. Les écoles de formation de secrétariat juridique ont demandé que des copies de ce texte soient mises à leur disposition pour leur permettre de former les secrétaires qui éventuellement vont se présenter dans les études de notaires.

J'ai aussi reçu un très bon mais très long texte de Me Paul-Yvan Marquis sur la tenure seigneuriale. Ce document est une belle recherche approfondie et historique. Il est trop long et pas assez pratique pour le volume sur les titres. J'ai l'intention d'examiner si on ne devrait pas profiter de cette occasion pour commencer des publications de la Chambre comme éditeur. Nous aurons de plus en plus de textes de doctrine et de travaux de maîtrise et de thèses de doctorat que nous pourrons ainsi publier à l'avantage de la communauté juridique sans nécessairement passer par un éditeur commercial, fut-il Soquij.

Loi sur les constituts

Ce texte que j'ai écrit pour les cours de perfectionnement de 1974 devrait être mis à jour pour publication dans le volume sur les biens. Je n'ai aucune personne ressource pour faire les recherches préliminaires qui permettraient de modifier et de compléter le texte et de l'adapter au droit actuel.

Acte authentique

La grille de l'acte authentique est à son premier stade. Tous les travaux préliminaires ont été effectués par Me Michel Perreault.

Un premier jet d'idées a été fourni et nous sommes à l'étudier pour voir quelle forme nous devrions proposer pour cette grille.

L'avant-projet de loi de la Direction du droit civil du ministère de la Justice devant devenir le chapitre sur les sûretés du nouveau Code civil prévoit le maintien de l'acte authentique au niveau des sûretés immobilières.

La préparation de cette grille offre quand même un caractère d'urgence. Depuis l'été 1986, le ministère de la Justice du Québec s'est vu confier la mission de préparer ou de superviser tous les projets de loi que le gouvernement doit présenter. Le développement de cette grille ou charte de l'acte authentique pourra permettre de mettre une logique dans les décisions qui doivent être prises lorsqu'un projet de loi prévoit la préparation d'un acte déclaratoire ou consensuel.

Rôle d'officier public du notaire

Les notaires consultent souvent le Service de la recherche sur l'attitude qu'ils devraient avoir lorsqu'un de leurs actes est attaqué ou contesté en cour.

Quand la loi ou le client requiert que l'acte soit en forme authentique, les notaires ne sont pas toujours conscients des attributs de leur caractère d'officier public qui leur permet d'instrumenter. Le notaire est garant de l'identité des parties et ne peut pas toujours se porter garant de leur capacité mentale.

Le notaire se sent souvent personnellement attaqué dans son intégrité quand un de ses actes, par exemple un testament, est attaqué en cour alors qu'on met en doute la capacité mentale du testateur.

Il y aurait lieu de vider le sujet de la qualité d'« officier public » du notaire et de donner des exemples des actes et des procédures qu'il peut faire en cette qualité.

Là encore un attaché de recherche serait utile pour faire le travail de déblaiement de la matière.

C'est encore un travail concernant la fonction de notaire qu'on peut regrouper sous le titre d'« Institut de recherche sur le notariat ».

Droit de l'entreprise

Les huit premiers documents de doctrine dans le volume « Entreprise II » concernent la constitution d'une entreprise comme société par actions. Il y aurait lieu de développer la doctrine au niveau du statut des actionnaires et des administrateurs et du fonctionnement administratif de la compagnie. Ce travail fait partie des commandites du Répertoire. Il pourra être fait au début de l'année 1987 par une jeune notaire travaillant comme contractuel à la Chambre. Nous devons aussi développer la section jurisprudence. Nous avons un premier travail de déblaiement qui a été fait par Cridon Québec. Ce travail pourrait être développé et complété par un ou des étudiant en janvier et février 1987 sous la supervision de Me Michel Perreault.

Certificat du juge sur un testament pour utilisation à l'étranger

Nous avons dans le Répertoire sur les procédures non contentieuses, dans le document 4 sur la vérification des testaments des formulaires 25, 26 et 27. Ces formulaires sont adaptés aux circonstances et attachés à une copie certifiée d'un testament notarié qui doit être utilisé à l'étranger parce que le testateur y est allé mourir ou qu'il y a laissé des biens.

La forme testamentaire du Québec, inconnue dans les pays de *common law,* doit alors être expliquée aux juristes. La Cour supérieure de Montréal n'offre pas de difficulté pour l'exécution par un juge de ces documents explicatifs. Des juges et des protonotaires d'autres districts judiciaires ont cependant émis des doutes quant à la validité de cette procédure. Je pense qu'ils ont raison parce que ces explications devraient émaner du pouvoir exécutif plutôt que du pouvoir judiciaire.

J'ai communiqué avec le bureau du Secrétariat de la province. Le problème avait d'abord été présenté au comité conjoint de la Chambre et du ministère de la Justice et on m'avait mis en contact avec M. Duchesneau. Il y aura lieu à moyen terme de modifier cette procédure en obtenant qu'un certificat au même effet soit annexé aux actes notariés, avec un certificat du secrétaire de la Chambre et signé par le secrétaire du gouvernement du Québec sous le grand sceau du gouvernement.

Aucune ressource du service ne peut être affectée à ce problème pour l'instant. En attendant, nous recommandons aux notaires des autres districts qui ont besoin de cette procédure de la soumettre à M° Jacques Perron, protonotaire adjoint du district de Montréal.

Exposition d'archives notariales

L'exposition doit commencer à Québec le 5 décembre 1986 pour se terminer le 30 janvier 1987.

Nous devons examiner la possibilité que l'exposition puisse être présentée à d'autres endroits de la province.

Nous avons trois endroits possibles : les Archives nationales de Hull, le Séminaire de Trois-Rivières et le Musée de Gaspé.

Nous verrons si ces endroits peuvent matériellement recevoir l'exposition dans sa présentation originale, c'est-à-dire avec les pièces empruntées et les originaux des actes provenant des Archives nationales. C'est à cette seule condition que l'exposition vaudra la peine d'être vue par le public. Avec des photocopies sur support plastifié et des photographies des pièces muséologiques, l'exposition perdra énormément de son intérêt.

Nous verrons si les organismes qui ont prêté aux Archives nationales des pièces, par exemple le Musée McCord et la Château Ramezay, et les autres musées consentiront à renouveler les contrats pour la période complète requise. Il faut compter deux mois de présentation d'une exposition avec près de deux mois entre deux présentations. Cela veut dire que pour les trois prochaines présentations à la suite de celle de Québec, il faudra compter neuf mois. Il faudra aussi vérifier la pertinence de la température. L'exposition à Gaspé offrirait un intérêt au cours de l'été mais pas durant l'hiver ni l'automne.

Colloque Histoire-notariat

Il serait intéressant, à la suite de l'exposition d'archives notariales, de soutenir l'intérêt des historiens et du public en organisant un colloque sur la formule de celui qui a eu lieu le 4 février 1986 à Paris sous les auspices de l'Institut international d'histoire du notariat.

Les sociétés historiques que j'ai consultées à cet effet ont été enchantées de l'idée et sont prêtes à collaborer. Ce n'est pas une expérience coûteuse, mais il va falloir s'en occuper. J'ai l'intention de demander la collaboration de quelques confrères intéressés à cet aspect du notariat, par exemple Me Charles A. Roberge, de Trois-Rivières, Me Jean Martineau et M. Léonard Roy.

Cela permettra de structurer un dossier sur l'aspect où le notariat peut intéresser le patrimoine du Québec.

Informatique

Le comité de technologie de pointe et de l'informatique, sous la responsabilité du Service de la recherche, a développé son travail en trois phases.

La première a consisté à développer une démarche permettant aux notaires d'informatiser certaines de leurs opérations à l'interne, entre autres par le traitement de texte.

La deuxième phase concerne le développement de l'informatique principalement au niveau de la communication externe surtout.

La troisième phase consiste à développer un manuel des procédures et un guide de gestion un peu à l'exemple des manuels d'exploitation pour une franchise.

Toutes les opérations standard d'un bureau peuvent ainsi être identifiées et simplifiées. Ce travail devrait être terminé pour la fin de février 1987.

La personne ressource au service est Madame Lise Lachance.

Sociétés titulaires et sociétés par actions

Le service a fait préparer l'an dernier par Me Serge Binette une étude sur la société titulaire d'un office notarial. Ce travail a été fait en France pendant son année sabbatique. C'est une réalité française qui n'a pas nécessairement sa place au Québec. Par contre, l'exercice de la profession en compagnie, ou société par actions, pourrait répondre à des besoins du notariat québécois.

Nous avons demandé à Me Michel Perreault de faire une étude comparée de ces deux concepts et de préparer le projet de Loi sur le notariat en conséquence.

Tarif

Un travail particulier a été demandé à M^o Michel Perreault en considérant l'avenir d'une forme de tarification au Québec. Nous attendons les réactions des autorités pour rédiger le projet de règlement selon les options choisies.

Libre échange

Nous nous intéressons à tout le phénomène du libre échange qui se discute actuellement entre le gouvernement canadien et le gouvernement des États-Unis. Pour l'instant, le travail se limite à la lecture des nombreux articles de journaux et des communiqués de presse que nous trouvons sur le sujet.

L'usage du droit civil québécois, en droit privé particulièrement, est historiquement fondé sur la culture typiquement européenne de notre population. Le rapport Durham faisait état à l'époque de la différence des sources juridiques entre les Canadiens anglais et les Canadiens français. Depuis, on a consacré le droit civil français comme source de droit propre au peuple québécois.

Le gouvernement québécois, autorité juridictionnelle en cette matière juridique, pourrait être sensibilisé à l'aspect culturel de notre droit et protéger, comme dans d'autres domaines, ce champ culturel.

On sait que la culture ne devrait pas faire partie des négociations, mais l'étendue de la culture du domaine du droit est-elle bien évidente pour nos gouvernements ?

Quelle action la Chambre devrait-elle entreprendre à cet égard ?

Nous aurons besoin des directives de l'administration pour continuer l'étude de ce problème.

REER-Hypothèque

L'étude de ce nouveau concept nous a fait réaliser qu'il est nul en droit civil. Les fiscalistes, même notaires, n'osent pas toucher à cette patate chaude. Le notaire est celui qui signe l'acte d'hypothèque. C'est une grande responsabilité pour la Chambre. Nous avons remis une copie du mémoire au ministre des Finances d'Ottawa, Michael Wilson, au ministre des Finances du Québec, Gérard D. Lévesque, et au ministre de la Justice, Herbert Marx. Nous attendons les réactions.

C'est un avantage pour le contribuable et nous demandons que la loi soit modifiée pour que cette fiction soit maintenant possible en droit civil comme elle l'est en common law.

REER-désignation de bénéficiaire

Les REER peuvent être institués avec une compagnie d'assurance ou dans des placements dans d'autres institutions financières. Le Code civil détermine un statut spécial pour la désignation de bénéficiaire dans une assurance. Des membres de la profession nous ont interrogés sur la validité de la désignation de bénéficiaire d'un placement dans une société de fiducie, dans une banque ou chez un courtier en valeurs mobilières. Nous sommes à compléter cette étude en considérant la stipulation pour autrui.

Voile corporatif

Le concept de la levée du voile corporatif se développe de plus en plus et nous amène à examiner les actes faits par les administrateurs de la corporation. Beaucoup de questions nous sont posées sur le sujet par des membres de l'Ordre.

Syndic corporatif

En matière de faillite, nous sommes à étudier si la fonction de syndic peut être occupée par une corporation. Il en va de la sécurité des titres.

Quittance subrogative

Ce phénomène juridique s'est développé récemment. Est-ce valide ? À quelles conditions ? Le notaire qui a fait le premier acte a-t-il une responsabilité directe à l'égard du nouveau créancier ? Me Michel Perreault est à étudier ce problème.

Répertoire de droit sur la fiscalité

À la suite de l'abolition des droits successoraux, toute l'approche de ce volume sur la « fiscalité » a due être refaite. Les 25 documents de doctrine seront à remplacer par d'autres textes du cours de René Huot, mieux adaptés aux circonstances actuelles de la fiscalité. D'autres textes sont en préparation et devraient être complétés à la fin de janvier 1987 pour publication sans délai. C'est une matière

qui ne souffre pas trop de retard. Me Michel Perreault devra aussi mettre à jour le texte de Me Lucie Quesnel et de Me Michel B. Paré sur les fondations de charité dans les cours de perfectionnement de 1983.

Guide de pratique

Ce document a subi une première mise à jour. Me Denys-Claude Lamontagne et son comité cherchent à l'adapter aux besoins de la pratique courante. C'est un travail de longue haleine qui tentera de couvrir les points les plus vulnérables en matière de responsabilité professionnelle.

Les Cahiers de la Direction de la recherche et de l'information

Cet instrument de travail demande une lecture continue de la législation, des règlements et de la jurisprudence pour informer adéquatement les notaires. Me Denys-Claude Lamontagne y consacre une partie de son temps. Il est à préparer un numéro spécial sur la technique du règlement des successions à la suite de l'abolition des droits successoraux.

Avis d'adresse

Ce sujet soulevé au comité conjoint du ministère de la Justice et de la Chambre des notaires continue à causer des problèmes dans la pratique. Nous maintenons une communication constante avec le ministère de la Justice et la Direction des bureaux d'enregistrement pour tenter de trouver une solution simple et efficace.

Désignation selon l'article 2168

Ce sujet n'est pas encore réglé. Un groupe de travail du ministère de la Justice avait préparé une législation modifiant le Code de procédure civile en créant un nouveau chapitre sur la requête en rétablissement de désignation. Cette solution était simple et aurait permis au tribunal de corriger les erreurs causées par un officier public dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 2168.

Je ne comprends absolument pas la réticence du gouvernement à accepter cette législation. La volonté politique n'y est pas du tout et c'est à n'y rien comprendre. Nous tentons de faire évoluer le dossier avec Me Yves Pleau.

Dossier Hydro-Québec

Nous avons constaté l'introduction d'une réclamation rétroactive dans une loi sur le paiement des services d'électricité dans certaines municipalités. Cette modification, datant de 1982, a pour effet de rendre un nouveau propriétaire responsable du non paiement du service d'électricité par le propriétaire antérieur comme si la dette était un droit réel avec droit de suite. C'est une situation tout à fait inacceptable et nous avons tenté et nous tentons encore d'amener le législateur à comprendre qu'un traitement spécial ne devrait pas être accordé à Hydro-Québec.

Dans un autre dossier avec Hydro-Québec, les notaires ont eu de la difficulté à obtenir des renseignements que Hydro-Québec prétendait être confidentiels en vertu de la Loi d'accès à l'information.

Une autre décision récente de la Commission me donne l'occasion de revenir à la charge et d'espérer que les notaires pourront obtenir les renseignements nécessaires à la réalisation de leur travail.

Article 501 C.c.Q.

Cet article, introduit en avril 1981, stipule que l'époux qui n'a pas enregistré sa renonciation au partage des acquêts dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution est réputé avoir accepté. Cette conséquence est sévère et, d'accord avec Me Camille Charron, nous avons présenté à la Direction du droit civil une étude qui recherche la solution inverse. Nous n'avons pas encore eu de succès et nous croyons que cette action doit se continuer même si elle entraîne d'autres ajustements.

Actes enregistrés mais non inscrits à l'index des immeubles

Nous avons soumis à la Direction des bureaux d'enregistrement une étude à l'effet d'obliger les registrateurs à inscrire sur la deuxième copie enregistrée mais non portée à l'index des immeubles ce fait que nous jugeons important puisque l'enregistrement est inopérant à l'égard des tiers.

Nous utilisons le même raisonnement que celui introduit au deuxième alinéa de l'article 2173.2 de la rénovation cadastrale. Si c'était possible au moment de la rénovation cadastrale, c'était d'autant plus possible dans tous les cas où un acte est

soumis à l'enregistrement. Autrement, le certificat d'enregistrement laisse croire faussement que l'acte bénéficie de tous les effets de l'enregistrement.

Constat

Nous avons noué l'été dernier des liens avec les huissiers à l'occasion de leur congrès mondial.

Le thème de ce congrès portait sur les constats.

La corporation des huissiers nous a fait parvenir récemment une copie d'une étude portant sur ce sujet et demandant de développer ce concept qui ressemble sensiblement au procès-verbal que peut dresser un notaire.

Nous examinerons ce travail et nous verrons si une partie peut être adaptée à la pratique notariale sans diminuer le prestige des notaires, de leur rôle et de leur profession.

Tenure seigneuriale

Pour le bénéfice du volume du Répertoire de droit sur les titres immobiliers, nous avons fait préparer par Me Paul-Yvan Marquis une étude de la tenure. L'ampleur de son travail a fait en sorte qu'il l'a limité à la tenure seigneuriale et tout le problème de la tenure cantonale reste à étudier.

Nous verrons prochainement comment utiliser ce document d'importance et par quel véhicule le mettre à la disposition de la communauté juridique¹.

Répertoire de droit sur les sûretés, les biens, les titres immobiliers et la famille

Ce sont là quatre volumes dont la responsabilité de la préparation, de l'enrichissement et de la mise à jour est confiée à Me Denys-Claude Lamontagne. Cette collection, d'une grande utilité pour la pratique notariale, doit être constamment et inlassablement révisée et améliorée.

¹ Ce sujet à déjà été couvert partiellement à la page 9 à l'occasion de l'étude du suivi de la mise à jour des répertoires ». (note de l'auteur)

Année internationale de l'habitation

L'année 1987 a été proclamée l'année internationale de l'habitation. L'Union internationale du notariat latin a demandé à la Chambre des notaires des différents pays membres de produire une étude approfondie établissant les problèmes envisagés au niveau de l'habitation et de proposer des solutions. Il faut penser aux personnes du troisième âge et à une forme d'habitation autant à la portée de leur capacité physique que de leurs moyens financiers.

J'ai confié à Me Laurence Charest l'étude de ce dossier.

Dans le même ordre d'idée, l'Office franco-québécois pourrait permettre à un groupe de quinze notaires âgés de 18 à 35 ans de faire une visite de 21 jours en France à l'automne 1987. Me Luce Leblanc, de Joliette, développe cette idée avec Me Charest. Comme un sujet d'intérêt national ou international doit être proposé pour une telle visite, le sujet de l'habitation se pose à des notaires. Si ce sujet n'est pas retenu, nous pourrons proposer une étude sur l'arbitrage commercial. Nous croyons qu'il s'agit là d'un dossier important et qui pourra permettre une bonne ouverture d'esprit à une quinzaine de jeunes notaires du Québec.

Leg-O-Jeunes

Nous avons terminé la révision du texte de la brochure *Leg-O-Jeunes* pour en faire une deuxième version adaptée aux modifications de la Loi sur le divorce et de la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous attendons les commentaires du ministère de la Justice pour l'utilisation de leur subvention de 5 000 \$.

Copropriété et moratoire

Nous avons présenté au ministre responsable de l'Habitation, le notaire André Bourbeau, un mémoire sur la levée du moratoire sur la transformation en copropriété divise des immeubles bâtis et sur l'abolition du concept d'ensemble immobilier. Nous travaillons avec le notaire Crête, président du comité chargé de préparer la nouvelle législation à cet égard. Les récents commentaires du ministre Bourbeau nous font réaliser qu'il connaît des difficultés et qu'il rencontre de l'opposition de la part des locataires. Nous croyons qu'une commission parlementaire sera tenue au printemps pour tenter d'étudier les mesures qui pourraient être prévues pour la protection des occupants actuels des logements.

Répertoire de droit sur la pratique notariale, les procédures non contentieuses et les libéralités

Ce sont là les trois volumes sous la responsabilité de M^e Laurence Charest. Elle éprouve un manque de disponibilité pour mener cette tâche à bien. L'ampleur de son travail régulier et la période quotidienne de questions des notaires nous obligera à réviser cette charge de travail pour demeurer efficace.

Loi sur le bâtiment

Cette loi a été sanctionnée. Le règlement sur le courtage immobilier est entré en vigueur le 29 octobre 1986. Nous avons été consultés par le Directeur du courtage immobilier sur les nouvelles règles concernant le contrat de courtage immobilier et la réception des sommes en fidéicommis contenues dans ce contrat. Me Laurence Charest est à préparer sa réponse au Directeur du courtage immobilier.

Médiation familiale

C'est un concept qui doit être développé parmi les notaires. Nous étudierons aussi comment la corporation professionnelle peut s'impliquer à l'instar du Barreau du Québec. Il faudrait peut-être que l'image corporative de la Chambre des notaires soit associée à cette nouvelle discipline pour inviter le public à avoir recours aux services d'un notaire dans cette matière non contentieuse. Me Denyse Fortin prépare un mémo sur le sujet. C'est le genre de dossier qui chevauche autant le Service de la recherche que le Service de la formation professionnelle.

Communication entre la recherche et la formation

Pour l'instant, la formation professionnelle, autant avant qu'après l'admission à la profession, est encore la responsabilité du Service de la recherche et de l'information.

La création éventuelle d'un service autonome de la formation nous oblige à développer à l'avance une stratégie de partage des responsabilité et de collaboration.

Registre des conventions matrimoniales

Au cours des discussions au comité conjoint avec le ministère de la Justice, nous avons imaginé l'avenir du registre des régimes matrimoniaux.

La Direction du droit civil a réagi aux commentaires des membres du comité et au rapport préparé par Me Danielle Lord en décembre 1981.

Une note de service préparée par Me André Cossette a été remise aux membres du comité.

Les suggestions positives du notaire Cossette laissent entendre que la Chambre des notaires devrait compléter son service aux membres et au public en administrant elle-même ce registre des conventions matrimoniales.

Note de l'auteur. Il serait intéressant pour l'histoire de faire en 2002, ou plus tard, un suivi de tous les sujets mentionnés dans ce document pour vérifier la justesse de nos points de vue et ce qui est arrivé dans chaque cas.

Anecdotes

La brillante plaidoirie Ou le changement de régime matrimonial*

On avait été conditionné de tout temps par l'immutabilité des régimes matrimoniaux. Le mariage était même déclaré indissoluble par l'article 185 du Code civil du Bas-Canada. C'est au début de la révolution tranquille que tout ce qui touchait au mariage et au divorce a commencé à subir des modifications : le mariage civil est introduit en 1968, le régime des licences de mariage émises par le gouvernement, généralement par l'intermédiaire des notaires pour les dispenses de la publication des bans pour les non catholiques, est alors abandonné, l'article 185 du Code civil est modifié le 2 mai 1969 pour introduire le divorce par les tribunaux plutôt que par résolution du Sénat. Il ne restait qu'un pas pour en arriver à la mutabilité des régimes matrimoniaux, c'est-à-dire pour passer par exemple de la communauté de biens, régime légal avant 1970, à la séparation de biens ou à la société d'acquêts.

Ce pas a été franchi le 12 décembre 1969 lors de l'introduction du régime légal de la société d'acquêts en remplacement de la communauté de meubles et acquêts. Le nouvel article 1265 du Code civil du Bas-Canada, en vigueur le 1er juillet 1970, permettait maintenant la modification du régime matrimonial ou du contrat de mariage. Cependant, toute modification n'avait d'effet que si elle était homologuée par le tribunal du domicile des époux. Une nouvelle requête a donc vu le jour à cet effet et les notaires ont commencé à les présenter au tribunal après leur signification aux créanciers de chacun des époux et à toutes personnes encore vivantes qui étaient parties au contrat de mariage.

Un beau jour du mois de juin 1972, je me suis présenté en chambre 2.16 du Palais de justice de Montréal pour répondre à l'appel de la cause par le greffier. C'est la salle que d'aucuns appellent la foire à fous parce que c'est la salle où, tous les matins, à 9h30, l'appel du rôle est fait par le greffier et on procède à la distribution des cause à entendre. Tout le monde se presse pour voir si sa cause est inscrite et, lors de l'appel, les procureurs s'avancent vers le greffier avec leurs clients pour se

^{*} Ce texte a été rédigé le 29 avril 1999.

faire assigner une salle. Les requêtes non contentieuses sont entendues sur place en dernier, les unes après les autres, si elles sont prêtes à procéder. Tous les procureurs doivent donc être présents s'ils veulent être entendus.

Ce matin-là, c'était le juge Léon Lalande qui siégeait et il était reconnu pour ne pas être particulièrement porté à l'égard des notaires. C'est tout juste s'il ne les méprisait pas ouvertement. Je pense qu'il est toujours plus facile ou de bon ton de mépriser ce qu'on ne connaît pas plutôt que d'essayer de le comprendre.

Toujours est-il qu'à l'appel de la cause je me lève et je m'identifie auprès du greffier comme représentant les époux qui demandaient une modification de leur régime matrimonial.

La requête est remise au juge par le greffier. Le juge commence à la lire puis il me regarde et il dit, par-dessus ses lunettes : « Vous êtes notaire ? » J'ai répondu : « Oui, Monsieur le juge ». Il continue à regarder la requête et, en levant les yeux, il me dit encore : « Vous êtes notaire ? » « Oui, Monsieur le juge » ai-je répondu encore. Il continue à tripoter la requête et me demande alors : « La requête est-elle contestée ? » « Non, Monsieur le juge » lui ai-je affirmé. Et il a finalement disposé de la requête en disant : « Accordée, à vérifier ». Cela voulait dire que la requête était accordée quant à ses conclusions et qu'elle était retournée à la section de la rédaction des jugements pour que, une fois le jugement rédigé, il soit transmis au bureau du juge pour qu'il le signe.

« Merci, Monsieur le juge » lui ai-je ajouté poliment en conclusion, comme je le fais d'habitude et avant de m'en aller. Mais voilà qu'à ce moment le grand Jacques Vaillancourt se lève. Il était avocat au bureau de Guy, Gilbert, rue Sherbrooke, et il est maintenant lui-même juge de la Cour supérieure. Je le connaissais puisque je l'avais déjà consulté pour mes problèmes matrimoniaux. Il avait assisté à toute la scène, comme bien d'autres avocats d'ailleurs avec leurs clients. Et il dit tout haut en s'adressant à moi : « Notaire, je vous félicite de votre brillante plaidoirie ! » Ce qui a déridé l'auditoire, et le juge, un peu penaud, s'est enfoncé dans son fauteuil.

Qui a dit que les notaires ne savent pas plaider?

La modification du régime matrimonial était une première tentative pour moderniser un peu la société, tentative un peu timide, quand même, puisqu'on pensait qu'il fallait encore protéger les créanciers des époux en imposant un protocole lourd de requête en homologation et de signification aux créanciers. Si

on en juge par le peu d'utilisation que le public en a faite, il faut croire que la procédure était trop compliquée et trop coûteuse pour plaire à tous ceux qui auraient voulu s'en prévaloir. Le tableau suivant indique le nombre de requêtes présentées en Cour supérieure à compter du 1^{er} juillet 1970, date d'entrée en vigueur de cette modification au Code civil.

Tableau Distribution annuelle des avis modifiant les conventions matrimoniales ou le régime matrimonial des conjoints¹.

1 ^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1970	10
1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971	88
1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972	107
1 ^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973	113
1 ^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1 <mark>974</mark>	86
1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975	318
1 ^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976	233
1 ^{er} janvier 1977 au 31 décem <mark>bre 1</mark> 977	226
1 ^{er} janvier 1978 au 31 déce <mark>mbre</mark> 1978	251
1 ^{er} janvier 1979 au 31 déc <mark>emb</mark> re 1979	269
1 ^{er} janvier 1980 au 31 d <mark>écem</mark> bre 1980	308
1 ^{er} janvier 1981 au 31 <mark>déce</mark> mbre 1981	925
1er janvier 1982 au 3 <mark>1 déc</mark> embre 1982	1500

Et le nombre augmente chaque année jusqu'à 1854 en 1990. L'augmentation importante des modifications des conventions matrimoniales ou du régime matrimonial des conjoints apparaît en 1981 alors que la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* entre en vigueur le 2 avril de cette année-là. Du coup, les anciens articles du Code civil du Bas-Canada sur le droit de la famille sont abrogés. Est aussi abrogée par l'article 470 du nouveau Code civil l'obligation de faire homologuer par le tribunal les modifications au contrat de

¹ Ce tableau originalement publié dans la *Revue du Notariat*, vol. 93, p. 536, par les soins du président André Cossette, est repris dans le mémoire de la Chambre des notaires au Sommet de la justice en octobre 1991 sous le titre *Commentaires sur les états de situation*, p. 37.

mariage ou au régime matrimonial pour qu'elles entrent en vigueur. À compter de 1981, après l'abolition de la nécessité d'un recours au tribunal, les cas de modification du régime matrimonial ont été cinq fois plus fréquents.

Ce qui prouve à mon humble avis que, quand on fait confiance au public, il n'en abuse pas. Et il faut avoir de très bonnes raisons d'ordre public pour obliger les parties à une entente, en droit privé, à obtenir l'aval du tribunal pour donner effet à leur convention.

Et une situation à peu près identique s'est répétée, en 1989, alors qu'a été imposée l'homologation des mandats sous seing privé en prévision de l'inaptitude du mandant ou, si le mandat est en forme authentique notariée, l'homologation du début de la période d'inaptitude du mandant² pour donner effet au mandat. Puisque c'est le certificat médical et l'évaluation psychosociale qui établissent l'inaptitude du mandant, le législateur se rendra sans doute compte éventuellement que l'aval du tribunal n'est peut-être plus nécessaire dans plusieurs de ces cas-là non plus, par exemple lorsque le mandant est déclaré totalement inapte et de façon permanente.

On a dit que ça prend une décision judiciaire pour enlever des droits à un individu. Je réponds que le malade les a déjà perdus, ces droits ; le juge ne peut pas les lui enlever, il ne les a plus. C'est le médecin qui constate que le malade est inapte. Pourquoi alors avoir besoin dans tous les cas d'une décision judiciaire quand il ne faut que reconnaître ce que le médecin a constaté ?

On n'homologue pas un acte notarié authentique. C'est mal comprendre la nature d'un acte authentique que de le soumettre à l'homologation par le tribunal pour lui donner effet. Les légistes se sont trompés à ce sujet quand ils ont créé cette législation dans ces termes. C'est pourquoi, dans les cas de mandats notariés, je parle plutôt d'homologuer le début de la période d'inaptitude pour reconnaître qu'à partir de cette date, le mandant n'ayant plus les facultés nécessaires pour faire lui-même ces actes validement, c'est le mandataire qui doit agir à partir du mandat formel et authentique qui lui a été donné.

La licence de mariage*

Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire doit se faire présenter un certificat constatant que les publications requises par la loi ont été régulièrement faites. C'est l'article 57 du Code civil du Bas-Canada qui le dit. L'article 59 du Code civil prévoit, pour sa part, la possibilité d'un mariage sans la production du certificat de publication des bans à cause d'une dispense ou licence permettant l'omission de cette publication.

La licence de mariage était une dispense de publication des bans pour les mariages célébrés devant un officier du culte autre qu'un prêtre catholique. La première loi à cet effet les appelait « les ministres de l'Évangile protestants ». L'Église catholique, par contre, était bien organisée. Les renseignements sur les futurs époux s'échangeaient d'une paroisse à l'autre. Les prêtres étaient informés des règles de droit s'appliquant au mariage. Ils pouvaient s'assurer eux-mêmes de la capacité des époux à contracter mariage. Tandis que les ministres d'autres cultes venaient souvent d'une autre province ou d'un autre pays et ne connaissaient pas toujours les lois civiles du Québec.

La licence est prévue par la loi *Acte concernant les Licences de Mariage*, chapitre III de la loi 35 Vict., sanctionnée le 23 décembre 1871 et en vigueur le 1^{er} juillet 1872. La licence est « émise par le bureau du Secrétaire Provincial, sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur ». L'émission de cette licence était déléguée généralement à des notaires partout dans la province aux endroits où le nombre et la fréquence des mariages non catholiques le justifiaient.

Le travail consistait à examiner l'état civil des futurs époux. Pour ceux qui étaient mineurs, il fallait obtenir le consentement des parents. Pour ceux qui étaient divorcés, il fallait étudier la validité du décret de divorce selon les principes généralement reconnus de droit civil interne ou de droit international privé eu égard au lieu où le divorce avait été rendu. Deux personnes majeures venaient

^{*} Ce texte a été rédigé le 16 mars 2000.

cautionner par écrit l'exactitude des déclarations des futurs époux. L'étendue de leur engagement financier était de huit cents dollars pour couvrir les frais en cas de poursuite en bigamie, par exemple, poursuite qui était engagée au criminel après enquête par la Gendarmerie royale du Canada, puisque le mariage est de compétence fédérale en vertu de la constitution du pays.

La licence de mariage était adressée à un ministre du culte, lui permettant ainsi de célébrer le mariage sans responsabilité « pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage ». Le fait de ne pas avoir au pays de carnet de famille ou de carte d'identité comme en Europe continentale pouvait favoriser les fraudes de ce genre.

Quand le mariage civil a été introduit en 1968, les licences de mariage n'avaient plus leur raison d'être et elles ont été abolies par l'article 15 du chapitre 82 des lois de 1968. Ce qui ne changeait rien pour les mariages catholiques. Quant aux autres religions, les futurs époux ont recours aux services des ministres de leur propre église, qui les connaissent bien et peuvent en assumer la responsabilité, ou bien ils ont recours au mariage civil sous la responsabilité du protonotaire de la Cour supérieure, devenu maintenant le greffier. Ce dernier est bien équipé pour prendre toutes ses précautions.

J'ai connu le premier officier de l'état civil que le protonotaire de Montréal avait désigné pour procéder à la célébration des mariages, un monsieur Prévost, qui avait tout à fait le profil physique d'un tel officier. Quand je le rencontrais dans les corridors du palais de justice, je le présentais aux personnes qui m'accompagnaient comme étant celui qui « bénit » maintenant les mariages civils ! Amusé, il répondait toujours : « Mais non, vous savez bien que je ne les bénis pas ! » Et je répondais en blaguant : « Comment! Vous ne les bénissez pas ? Que valent-ils alors sans bénédiction ? » Et c'était l'hilarité générale.

Ce travail d'émetteur de licence n'était pas payant puisque la personne qui le faisait ne pouvait conserver que deux dollars par licence sur le prix fixé par le gouvernement. Ce montant a été plus tard augmenté à quatre dollars. Et cela malgré le fait que quatre personnes, le futur époux, la future épouse et deux cautions, devaient accaparer notre temps et user, et en hiver salir, nos planchers. Il fallait maîtriser la langue anglaise, puisque, à cette époque, les non catholiques n'étaient généralement pas des francophones. Mais il y restait la possibilité d'expliquer les différents régimes matrimoniaux et de proposer la préparation d'un contrat de mariage ou d'un testament.

C'était dans le temps où le notaire était forcé de faire du bureau le soir au détriment de sa vie familiale.

Durant les dix-huit années où ce travail faisait partie de mon quotidien, de 1950 à 1968, j'ai connu toutes sortes de personnes et de situations. Je recevais fréquemment des personnes divorcées d'une première union et il fallait s'assurer de la validité de ces divorces rendus par jugements de tribunaux un peu partout dans le monde ou par législation comme c'était le cas au Canada. C'était effectivement le Sénat du Canada qui accordait le divorce par décret, puisque le divorce est aussi de compétence fédérale selon la constitution canadienne.

Mon père faisait ce travail longtemps avant moi. Au début, il était réticent à émettre une telle licence pour ce qu'on appelait des mariages mixtes, c'est-à-dire entre une personne protestante et une catholique. Cela allait à l'encontre de ses convictions. Mon père m'a raconté qu'il avait soumis ce cas de conscience à un père franciscain au cours de sa retraite annuelle durant la fin de semaine de Pâques. Et le bon père lui avait fait comprendre qu'il ne devait pas porter de jugement de valeur sur la conduite des autres. On ne lui demandait pas d'être d'accord avec leur conduite. On lui demandait seulement de faire un travail d'ordre civil et non d'ordre moral. Cela avait calmé sa conscience.

Pour décider de la validité d'un jugement de divorce émis par un tribunal étranger, il fallait s'assurer qu'il avait été rendu par le tribunal du domicile des époux selon la théorie alors généralement reconnue. Les divorces de Reno, au Nevada, entre autres, étaient sujets à caution. Heureusement que nous avions quelques bonnes études faites sur ce sujet, comme celle du professeur Paul-André Crépeau, de l'Université McGill, intitulée : « la reconnaissance judiciaire des jugements de divorce étrangers dans le droit international privé québécois »publiée dans la *Revue du Barreau* (19 *Revue du Barreau*, p. 310).

Et le divorce d'Élizabeth Taylor, obtenu d'un tribunal du Mexique a-t-on appris par les journaux, avait provoqué toutes sortes de commentaires par des professeurs des facultés de droit. Elle était connue comme étant citoyenne des États-Unis, pas du Mexique ! Mais nous avons appris plus tard qu'elle avait une « hacienda » au Mexique où elle vivait d'ailleurs depuis deux ans avec Richard Burton, ce qui rendait le divorce plus acceptable.

Un ex-président de la Chambre des communes à Ottawa avait obtenu un divorce au Nevada alors qu'il était domicilié au Canada. Quand il s'est remarié, les journaux

disaient qu'il avait été formellement averti que, s'il décidait de revenir vivre au Canada, il serait poursuivi devant les tribunaux pour bigamie. C'était la mentalité et la loi du temps.

L'un des nombreux mariages d'Elizabeth Taylor, celui avec Richard Burton, avait été célébré à l'Hôtel Ritz Carlton de Montréal le 15 mars 1964 et la licence de mariage avait été émise par un notaire anglophone du centre-ville selon la petite enquête faite par les journalistes d'un quotidien anglophone de Montréal. Ces derniers m'avaient aussi appelé pour savoir si j'avais émis cette licence. Ce fut quand même tout un événement médiatique dans l'histoire de notre métropole.

Une des situations cocasses que j'ai vécues est cette fois où une dame demande un rendez-vous et se présente à l'heure convenue avec son futur et ses deux cautions. Je constate cependant que le monsieur titube et n'est pas du tout en état de soutenir une discussion cohérente. Je refuse donc de continuer l'entrevue, les prie de revenir à un moment où il sera sobre et nous fixons un autre rendez-vous.

Quelle ne fut pas ma surprise lors de cette deuxième rencontre de constater que Bacchus m'avait encore précédé! Après une honnête tentative, je refuse encore de procéder et je demande à madame pour quelle raison elle l'amène toujours quand il est saoul. Elle me répond que, lorsqu'il n'est pas saoul, il ne veut pas se marier!

À combien j'estime mes services?

Rencontrez quelques notaires et la discussion tourne invariablement autour de la valeur de leurs services. Pendant longtemps, ils parlaient toujours de « tarif ». Dieu! qu'ils sont les victimes des agents immobiliers, des institutions financières et même de l'Office des professions! Ils prétendent que ces derniers disent à tout le monde de magasiner les prix, de négocier les honoraires.

Mais, savons-nous vraiment ce que nous valons? Savons-nous à combien nous devrions fixer nos honoraires dans chaque circonstance pour ainsi éviter de prétendre que d'autres sont toujours responsables des bas prix que nous devons exiger pour notre travail? Quelle est notre part de responsabilité dans cette situation?

Les universités prétendent que c'est à l'Ordre professionnel que revient l'obligation de développer les aptitudes à gérer une étude, leur rôle étant de former des juristes, des cerveaux juridiques et non des praticiens du droit. Et pourtant notre Ordre avait abandonné en 1950 la cléricature dans les études de notaires pour la remplacer par une quatrième année à l'université.

Si les notaires ont reçu une bonne formation en droit qui leur permet de faire adéquatement leur travail tout au long d'une carrière, si des cours de perfectionnement ont été offerts aux notaires depuis 1961 pour actualiser leurs connaissances, on ne peut en dire autant sur le développement des connaissances en administration d'une entreprise. Parce qu'une étude de notaire, c'est bien une entreprise. Il faut apprendre à avoir des revenus supérieurs aux dépenses d'administration. Et ce n'est que tout récemment que des cours de gestion ont été offerts et ils sont bien appréciés de ceux qui les suivent à ce qu'il paraît.

J'ai vécu il y a quelques années une expérience qui m'a fait réfléchir sur ces questions de tarification. Mes services ont été retenus pour régler la succession

^{*} Ce texte a été rédigé le 1er mars 2002.

d'un célibataire qui vivait seul dans un petit appartement. C'est un de ses compagnons de travail qui a communiqué avec moi. Ce dernier m'a informé que le défunt disait ne pas avoir de famille. Et pourtant, il semblait avoir un neveu dont il me donna l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone. Mes recherches m'ont permis de découvrir que le défunt venait d'une famille nombreuse, que tous ses frères et soeurs étaient décédés mais plusieurs avaient laissé des enfants. Et le neveu a continué à obtenir les renseignements nécessaires pour établir la liste des héritiers. Il y en avait dix-sept.

Comme le registre des testaments indiquait qu'il n'y avait aucun testament à son nom et que les recherches faites chez lui et dans les institutions financières où il avait des comptes n'avaient pas permis de trouver de testament, il a fallu se résoudre à considérer la succession comme *intestat* et à nommer un ou des liquidateurs. Le neveu en question était prêt à agir avec une cousine qui en avait aussi exprimé l'intérêt. Il restait à communiquer avec tout ce beau monde demeurant un peu partout dans la province dans le but d'obtenir leur consentement à la nomination de deux des héritiers comme liquidateurs, chose qui est maintenant permise par le nouveau Code civil.

Mes recherches m'avaient permis de découvrir des biens d'une valeur assez considérable dans les circonstances malgré l'apparence modeste de son train de vie et de son appartement. J'ai donc téléphoné à tous les héritiers pour les informer de ce qui se passait et pour obtenir leur consentement à la nomination de deux héritiers à titre de liquidateurs de cette succession. Je leur ai demandé le nom de leur notaire et je les ai informés qu'ils seraient convoqués chez lui pour signer un acte de nomination de liquidateurs conformément à la loi sur la liquidation et le partage des successions.

J'ai préparé dix-sept actes de nomination de liquidateurs en brevet et je les ai envoyés à chacun des notaires, leur demandant de convoquer le client, de l'identifier et de lui faire signer l'acte de nomination pour confirmer l'entente déjà faite par moi avec chacun par téléphone. Une fois l'acte signé et complété, j'ai demandé de me l'envoyer sans délai avec un compte d'honoraires que j'acquitterai volontiers au nom de la succession. Il n'y avait eu de ma part aucune négociation d'honoraires pour ce travail ni d'indication particulière à ce sujet.

Et j'ai reçu dans un délai raisonnable les actes de nomination en brevet ainsi que dix-sept comptes d'honoraires variant de 25 \$ à 150 \$ plus les taxes, sauf dans le cas du compte de 25 \$. Et j'ai ainsi vu à combien chacun évaluait son travail en

dehors de toute compétition. Comment se fait-il qu'il y ait autant de disparité entre ces comptes d'honoraires alors qu'il n'y avait eu aucune pression de quiconque à la baisse ? Personne ne leur a fixé un montant inférieur à ce que le notaire aurait bien voulu recevoir pour ce travail. Tous ces notaires n'avaient personne à blâmer pour l'établissement du coût de ces services.

Et j'en reviens à ma question du début : « à combien j'estime mes services ? ». Vais-je toujours tenir les autres responsables de l'établissement de mes revenus ou vais-je chercher les éléments, dans le domaine des affaires, qui me permettront de connaître mon coût de revient et de fixer raisonnablement la valeur de mes services pour vivre honorablement de mon travail ? Qu'en pensez-vous ?

La bonne nouvelle c'est qu'en 2001 des cours d'administration très intéressants, semble-t-il, sont effectivement dispensés aux notaires qui veulent bien les suivre et payer ce qu'il en coûte. Le programme « Coaching-accompagnement de Sigmapi » a été conçu spécifiquement pour solutionner ces problèmes, permettant aux notaires d'accroître leurs revenus et d'améliorer leur qualité de vie. Et les réactions qu'on entend de la part des notaires sont très encourageantes. La motivation remplace le sentiment de découragement qu'on sentait chez beaucoup d'entre eux.

I am a lawyer ou comment traduire le mot « notaire »*

Ça peut surprendre certaines personnes, même de<mark>s not</mark>aires, de m'entendre dire en anglais : « I am a lawyer ». Mais, c'est la vérité. Comment l'expliquer ?

En anglais, le mot *lawyer* est un terme générique qui n'identifie pas uniquement un professionnel du droit en particulier mais un groupe d'individus ayant les mêmes qualifications. Pour le comprendre, il faut se référer au *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* publié chez Les Éditions Yvon Blais Inc. par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

En page 236, on lit comme définition du terme lawyer :

Lawyer n.

Jurist legally authorized to practise law. For ex., an advocate, a notary.

Obs. 1° Those authorized to practise law in the Province of Quebec must be members either of the *Barreau du Québec* (the Bar of Quebec) or of the *Chambre des notaires du Québec* (the Board of Notaries of Quebec). 2° The various tasks lawyers regularly perform include: providing legal counsel; negociating contracts; drafting legal documents; appearing in proceedings before courts or governmental administrative agencies in contentious or non contentious matters. However, only advocates can appear in contentious matters, whereas only notaries can receive authentic deeds. 3° In ordinary parlance, because of the organization of the legal profession in North America elsewhere than in Quebec, the term *lawyer* is often used to designate only an advocate.

See also attorney, counsel, solicitor.

Fr. homme de loi.

Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile, dans leur version anglaise, ne désignent l'avocat par le mot lawyer. C'est toujours le mot advocate qui est utilisé. De même, nulle part dans la version anglaise de la Loi sur le barreau ou the Bar Act le mot lawyer n'est utilisé comme version anglaise du mot avocat.

^{*} Ce texte a été rédigé le 25 mars 1999.

Il faudrait donc cesser de faire référence aux avocats et notaires en anglais comme étant des *lawyers* and notaries. Il faudrait plutôt dire : advocates and notaries. Autrement, nous perpétuons nous-mêmes le mythe dans le public que les notaires ne sont pas des *lawyers* ou des juristes, c'est-à-dire des hommes de loi, et que seuls les avocats ont fait un cours de droit. Demandez à un chauffeur de taxi quand vous faites une course si, à son avis, un notaire a fait un cours de droit ou si seuls les avocats sont diplômés en droit et vous aurez peut-être une surprise. Et nous avons, involontairement peut-être, participé à cette méprise à notre égard dans le public par notre manque de rigueur dans l'usage des termes. J'ai toujours recommandé aux notaires de mentionner sur les en-têtes de lettre de leur étude, après leur nom : licencié en droit ou bachelier en droit, en toutes lettres, plutôt que seulement les lettres LL.L ou LL.B., qui ne disent strictement rien à personne.

Quand je discute avec des anglophones, pour désigner un avocat je parle toujours d'un *advocate*, d'un *counsel* ou d'un *attorney* mais jamais d'un *lawyer* puisque j'en suis un. Quand je voyage, j'essaie de me faire comprendre selon la culture de l'endroit où je me trouve. Il y a des adaptations à faire d'une langue à l'autre et cela s'applique aussi aux notaires qui voyagent et qui veulent se faire comprendre. Rappelons-nous que l'on dit en français : « filer à l'anglaise » et la même expression se traduit en anglais par : *to take a french leave*.

D'entrée de jeu, à l'étranger, je ne dis jamais que je suis un *notary*. Puisque la fonction de *notary public* chez eux n'est pas une profession en soi, comme la nôtre, mais plutôt une fonction semblable à celle d'un commissaire à l'assermentation au Québec, si je leur dis que je suis un *notary*, ils me demandent ce que je fais pour gagner ma vie. Hors Québec, on ne peut déduire de ma réponse que c'est une profession que d'être notaire. Ainsi, c'est de bien connaître sa profession de notaire que de savoir adapter son appellation à différentes sociétés ou cultures.

Alors, quand je suis dans une autre province canadienne, comme j'ai eu à l'être pendant des années puisque ma fonction à la Chambre des notaires comme vice-président pendant trois ans, comme président ensuite pendant trois ans et enfin comme directeur de la recherche pendant plus de douze ans consistait, entre autres, à participer à toutes les activités de la Fédération des professions juridiques du Canada et de l'Association du barreau canadien, je dis que je suis un *solicitor*. Mon interlocuteur comprend immédiatement que je suis un juriste membre d'une corporation professionnelle d'ordre juridique, ce qu'ils appellent *Law Society* dans

les autres provinces du Canada. Quand je suis aux États-Unis, je dis que je suis un attorney et on comprend tout de suite que je suis un juriste autorisé à pratiquer le droit et que je suis membre d'un Bar Association, comme les juristes américains appellent leur ordre professionnel.

Après quelques minutes de conversation avec des juristes américains ou canadiens des autres provinces et, par exemple, après leur avoir demandé quel genre de travail ils font, je raconte que je fais du droit des contrats, que je suis un contract lawyer et non un litigation lawyer et je peux facilement leur expliquer ce qu'est la fonction du notaire au Québec par opposition à leur type de juristes. Et j'utilise toujours l'expression Quebec notary quand je veux référer à ma profession pour ne pas les ramener à la comparaison boiteuse avec leur notary public. Il ne faudrait jamais utiliser le mot notary seul quand nous parlons de notre profession à un auditoire anglophone hors Québec.

Les juristes de *common law* ont maintenant une étude intéressante en anglais, faite par un juriste possédant les deux formations de droit civil à Porto Rico et de *common law* aux États-Unis, leur expliquant l'importance de la profession du notaire latin et sa place dans le monde juridique. L'étude a été faite par Pedro A. Malavet, qui était notaire et avocat à Porto Rico. Malavet est maintenant professeur à la faculté de droit de l'Université de Floride. Son travail de maîtrise s'intitule : *Counsel for the situation : The Latin Notary, a historical and comparative model.* Il est publié dans le numéro du printemps 1996 de la revue *Hastings International and Comparative Law Review.* Bien modestement, le professeur situe ainsi cette profession dans le monde juridique :

« Compared to the legal profession found in the United States, in Latin countries an impartial counsel who advises all parties to a transaction is located at the top of the legal hierarchy and is referred to as the Latin notary .»

Quand la Chambre des notaires du Québec a utilisé la première fois dans une publicité à la radio anglaise la phrase : *Your notary is a contract lawyer*, il y a eu une certaine commotion chez les avocats. Le président Lambert est accouru à mon bureau à la Chambre pour me faire part que d'aucuns prétendaient que le mot *lawyer* était réservé aux seuls avocats. Or, j'ai fait la preuve que ce mot *lawyer* est un terme générique. Il n'est pas utilisé une seule fois dans la version anglaise de la *Loi sur le Barreau* ou *The Bar Act*, ni même d'ailleurs dans la version anglaise du *Code des professions*.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

J'ai souvent eu à intervenir de la sorte. Dans un éditorial publié dans le journal *The Gazette* le 4 décembre 1986 en page B-2, le journaliste parlait encore de *notary* et de *lawyers* au lieu d'*advocates*, laissant penser que le notaire n'est pas un professionnel du droit. À la suite de ma lettre du 10 décembre 1986 à Joan Fraser, directrice du journal, la correction a été publiée dans l'édition du 19 décembre 1986 en page B-2 et elle se terminait par :

Whenever we refer to lawyers in Quebec, we include notaries. When we refer to both types of lawyers, it is more accurate to use the words advocates and notaries instead of lawyers and notaries.

Il est important que nous apprenions tous à bien situer notre profession dans la société moderne surtout avec le développement du libre échange, avec la mobilité des professionnels et avec l'arrivée éventuelle des conseillers juridiques étrangers. Et là-dessus, le Mexique nous aide avec sa population de 90 millions et avec ses notaires que les Américains apprennent à connaître autrement que comme une réalité folklorique d'un petit groupement un peu contestataire de personnes francophones de l'Amérique du Nord.

I'll take « me » bike ou la recherche d'héritiers en Angleterre*

Les successions et leur règlement, ou leur liquidation comme on nomme maintenant cette activité juridique, ont toujours été mon champ de prédilection. Ce qui m'a permis d'accumuler beaucoup d'anecdotes sur le sujet.

Par exemple, la stabilité de la résidence des familles en Europe. Beaucoup de raisons peuvent expliquer cette facette de la vie dans certains pays. N'étant pas sociologue, je ne connais pas les raisons profondes qui amènent des populations à être propriétaires de leur maison plutôt que locataires, comme cela semble être le cas pour une majorité de Montréalais qui, chaque année, participent au phénomène du « grand dérangement, version 1er juillet ».

Cette année, la radio et la télévision parlaient même des équipes que la BBC de Londres envoyait chez nous pour étudier ce phénomène de société, particulier au Québec semble-t-il. En Angleterre, le déménagement comme le divorce sont deux événements émotivement dérangeants.

Avant de confier le dossier à la Curatelle publique, les policiers m'ont demandé d'aller à la résidence d'une personne de Westmount, décédée la veille, pour y trouver les documents personnels parmi lesquels ils avaient vu mon nom et mon adresse sur des titres de propriété.

Il y avait un ruban jaune installé à l'entrée à la demande du bureau du coroner, un peu comme des scellés et limitant les allées et venues des personnes, et un policier était de faction. En ma qualité d'officier public, j'ai obtenu le consentement du bureau du coroner pour pénétrer dans le logement. Le médecin légiste qui a examiné le corps m'a aussi demandé d'obtenir de la famille l'autorisation de procéder à une autopsie pour connaître les causes du décès.

^{*} Ce texte a été rédigé le 22 novembre 1998.

Cette personne vivait seule et n'avait apparemment aucun parent au pays, ni ami personnel; tout au plus avait-elle des connaissances et des voisins avec lesquels elle entretenait des contacts. Aucune de ces personnes ne pouvait nous éclairer sur l'identité des membres de sa famille. Je n'ai pas trouvé de testament à la maison; il n'y avait apparemment pas de coffret de sûreté dans une institution financière. J'ai trouvé des vieux papiers de famille et de la correspondance d'Angleterre, dont certaines lettres qui dataient de près de quarante ans. Il y avait surtout les titres de la propriété et particulièrement la copie de l'acte de vente que j'avais rédigé il y a plusieurs années. C'est comme ça que les policiers avaient eu mon nom.

Ayant déjà entendu dire que beaucoup de familles en Europe se transmettaient la maison d'une génération à l'autre, souvent parce que les droits de successions au décès ou les droits de mutation étaient très élevés, j'ai pensé un instant que, malgré les années écoulées, la famille de cette personne pouvait encore habiter la même maison que celle dont l'adresse apparaissait sur les lettres.

Alors, pourquoi ne pas essayer de rejoindre ces personnes à cette adresse dans un petit village d'Angleterre? Le service d'information interurbaine de Bell Canada n'a pas réussi à trouver un numéro de téléphone à la vieille adresse que j'avais. Mais, je me suis dit qu'il restait le poste de police où l'on pourrait peut-être mieux connaître les habitants de ce patelin.

Je demande donc de me mettre en communication avec les policiers. Et j'entends au bout du fil un monsieur avec un fort accent *cockney* qui s'identifie et qui me demande ce qu'il peut faire pour m'être utile. Après tout, dit-il, on n'appelle pas du Canada pour rien. Je lui ai expliqué ce qui se passait et j'ai donné l'identité du défunt. Après lui avoir donné l'adresse de la maison que j'avais trouvée dans sa correspondance, je lui ai parlé de l'importance de retrouver sa famille, d'abord pour obtenir l'autorisation de procéder à une autopsie et, ensuite, pour régler la succession et disposer de ses biens au pays.

J'entends le policier qui me dit: « I'll take « me » bike and go to the address you just gave me. Call me back in half (prononcer hof) an hour and I'll tell you what I found ». Et je l'imaginais, un peu comme dans les romans de Maigret, dévalant la campagne anglaise sur sa bécane et l'appuyant sur la barrière d'entrée pour s'acquitter de cette tâche solennelle d'avoir à annoncer le décès récent d'un lointain cousin. C'était encore la famille du défunt qui habitait la même maison depuis des générations.

J'obtins son rapport détaillé après une attente de moins d'une heure et surtout l'identité de ce membre de la famille et son numéro de téléphone. Ce qui me permit d'obtenir dans un premier temps l'autorisation par télégramme adressé au coroner puisqu'il n'y avait pas encore de télécopieur, appareil du diable qui n'apparut que plusieurs années après. Et j'obtins ensuite tous les renseignements et les actes de l'état civil nécessaires au règlement de la succession ainsi que le mandat de faire le travail, ce qui enlevait à la Curatelle publique toute compétence sur cette affaire puisque les héritiers étaient maintenant connus et qu'on les avait trouvés.

Une conférence de presse manquée sur la Commission d'étude sur le notariat*

Les notaires sont des gens pacifiques et dociles de nature. Mais, comme tous les êtres humains, ils sont préoccupés par tout ce qui peut menacer leur travail, leur gagne-pain. Au congrès des notaires du Québec en mai 1968, à Montréal, on sentait que, même si les notaires avaient conscience de vivre leurs meilleures années avec la construction en pleine expansion, avec le mieux-être matériel des travailleurs et avec l'amélioration des conditions de vie de la population, ils ne voulaient pas que la réalité changeante leur échappe, trop occupés qu'ils étaient à faire le travail traditionnel qu'on leur demandait. Il y avait lors de ce congrès sinon un peu de panique, du moins ce qui paraissait être de l'insatisfaction, de l'insécurité et même une certaine confusion.

J'étais président du comité des résolutions de ce congrès. Une des plus importantes résolutions, adoptée à l'unanimité à la toute fin du congrès, demandait à la Chambre des notaires de créer en toute urgence, à sa prochaine session, une commission dont le mandat serait de :

« réétudier le rôle actuel du notaire dans la société et de voir comment celui-ci pourrait être modifié, eu égard, entre autres, à la concurrence entre les différents éléments de la profession juridique, eu égard à l'adaptation de la formation universitaire et professionnelle à un marché élargi et plus exigeant, eu égard à l'organisation professionnelle et aux structures de l'Ordre, et eu égard aux différents modes d'exercice de la profession, et fasse rapport au prochain congrès, au plus tard dans deux ans. »

Dès sa session de juin 1968, le conseil d'administration de la Chambre a entériné cette résolution et a constitué la Commission d'étude sur le notariat, composée de sept notaires en plus du président de la Chambre, le notaire Roger Comtois, d'abord, et ensuite, à compter de 1969, du notaire Jacques Lagassé, de Sherbrooke, à titre de membres de droit. Trois autres notaires, travaillant dans des sous-comités, sont vite devenus très actifs à titre de membres invités ou de membres associés. Le notaire Robert Grenier, de Québec, a été nommé président de cette commission

^{*} Ce texte a été rédigé le 5 mars 1999.

jusqu'en octobre 1969 alors qu'on m'a demandé de lui succéder. Et j'ai assumé cette présidence jusqu'au rapport final, présenté en août 1972.

On m'a rapporté que, quand la nouvelle de ma nomination à la présidence de cette commission a été connue, un notaire du royaume du Saguenay a appelé à la Chambre des notaires pour demander comment il se faisait que l'avenir de la profession était confié à un notaire anglais de l'ouest de Montréal. C'était bien mal me connaître!

Nous étions conscients que la société québécoise était en pleine évolution. La guerre mondiale l'avait transformée en profondeur dans ses valeurs de base et la révolution tranquille, amorcée avec le *Refus global* en 1948 et avec d'autres manifestations du monde du travail comme la grève de l'amiante, transformait les mentalités. Le notariat était profondément enraciné dans l'humus québécois mais il n'avait pas de modèle culturel parce qu'il était isolé dans son coin de pays et totalement entouré de provinces et de pays avec une tradition juridique anglosaxonne.

Ce fut un travail épique, et d'équipe, pour faire un jeu de mots. Il n'y a qu'à étudier la table des matières du rapport pour constater jusqu'à quel point le travail a été exhaustif. Nous avons étudié les aspects historique, culturel, économique et social, ainsi que juridique de la profession. Nous avons revu en détails la réalité notariale ainsi que le rôle fondamental et la fonction du notaire dans la société. Il fallait mettre tout le monde dans le coup pour que ce travail soit efficace, autant les notaires que la population. Autrement, une telle étude, faite en vase clos, n'aurait bénéficié qu'à ceux qui y auraient participé.

Tout le congrès suivant de la Chambre des notaires tenu à Québec, au Château Frontenac en octobre 1970, a servi de jalon aux travaux de cette commission qui n'était pas encore en mesure de faire son rapport final et ses recommandations. Le congrès a porté sur cette recherche de l'identité fondamentale du notariat et sur l'adaptation de la fonction des notaires à la nouvelle réalité sociale.

Le congrès s'est déroulé dans une atmosphère très spéciale, vu l'enlèvement du ministre Pierre Laporte le 10 octobre 1970, pendant cette fin de semaine. Le ministre de la Justice, Jérôme Choquette, n'a pu assister comme invité d'honneur au banquet et son discours a été lu par un adjoint. Alors que nos participants étaient tous dans la salle de bal en tuxédo et en robes longues lors du banquet, nous prenions conscience que la société était contestée et, dans la situation un peu privilégiée où nous nous trouvions, certains en ressentaient un malaise profond.

Pour assurer la continuité des travaux de la commission, il a fallu retenir les services d'un secrétaire à temps plein et le choix s'est porté sur Me Bérengère Gaudet, notaire à Montréal, ainsi que d'un sociologue comme responsable de l'enquête qu'on a menée et c'est Grégoire Tremblay qui s'est joint à nous. Entre parenthèses, j'ajouterai qu'ils se sont mariés pendant cette période sans qu'on ait à jouer au cupidon.

Le notaire Gaudet avait été, tout au long de l'existence de cette commission, la personne chargée de faire les recherches et de trouver les textes pertinents à soumettre aux membres de la commission. À partir des délibérations des réunions, elle avait rédigé toutes les versions de chaque chapitre avec minutie et patience. Quand le notaire Coupal, alors secrétaire général de la Chambre, passait devant son bureau, il lui demandait souvent comment allait sa « composition française ». C'était l'expression qu'on utilisait en classe quand on devait préparer un devoir de français. Et, suivant ainsi la nouvelle tendance des grandes commissions d'enquête sur des sujets d'ordre social, les membres de la commission ont accepté, malgré les réticences d'un membre d'un des sous-comités, que Me Gaudet soit désignée dans la page des crédits comme étant l'auteur du rapport ; et la Chambre des notaires devenait l'éditeur.

Nous avions aussi engagé une nouvelle secrétaire, Johanne Bourgeault, pour transcrire tous les textes que préparait le notaire Gaudet. Les machines automatiques de traitement de texte n'existaient pas encore. Tout au plus avionsnous au moins des machines à écrire électriques. Quand le rapport final de cette commission fut terminé et publié, ainsi en fut-il du mandat de la commission. J'ai alors demandé au secrétaire général de la Chambre si je devais maintenant remercier Johanne Bourgeault de ses services. Oh non! certainement pas, m'a-t-il répondu. C'est une excellente secrétaire et j'ai besoin d'elle pour remplacer éventuellement Madame Kevin qui prévoit prendre sa retraite. En fait, Madame Bourgeault est encore secrétaire principale au service du secrétariat de la Chambre après tout ce temps.

Le rapport s'intitule : *Le notariat québécois entre hier et demain* et le mot « québecois » dans le titre est écrit avec un seul accent aigu. Ce n'est pas une faute d'orthographe. Les recherches faites par le notaire Gaudet à ce moment ont conclu que le « e » de la deuxième syllabe ne prenait pas d'accent aigu. Il semble que l'Office de la langue française ait maintenant une autre opinion à ce sujet.

Tout heureux de faire connaître à la population du Québec l'ensemble des réflexions que contenait notre rapport et qui se traduisaient par vingt-cinq recommandations précises à l'avantage de la société québécoise une fois mises en vigueur, nous avons entrepris de convoquer une conférence de presse à l'hôtel Reine-Élizabeth. Nous n'avons pas retenu les services d'un conseiller en communication, profession qui n'était pas aussi répandue que maintenant.

Tout est en place à l'hôtel vers la fin de l'après-midi un jour du mois d'août 1972. Les pochettes sont sur la table avec des exemplaires du rapport tout frais sorti des presses de Professional Lith-O-Print, et avec des canapés et un comptoir de boissons pour les invités. Et l'attente commence. On n'avait aucune idée du nombre et de l'identité des journalistes qui viendraient nous rencontrer pour répondre à notre invitation envoyée sur les fils de presse.

Eh bien! personne n'est venu, absolument personne, pas même ceux que l'on croyait être nos irréductibles amis. Oh! surprise et déception. Nous savions que les nouvelles concernant les notaires n'avait rien de sexy ni d'attirant, mais de là à ce que personne ne vienne nous rencontrer, il y avait de quoi nous rendre soupçonneux. Tout de même, il devrait bien y avoir quelqu'un que le travail et la profession de notaire pouvaient encore intéresser un peu.

Notre enquête n'a pas été longue. Nous avons appris qu'au même moment, dans un autre hôtel de Montréal, la comédienne Danielle Ouimet tenait aussi une conférence de presse pour lancer un quelconque événement dont je ne me souviens pas. Comme elle était la première femme du Québec à avoir montré ses seins nus dans un film québécois, le film *Valérie*, assise derrière le chauffeur d'une motocyclette sur le pont Jacques-Cartier, il y avait de quoi exciter nos mâles journalistes. Il aurait fallu le savoir et prévenir ce conflit d'horaire, ce qu'un professionnel de la communication aurait sans doute vérifié d'abord.

Cependant, il restera toujours un mystère. S'il n'y avait pas eu cet événement en même temps que le nôtre, ou tout autre événement à signaler, aurions-nous eu quelques visiteurs à notre lancement ? On peut toujours se poser la question, mais on ne sera jamais sûr de la réponse.

La journée la plus sombre ou le nouveau directeur général n'est pas notaire

C'était un lundi matin, le 23 janvier 1989. Le président Lambert agissait comme directeur général intérimaire depuis le départ du notaire Guy Mercier du poste de directeur général qu'il occupait depuis quelques années. Le comité administratif a fait le nécessaire pour combler ce poste et c'est aujourd'hui que l'identité du remplaçant doit nous être annoncée. Les cadres et leurs adjoints seront donc informés avant les autres puisque cette personne deviendra leur nouveau patron.

Nous sommes tous réunis dans la salle de conférence A au 17e étage du 630, boulevard René-Lévesque à Montréal, ce qui veut dire environ 30 à 35 personnes, en majorité des notaires. Le président Lambert nous explique la démarche suivie par le comité administratif pour opérer son choix. Il insiste sur le fait que, pour la première fois, les conditions d'admissibilité à ce poste n'obligeaient pas les candidats à être membres de l'Ordre des notaires.

Que le comité administratif en soit venu à cette décision me paraissait déjà une situation humiliante pour l'ensemble des notaires. Imaginer qu'on ne pouvait pas trouver dans l'ensemble de nos troupes une personne ayant la culture requise tant du notariat que de l'administration pour assumer valablement cette fonction. Cela paraissait déjà comme une énormité.

Après tout, administrer la Chambre des notaires avec une centaine d'employés n'est certainement pas la même chose qu'administrer une industrie comme la General Motors avec des milliers d'employés! Il nous paraissait clair qu'un notaire connaissant bien sa profession pouvait faire un bon travail avec l'aide d'un adjoint administratif si nécessaire, tout comme le Barreau dont le directeur général est lui-même avocat. De quoi aurons-nous l'air devant les autres professions si nous leur démontrons que nous ne sommes même pas capables de diriger notre

^{*} Ce texte a été rédigé le 30 avril 1999.

propre profession ? Comment pourrons-nous conseiller nos clients corporatifs si nous faisons la preuve que nos qualités sont limitées au seul domaine du droit ?

Et le président Lambert nous explique avec toute la conviction dont il est capable que, parmi les personnes dont la candidature a été soumise à l'agence de chasseurs de têtes chargée de cette tâche, la meilleure personne n'est pas notaire.

Cette annonce est tombée comme un glas. Et mes commentaires actuels n'ont rien à voir avec la qualité du candidat ni avec sa personnalité. Ceci pourra faire l'objet de remarques objectives dans un autre contexte. J'en suis simplement sur le fait que le choix du nouveau directeur général, tout extraordinaire qu'il puisse être, tombe sur un non notaire.

Cette annonce a eu l'effet d'une douche froide. Elle a littéralement gelé les personnes présentes au point où personne n'a eu de question, personne n'a émis de commentaires ; en fait, il n'y a eu aucune parole prononcée par qui que ce soit même après que le président Lambert eut demandé par trois fois si nous avions des questions ou des commentaires.

La séance a duré quinze ou vingt minutes et tout le monde est sorti de la salle la tête basse et dans un silence absolu.

C'était une journée sombre et humiliante pour la profession, la plus sombre que j'aie vécue.

Et je constate que la situation ne s'est pas améliorée à ce sujet. Le journal l'*Entracte* a beau nous raconter l'histoire de belles réussites de notaires à la direction d'entreprises florissantes, on n'a pas réussi en trois occasions à trouver parmi nos membres une personne qui aurait les qualités requises pour assumer convenablement cette fonction de directeur général, quelqu'un qui, tout en ayant un bon talent d'administrateur, aurait aussi la culture de la profession et la passion du notariat.

La mort de la grand-mère ou les cours de formation professionnelle*

Pendant plusieurs années, j'ai été chargé de cours en quatrième année à la faculté de droit de l'Université de Montréal, option notariat. J'ai bien aimé cette expérience. Cette quatrième année à l'université remplaçait la cléricature dans les études de notaire comme je l'avais connue. Par la loi du 24 mai 1945, la Chambre des notaires avait établi que les étudiants devaient à l'avenir faire leur cléricature dans les études de notaire en même temps que leurs études de droit. Les cours à l'université étaient donnés de 8 heures à 10 heures et de 16 heures à 18 heures, ce qui permettait aux étudiants d'aller dans les études de notaires entre 10 heures le matin et 4 heures de l'après-midi.

Or il n'y avait que deux universités qui donnaient des cours de droit, l'Université de Montréal et l'Université Laval. Il fut donc un temps où il n'y avait pas assez d'études disponibles à Québec et à Montréal pour recevoir tous les inscrits aux études de notariat.

La loi du 29 mars 1950 abolissait l'ancienne cléricature dans les études de notaires comme on l'avait connue depuis 1785 pour la remplacer par une 4e année de formation professionnelle à l'université. La cléricature était devenue, semble-t-il, une cléricature de complaisance de la part des notaires, qui acceptaient de signer un brevet de cléricature avec un aspirant notaire sans nécessairement s'intéresser d'une façon active à sa formation. Celui qui était l'équivalent du maître de stage actuel n'avait aucune préparation à cet effet et n'avait comme seule formation que son expérience pratique.

Cette cléricature avait été remplacée par une année additionnelle à l'université. On voulait quand même qu'elle soit une formation professionnelle axée sur le développement des habiletés du clerc notaire. Et pour ça, on a fait appel à des praticiens. Chaque matin, des notaires en exercice quittaient leur étude pour rencontrer les étudiants à l'université et pour dispenser leur savoir comme si la leçon se donnait à l'étude. Il y avait aussi des sessions de travaux pratiques.

^{*} Ce texte a été rédigé le 22 mars 2000.

Mais ce n'était jamais comme la réalité dans une vraie étude avec des vrais clients qui viennent discuter des problèmes de leur vie courante.

Chaque praticien animait les séances à sa façon, souvent avec des documents apportés de l'étude. Ce n'était pas facile de créer l'illusion du passage dans une étude de quartier ou de centre-ville. C'était différent pour d'autres professions. Les étudiants en médecine tenaient leur clinique à l'hôpital et visitaient les patients avec leur patron. La faculté de chirurgie dentaire maintenait une clinique à l'université, où le public pouvait venir se faire traiter les vraies dents et non pas des dents en plastique.

La première matière qu'on m'avait confiée était l'explication des régimes matrimoniaux et des contrats de mariage et, à partir de 1970, des formalités de modification des régimes matrimoniaux par un nouveau contrat de mariage homologué par le tribunal. Chaque année, j'avais imaginé de terminer le cours en invitant deux personnes qui devaient se marier bientôt et qui voulaient discuter de leur contrat de mariage. Comme j'avais un beau-frère qui était secrétaire du service de préparation au mariage, je lui avais demandé de m'identifier un couple qui consentirait à se prêter à cette expérience. Leur contrat de mariage serait discuté en présence des étudiants et même signé en classe si c'était leur désir d'en faire un.

Cette expérience était appréciée. Les étudiants s'y prêtaient de bon gré et leurs questions étaient généralement appropriées. Il fallait respecter la présence de ces personnes étrangères au cours de droit que rien n'obligeait à se soumettre en public à 8h30 le matin à l'université à cet exercice concernant leur vie privée. Et tout le monde avait l'illusion d'une véritable séance de travail à l'étude du notaire avec un échantillon de tous les points qui peuvent se discuter.

On m'a ensuite demandé de remplacer au pied levé le notaire qui expliquait la technique du règlement des successions. Avec le nouveau code, c'est devenu la liquidation et le partage des successions. Comme expérience, j'ai choisi au début du semestre d'automne ou d'hiver de présenter le cheminement d'un dossier qui venait de commencer au bureau et d'en donner le suivi chaque semaine. J'avais ainsi l'occasion en quelques minutes de suivre de semaine en semaine l'évolution d'un cas pratique sans dévoiler de nom. À l'intérieur d'un semestre, l'essentiel du règlement d'un cas normal était couvert.

Or voici qu'une année, une personne que j'avais connue dans une association prit rendez-vous pour me consulter avec sa nouvelle petite amie qui venait, semble-t-il, de perdre sa grand-mère. Au moment convenu, je les ai rencontrés. Nous avons procédé au questionnaire habituel pour avoir tous les renseignements et tous les documents nécessaires. Tout semblait normal. La jeune femme répondait d'abondance à toutes mes questions. Elle prétendait qu'elle était « couchée » sur le testament mais que depuis le décès, survenu l'avant-veille du Noël précédent, elle n'avait pas été informée du contenu du testament. Elle m'informe que le décès a été suivi d'une autopsie au bureau du coroner. Les funérailles ont eu lieu à l'église de la paroisse Saint-Irénée, à Saint-Henri. Je lui ai indiqué les documents qu'elle devait m'apporter. Elle tardait à me les apporter malgré un ou deux rappels.

J'avais choisi ce cas tout récent comme exemple du déroulement hebdomadaire et continu d'un dossier et j'ai expliqué tous ces faits aux étudiants. À la fin du cours, en retournant au bureau, j'ai décidé de passer devant la maison de cette grand-mère. C'était presque sur mon chemin. Mais je n'ai pas trouvé de maison répondant au numéro qu'elle m'avait donné comme adresse de la résidence de cette vieille dame. Ce fut ma première surprise. Croyant avoir en mémoire un mauvais numéro, je vérifie en arrivant au bureau et, selon les renseignements qu'elle m'avait donnés, c'était bien le bon numéro. Et pourtant, il n'y avait pas de telle adresse sur le rue Laporte, je crois.

Ne pouvant la rejoindre au téléphone pendant le jour, je décide de pousser plus loin mes recherches. J'appelle le salon funéraire. Les funérailles avaient eu lieu entre Noël et le jour de l'an, m'avait-elle dit. Le directeur de funérailles ne retrouve aucun dossier à ce nom. Peut-être s'est-elle trompé de salon ? Je vérifierai avec elle, me suis-je dit. J'appelle le presbytère de la paroisse. On me répond qu'aucunes funérailles n'ont été célébrées pour cette dame à la date donnée. Autre surprise!

Étant toujours incapable de la rejoindre par téléphone, ni elle ni son ami, j'appelle finalement le coroner où l'autopsie était censée avoir eu lieu. Le coroner, après quelques recherches dans ses registres, me déclare qu'il n'y a eu aucune autopsie de cette dame à la période que je lui avais indiquée ni même l'année précédente. Je vais de surprise en surprise puisque aucun des faits que cette demoiselle m'avait si facilement donnés ne semblait véridique. Et c'est là que, réalisant que je parlais à un médecin légiste, j'ai décidé de lui raconter ces incidents. Il me dit que c'était une situation grave. Selon lui, cette fille était très malade. Elle vivait encore la mort de sa grand-mère comme si c'était récent. Il ne fallait surtout pas que je la confronte brutalement à cette situation. Il fallait la laisser venir elle-même à cette évidence, aidée d'un psychiatre et non d'un notaire.

Il ne me restait plus qu'à tenter de rejoindre son ami qui me l'avait amenée au début. Il est venu seul. Je lui ai demandé s'il la connaissait bien. En fait, il ne connaissait pas cette partie de sa vie. Il avait bien remarqué des choses bizarres dans son comportement mais rien qui puisse lui laisser prévoir une démarche comme celle-là. Surtout que leur relation n'était qu'à ses débuts. Il m'a dit qu'il allait faire en sorte qu'elle ait toute l'assistance médicale et psychiatrique nécessaire et qu'il déciderait éventuellement du sort de leur relation.

Quant à moi, je lui ai dit que j'écrirais à son amie pour lui demander de me faire parvenir le certificat de décès de sa grand-mère si elle voulait que je donne suite aux demandes qu'elle m'avait faites lors de notre entrevue. Je savais que ce document était la clé de l'énigme et que c'est elle qui devait le faire. Ou bien sa grand-mère était encore vivante ou bien elle était décédée il y a longtemps et elle le réaliserait en voyant la date sur le certificat de décès. Je respectais ainsi l'éthique de ma profession et je couvrais ma responsabilité professionnelle.

Un peu à ma courte honte, j'ai raconté le tout à mes étudiants la semaine suivante et je leur ai fourni les détails d'un autre cas concret et, je suis porté à dire, bien vivant celui-là!

Le banana split ou le congrès de L'UINL à Athènes en 1971*

Les congrès de l'Union internationale du Notariat latin ont lieu généralement tous les deux ans et en alternance entre l'Europe et les Amériques. Le premier a eu lieu en Argentine, à Buenos Aires, en 1948. Le notaire Marcel Faribault avait été délégué pour représenter le notariat au Canada. C'était la première tentative de regroupement mondial des représentants du notariat comme profession. Comme le voyage en bateau avait été très long, le notaire Faribault en avait profité pour apprendre l'espagnol, dit-on.

Le premier congrès tenu à Montréal fut en 1961 et beaucoup de notaires du Québec y ont participé. Le notaire Jean-Bernard Coupal, alors secrétaire de la Chambre des notaires, en avait été le grand organisateur et ce fut un succès. Le notaire Coupal, pendant qu'il était secrétaire de la Chambre et ensuite son directeur général, a vu à organiser pour tous les autres congrès une délégation importante des notaires du Québec avec l'assistance de l'agence de voyage American Express et de son gérant, Monsieur Zanger.

Les notaires du Québec participaient avec de plus en plus d'enthousiasme à ces fêtes internationales. C'étaient les bonnes années en ce qui concerne les revenus des notaires. Nous voici donc en 1971 alors que le congrès a lieu en Grèce. Un avion DC8 d'Air Canada est nolisé pour faire le voyage de Montréal à Athènes avec escale à Zurich, selon les règles de l'aviation internationale qui exigeaient une telle escale puisque la compagnie Air Canada n'avait pas d'envolées régulières entre le Canada et la Grèce.

L'avion était complet. Tous les sièges avaient été retenus par les délégués du Québec. Les membres du Conseil occupaient les sièges de première classe. Les autres s'amusaient en classe touriste et, croyez-moi, il y avait un va-et-vient qui décontenançait les hôtesses. Beaucoup de notaires avaient du plaisir à se retrouver et l'exiquité des lieux n'aidait pas le déplacement de ceux qui voulaient se parler.

^{*} Ce texte a été rédigé le 14 décembre 2001.

Ce fut un beau congrès avec tout le faste dont nos hôtes étaient capables. Et de retrouver les lieux dont on avait tellement entendu parler pendant nos études au collège classique ajoutait au plaisir. Et cette pièce Iphigénie en Aulide au théâtre d'Épidaure (ou un autre des nombreux théâtres à ciel ouvert dont j'oublie le nom) avec la Méditerranée en fond de scène et la lune qui s'y reflétait, tout un spectacle à vivre même si le jeu des acteurs était en grec!

La mère de Claude Séguin, veuve du notaire G.-H. Séguin, un ancien membre du conseil, nous accompagnait. Claude s'amusait à la faire choquer en lui disant qu'il avait trouvé la manufacture où étaient fabriquées les ruines qu'on voyait un peu partout. Mais non, lui répétait-elle, elles sont authentiques ces ruines, ils ne les fabriquent pas, voyons donc!

Les organisateurs du congrès avaient aussi prévu des petits voyages pré et post congrès. Plusieurs sont ainsi allés visiter les Météores, ces mystérieuses formations de roche noire, comme des colonnes de grès formées par l'érosion, auxquelles sont accrochés des monastères byzantins où les moines semblaient vivre en ignorant le temps. C'est à couper le souffle que de longer ces falaises sur des petits chemins, presque des sentiers. Plusieurs ont vécu cette expérience hors de l'ordinaire.

D'autres ont participé à une croisière sur la mer Égée de quatre jours ou de sept jours, selon le cas. Le bateau nous a amenés du port du Pirée aux îles de Délos, de Myconos, de Santorini et jusqu'à Istambul en passant par Éphèse. Chaque matin à bord du bateau, une historienne et guide, Zoé Kaligas, nous regroupait sur le pont et nous expliquait en une demi-heure les merveilles que nous verrions dans la journée et leur histoire. Quel voyage!

Il restait quand même beaucoup de temps pour la camaraderie. C'est ainsi que nous avions eu l'occasion de fraterniser avec des notaires de tous les pays et, pour le Québec, des notaires de tous les coins de la province et de tous les milieux ; entre autres des notaires de la fonction publique. Un personnage bien connu était le notaire J.J.Girard de l'Office du crédit agricole de Québec. Son service contrôlait les prêts dans toutes les campagnes et ça l'amenait à communiquer avec une foule de notaires qu'il n'avait pas toujours l'occasion de rencontrer.

Il était aussi un peu contesté dans la région de Québec parce que, malgré son poste de fonctionnaire à temps plein, on lui reprochait de préparer et de signer quelque 700 actes par année dans une pratique qu'on appelait « par les soirs », faisant ainsi une concurrence jugée déloyale par les notaires de pratique privée. À

chaque session annuelle de la Chambre, un notaire faisait la proposition d'interdire cette pratique aux fonctionnaires. Mais c'était au gouvernement comme employeur et non à la Chambre comme corporation professionnelle de limiter ainsi la pratique des notaires dans la fonction publique.

Au cours d'une conversation sur le pont du bateau, il m'a dit qu'il n'avait pas beaucoup de temps pour voyager à cause de ses occupations. Et que, pendant le présent voyage, s'il s'ennuyait de quelque chose, c'était peut-être d'un bon banana split comme les restaurateurs de soda fountain de chez nous pouvaient les faire, avec de la crème glacée, de la confiture de fraises, des bananes tranchées sur le long, de la crème fouettée, une cerise sur le « top » et des amandes écrasées. Et vous rappelez-vous que c'étaient surtout des Grecs qui exploitaient ces restaurants qu'on appelait ice cream parlor ou soda fountain, en anglais par-dessus le marché. Qu'à cela ne tienne, me suis-je dit, je vais lui en trouver un.

Mais sur un bateau en mer Égée, ce n'était pas chose facile. J'ai vu le chef des cuisines et il s'est excusé de ne pas avoir de bananes à ce temps-là de l'année. Il me restait le marché et les magasins de fruits durant l'escale à Istambul. Nous avons pu consacrer presque toute une journée à la visite de cette ville. Une tout autre civilisation, turque, ottomane, au carrefour entre l'Europe et l'Asie, l'Asie mineure comme on l'appelait pendant nos études, la seule ville à être située sur deux continents, l'ancienne Byzance, l'ancienne Constantinople. Avec l'église Sainte-Sophie et son immense coupole qu'on voyait de très loin comme un symbole. La ville avec un seul feu de circulation que personne ne semblait respecter.

Il fallait voir le grand bazar d'Istambul ou bien ce n'était pas une vraie visite à Istambul. Au grand bazar, un vendeur de souvenirs pendant mon marchandage a même accepté que je le paie avec des dollars de Canadian Tire, malgré mes explications à l'effet que c'était de l'argent fictif qu'on utilisait seulement dans leurs magasins en échange de marchandises. Il les trouvait beaux. Je me suis quand même hâté de retourner à l'autobus de tourisme qui m'attendait, pour être mieux à l'abri de ses réactions s'il venait à réaliser le peu de valeur de cette fausse monnaie.

Les seules bananes que j'ai trouvées étaient des bananes miniatures de Colombie pas plus grosses que des plantains mais jaunes comme les grosses bananes ordinaires. C'était mieux que rien, me suis-je dit. Une fois revenu au bateau, j'ai rencontré le chef et je lui ai expliqué comment se préparait un banana split à la québécoise. Je lui ai demandé de le porter au notaire Girard à la fin du souper du soir pour enlever un peu de sa nostalgie du pays. Ce fut tout un spectacle de voir

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

arriver dans la salle à dîner les serveurs avec ce plat porté cérémonieusement et déposé devant lui aux applaudissements de toute la table.

Il ne s'y attendait pas du tout. Il a ri de bon cœur de son rire communicatif bien original. Il en a parlé longtemps de cette anecdote du *banana split* sur un bateau en mer Égée.

J'ai revu la Grèce en septembre 2000 et j'ai été un peu déçu. Ça m'a paru tellement différent de 1971. Athènes est devenue une capitale surpeuplée, malpropre en septembre puisqu'il n'a pas plu depuis des mois, avec un volume de trafic étourdissant et peu de discipline tant chez les conducteurs que chez les piétons. Il y faisait une chaleur de canicule qui nous obligeait à nous cacher au milieu de la journée.

Les sites historiques sont aussi beaux et même plus développés qu'avant. Ils ont malheureusement été complètement entourés par des vendeurs de T-shirts et de souvenirs de toutes sortes au point de rendre désagréable le fait de marcher dans les rues, surtout dans les îles.

La ville d'Athènes a encore été l'hôte du congrès international d'octobre 2001. Les notaires du Québec qui y ont participé raconteront sans doute ce qui s'y est passé. Un numéro spécial de la *Revue du notariat*, volume 103, septembre 2001, contient les rapports canadiens préparés par les notaires Daniel Tousignant, de Sherbrooke, François Frenette, de Québec, et Pierre Pepin, de Sorel-Tracy.

Le Partage du troupeau ou le règlement des successions

Les notaires sont reconnus depuis toujours pour bien concilier les intérêts du vendeur et de l'acheteur d'un immeuble. Leur expertise est reconnue dans ce domaine. Même lorsque l'avant-contrat est signé hors de la présence du notaire et qu'il ne peut rien y changer après, combien de détails importants vont nécessiter l'intervention active du notaire avec diplomatie pour maintenir l'harmonie entre les parties. Ce n'est pas toujours évident surtout lorsque, après quelques jours, le vendeur pense encore pouvoir obtenir un meilleur prix ou veut se dégager de certaines obligations et l'acheteur croit avoir décelé des défauts de la maison qu'il n'avait pas vus dans l'enthousiasme des premières visites.

Il y a un autre domaine où les notaires exercent aussi valablement cette conciliation, c'est celui du règlement des successions, qu'on appelle maintenant, depuis le nouveau code civil, la liquidation et le partage des successions. Le notaire est le juriste des contrats, le professionnel de l'entente dont la fonction consiste justement à garder la paix et l'harmonie dans les familles.

Le notaire a été associé de tous temps à la préparation des testaments. La tradition veut qu'après le décès on se réunisse à son étude pour assister à la lecture du testament. J'ai bien dit que c'est par tradition qu'on applique occasionnellement cette formalité. Il n'existe aucune obligation légale à cet effet. C'est à l'exécuteur testamentaire, appelé maintenant le liquidateur, qu'incombe l'obligation de faire connaître aux héritiers et aux légataires les dispositions du testament.

Mais, c'était tellement plus facile pour le notaire dans le village ou dans un faubourg de réunir les héritiers après les funérailles pour faire cette lecture à tout le monde en même temps et pour répondre à toutes les questions qui ne manquent pas dans ces circonstances. C'était d'autant plus facile que le cimetière à la campagne était souvent à côté ou en arrière de l'église, pas loin de l'étude du notaire. Serait-ce le buffet après les funérailles qui remplace maintenant cette première rencontre chez le notaire ?

^{*} Ce texte a été rédigé le 24 septembre 2002.

Le peintre québécois Normand Hudon a illustré cette scène de la lecture du testament sur un tableau dont plusieurs notaires possèdent maintenant une lithographie dans leur étude. Il est intitulé: *Ceci sont mes dernières volontés. Je déshérite toute ma famille qui n'a pas...* En France, c'est Daumier qui a fait une gravure célèbre sur ce sujet.

Comme notre étude est située en face de l'église Notre-Dame-de-Lourdes, à Verdun, il m'est arrivé souvent d'inviter tous les héritiers à venir me rencontrer après les funérailles même s'ils devaient alors revenir du cimetière vers le bureau. J'ai vécu de beaux moments malgré la tristesse des circonstances. On voit alors l'humain à son plus naturel. Et c'est la plus belle occasion de jouer pleinement le rôle du notaire dans la société. C'est l'occasion d'empêcher la naissance et la propagation des rumeurs souvent mal fondées. Il est tellement plus facile d'expliquer clairement la position de chacun d'après le testament ou selon la dévolution prévue par la loi ainsi que la part à laquelle chacun a droit dans le plus profond respect des uns et des autres.

J'ai rarement vu des scènes disgracieuses en ma présence. Souvent prévenu à ma demande par un membre de la famille, j'ai pu poser les bonnes questions et faire en sorte que la réunion des héritiers se déroule sans anicroche. Il y a souvent un malcommode dans le groupe et il est important qu'on me l'identifie au tout début. J'essaie alors de le consulter et de travailler avec lui ou avec elle, ce qui permet de le neutraliser. Les situations les plus désagréables sont souvent dues à un manque de communication à l'égard des héritiers. Si le notaire a beaucoup de travail à faire parce qu'il a beaucoup de dossiers de succession qu'il doit faire avancer, il faut considérer que le client n'a qu'un seul cas à régler et c'est le sien. Et le temps lui paraît long.

Il y a aussi le cas de celui qui a été déshérité et qui demande au notaire pourquoi sa tante a agi ainsi avec lui. Si je sais la réponse, elle est couverte par le secret professionnel. Je me sors habituellement de cette impasse en disant à cette personne que j'étais justement pour lui poser la question. Il doit savoir, lui, pourquoi sa tante l'a déshérité!

S'il y a des mésententes majeures entre frères et soeurs, c'est au moment du règlement d'une succession qu'on s'en rend pleinement compte. Le dicton veut qu'on ne choisisse pas ses parents. Ils nous sont imposés par la nature. Souvent la brisure de l'amitié fraternelle existe depuis longtemps et c'est au moment du décès d'un proche qu'on le réalise. Pour garder la paix et devant des demandes

exagérées, certains semblent faire, à leur désavantage, des efforts considérables pour ne pas perdre l'amitié ou le respect d'un parent et je dois leur faire remarquer que c'est inutile. À les voir agir et à les entendre, il est parfois évident que cette amitié est perdue depuis longtemps et qu'aucune concession ne la ramènera. Mais c'est une situation qu'il leur est difficile d'accepter.

Au delà des partages à l'amiable du mobilier, des effets personnels et autres objets de famille, il peut y avoir des situations apparemment insolubles qui exigent de la part du notaire des prodiges de psychologie. Et je rappelle à témoin cette situation dont j'ai pris connaissance il y a longtemps ou dont j'ai lu la narration quelque part et que j'ai trouvée délicieuse.

Il s'agit d'un agriculteur qui fait son testament olographe chez lui, tout seul, sans l'assistance d'un notaire. Il donne à son fils aîné la moitié de son troupeau de vaches, le quart de ce troupeau à son second fils et le cinquième à son fils cadet. Mais voilà! Il a dix-neuf vaches. Le partage en moitié, quart et cinquième de ce nombre non seulement paraît impossible mais il est virtuellement impossible. Les héritiers font appel à la sagesse du notaire pour résoudre cette apparente impasse, si on se fie aux chiffres en cause. Comment trouver la moitié de dix-neuf vaches? Le quart ou le cinquième même de ce troupeau? À quoi a pensé ce père de famille quand il a rédigé un tel testament?

Étant à la campagne, le notaire réalise qu'il a lui aussi une vache et que ça pourrait peut-être aider s'il la joignait au troupeau. Ainsi l'aîné pourrait avoir la moitié des vingt vaches, soit dix, le deuxième aurait le quart du troupeau de vingt vaches, soit cinq, et le cadet aurait le cinquième, soit quatre vaches. Ce qui fait exactement dix-neuf vaches et le notaire peut reprendre la sienne et tout le monde est heureux ! Ça fait penser à Salomon.

Pendant les cours que j'ai donnés dans les années 1960 à 1982 à la faculté de droit de l'Université de Montréal aux étudiants de quatrième année au diplôme de droit notarial, j'ai pris plaisir à présenter cet exemple pour indiquer que le rôle du notaire est de trouver des solutions aux problèmes qui viennent tout seuls. On n'a pas à inventer des problèmes en matière de successions ; ils ne manquent pas d'être là devant nous dans les faits. Ce sont plutôt les solutions qui ne sautent pas aux yeux.

Il faut se rappeler qu'en droit civil le règlement de la succession se fait dans l'étude du notaire et non pas au tribunal comme c'est le cas dans les provinces et les pays

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

de *common law.* Au Québec, le tribunal n'intervient jamais pour la remise et le partage des biens lorsque les héritiers sont tous d'accord et il en est ainsi dans la majorité des cas.

Le testament doit être homologué par le notaire ou par le tribunal s'il n'est pas en forme notariée ou authentique. S'il l'est, comme c'est habituellement le cas, il porte ses effets immédiatement. C'est donc que le notaire, lorsqu'il reçoit le testament, a des pouvoirs qui s'apparentent à ceux de la cour. Et le recours au tribunal n'est plus nécessaire. Il faut donc que le notaire agisse avec toute la sagesse qu'on reconnaît au tribunal puisqu'il en a, jusqu'à un certain point, les prérogatives.

Le tableau des interdits*

Pas interdits dans le sens de choses qu'on ne permet pas de faire, mais dans le sens de personnes qui sont devenues inaptes et qu'une règle de droit cherche à protéger. C'est ainsi que la société *politically correct* a voulu qu'on appelle « personnes inaptes » les personnes devenues mentalement inaptes, habituellement par maladie, par vieillesse ou occasionnellement à la suite d'un accident. On ne procède plus à leur « interdiction » mais plutôt on leur ouvre un régime de protection. Ce ne sont plus des interdits comme avant, mais des personnes inaptes sous régime de protection.

Cette même société *politically correct* nous a fait modifier beaucoup de choses depuis quelque temps et, souvent, ça sonne à l'oreille comme de la pure hypocrisie. Ainsi, lors de ma dernière visite à la clinique médicale dans l'après-midi, juste à la fin des heures de classe, je ne peux pas dire que le médecin m'a fait attendre pendant trois heures et demie dans la salle « d'attente » mais plutôt qu'il m'a accueilli pendant trois heures et demie dans sa salle « d'accueil » ! Car, il ne faut pas dire une salle d'attente mais une salle d'accueil. Rien n'empêche qu'attente ou accueil, j'ai trouvé ça long et que la nouvelle façon de le dire n'a pas fait paraître le temps moins long !

Il y avait toujours quelque part dans la salle d'attente des études de notaires, car c'est comme ça qu'on les appelait dans ce temps-là, sur le côté d'une armoire, accrochée à un clou par une pince, une liasse de documents jaunis et écornés, sauf les plus récents sur le dessus, et qu'on appelait « le tableau des interdits ».

Plusieurs notaires interprétaient ainsi une disposition de la *Loi sur le notariat* qui, à l'article 15 k parmi les devoirs généraux, leur imposait le devoir « de tenir dans son étude, à la disposition du public, le tableau des personnes interdites ou inaptes et sous régime de protection ». À la disposition du public ne voulait pas nécessairement dire que le tableau devait être exposé à la vue du public ; surtout du fait que ce n'est pas une décoration pour les yeux.

^{*} Ce texte a été rédigé le 15 décembre 2001.

Cette obligation imposée aux notaires d'avoir le tableau des interdits en leur possession forçait les protonotaires des cours supérieures, maintenant appelés greffiers, à le fournir gratuitement aux notaires de leur district. Cette obligation est née du fait que le notaire est garant non seulement de l'identité des clients, chose qui est quand même assez facile à établir dans les petites localités et dans les faubourgs des villes, mais aussi de la capacité des personnes qui transigent avec lui.

C'est dans la loi de 1883 concernant les notaires qu'est apparue pour la première fois la liste des devoirs des notaires. Elle comprenait entre autres l'obligation pour le notaire de tenir à son étude à la disposition du public ce tableau des interdits et cette obligation a toujours été maintenue jusqu'en 1992 alors que l'article 15 k de la *Loi sur le notariat* a été abrogé par l'article 630 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, soit le chapitre 57 des lois de 1992.

Quand je recevais ce tableau par la poste à tous les trois mois, ma curiosité me portait souvent à le regarder pour vérifier si le nom d'un client à qui j'avais fait nommer un curateur récemment y était bien. Je regardais aussi si mon nom n'y figurait pas. Qui sait ?

Il m'est arrivé au moins une fois d'y avoir recours et c'est la raison de cette anecdote. Un client m'avait demandé de lui préparer un testament. Je l'avais déjà rencontré et il m'avait paru être une personne instable souffrant d'une psychose fonctionnelle. Au cours de l'interrogatoire habituel pour connaître son entourage familial et ses intentions exactes quant à la disposition de ses biens, il me laissa entendre qu'il faisait un testament seulement pour faire plaisir à sa famille et que, dans le fond, il ne croyait pas nécessaire d'en faire un puisqu'il ne mourrait jamais. Et cela dit avec beaucoup de sérieux. J'ai bien compris que ça ne tournait pas rond là-haut, et qu'il me fallait user de stratégie pour ne pas l'offusquer.

Piqué dans ma curiosité, j'ai pensé à consulter le tableau des interdits pour voir si toutefois son nom n'y apparaîtrait pas. Je me suis excusé quelques minutes, prétextant avoir quelque chose à vérifier dans le bureau des secrétaires, et je suis allé voir ce fameux tableau qui, enfin, pouvait jouer son vrai rôle. Et bien sûr que son nom y était, même si j'ai dû feuilleter plusieurs années en arrière pour le voir et pour connaître le nom de son curateur. J'ai immédiatement rejoint ce dernier au téléphone sans lui dire la raison de la visite de son pupille ; il m'a expliqué qu'à sa connaissance il n'avait pas repris son travail mais qu'il paraissait aller mieux depuis un certain temps. Il a reconnu qu'il faudrait peut-être réviser son état de santé

mentale et quand le médecin confirmerait la guérison de ce qui avait justifié son interdiction, il faudrait procéder éventuellement à une mainlevée d'interdiction.

Cela changeait toute la perspective de la consultation. J'ai pu retourner dans mon bureau et questionner finement le client sur son état de santé. Il a reconnu qu'il était en congé de maladie et qu'il avait été l'objet d'une procédure de cours. C'est alors que j'ai dit que pour l'instant la loi ne lui permettait pas de faire un testament puisqu'il était sous curatelle. Il faudrait tout d'abord qu'il s'entende avec son curateur pour reprendre sa capacité légale. Il s'est écoulé encore un peu de temps avant qu'on me signifie de convoquer le conseil de famille pour décider de lever l'interdiction.

Une nouvelle inscription est éventuellement apparue au Tableau des interdits; c'était la mention de la mainlevée de son interdiction pour aliénation mentale. Et le tableau avait servi à ses fins.

Les notaires n'ont malheureusement plus maintenant cet outil de travail pour vérifier la capacité de ceux qui les consultent. Comme quoi la modernité n'apporte pas toujours une amélioration de la situation. Les notaires peuvent cependant consulter sur internet le site de la Curatelle publique pour connaître l'identité de ceux à qui un régime de protection a été ouvert.

L'adresse du site internet du Curateur public est : www.curateur.gouv.qc.ca; il faut ensuite cliquer sur Registre des régimes de protection. Il faut fournir le nom de la personne dont on veut vérifier la capacité, son prénom et sa date de naissance. Autrement, l'information n'est pas accessible. Le numéro de sécurité sociale est facultatif. Comme la capacité juridique de chaque individu se présume, les notaires ne font pas systématiquement de recherche pour vérifier si un régime de protection a été ouvert pour quelqu'un pour qui ils doivent faire du travail. Mais, quand il y a un doute raisonnable, comme ce fut le cas pour moi, il est possible de se renseigner pour peu qu'on ait les appareils qui permettent de communiquer par internet.

Les quatre croix Ou l'authenticité des actes notariés*

Une des fonctions du notaire est celle d'officier public et l'un des attributs du notariat est de conférer l'authenticité aux actes que le notaire prépare et qu'il reçoit en minute ou en brevet. L'authenticité est le caractère principal d'un acte qui détient la foi publique ou *fe publica* en espagnol ou *fides publica* en latin. Elle est un trait de l'exercice de l'autorité souveraine. Par la loi qui le régit, le notaire détient donc comme officier public une parcelle de cette autorité publique.

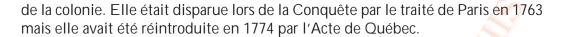
Pour avoir cette prérogative qui lui permet de conférer l'authenticité aux actes qu'il prépare et qu'il reçoit, il doit figurer au Tableau de l'Ordre des notaires et il ne conserve cette prérogative que tant qu'il demeure inscrit à ce tableau aux conditions exigées par la loi et les règlements. Personne d'autre qu'un notaire dûment inscrit peut créer des actes notariés authentiques. Pas même un avocat qui, cependant, est le seul à pouvoir plaider pour autrui devant un tribunal judiciaire.

Le seul autre professionnel qui peut conférer l'authenticité à un acte est l'arpenteur géomètre lorsqu'il procède à un bornage. Le procès-verbal qu'il rédige de ce bornage judiciaire est finalement reconnu comme acte authentique depuis le 1^{er} janvier 1994 par l'article 2814 du Code civil du Québec.

Et l'avantage principal de l'acte authentique est la qualité de sa preuve. Comme le dit l'article 2819 du Code civil du Québec, il fait preuve, à l'égard de tous, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement. Dans une instance judiciaire devant le tribunal, l'avocat n'a qu'à déposer une copie certifiée de cet acte. La seule présence de la signature et du sceau du notaire dépositaire de la minute remplace la nécessité de toute autre preuve.

Et il en est ainsi depuis la mise en vigueur du Code civil du Bas-Canada le 1^{er} août 1866. Avant cette date, c'était la coutume de Paris qui prévalait depuis les débuts

^{*} Ce texte a été rédigé le 10 février 2000.



Les notaires se sont donc taillés une place dans la colonie en agissant comme la population y était habituée dans la métropole. Puisque peu de gens savaient lire et écrire, presque toutes les ententes entre les personnes dans la société étaient l'objet d'actes notariés : location d'un banc d'église, bail d'une vache, vente d'un esclave, inventaire d'une communauté de biens ou d'une succession, etc. Par une ordonnance de 1717, les notaires ont été tenus de conserver leurs actes pour éviter qu'ils soient éparpillés et perdus au détriment du public et pour permettre qu'ils puissent être consultés, ce qui était une partie de leur raison d'être.

La coutume de Paris exigeait que les actes notariés soient reçus par deux notaires pour ainsi mieux garantir l'identité des parties et pour permettre que ces mêmes parties soient bien informées de leurs obligations. Avec le temps, le second notaire n'était devenu qu'une convenance puisque, semble-t-il, il signait souvent sans la présence des parties. Lors de la sanction du premier code civil, on enleva donc ce second notaire mais on a laissé l'obligation de la présence d'un témoin quand une des parties ne savait pas signer, chose encore fréquente en 1866.

Le notaire Bernard Chagnon, responsable de l'équipe des examinateurs des titres lors de la création du parc Forillon en Gaspésie, me faisait part qu'ils ont trouvé dans cette partie de la province une quantité de vieux actes de cession, de vente ou de donation de terres où aucune des deux parties ne savait signer. Le notaire a alors exigé la présence de témoins comme le prescrivait la loi. Les témoins sont bien identifiés. Mais voilà, ni l'un ni l'autre ne savait non plus signer. Si bien que les actes comportent à la fin quatre croix et la seule signature du notaire.

C'est autant de pris pour l'authenticité des actes notariés!

Saint Marc, patron des notaires L'homélie du cardinal Turcotte*

À l'occasion du 150° anniversaire de la sanction de la première loi d'organisation du notariat, sanction qui eut lieu le 28 juillet 1847, et comme activité publique du notariat, j'ai imaginé de demander au cardinal Jean-Claude Turcotte, archevêque de Montréal, de célébrer à la basilique cathédrale Marie Reine du monde à Montréal une messe en l'honneur du saint patron des notaires, au Québec du moins, l'évangéliste saint Marc. Sa fête liturgique est le 25 avril.

Mais, comme nous voulions faire coïncider cette activité à caractère religieux avec une réunion des notaires, nous avons choisi la session d'hiver des cours de perfectionnement. Pour réunir entre 600 et 800 notaires, il faut une grande salle, que nous avons pu avoir pour le 11 avril seulement dans un hôtel du centre-ville, rue University, près de la cathédrale. C'est donc au vendredi 11 avril 1997 que nous avions convié les notaires, à 17h, à la fin de l'horaire normal des cours, à cette rencontre qui avait pour but de souligner l'aspect spirituel du travail du notaire dans la société.

Cette activité religieuse a eu lieu sous le haut patronage de la Fondation du notariat du Québec et j'avais confié au notaire Denys Pelletier la présidence du comité d'organisation, fonction dont il s'est d'ailleurs bien acquitté, avec la collaboration du notaire Charles-A. Roberge, de Trois-Rivières.

Le cardinal Turcotte a consenti à concélébrer cette messe avec deux anciens notaires devenus prêtres, l'abbé Pierre Senez, vicaire à la paroisse Sainte-Anne-de-Bellevue, et Monsieur le curé François Donaldson, curé de la paroisse Sainte-Bernadette du Cap-de-la-Madeleine, confrères notaires ayant accepté de servir le Seigneur.

Nous avons aussi obtenu que cette messe soit télédiffusée à travers le pays le dimanche 13 avril 1997 à 10h dans le cadre de l'émission hebdomadaire *Le jour du Seigneur*. Cette gracieuseté de la chaîne nationale de Radio-Canada a permis à

^{*} Ce texte a été rédigé le 5 mars 1999.

un auditoire de plus de 500 000 personnes de participer à cette messe. Parmi ces personnes, beaucoup sont âgées et confinées à la maison ou en institution et elles sont une clientèle privilégiée pour les notaires en droit des personnes, droit des biens et droit des successions.

La prière universelle a été lue par le président, Denis Marsolais, et a été adaptée à la circonstance en y ajoutant :

Pour tous les notaires qui cherchent à bâtir un monde plus juste et fraternel, afin que leurs efforts soient couronnés de succès. Prions le Seigneur.

Voici le texte de l'homélie prononcée par le cardinal Jéan-Claude Turcotte à cette occasion :

« Mes chers amis,

À l'occasion du 150° anniversaire du notariat du Québec, vous avez eu la gentillesse de me demander de présider une eucharistie en action de grâces. J'ai accepté avec joie de le faire, car cela me permet de vous exprimer le respect que je voue à votre profession et de souligner également le dévouement de la grande majorité des notaires.

Votre travail, bien que discret, est indispensable à la bonne marche d'une société et à la bonne entente entre les personnes qui la composent. Que de conflits sont évités quand on a eu la sagesse de faire appel à un notaire. Que de droits sont mieux connus, mieux protégés et mieux respectés quand la teneur en est fixée noir sur blanc dans des écrits notariés.

Le notariat appartient vraiment à cette catégorie de professions dont nous ne pouvons nous passer. Et cela date de très longtemps.

Autrefois, dans la plupart de nos villages, aux côtés de l'instituteur ou de l'institutrice, aux côtés du médecin et du prêtre, il y avait le notaire. Il devait y avoir le notaire.

Chacune de ces quatre personnes avait son rôle précis à jouer et le travail de l'une était complémentaire par rapport au travail de l'autre.

L'instituteur veillait à l'instruction des enfants, le médecin soignait les corps, le prêtre s'occupait de l'âme et le notaire inscrivait dans les registres quelles étaient

les clauses des contrats qu'on avait signés et quelles étaient les dernières volontés des personnes concernant la disposition de leurs biens.

Dans la société d'aujourd'hui, le nombre des professions s'est évidemment multiplié. Mais il faut encore des maîtres, il faut toujours des médecins, il faut aussi des prêtres. Et, bien évidemment, il faut des notaires.

Votre profession est toujours nécessaire car elle permet aux hommes de vivre en société de façon raisonnée et raisonnable. On entend parfois des critiques contre la loi, les normes et contre ceux et celles qui sont chargés de les faire respecter. On oublie que, sans ces règles, la société deviendrait vite une jungle où les plus forts et les plus habiles seraient les maîtres.

La loi a permis aux humains d'établir des règles qui permettent à tous de vivre ensemble de façon harmonieuse. Elle permet aussi de faire respecter même le plus petit et le plus diminué. Aussi la profession de notaire est de celles qui traversent le temps en gardant toujours leur actualité.

J'ai évoqué ce temps passé où les relations pouvaient être assez étroites entre les gens d'Église et les notaires. En ce temps-là, c'est à l'ombre des clochers, pas très loin des presbytères, que les notaires exerçaient leur profession. C'était l'époque où, avant d'aller chez le curé ou après l'avoir rencontré, on se rendait chez le notaire.

Les temps ont changé. L'Église n'est plus présente dans notre société comme elle l'était autrefois, si bien que certaines personnes peuvent peut-être s'étonner de voir une fête pour les 150 ans du notariat québécois se dérouler dans une église et au cours d'une messe.

Personnellement je pense que cette façon de faire est valable, non seulement parce que, durant 150 ans, les relations ont été harmonieuses entre les gens d'Église et les notaires, mais aussi parce que nous trouvons dans l'Évangile de Jésus-Christ un enseignement dont les notaires peuvent toujours s'inspirer dans l'exercice de leur profession.

L'Évangile invite à l'accueil chaleureux de toute personne, quelle que soit sa situation et quoi qu'il lui arrive.

L'Évangile invite au respect et à la défense des droits des plus pauvres, des plus faibles et des plus démunis.

L'Évangile invite à solutionner les conflits en repoussant tout recours à la violence, à l'injustice et à l'exploitation d'autrui.

L'Évangile invite à rendre service à son prochain et à être homme ou femme de bon conseil à l'égard de toute personne qui demande de l'aide.

Un notaire, vous en conviendrez, se trouve dans une position privilégiée pour mettre en pratique un tel enseignement.

Que de fois, les personnes qui s'adressent à vous sont démunies, ignorantes de leurs droits, vaguement conscientes de toutes les implications des documents que des gens leur proposent de signer.

Le notaire est là pour éclairer et pour prévoir ce que les gens ordinaires ne sont pas toujours aptes à prévoir eux-mêmes.

Ce travail de bon conseiller qui voit à la protection des droits d'autrui, le notaire a évidemment à l'accomplir en tenant compte de l'évolution de la société et des règles auxquelles sa profession est astreinte. Mais il y a aussi la manière de faire et l'esprit avec lequel on exerce sa profession qui importent.

Or, l'Évangile de Jésus invite celui ou celle qui croit en lui à agir, en toute chose et à tout instant, dans un esprit de service, de désintéressement et de générosité, qui témoignent discrètement de la bonté de Dieu envers tous les hommes et toutes les femmes de la terre.

Nous avons tous entendu il y a quelques instants un passage de l'évangéliste saint Marc, dont certains pensent qu'il fut le secrétaire de saint Pierre, ce pourquoi vous le reconnaissez comme le patron des notaires. Ce passage nous rappelait la consigne adressée aux apôtres : « Allez dans le monde entier. Proclamez la bonne nouvelle à toute la création ».

Auparavant, c'est un extrait de la première lettre de Pierre qui avait attiré notre attention. L'apôtre rappelait à ses lecteurs l'importance de fuir l'orgueil et de vivre dans l'humilité pour accueillir en soi la puissance de Dieu : puissance qui rend capable de faire le bien et de témoigner du Christ Jésus.

Il y a mille et une façons de témoigner du Christ Jésus. Quelques-uns, quelques-unes parmi nous le font en consacrant leur vie au sacerdoce et à la vie religieuse. Mais ce n'est pas l'appel de la plupart des disciples du Christ.

Ce qui est attendu du plus grand nombre des disciples, c'est qu'ils témoignent du Christ en exerçant avec un esprit chrétien leurs tâches de chaque jour, leur profession de chaque jour.

J'aime répéter ce qu'un auteur anonyme du 11e siècle écrivait un jour à un dénommé Diognète. Il lui disait que les disciples du Christ étaient extérieurement comme tout le monde. Rien qui les caractérise : pas de vêtement particulier, pas de nourriture particulière, pas de manière de vivre qui les singularise. « Ils sont dans la chair, écrivait-il, mais ne vivent pas selon la chair. Ils passent leur vie sur la terre, mais sont citoyens du ciel. [...] En un mot, ajoutait-il, ce que l'âme est dans le corps, les chrétiens le sont dans le monde ».

Je suis persuadé que, depuis 150 ans, ils ont été nombreux les hommes et les femmes de votre profession qui, à leur manière, ont été l'âme du monde. J'en remercie Dieu et je l'implore de faire en sorte que cela se poursuive. Car s'il y a une chose que notre monde se doit de ne pas perdre, c'est bien son âme et ceux et celles qui la lui donnent. » (fin de l'homélie)

Traditionnellement, les trois personnes importantes dans la société tout au long du développement des villages étaient le curé, le docteur et le notaire, et le cardinal ajoute, à juste titre, l'instituteur et l'institutrice, qui ont été les grands responsables de l'éducation civile et religieuse de toute la population.

Ce fut une activité tout empreinte de beaucoup de piété et rehaussée du chant du Choeur polyphonique de Montréal, sous la direction de Yannick Nézet-Séguin. Ce dernier avait lui-même préparé le programme de chant pour l'équipe musicale de la Cathédrale.

La planification successorale*

Deux choses sont sûres dans la vie, la mort et les impôts Voltaire Faire un testament, c'est une preuve d'amour pour nos proches. Denise Bombardier

a) Pas de fleurs sur ma tombe

Être notaire, ce n'est pas seulement connaître les produits que nous offrons et les services que nous rendons ; c'est aussi être professionnel et agir avec psychologie. Agir avec psychologie d'abord, pour bien comprendre ce que le client recherche et ensuite se conduire en professionnel dans notre démarche pour nous assurer que le conseil offert répond bien aux besoins du client.

Comme monsieur Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, tout notaire en pratique privée fait de la planification successorale quand il discute avec un client des détails de la préparation d'un testament. Tout est dans l'intensité du conseil du notaire devant les besoins que le client exprime et dans la compréhension que le client semble avoir à l'égard des explications du notaire.

La rédaction d'un testament est le domaine de prédilection du notaire. Auparavant, les gens, sur leur lit de mort, attendaient souvent l'ultime limite pour faire venir le notaire et le curé à leur chevet. Ça ne laissait pas beaucoup de temps pour la réflexion. C'est un domaine assez délicat parce que chacun a sa façon de voir les choses. Les uns veulent le partage égal entre tous les héritiers, enfants ou neveux et nièces. D'autres agissent, à l'occasion, sous le coup de la colère ou avec une attitude vindicative. Le notaire doit deviner ces sentiments et faire en sorte que le tout se règle dans la plus stricte justice. L'harmonie dans la famille est une chose importante à assurer après le décès des parents d'autant plus que le ciment qui l'assurait du vivant des parents n'y sera plus.

J'ai souvent conseillé au testateur de prévoir un legs particulier en faveur de l'un ou l'autre des enfants qui le mérite soit parce que cet enfant a sacrifié sa carrière pour aider à élever les plus jeunes enfants dans une famille devenue nombreuse

^{*} Ce texte a été rédigé le 13 août 1999.

au fil des ans ; soit pour corriger une difficulté que la nature a imposée à l'un des membres par une santé plus fragile ; ou pour compenser pour l'aide financière donnée du vivant à quelques-uns alors que c'était le temps de le faire plutôt que d'attendre après le décès ; ou encore pour indemniser un des enfants quand les circonstances ont voulu qu'il soit le seul à aider ses parents pendant les années souvent longues et pénibles de la vieillesse. C'est ensuite facile de léguer le reste en parts égales à tous les enfants et de préserver ainsi le partage égal qui tient tant à cœur aux parents. Mis à part les cas évidents de captation et de mauvaise foi, les autres enfants sont capables ou devraient être capables de comprendre les raisons qui ont justifié le père ou la mère à faire un legs particulier quand le mérite en crevait les yeux.

Le développement de la fiscalité vient aussi compliquer les choses. Même si les droits successoraux comme tels ont été abolis en 1985, alors qu'ils existaient depuis 1894, ils ont été remplacés par l'impôt sur le gain de capital. Tout le domaine de l'impôt sur le revenu est devenu tellement complexe qu'une spécialité en droit en a résulté, la maîtrise en fiscalité ou M. fisc. Il faut donc considérer aussi cet aspect au moment d'une consultation juridique sur la préparation d'un testament. Ces circonstances provoquent à l'occasion des surprises.

J'en ai connu une un jour où un homme m'a demandé de faire son testament, fait assez courant dans ma pratique. C'était un homme d'affaires qui possédait un petit commerce lui assurant des revenus convenables par rapport à l'investissement qu'il y avait mis et qui constituait son plus gros actif. Comme je participais aux cours de perfectionnement du notariat depuis ses débuts en 1961 et aux réunions de formation de l'Association du barreau canadien, j'avais déjà compris l'essentiel des éléments de fiscalité qui pouvaient justifier d'offrir aux clients une structure de testament prévoyant, entre autres, un fractionnement du revenu parmi ses légataires et, en conséquence, une réduction des impôts que les héritiers auraient à payer.

Mon client a donc eu droit à un projet de testament qui dépassait nettement ses désirs. Ce que j'avais imaginé pour lui était tout à fait logique dans les circonstances et, même si le client n'avait pas été tellement volubile lors de la première rencontre exploratoire, il semblait me faire confiance et il ne s'était pas catégoriquement opposé à mes suggestions.

J'ai commencé à lui lire ce projet de testament qui comprenait une fiducie à l'usage exclusif de l'épouse, en commentant chaque clause pour la justifier. Il ne m'a pas

interrompu pendant la lecture ni pendant mes explications mais je sentais qu'il paraissait dépassé par les connaissances que j'étalais devant lui, comme si cela ne pouvait s'adresser à lui et comme si je m'étais trompé de dossier et que je ne parlais pas à la bonne personne.

À la fin, il me regarde et me dit d'une façon simple et naïve : « Un testament comme vous venez de me lire et de m'expliquer ça semble bien savant. Mais, j'ai bien peur qu'avec un testament comme ça, ma femme ne viendra pas mettre de fleurs sur ma tombe! » Le verdict venait de tomber. Mon client m'avait bien dit à notre première rencontre qu'il voulait avantager sa femme, mais il ne s'était pas opposé aux suggestions que je lui avait faites à cause des lois fiscales qui ne cesseraient pas de gruger ses revenus.

J'ai compris que c'est lui qui devait faire le testament et non pas moi et que je ne l'avais pas suffisamment interrogé sur sa vision d'un testament. En fait, mon client ne m'en avait pas tant demandé ; tout au plus m'avait-il demandé ce qui arriverait de ses biens s'il ne faisait pas de testament. C'est moi qui avais compliqué la situation en pensant que tout le monde devrait accepter ces montages compliqués, proposés par des soi-disant spécialistes et que les clients souvent ne comprennent pas. Cette fois, il est reparti de l'étude avec un testament beaucoup plus simple par lequel il léguait tous ses biens à son épouse, parfaitement capable selon lui d'administrer ce petit commerce comme lui l'avait fait avec elle tout au long de sa vie.

Et les héritiers, me dit-il, paieront plus tard les impôts justifiés dans les circonstances. Mon client ajoute qu'il avait lui-même payé régulièrement tous ses impôts et que ça ne l'avait pas empêché d'accumuler une certaine fortune. Les autres n'auront qu'à payer leurs impôts aussi.

Tout au long de ma pratique, j'ai aussi eu à refaire des testaments préparés par d'autres que les clients m'apportaient parce qu'ils les trouvaient trop compliqués. C'était généralement ceux qui contenaient la création d'une fiducie, pas toujours utile dans les circonstances mais utilisée comme si cela s'appliquait à toutes les sauces, et qui nommaient systématiquement comme exécuteur testamentaire unique ou conjoint avec d'autres, ou comme liquidateur comme on les appelle maintenant, une société de fiducie, souvent inutile dans les circonstances. J'ai aussi constaté que lorsqu'une société de fiducie avait selon le testament une certaine discrétion pour avancer des fonds à l'un des légataires entre autres pour son bien-être, elle n'utilisait pas cette discrétion de peur de se faire critiquer. Un membre de la famille aurait sans doute été plus humain dans les circonstances.

b) un vieux notaire

Un autre incident mettant en cause une planification successorale a eu un impact sur le déroulement de ma vie professionnelle. Ça se passe en 1979. Je suis alors président de l'Association québécoise de planification fiscale et successorale. Cette association a été créée à l'initiative d'un assureur-vie, Yvon Caron, qui travaillait pour la compagnie Sun Life. Dans les années 1960 et 1970, les francophones n'étaient pas gâtés par des forums d'échange de connaissances sur la planification fiscale et successorale. Tout au plus y avait-il l'aile française de la *Canadian tax foundation*, qui s'appelait l'Association canadienne d'études fiscales, mais elle ne semblait pas s'adresser à tous ceux qui travaillaient directement avec le client dans le champ de la planification.

Yvon Caron imagina alors la création en 1975 d'une association regroupant les professionnels intéressés par ce champ d'activité : notaires, avocats, comptables, officiers de fiducie et assureurs-vie. Et ainsi naissait l'A.Q.P.S. d'abord, pour Association québécoise de planification successorale, qui devint ensuite l'A.Q.P.F.S., pour fiscale et successorale et, finalement, après l'abolition des droits successoraux, elle s'appela l'A.P.F.F., pour Association de planification fiscale et financière. Chaque fois qu'un client venait me consulter pour discuter de la préparation d'un testament, mon désir de faire le tour d'une bonne planification successorale augmentait.

À ce moment, je venais aussi de terminer un passage à la présidence de la Chambre des notaires de mai 1975 à mai 1978 où je consacrais environ soixante pour cent de mon temps aux affaires de la corporation professionnelle. Et je suis de retour à mon étude à temps plein. Une vielle dame vient me consulter pour faire son testament. Elle était déjà cliente de l'étude.

D'entrée de jeu, après les civilités d'usage, elle me dit: « Je suis assez contente de faire affaire avec un vieux notaire! » Ça m'a donné un coup de vieux. J'entreprends alors de la questionner sur ses intentions et sur l'importance des biens qu'elle laisserait au décès pour apprendre, selon son propre aveu, qu'elle n'avait en tout et pour tout qu'un peu plus de deux mille dollars.

Je me trouvais déjà isolé dans mon petit bureau et j'ai senti les murs se refermer sur moi. Qu'est-ce que je faisais ici, avec une bonne dame qui n'avait que cette somme pour tous biens, alors que mon passage à la présidence de l'Ordre m'avait fait connaître des sujets d'un grand intérêt et d'une grande importance et m'avait

ouvert des horizons provinciaux, nationaux et même internationaux? Non pas que ce travail pour cette dame n'était pas important, mais il me semblait que je pouvais et devrais faire quelque chose d'autre.

C'est sans doute à ce moment que m'est venue l'idée d'une deuxième carrière, de trouver un poste quelque part, par exemple de recherche sur la profession et sur son développement, plutôt que de continuer le travail à l'étude comme je l'avais fait depuis 1950. Et ce poste s'est ouvert lorsque le directeur de la recherche et de l'information d'alors, le notaire Jean-Marie Tétreault, a accepté le poste de directeur général de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

Peut-être est-ce seulement une année sabbatique qu'il m'aurait fallu, comme en prennent les professeurs de droit pour se ressourcer, au lieu de quitter complètement la pratique dans une étude pour un temps plus ou moins long. Mais j'ai opté pour un poste permanent de directeur de la recherche et de l'information à la Chambre des notaires, que j'ai occupé pendant douze ans et demi, et je ne regrette aucunement cette décision.

c) comment se débarrasser de sangsues

À une autre occasion, j'ai indirectement aidé quelqu'un à régler un problème qui l'embêtait depuis déjà longtemps.

J'ai été appelé au chevet d'une connaissance à l'hôpital un vendredi soir. Cet homme était gravement malade depuis un certain temps, du cancer je crois. Il voulait que je prépare une procuration générale en faveur de sa femme puisqu'il savait qu'il ne pourrait plus gérer ses affaires. Il était marié sous l'ancien régime de la communauté de biens et il n'avait qu'un fils majeur.

Une fois ce travail terminé, j'ai voulu toucher la question du testament. Nous étions alors seuls, ce qui facilitait les choses. D'ailleurs, j'insiste souvent pour être seul avec le testateur, sauf la présence du conjoint évidemment, mais pas toujours. On m'avait dit que deux de ses frères vivaient à ses crochets et qu'il n'avait pas le courage de cesser cette aide inhabituelle.

Je lui ai donc demandé s'il voulait faire un testament et, après avoir hésité, il m'a répondu par une question : « Qu'arrivera-t-il si je ne fais pas de testament ?» J'ai expliqué qu'à cause du régime de la communauté de biens qui régissait leur

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

mariage, l'épouse serait automatiquement propriétaire d'une moitié des biens et l'autre moitié irait en totalité à son fils majeur. C'était le droit alors en vigueur selon l'ancien code.

J'ai vu son visage s'illuminer d'un grand sourire, comme s'il venait de réaliser qu'il n'avait pas à subir l'odieux de déshériter ses frères, la loi s'en chargeant ellemême. Cet homme ne pouvait pas être accusé de ne pas avoir couché leurs noms sur son testament puisqu'il n'avait pas besoin d'en faire un pour arriver au partage qu'il souhaitait. Il me dit alors avec un sourire moqueur : «J'en ferai un mercredi! » Je l'ai quitté, sachant qu'il était en paix avec lui-même. Il est décédé le mercredi suivant plutôt que de faire un testament.

Ça n'a pas pris de temps qu'un frère m'a appelé le lendemain du décès pour s'enquérir des termes du testament. Il avait su que j'étais allé le voir la semaine précédente. Quelle ne fut pas sa surprise quand je lui ai dit que je n'avais pas fait de testament pour lui! Lui aussi réalisait que les largesses de son frère à son égard venaient tout juste de se terminer par le seul effet de la loi.

Comme quoi une bonne planification successorale peut aussi être l'absence pure et simple d'un testament lorsque les dispositions du Code civil suffisent et permettent en plus de se débarrasser de sangsues gênantes.

La servitude du tour d'échelle

C'est une expression imagée qui indique bien ce qu'elle veut dire. Un propriétaire peut toujours placer son « échelle » sur le terrain du voisin lorsqu'il entreprend des travaux de construction ou de réparation d'un ouvrage sur la limite de son terrain. Des études sur ce sujet ont été publiées dans la *Revue du notariat*.

C'est un principe de droit que les notaires connaissent, mais le public ne le connaît pas toujours. L'exiguïté des terrains dans les villes et dans les banlieues est souvent une source de conflits et de chicanes de clôture entre voisins. L'annonce récente du décès d'un ami m'a rappelé un incident mettant en évidence ce principe.

Il avait acheté un terrain vacant pour y construire une clinique. Le matin du début des travaux, je reçois un appel presque désespéré de sa part à l'effet que son voisin est assis sur la galerie de sa maison près de son terrain avec un fusil de calibre 12 sur les genoux. Il veut lui défendre, à lui et à son constructeur, de passer sur son terrain et même d'y mettre un pied ou d'y déposer quelque matériau que ce soit.

- « Qu'est-ce que je fais ? », me demande-t-il.
- « Tu appelles la police immédiatement et tu te tiens loin pour l'instant », lui ai-je répondu en ajoutant que j'allais tout de suite le rejoindre pour tenter de raisonner ce voisin agressif.

La belle-mère du voisin était décédée quelque temps auparavant et mes services avaient été retenus pour régler sa succession à partir d'un testament que j'avais moi-même rédigé. Je connaissais donc le paroissien en question dont les exigences m'avaient donné du fil à retordre. Il m'avait donné l'impression, au décès de sa belle-mère, d'avoir quitté son emploi parce qu'il se sentait riche maintenant et de s'être acheté une chaise berçante qu'il utilisait toute la journée. Quelle vie vide et inutile! Mais c'était son choix.

^{*} Ce texte a été rédigé le 27 novembre 1998.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

Ce ne fut pas chose facile que de lui faire comprendre que la loi, dans sa logique, permettait ce qu'il considérait à raison comme un empiétement sur « son » terrain. Mais l'empiétement n'est que temporaire. Il ne doit durer que le temps normal de la construction et l'entrepreneur doit à ses frais remettre ce terrain dans le même état où il se trouvait avant le début de la construction. Chaque fois que la maison a besoin de réparation et d'entretien, la loi permet ainsi d'utiliser ce principe de la servitude du tour d'échelle si celui qui doit faire les travaux n'a pas sur son terrain l'espace nécessaire.

Mais, avant toute discussion, il a fallu que les policiers prudents réussissent à lui faire déposer son arme et lui fassent promettre de ne jamais menacer quiconque avec une telle arme en sa possession.

Ce n'est pas souvent que le notaire a une occasion aussi dramatique de faire connaître un principe de droit régissant la vie en société et qu'il est en présence d'une personne qui a aussi mauvais caractère.

Ce droit, qui n'était pas établi spécifiquement comme tel dans l'ancien code civil, est maintenant mentionné à l'article 987 du nouveau code. Et il n'est pas de la nature d'une servitude. C'est au titre du Code civil sur la propriété, dans le livre sur les biens, qu'une disposition nouvelle a été introduite dans le chapitre sur les règles particulières à la propriété immobilière permettant l'accès au fonds d'autrui. Le propriétaire qui doit permettre l'accès à son fonds a droit à la réparation du préjudice qu'il subit de ce seul fait et à la remise de son fonds en l'état, ajoute l'article 988.

Mais, plus poétiquement, on peut continuer à l'appeler « la servitude du tour d'échelle ».

Le Torchon*

Les grands dictionnaires français donnent du mot torchon, au sens propre, la définition suivante : morceau de toile qui sert à essuyer la vaisselle, les meubles. Ce n'est pas la définition qui me vient en tête. Au Québec du moins, c'est plutôt le sens de guenille sale qu'on donne au mot torchon.

Au sens figuré, on parle d'un écrit sans valeur, d'un texte sans soin, mal présenté et c'est de ça que je veux parler. J'y reviendrai

Mais il y a un autre sens purement local qu'on lui donne au Québec en langage parlementaire. On appelle « torchon » l'exemplaire d'un projet de loi que détient le secrétaire de l'Assemblée nationale pendant les sessions. Il note sur son exemplaire officiel du projet de loi tous les amendements proposés et votés en cours d'étude jusqu'à l'adoption finale de la loi et sa sanction. Si bien qu'après de nombreux amendements, le document peut paraître malpropre, sans soin, mal présenté comme le dit le dictionnaire.

C'est ce document officiel qui est utilisé par les légistes pour produire la version définitive de la loi pour publication.

S'il est vrai que « Nul n'est censé ignorer la loi », comme le dit le dicton, encore faut-il que cette loi soit connue du public et des juristes le plus tôt possible.

Le malheur c'est que la loi entre en vigueur habituellement le jour de sa sanction et que cette sanction est donnée par le lieutenant-gouverneur le soir ou le lendemain de l'adoption de la loi. Il y a un grand nombre de lois qui sont adoptées en toute fin de session de l'Assemblée nationale, quelques jours avant les fêtes de Noël et de la Saint-Jean, donc à la veille d'un long congé des fonctionnaires du gouvernement. Et les abonnés aux projets de loi adoptés en troisième lecture et sanctionnés ne les reçoivent généralement qu'un mois après leur adoption même

^{*} Ce texte a été rédigé le 8 novembre 1999.

si ces lois sont en fait en vigueur depuis le jour de leur sanction. C'est d'ailleurs un autre point que les notaires ont très souvent critiqué et ils ont demandé sans grand succès que les lois, ou du moins certaines d'entre elles, ne deviennent en vigueur que trente jours après leur sanction pour permettre au public d'être valablement informé.

Le service de la recherche de la Chambre des notaires, que j'ai dirigé pendant plus de douze ans, publiait tous les trois mois un fascicule des *Cahiers de la direction de la recherche et de l'information*. Cette publication avait débuté pendant que mon prédécesseur, Me Jean-Marie Tétreault, dirigeait le service de la recherche. Elle contenait quatre sections, une sur les lois, une sur les règlements, une contenant des commentaires de jurisprudence ou de doctrine et une dernière annonçant les nouveautés au Centre de documentation. Nous pouvions ainsi permettre aux notaires de se maintenir à la fine pointe de l'information au bénéfice de leur clientèle. Ces fascicules étaient troués pour être conservés dans des cartables spéciaux que nous fournissions aux notaires. Leur consultation était facile et rapide surtout à l'aide des index annuels et quinquennaux que produisait le Centre de documentation.

Cette idée nous était venue en faisant les recherches et les lectures nécessaires à la préparation des volumes du *Répertoire de droit*. La préparation d'un nouveau volume et sa mise à jour, une fois le volume publié, étaient des étapes qui prenaient un certain temps, surtout la partie édition. Nous avons alors pensé de mettre rapidement à la disposition des notaires une partie de cette information sous forme de capsules dans une publication trimestrielle que nous avons nommée *Les Cahiers*.

Pour obtenir l'information sur les modifications aux lois, j'envoyais à Québec à chaque fin de session un de mes adjoints, généralement le notaire responsable de la préparation et de la publication de ces cahiers. Il assistait à la fin de la session et rapportait précieusement une photocopie de ce torchon que lui remettait le secrétaire de l'Assemblée nationale. Le poste de secrétaire de l'Assemblée nationale a été occupé pendant de nombreuses années par un notaire.

Dans les jours qui suivaient, et malgré les congés, cet adjoint devait déchiffrer ce torchon pour en extraire ce qui deviendra le texte officiel de la loi. Il y réussissait généralement très bien. Le texte des modifications législatives avec ses commentaires était intégré au projet déjà préparé des *Cahiers*. Le tout était envoyé à l'imprimeur et le nouvel exemplaire des *Cahiers* pouvait être expédié aux notaires

par la poste dans les premiers dix jours du mois suivant, soit avant même que le gouvernement n'ait eu le temps de distribuer au public sa version finale et officielle de la loi. C'était un service jugé très utile par les notaires dans leur travail quotidien.

Si je reviens à la définition du mot torchon au sens figuré, il y a deux autres documents dans notre profession que je peux qualifier de torchon, soit les copies de jugements que nous remettent les tribunaux et certaines expéditions d'actes notariés.

Il fut un temps où les copies de jugement avaient une apparence physique digne d'un tribunal. Chaque copie avait un endos de papier épais identifié au tribunal qui l'émettait. Les quelques feuilles du jugement et l'endos étaient attachés avec un oeillet en métal riveté au document à travers un coin de carton de couleur. La délicatesse allait même jusqu'à ajouter un ruban rouge traversant l'oeillet et sur lequel un sceau rouge était collé et portait l'empreinte du sceau du tribunal. Ça, c'était un document qu'on était fier de présenter comme écrit authentique surtout quand il était envoyé à l'étranger.

Le document qu'on reçoit maintenant du tribunal peut n'avoir qu'une feuille avec une simple signature manuscrite au dessus de la mention « greffier adjoint » mise avec un tampon à l'encre. Au point qu'on se fait souvent demander de produire l'original du jugement et non une photocopie. Il faut alors expliquer que c'est ça le document officiel que le tribunal délivre au mépris de la simple décence. Je suis porté à qualifier ce document de torchon.

Les copies des actes notariés ont souvent cette apparence non soignée d'un document privé plutôt que d'un document public et dont les pages sont retenues par une simple broche. Même si on peut dire que ces expéditions ont toujours un endos identifiant le notaire, les parties et le type d'acte, contrairement aux jugements, elles n'ont pas la classe de celles d'autrefois. On se demande aussi si elles vont pouvoir se conserver sans se défraîchir.

Les copies des actes notariés n'offrent-elles pas la possibilité d'être trafiquées ? Quelle garantie a-t-on qu'une page n'a pas été substituée à une autre feuille où le sens du document serait modifié ?

J'ai déjà utilisé ce stratagème avec un registrateur du bureau d'enregistrement de Montréal, qu'on appelle maintenant l'officier de la publicité des droits. C'était à l'occasion d'une nouvelle présentation des certificats de recherche, autre outil de

travail maintenant disparu. Ce document émis par le bureau d'enregistrement contenait le résumé des actes inscrits à l'index des immeubles et affectant un immeuble. Au lieu de présenter le résumé des actes à la queue leu leu comme avant, la Direction des bureaux d'enregistrement avait convenu de ne mettre à l'avenir dans les certificats de recherche qu'un résumé d'acte par feuille, avec autant de feuilles qu'il y avait d'actes, sans toutefois énumérer au début ou à la fin le numéro des actes qui devaient apparaître au certificat. Si bien qu'on ne savait pas combien de résumés d'actes le certificat devait contenir.

Si j'avais tenté d'expliquer au registrateur le danger de sa nouvelle présentation, il ne m'aurait sans doute pas cru et il n'aurait rien changé. J'ai utilisé un autre stratagème. Après avoir débroché délicatement le document, j'ai enlevé le résumé d'une hypothèque et j'ai broché le tout en faisant attention qu'il n'y paraisse rien. Je me suis présenté à son bureau feignant la surprise de constater que son bureau, en confectionnant le certificat, avait fait une erreur grave en oubliant l'existence d'une hypothèque, péché mortel en l'occurrence. Branle-bas de combat au bureau, le personnel est convoqué et le registrateur part avec un de ses adjoints pour aller constater lui-même l'erreur qu'on lui reprochait. Force était d'admettre que j'avais raison. Il manquait bien la mention d'une hypothèque et rien ne pouvait me laisser soupçonner qu'un autre acte alors absent du certificat puisse affecter cet immeuble. Le registrateur a donc convenu qu'à l'avenir les certificats de recherche énuméreraient le numéro de chaque acte dont le résumé faisait partie du certificat.

Ce n'est qu'après cette mise en scène que j'ai sorti de mon porte-documents la feuille qui avait été retirée sans que personne puisse s'en rendre compte. Et j'ai ainsi gagné mon point au bénéfice de la collectivité notariale. Il faut dire que je connaissais l'entêtement de cet individu, notaire de formation, et que je connaissais la culture et les rouages du bureau de la publicité des droits pour y avoir travaillé à temps partiel pendant ma cléricature durant les années 1949 et 1950.

Depuis ce temps, les choses ont bien évolué et les fameux certificats de recherche ont été abandonnés pour être remplacés par une photocopie de la page de l'index des immeubles, certifiée ou non selon qu'elle est nécessaire à l'appui d'une requête en matière non contentieuse ou simplement pour être conservée par le notaire dans son dossier comme preuve de son travail.

Le concubinage avant la Révolution tranquille*

Les couples qui vivaient en concubinage ou qui étaient « accotés », comme on les appelait alors, étaient mal vus. Plusieurs raisons ont fait en sorte qu'à la suite de la Révolution tranquille, qui s'est surtout manifestée à partir des années 1960, les règles qui régissaient les couples se sont libéralisées.

Mais à la fin des années 1950 et en 1960, du moins en dehors des grandes villes, il fallait encore faire attention. Les gens avaient le jugement facile. J'ai été témoin d'un incident que j'ai trouvé comique tellement la bourde me semblait grosse. Ça se passe en 1960 à l'église de Saint-Donat. J'étais allé avec ma famille faire du ski dans les Laurentides et, comme nous avions des amis à Saint-Donat, nous avions choisi de coucher dans un motel de l'endroit.

Le lendemain matin, c'est dimanche et nous allons à la messe à l'église locale comme c'est encore la coutume. Chaque année, le deuxième ou le troisième dimanche de janvier, le curé fait le rapport détaillé de la visite de paroisse qu'il a mis une partie de l'automne à faire et où il en profite pour parler du paiement de la dîme. Nous avons donc droit à l'inventaire du nombre des âmes dans le village, du nombre de communions données au cours de l'année et autres statistiques.

Le clou de cette présentation fut le décompte des familles. Et le curé de nous dire : « Il y a dans la paroisse trois cent soixante-deux familles et ceci n'inclut pas les deux familles qui vivent notoirement en marge des lois de notre mère la sainte Église! ».

Nous avons pouffé de rire en entendant une telle déclaration. Cela nous paraissait un manque total de charité de la part du curé à l'endroit de ces gens qu'il pointait du doigt, qui ne demandaient pas mieux que de vivre dans la paix, sans les contraintes de la loi ou de la religion. Imaginez ! Il y avait à Saint-Donat deux

^{*} Ce texte a été rédigé le 26 janvier 1999.

couples qui vivaient en concubinage! Et, à leur insu sans doute, le curé les avait identifiés et leur état semblait l'agacer suffisamment pour qu'il les dénonce du haut de la chaire comme si cela aurait arrangé les choses et les aurait amenés à régulariser leur situation.

L'union libre s'est beaucoup développée depuis ce temps.

La brutalité d'une signification

Le notaire comme officier public peut faire certaines significations. C'est une de ses fonctions dans la société, même s'il existe d'autres personnes dans le domaine judiciaire pour qui c'est presque la raison d'être : les huissiers.

Dans un article sur les protêts et injonctions publié dans la *Revue du notarial*, j'ai indiqué que le notaire avait, en vertu de l'article 1209 de l'ancien code civil, le pouvoir de faire des protêts dont certains avaient les effets d'une injonction judiciaire. Et le notaire procédait lui-même à sa signification aux personnes visées par le protêt, cette signification étant une des formalités de cet acte judiciaire. Ce principe de l'article 1209 n'a malheureusement pas été retenu dans le nouveau code et on m'a laissé entendre que c'est parce qu'il est implicitement inclus dans la mission du notaire. Et ce n'est pas parce qu'il n'apparaît plus dans le code civil que les notaires ont perdu pour autant le droit de le faire. Ça semblait une redondance, prétend-on, et, pourtant, si l'on pense à l'expression « il va sans dire », c'est un cas où l'on peut dire : « ça va mieux en le disant » !

Dans un autre domaine, le notaire signifiait aussi lui-même aux locataires d'un immeuble grevé d'une hypothèque le transport des loyers que le débiteur cédait au créancier dans l'acte de prêt en garantie additionnelle de l'exécution des obligations contractées dans ce prêt. Ce transport actuel voyait son effet retardé jusqu'à ce que le créancier en demande la signification aux locataires lorsque le débiteur était en défaut selon les termes du prêt. Au moment de cette signification, le notaire informait le locataire d'une façon très claire qu'il devait à l'avenir payer le loyer au créancier sous peine de devoir le payer une deuxième fois. Ce transport des loyers a été remplacé dans le nouveau code par l'hypothèque des loyers.

À mon avis, ce principe du transport volontaire ou nantissement des loyers accordé dans l'acte notarié de prêt hypothécaire comme garantie additionnelle de l'exécution d'une obligation donnait à l'acte notarié des effets identiques à ceux de la force exécutoire. Il n'y avait aucun besoin de faire sanctionner par le tribunal le défaut du débiteur pour donner à la convention des parties une valeur exécutoire et ce n'était pas considéré comme se faire justice à soi-même. La force exécutoire de l'acte notarié fera l'objet d'autres commentaires.

^{*} Ce texte a été rédigé le 29 novembre 1998.

¹ Julien S. Mackay, Le protêt maritime ou rapport de mer, (1991) 93 R. du N. 319.

Dans chacun de ces cas, les parties vivent ces significations comme étant des événements désagréables, sans doute, mais inévitables. Cependant le débiteur s'y attend s'il y a défaut de sa part de respecter ses obligations. Ce n'est pas une surprise.

Mais il y a d'autres situations dans la vie personnelle des gens où une signification doit être faite et qui peut bouleverser les personnes qui en sont l'objet ; particulièrement en matière d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude. L'aptitude et l'inaptitude d'une personne ont des frontières les séparant qui ne sont pas toujours tranchées ni évidentes.

Il y a des cas où la personne qui a besoin d'une protection n'est pas dans le coma ou n'a pas perdu pendant toute la journée l'usage irrémédiable de la raison. Cette personne peut avoir des intervalles de lucidité partielle où elle ressent une forme d'humiliation de vivre cette condition, surtout devant des personnes dont la présence n'est pas souhaitée.

C'est là que je suis enclin à parler de la brutalité d'une signification. Et, à l'instar de quelques confrères de ma génération, j'ai pris l'habitude d'avertir le huissier que je veux être présent lorsqu'il ira signifier le document à celui ou à celle que le langage judiciaire appelle « l'intimé ». Même si elle ne comprend pas toujours ce qui se passe, la personne se sent en sécurité en ma présence parce qu'elle me connaît. Je peux moi-même expliquer la raison d'être de cette démarche sans que cela heurte exagérément sa sensibilité.

Le but de la signification à l'intimé est de s'assurer que la procédure mise en marche est justifiée. Si d'aventure la personne n'est pas inapte et si elle constate que cette procédure cherche à la brimer dans ses droits et, par exemple, à lui enlever le contrôle de ses biens, elle a le loisir de s'y opposer et de se défendre parce qu'elle est officiellement avisée que le tribunal entendra la requête à la date déterminée dans l'avis de présentation.

C'est donc un geste très humain de la part du notaire de famille, ce professionnel du droit qui cherche à garder l'harmonie dans toutes les situations de la vie courante et à éviter qu'un geste nécessaire ne produise un choc inutile.

Poésie dans les toilettes pendant ma cléricature*

En 1947, j'ai signé un brevet de cléricature avec mon père, Rodolphe E. Mackay, alors notaire à Verdun. Le brevet a été reçu par un oncle, le notaire Jos C. B. Walsh, de Montréal, marié à Gabrielle Turcot, soeur de ma mère,

Mon père était un homme timide. Il avait de la difficulté à exprimer ses émotions. Nos relations de maître de stage à clerc se sont vite tendues. Il ne se perdait pas en explications et c'est un peu ce que je lui reprochais. Il me demandait de faire un travail sans m'expliquer comment le travail devait être fait. Et je devais argumenter qu'au collège ou à l'université on commençait par m'expliquer quelque chose avant de me faire subir un examen.

Au début du premier été de mes études de droit, j'ai donc choisi d'aller voir un peu ailleurs comment les choses se passaient. Pour sauver la face, j'ai prétendu que je voulais apprendre un peu l'anglais en sollicitant un travail de clerc dans une étude anglophone. J'ai pris les pages jaunes de l'annuaire téléphonique et j'ai regardé la liste des notaires anglophones en commençant pas la lettre A. À l'étude du notaire William Manly Bourke, dans l'édifice Sun Life, on me répondit qu'il n'y avait pas de place. Le suivant était Irwin Bernard Blond, rue Sainte-Catherine, qui accepta de me recevoir.

Ce notaire juif avait un type de clientèle un peu semblable à celle de mon père à Verdun : clientèle de droit matrimonial avec les licences de mariage qu'on émet comme dispense de publication des bans pour les non catholiques, clientèle de droit immobilier, de droit des successions et de droit des personnes. Il m'a engagé pour faire les courses et pour aider un peu l'unique secrétaire qui devait taper à la machine plusieurs centaines d'actes par année, faire les copies, la correspondance, le dépôt des actes au bureau d'enregistrement, les courses au siège social des compagnies d'assurance pour le transfert des polices d'assurance incendie des

^{*} Ce texte a été rédigé le 11 août 1999.

immeubles vendus. Il me donnait quelques dollars par semaine, juste assez pour payer mon passage en autobus depuis La Prairie, où notre famille passait ses étés, et pour payer mon repas du midi.

Ce fut une expérience intéressante. Tout se déroulait au centre-ville de Montréal, 1117, rue Sainte-Catherine ouest, près de la rue Peel. Ça ne pouvait pas être plus central. À l'étage où logeait l'étude, il y avait aussi un avocat juif d'origine russe d'un certain âge. On m'a dit qu'il était célibataire et qu'il habitait un bel appartement sur la rue Sherbrooke avec sa soeur. C'était un bonhomme cultivé et intéressant. Avec sa sœur, il avait fondé le cabaret « Le Samovar » rue Peel, en face de l'hôtel Mont Royal, et ce cabaret est devenu subséquemment, je crois, le « Downbeat » de moins bonne réputation.

La porte de la salle de toilette de notre étage était toujours fermée à clef. Chaque bureau avait une clef et il fallait penser à la prendre avant d'y aller. Celle de notre bureau était attachée par un cordon à un rouleau en carton servant à poster les calendriers et ce rouleau avait un diamètre d'environ deux à trois pouces.

L'avocat était poète à ses heures et l'inspiration semblait lui venir quand il méditait sur le trône. C'est ainsi que j'ai eu droit à des petits textes de poésie sur lesquels j'ai pu moi-même méditer. En voici deux qui me reviennent souvent à l'esprit quand j'entre dans les toilettes d'un édifice à bureau.

Remember, willing or unwilling thief This is the place to a bit of relief Come seven or come eleven This is the place to a bit of Heaven!

Et un deuxième :

Remember willing or unwilling dope
I found this roll with a key on a rope
I pity your Heaven as I would your Hell
The latter wouldn't have a better smell!

L'année suivante, tout en continuant à faire les courses pour l'étude de mon père, j'ai choisi une étude de notaires anglais, Barron & Pratt. Et quand je dis anglais, c'était bien ce qu'on appelle des WASP (white anglo saxon protestant). C'étaient des british et la langue de travail était l'anglais. Celui que j'avais comme patron avait une prononciation que je n'arrivais pas à comprendre. Je m'arrangeais toujours

pour que ses instructions me soient données en présence d'une secrétaire de façon à ce qu'elle me répète ce qu'il avait dit. Même si j'ai appris beaucoup de choses à cet endroit, c'était quand même loin d'être ce qu'on appelle du compagnonnage.

J'ai finalement choisi de faire durant la dernière année un séjour au bureau d'enregistrement de Montréal où, avec un autre étudiant devenu le notaire Faucher, j'ai fait une entente avec les officiers de ce bureau pour porter à notre connaissance tous les cas spéciaux qu'ils verraient au cours des activités quotidiennes. Ça permettait ainsi d'augmenter notre expérience de cas particuliers que nous n'aurions pas connus autrement. J'étais entre autres préposé à l'inscription des nouvelles données dans l'index des immeubles. Encore maintenant, quand je fais des recherches, je me surprends à reconnaître mon écriture dans certaines inscriptions qui remontent à 1949 et 1950.

Tous les clercs notaires devaient obtenir de leur patron un certificat comme quoi ils avaient fait une cléricature assidue et méritoire et le remettre au secrétaire de la Chambre au moment de leur demande d'admission à la pratique. Plusieurs de ces certificats étaient purement de complaisance.

Enfin, 1950 a été la dernière année où ce système a été en vigueur. Par l'effet de la loi du 29 mars 1950, la cléricature comme telle dans les études de notaires a été remplacée par une quatrième année à l'université, axée sur la formation professionnelle et sur le développement des aptitudes. Cette formation était dispensée surtout par des notaires en pratique privée à titre de chargés de cours.

Les autorités de la Chambre des notaires ont réalisé avec le temps que c'est en forgeant qu'on devient forgeron et elles ont accepté de revenir à une forme de stage dans les études. Après l'obtention de leur licence en droit, les candidats notaires doivent maintenant se soumettre à un stage sérieux supervisé par des maîtres de stage qui ont reçu une formation spéciale à cet effet et à qui on a donné des outils de travail. Les maîtres de stage sont tous des notaires en exercice et le futur notaire apprend son métier dans une vraie étude, avec de vrais clients pour qui il doit trouver de vraies solutions.

Trop fort casse pas! ou les clauses essentielles d'un contrat*

Certains notaires, dans des situations où ils ne sont pas sûrs d'eux-mêmes, adoptent l'attitude de mettre tout et n'importe quoi dans leurs contrats sans pouvoir nécessairement justifier la raison d'être de certaines clauses ou l'exigence d'une signature additionnelle. J'ai même entendu des notaires ou leur secrétaire affirmer que c'est la Chambre des notaires qui exige de mettre ces clauses ou qui exige que le notaire obtienne la signature du conjoint. Leur opinion est sans doute due au fait que le modèle utilisé provient de la section formulaire du Répertoire de droit publié par la Chambre des notaires et qu'il est utilisé sans discernement.

En fait, c'est souvent la secrétaire qui nous donne cette raison quand on appelle à la demande de notre client pour comprendre le pourquoi d'une clause d'un projet qui nous est soumis pour examen. Le texte est déjà dans son appareil de traitement de texte et c'est plus facile de l'utiliser tel quel plutôt que de l'adapter. Ces modèles sont parfois utilisés sans respecter l'avertissement inscrit au début de chaque volume du Répertoire de droit à l'effet que les clauses de la section « Formulaire » ne sont que des suggestions devant être adaptées aux différentes situations que le notaire rencontre dans sa pratique.

Il est déjà malheureux que nous devions utiliser les formulaires fournis par les institutions financières pour les actes de prêts et d'hypothèques. Ils sont très longs. Ils sont manifestement imprimés et ils n'ont jamais l'air faits sur mesure. Ils contiennent toujours des clauses qui ne concernent pas le cas qui nous occupe. Comme exemples, on peut parler des actes de prêts qui contiennent des clauses pour des appartements en copropriété alors que ce n'est pas le cas de notre client ; ou qui contiennent des clauses pour des prêts sous la Loi nationale du logement (SCHL) alors que ce n'est pas toujours le cas sous étude. Pas surprenant alors qu'on nous perçoive comme des « remplisseux » de formulaires !

^{*} Ce texte a été rédigé le 6 mars 2000.

Il est toujours dangereux d'utiliser aveuglément des formulaires. Ils doivent être adaptés au besoin du client et à la situation en cause. Et comme il s'agit de contrats, il y a eu des modèles depuis longtemps. Les premiers formulaires nous viennent de France. Ils sont de Claude de Ferrière et datent de 1731. Ils ont été apportés au Québec, où la coutume de Paris était le droit en vigueur jusqu'au premier code civil en 1866. Ils s'intitulaient *La science des notaires ou Le Parfait Notaire.* Nous avons eu aussi ceux du notaire Félix-Gabriel Marchand à la fin du 19^e siècle, ceux du notaire Alphonse Senay, tous deux anciens présidents de la Chambre des notaires, ceux de Germano et ceux des comités de la Chambre des notaires, d'abord sous forme de fascicules, pour ensuite devenir le Répertoire de droit ancien et nouveau.

Depuis la modification au Code civil en 1964 sur le droit de la famille, le concours de l'épouse est exigé lorsque le mari en communauté de biens dispose d'un immeuble de la communauté ou le grève d'un droit réel. Depuis l'introduction dans le code civil, en 1981, de la notion de résidence familiale, le consentement du conjoint est requis pour aliéner ou grever d'un droit réel l'immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille. Les parties aux actes notariés peuvent aussi être des personnes nées et mariées ailleurs qu'au Québec sous un régime matrimonial ressemblant aux nôtres et cela justifie que le conjoint corrobore le régime matrimonial.

L'institution financière qui avance les fonds veut-elle le cautionnement du conjoint? Ce sera une autre raison évidente pour son intervention à l'acte.

Et c'est pour ça qu'on voit à l'occasion dans certains actes l'intervention du conjoint à qui on fait dire que, après avoir pris connaissance de l'acte, il consent, donne son concours, corrobore et on ajoute même quelques autres verbes actifs, le tout en autant que besoin est. Le notaire pense ainsi couvrir toutes les éventualités qu'il n'a pas identifiées clairement et qu'il n'est pas en mesure d'identifier. C'est inacceptable.

Le notaire Roger Comtois, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal, dans une communication qu'il donnait à l'hôtel Le Reine Élizabeth lors d'un cours de perfectionnement spécialisé, et dont le texte n'est malheureusement pas publié, avait parlé de ce problème. Il faisait un commentaire sur un jugement concernant une vente par un mari en communauté de biens. Il n'était pas spécifié dans l'acte que l'épouse concourait à la vente et pourtant elle

avait signé l'acte à l'étude du notaire. Le tribunal interprétait la signature de l'épouse comme étant son concours actif. Le fait que le notaire ait omis de spécifier dans l'acte qu'elle concourait n'était pas mortel pour la validité de l'acte. Sa seule signature à l'acte était suffisante pour répondre au besoin imposé par le code civil. Il a quand même fallu un recours au tribunal pour régler cette rédaction fautive du notaire, recours que la présence d'un notaire aurait dû éviter.

Le notaire Comtois a ajouté que, si cet acte avait été fait lors d'un examen, il n'aurait pas donné la meilleure note à ce notaire pour cette rédaction pour le moins boiteuse. Mais le principal était la signature : elle y était et on ne pouvait pas interpréter autrement la présence de l'épouse à l'étude du notaire et sa signature à l'acte.

C'est alors que le notaire Comtois a parlé des cas où certains notaires ne semblaient pas connaître la raison qui nécessite l'intervention du conjoint. Il avait dit : « Savezvous pourquoi le conjoint doit intervenir? Si vous le savez, indiquez-le clairement. Si vous ne le savez pas, ne faites pas l'acte et poursuivez vos études ». Le client a droit de savoir pourquoi on demande sa signature puisque ça l'oblige à un déplacement pour se rendre à l'étude du notaire ou même, dans certains cas, il doit produire une procuration en faveur d'une tierce personne pour cause d'éloignement et cela risque de l'engager sérieusement, comme c'est le cas pour un cautionnement.

Ces notaires pensaient s'en sauver en répétant toujours : trop fort casse pas ! Principe que je n'accepte pas en matière de rédaction de contrats. Ça ne serait pas plus acceptable pour un médecin qui augmente les doses de médicaments parce qu'il ne connaît pas la posologie, pour un architecte qui met des poutres deux fois trop grosses parce qu'il ne connaît pas la portée réelle des matériaux ou pour un ingénieur qui met un système de chauffage deux fois trop puissant parce qu'il ne peut pas calculer les besoins en chauffage.

Sans faire de nos actes, entre autres les actes de vente, des chefs-d'œuvre de littérature comme peut l'être la vente du moulin d'Alphonse Daudet, - si on la lit comme il faut, tout y est même selon le droit actuel ! - ne peut-on s'efforcer de donner à nos clients des actes faits sur mesure, surtout avec les appareils sophistiqués que nous avons maintenant dans nos études ; des actes qui ne contiennent que les clauses essentielles à la protection des clients et à la responsabilité du notaire et en bon français par-dessus le marché ?

Entre la signature de l'avant-contrat, généralement fait hors de la présence du notaire et par des non juristes, avant-contrat qui peut contenir des déclarations et des représentations que le notaire instrumentant aura à vérifier, et l'acte final et formel de vente, il y a des recherches à faire, il y a des choses à vérifier, il y a des conditions à réaliser. Toutes ces choses n'ont pas à se retrouver dans l'acte de vente, qui s'en trouverait autrement alourdi pour rien. Par exemple, si l'immeuble est situé sur l'île de Montréal, il n'y a pas à dire qu'il n'est pas affecté par la loi sur le zonage agricole puisque toute l'île de Montréal est exemptée de l'application de cette loi.

Combien d'autres clauses sont tout à fait inutiles et n'ajoutent absolument rien à la valeur de l'entente. Les notaires ne sont pourtant plus payés au nombre de mots contenus dans l'acte comme ce semblait être le cas au début de la colonie.

Chaque clause doit avoir sa raison d'être. Mon père m'avait montré un contrat de devis de construction d'une école entre la commission scolaire locale et l'entrepreneur en construction. C'était avant l'existence des contrats types sous seing privé qu'on voit maintenant dans le monde de la construction. J'avoue que ce contrat demandé par la commission scolaire était assez long. Les parties en ont fait la remarque et ont demandé s'il ne pourrait pas être raccourci pour ne conserver que les clauses qui seraient jugées essentielles. Mon père a donc décidé de leur relire chaque clause et de leur demander si elle devait être enlevée. À la fin, les parties ont signé le contrat tel que préparé parce que chaque clause résistait à l'analyse. Mais on ne peut pas dire la même chose de tous les contrats signés quotidiennement chez les notaires. Trop fort casse pas, nous répond-on, et c'est quand même inacceptable! Les clients ont droit à mieux que ça et le professionnalisme du notaire devrait l'emporter sur l'aspect purement technique des contrats.

Le voyage postcongrès à Tours après le congrès de Barcelone en octobre 1975*

À titre de président de la Chambre des notaires depuis mai 1975, j'ai dirigé la délégation des notaires du Québec au congrès international de Barcelone en octobre 1975. Après le congrès nous devions nous rendre à Paris en autocar pour reprendre notre avion vers Montréal. Nous étions 47 à suivre un itinéraire organisé par notre dévoué secrétaire, le notaire Jean-Bernard Coupal. Ce fut un voyage mémorable où nous avons visité Perpignan, Carcassonne, Caune-Minervois. Nous avons visité la Camargue, Saintes-Maries-de-la-mer, Vauvert, d'où nous vient l'expression : « Au diable Vauvert! », Vestric et Candiac, Limoges, Saint-Cernin du Cantal, résidence du notaire François de Tinguy du Pouët dans son château de Rageaux, Tournemire et finalement Tours. Ma mémoire peut faire en sorte que j'intervertisse certaines activités et je m'en excuse à l'avance.

On nous avait ménagé une visite à Montréal de l'Aude, à 18 km de Carcassonne, une des sept villes en France qui s'appellent Montréal. Ce sont des petites communes et il faut avoir une carte géographique bien détaillée pour les trouver. Je crois que c'est à cet endroit que le curé de la paroisse nous avait organisé un jeu de son et lumière tout à fait original pour mettre son église en évidence. Il voulait nous rappeler qu'un ancien paroissien, Jean-François de la Roque, sire de Roberval, partit voyager avec Jacques Cartier et joua un rôle dans la découverte du Canada et dans les premiers établissements français de la Nouvelle-France qui y furent créés. L'église, nommée la Collégiale Saint-Vincent, est d'une taille qui surprend. Elle possède de grandes orgues construites par le célèbre Lépine, facteur du roi, et durant l'été elles sont tenues par les organistes les plus réputés de France.

Nous avons fait un arrêt intéressant dans la « Belle Aude » où le notaire André Abet avait fait préparer un repas tout à fait exceptionnel au cours duquel le maître des lieux, Bernard Rigaudis, nous a fait déguster les bons vins de l'Aude et

^{*} Ce texte a été rédigé le 26 janvier 1999.

notamment un « Château Pech Latt », Corbières rouge et un « Château de Paulignon » minervois rouge et rosé, avec évidemment la traditionnelle « blanquette de Limoux » des producteurs. Le notaire Abet était connu de certains notaires québécois puisqu'il avait adopté deux jeunes enfants du Québec. C'est en visitant son étude, à Caunes-Minervois, que nous nous sommes particulièrement intéressés à la série des Jurisclasseurs sur le droit français que chaque notaire possède à son étude comme outil de travail. Ce fut pour moi ce qui a inspiré les Répertoires de droit que nous avons alors commencé à produire et dont le premier est sorti des presses en août 1977. Nous avons adopté pour ces volumes une structure qui ressemble à la leur avec six parties : lois, règlements, doctrine, jurisprudence, formulaire et index.

Le périple dans l'Aude s'est terminé le 7 octobre 1975 à l'hôtel Auriac par l'intronisation dans la « Commanderie des chevaliers de la Belle Aude » des notaires André Cossette, Jean-Bernard Coupal et Yvon Groulx et de moi-même ainsi que de Me Auger, président de la Chambre des notaires de l'Aude. Avant de nous remettre la médaille et le diplôme de la commanderie et de nous faire signer le livre d'or, nous avons juré fidélité « au bon gibier et aux bons vins de notre Belle Aude ».

Et à Vouvray quelques jours plus tard, près de Tours, dans une cave de la confrérie, j'ai été fait, avec d'autres, chevalier de la Chantepleure lors d'une cérémonie haute en couleur, un peu comme celle que l'on réservait à certains invités chez nous à Caughnawaga avec le chef Poking Fire. On m'avait mis une robe chasuble et donné une immense coupe de vin que je devais boire à la santé de tous. Comme mes compagnons savaient que je ne buvais pas d'alcool, tous se sont demandés comment je réussirais cette épreuve, si je peux l'appeler ainsi. Mon voisin avait terminé sa coupe et pendant que tout le monde regardait le maître de cérémonie, j'ai simplement échangé ma coupe avec la sienne et j'ai pu fièrement faire semblant de boire et mettre ma coupe à l'envers. Et cela était suffisant pour me qualifier comme chevalier!

Vestric, Candiac et Vauvert sont la patrie du général Montcalm. Comme il est venu mourir sur les plaines d'Abraham, on nous a réservé toute une réception. Chacun a reçu une copie du baptistaire de Joseph-Louis, marquis de Montcalm, baptisé le 6 mars 1712 à l'église de la paroisse Notre-Dame de Vauvert. Ensuite, à Vestric, nous avons eu une réception avec un buffet préparé par le maire, qui est aussi le président de l'Association des traiteurs de France. WOW! Ce fut tout un buffet dont je me souviens encore.

Le président de cette association était un petit bonhomme tout grassouillet et bedonnant qui nous a lu, monté sur une chaise pour se faire voir de tous, un texte écrit par sa soeur. Il était ému devant ces hôtes du Canada et je le vois encore rougeaud et cherchant son souffle en débitant son texte.

À la fin de cette réception, les Français m'ont demandé de leur dire quelques mots et surtout de leur expliquer comment un Écossais pouvait être devenu président des notaires québécois. J'ai d'abord souligné qu'ils avaient eux-mêmes institué le prix Montcalm pour couronner une oeuvre d'histoire qui touche les deux pays. À l'entrée de l'édifice où nous étions, il y a une plaque où est inscrit le nom des récipiendaires dont un est l'historien André Vachon, de Québec, pour son livre sur l'histoire du notariat québécois écrit en 1961 à la demande de la Chambre des notaires du Québec à l'occasion du congrès de l'Union internationale à Montréal.

Et j'ai ensuite raconté que mon ancêtre le capitaine Samuel Mackay était arrivé en 1759 comme mercenaire dans l'armée de Wolfe. Il faisait partie du 60° régiment, nommé le Royal-Américain, il avait combattu les Français sur les plaines d'Abraham. C'est peut-être, ai-je ajouté, une balle du fusil de mon ancêtre qui a tué le général Montcalm dont nous fêtons la mémoire aujourd'hui dans son pays de naissance. Ce capitaine Mackay est demeuré sur la garnison après la Conquête et a épousé en 1760 une Française, Marguerite Louise Herbin, ce qui semble être le premier mariage mixte célébré dans ce qu'était alors la colonie entre un militaire britannique et une Française. Le premier Mackay à recevoir une commission de notaire, comme on appelait alors cette nomination, fut son fils Stephen Mackay, de Saint-Eustache, le 1er mars 1821.

Pour terminer cette fête, l'épouse du notaire Yvon Groulx avait apporté son livre de *La Bonne chanson*, et elle nous a tous invités à chanter le *Ô Carillon*, guidés par la belle voix de baryton du notaire Benoît Chartier, de Plessisville. L'émotion était vive parmi ces Français et ces Québécois qui se retrouvaient.

À l'approche du moulin d'Alphonse Daudet, pour nous mettre en appétit, le notaire Gilles Demers nous a lu le projet d'acte de vente du moulin « Pardevant maître Honorat Grapazi, notaire à la résidence de Pampérigouste...» Dans *Les lettres de mon moulin*, Daudet situe ce moulin, qui ne lui a quand même jamais appartenu, comme suit :

« Sur la route d'Arles aux carrières de Fontvieille, passé le mont de Corde et l'abbaye de Montmajour, se dresse vers la droite, en amont d'un grand bourg poudreux et blanc comme un sentier de pierres, une montagnette chargée de pins, d'un vert désaltérant dans le pays brûlé. Des ailes de moulin tournaient dans le haut... »

Ce projet de vente du moulin est un petit bijou de contrat dont les notaires devraient s'inspirer pour donner un peu de poésie à leur rédaction.

Une réception spéciale nous était réservée à Saint-Cernin-du-Cantal, où j'ai eu l'honneur d'habiter chez le notaire François de Tinguy du Pouet et son épouse Monique, la châtelaine du château de Rageaux, comme s'appelait leur maison, alors que les autres membres de la délégation se prélassaient dans une magnifique petite auberge du village. Et le clou fut la réception au château de Tournemire où le confrère Charles Hamelin, d'Hydro-Québec, nous avait précédés. Je me souviens encore de la troupe de danseurs d'Aurillac venus nous entretenir du folklore local.

Nous arrivons finalement à Tours pour la tenue du congrès annuel du mouvement Jeune notariat de France dont le président était justement le notaire François de Tinguy, notaire à Saint-Cernin. Le thème du congrès était l'étude du COS et du PLD, acronymes avec lesquels nous n'étions pas encore familiers. Le COS, c'est le coefficient d'occupation des sols et le PLD, c'est le plafond légal de développement, notions de réglementation du droit de propriété que nous n'avions pas encore chez nous. En fait, ce n'est que l'année suivante, en 1976, que nos premières lois étaient sanctionnées : la Loi sur la protection du territoire agricole, la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations, la Loi sur les droits de transfert d'un terrain et d'autres.

On m'avait demandé de leur faire part de l'expérience québécoise sur ce sujet, commentaires que j'ai intitulés : *Le notaire et le problème foncier au Québec.* Le texte de cette communication paraît en première partie de ce livre. Au colloque de l'Institut international d'histoire du notariat tenu à Luxembourg en 1992, Me Marcel Niel, notaire à Chambon-sur-Voueize et rédacteur en chef adjoint de la revue VIP, Vie Professionnelle, du Conseil supérieur du notariat, a eu l'amabilité de me remettre une cassette de ma communication au Congrès de Tours en 1975 et qu'il avait encore en sa possession. Cela m'a permis de compléter les notes et la documentation que j'avais conservées.

Le premier congrès de Jeune notariat de France à Québec s'est tenu l'année précédente à l'automne de 1974. Les séances de travail avaient eu lieu au Holiday Inn près du pont de Québec. Je m'étais rendu la veille après avoir fait un court arrêt au bureau d'enregistrement de Ham sud, dans les Cantons-de-l'Est, ce qu'on appelle maintenant le bureau de la publicité des droits.

C'est un petit bureau coquet perdu dans la campagne où l'on peut manger sur le plancher, selon l'expression courante, tellement il est propre. La directrice m'avait averti qu'il n'y avait aucun restaurant dans les alentours, que le hameau ne comprenait que le bureau de poste et deux maisons et que je devais apporter mon lunch si je prévoyais y passer un certain temps. C'était une belle journée d'automne et j'en ai profité après mon travail pour me rendre à Québec en traversant la Beauce. Je me rappelle donc avec un peu de nostalgie cette visite en Beauce tellement il faisait beau et tellement le paysage le long de la rivière Chaudière était merveilleux. Mais comme j'avais à présenter un travail, je m'imaginais un peu comme *Le sous-préfet aux champs* d'Alphonse Daudet

J'avais déjà rencontré des groupes de notaires français au cours des divers congrès de l'Union internationale du notariat latin (UINL) auxquels j'avais participé, à Montréal en 1961, à Bruxelles en 1963, à Athènes en 1971 et à Buenos Aires en 1973 et c'était toujours un plaisir de les revoir. Ayant déjà travaillé avec le notaire Gilles Demers à la Commission d'étude sur le notariat de 1970 à 1972, nous avions accepté de préparer ensemble un rapport sur le thème 4 de ce congrès de Jeune Notariat, intitulé : *L'adaptation du notariat à la société québécoise de la fin du XX*^e siècle. Après cette première rencontre à Québec, nous nous sommes donné rendez-vous l'année suivante à Tours puisque leur congrès de 1975 coïncidait avec celui de l'Union internationale du notariat latin à Barcelone.

À l'occasion de ce congrès à Tours, on m'avait nommé vice-président honoraire du mouvement Jeune notariat de France, souvenir que m'a rappelé le notaire François de Tinguy du Pouet lors de la réception qui leur a été offerte par la Chambre des notaires du Québec le 2 octobre 1995 au musée de la Pointe-à-Callières à Montréal, au moment de la tenue de leur deuxième congrès au Québec.

Première publication manquée du texte d'une recherche sur les testaments*

L'annonce dans *La Presse* du décès le 11 août 2000 du juge Châteauguay Perrault m'a rappelé que, lors d'une conférence à une réunion de la division du Québec de l'Association du barreau canadien, il m'avait demandé si je voulais lui remettre le texte de cette conférence pour publication dans la *Revue du Barreau*. Un peu timide, j'avais décliné cette invitation et je l'ai regretté plus tard puisque ç'aurait été pour moi une première publication d'un texte de recherche, texte que j'ai d'ailleurs égaré depuis.

Cette association de juristes canadiens avait une division dans chaque province. J'y avais adhéré alors que j'étais encore étudiant pour une cotisation annuelle de cinq dollars. Et à ce prix, chaque membre recevait même un exemplaire de leur revue qui comportait des textes surtout sur le droit de common lawet sur des sujets d'intérêt national selon la loi constitutionnelle du pays.

Dans chaque province, il y avait un comité sur les testaments et les fiducies, ce qui englobait évidemment la planification successorale, alors embryonnaire. J'avais d'ailleurs assumé la vice-présidence de ce comité pendant quelques années. Chaque année, lors de l'assemblée annuelle, nous tenions des ateliers sur divers sujets d'intérêt courant ou nouveau. Comme notaire, on m'avait proposé de faire une recherche sur « le testament par référence », si toutefois le sujet m'intéressait. Il s'agissait de savoir si le testateur devait tout indiquer dans son testament ou s'il pouvait simplement référer à un autre document, par exemple, pour le partage des biens ou pour les pouvoirs des exécuteurs. Après les recherches que j'ai faites, j'en avais conclu que, si dans certains cas ce n'était pas pratique ni avantageux de le faire, du moins rien ne s'y opposait.

À part les recherches juridiques que je devais faire constamment pour solutionner les problèmes de ma pratique quotidienne, c'était la première étude que j'ai faite pour le simple plaisir de la recherche. Les moyens de recherche étaient limités.

^{*} Ce texte a été rédigé le 12 mars 2000.

Les index de doctrine et de jurisprudence étaient rares. Les seules bibliothèques importantes de livres de droit étaient celle de la faculté de droit de l'Université de Montréal et celle du Barreau de Montréal où, en principe, les notaires n'étaient pas admis. Pendant mes études de droit, la bibliothèque de l'Université était accessible en dehors des heures de cours, soit de dix à seize heures. Elle était sous la responsabilité d'un bibliothécaire à temps partiel, Albert Ouellette, devenu avocat à Verdun et ensuite juge à la Cour des sessions de la paix, maintenant la Cour du Québec. Et c'est le barreau qui assurait la publication des décisions judiciaires.

Au moment de présenter le fruit de ma recherche, j'étais nerveux et je crois que ça paraissait. Surtout que je voyais sur la première rangée de cette petite salle, assis côte à côte, les réputés avocats Philip Vineberg, Wolfson et Salmon, trois des plus grands juristes à Montréal en matière de succession. L'avocat Salmon, sentant peut-être mon malaise, s'approche de moi et me dit discrètement à l'oreille : « Avezvous bien préparé votre travail ? » Et je réponds : « Oui ». Alors, il ajoute : « Vous en savez plus que tous les autres dans la salle et nous avons hâte de vous entendre ».

Cette intervention de sa part a eu pour effet de me calmer et de me donner confiance. Après ma communication, les trois sont venus me féliciter et un a même ajouté : « C'est vrai qu'il n'y avait qu'une cause de jurisprudence sur le sujet, un jugement dans le district de Beauharnois, comme vous l'avez dit ». Pour la première fois que j'avais à faire ce genre de présentation, j'étais fier de moi. Et c'est alors que l'avocat Châteauguay Perrault, grand bonhomme affable, est venu me demander si je voulais lui remettre mon texte pour publication. Pris au dépourvu et devant un document que je considérais être plutôt un brouillon, j'ai décliné son offre.

Et c'est plusieurs années après cet incident que j'ai vu pour la première fois un texte sous ma signature publié dans la *Revue du notariat*. J'avais signalé par lettre au notaire Roger Comtois, directeur de cette revue, une modification toute récente à l'article 113 de la *Loi sur les lettres de change* à l'effet que le protêt n'était plus nécessaire en cas de refus d'une lettre de change intérieure¹. Seule la lettre de change étrangère y restait soumise en cas de refus. Selon l'article 10 de cette loi, c'est le notaire ou un juge de paix qui fait ce protêt. C'est un acte assez simple et pour lequel le notaire était payé un montant dérisoire. Dans une action, il servait

^{1 (1957) 59} R. du N., p.403, Amendement à la Loi des lettres de Change. (Correspondance)

de preuve de la présentation et du défaut d'acceptation ou de paiement de cette lettre. La banque nous informait toujours après la fermeture à trois heures de l'après-midi de ce ou ces protêts à préparer sans délai.

N'empêche que dans le temps de la crise économique des années trente, quelques notaires en retiraient un revenu minimal et constant lorsque la banque avait recours à leurs services fréquemment ; c'est ce que mon père m'affirmait, lui qui avait une famille de dix enfants à nourrir.

La Revue du notariat était publiée tous les mois et elle servait alors de véhicule d'information pour les notaires. Quand j'ai vu ma lettre publiée sous ma signature, comme aurait dit le Père Gédéon, j'en ai ressenti un petit frisson d'orgueil et ce fut comme une piqûre qui m'a incité à le faire encore, comme quoi il faut commencer quelque part.

J'ai tellement apprécié la délicatesse de la remarque de Me Salmon à mon égard, que j'ai rendu la pareille à plusieurs nouveaux conférenciers avant leur présentation pour leur permettre de se détendre. Ma fonction de directeur de la recherche et de l'information à la Chambre des notaires pendant plus de douze ans m'en a fourni l'occasion surtout à cause de mes responsabilités à l'égard de l'organisation des cours de perfectionnement.

De quelle famille de patriotes êtes-vous le descendant ? ou l'exposition d'archives sur les notaires et la rébellion de 1837 à Saint-Eustache*

La scène se passe à Saint-Eustache le 26 juillet 1987. C'est le début des fêtes du 150° anniversaire des troubles de 1837-1838. À cette occasion, a lieu la translation des restes du Docteur Chénier, mort en héros, mais à qui la sépulture religieuse fut interdite à cause de sa participation à la rébellion.

Une exposition avait aussi été organisée au magasin général J.-A. Paquin, 36, rue St-Eustache, du 26 juillet au 13 décembre 1987. Le comité organisateur de cette exposition était composé, entre autres, de la Corporation des fêtes de St-Eustache inc., présidée par Pierre Carrière et dont le recherchiste était Claude-Henri Grignon, de la Chambre des notaires du Québec, que je représentais avec le président Jean Lambert, et des Archives nationales du Québec, où Raymond Dumais était responsable des expositions.

Au nom de la Chambre des notaires, j'avais communiqué avec Monsieur Grignon parce que la Chambre avait des exhibits sur les notaires impliqués dans les troubles de 1837-1838, exhibits utilisés l'année précédente dans l'exposition d'archives notariales présentée en 1986 dans les locaux des Archives nationales à Montréal et à Québec à l'occasion du 18° congrès de l'Union internationale du notariat latin, à Montréal.

Comme directeur de la recherche et de l'information à la Chambre des notaires, j'avais fait partie avec plusieurs autres personnes du comité organisateur de cette exposition de 1986. Le notaire Charles-A. Roberge, de Trois-Rivières, en faisait partie aussi puisqu'il en avait eu l'idée lors de sa participation au 17^e congrès de l'Union internationale du notariat latin, tenu à Florence en 1984.

Pour préparer cette exposition de 1986, le comité organisateur et le comité consultatif avaient pensé d'abord à l'historien André Vachon. Mais, après trois semaines de travail, son état de santé l'avait obligé à se retirer et le comité avait dû

^{*} Ce texte a été rédigé le 19 avril 1998.

trouver quelqu'un d'autre. C'est alors qu'à la suggestion de Raymond Dumais, chargé de ce projet aux Archives nationales du Québec, nous avions retenu les services de Normand Robert et d'Hélène Lafortune à titre de responsables de la recherche pour cette magnifique exposition intitulée : *Le notaire et la vie quotidienne des origines à 1870*.

Le comité a fait préparer un catalogue tout en couleur. Dans le premier module sur l'histoire du notariat, une section est consacrée à l'implication des notaires dans cet épisode de l'histoire du pays que sont les rébellions de 1837-1838. Il y a aussi une mosaïque montrant dix d'entre eux à partir de dessins au fusain exécutés en prison par le notaire Jean-Joseph Girouard, de St-Benoît, lui-même fait prisonnier.

Selon André Vachon, dans l'*Histoire du notariat canadien* qu'il a écrite, 18 notaires figurent parmi les chefs révolutionnaires au cours de ces troubles de 1837-1838. Plusieurs ont été arrêtés et amenés à la prison commune *Au pied du courant,* coin De Lorimier et rue Notre-Dame, à Montréal. Quatre seront pendus pour trahison. Ce sont : François-Marie Thomas Chevalier de Lorimier, celui-là même qui a donné son nom à la rue de Lorimier, Joseph-Narcisse Cardinal, Théophile de Coigne et Joseph Duquette, clerc notaire.

La Chambre des notaires avait décidé de remettre ces exhibits à la Ville de St-Eustache pour les exposer d'une façon permanente à l'hôtel de ville, dont les bureaux sont au Manoir Globensky. Nous avons fait les arrangements nécessaires avec le maire de St-Eustache, le notaire Guy Bélisle.

Je me retrouve donc dans la belle église de Saint-Eustache dont la façade montre encore les cicatrices de la riposte de l'armée agissant à la demande du gouvernement. Je suis accompagné de mon épouse, Monique, et de mon frère aîné Edwin et de ma belle-sœur Lucille, deux fervents nationalistes dont le mariage a été célébré par le chanoine Lionel Groulx. Quelques dignitaires prennent la parole, dont Claude Ryan qui vante les mérites du fédéralisme canadien. Ses propos ont paru déplacés pour la circonstance et, devant l'insistance des quintes de toux répétées d'une bonne partie de l'assistance, Monsieur Ryan a jugé bon d'écourter sa présentation.

Gérald Godin, nationaliste bien connu et ancien ministre dans le gouvernement péquiste, est avec Pauline Julien dans le banc en avant du nôtre. Il n'aime pas les paroles de Ryan et il sort de l'église pendant la cérémonie en disant tout haut :

« On manque d'air ici! »

Nous nous rendons ensuite au cimetière pour l'inhumation des restes du Docteur Chénier dans un profond recueillement. Chénier n'avait jamais eu droit à la sépulture religieuse. C'est finalement 150 ans après son décès que son acte de sépulture est signé. Gilles Boileau rapporte que «...en 1987 les évêques du Québec ont réhabilité les Patriotes de 1837, qui en réalité n'avaient jamais été excommuniés, comme on l'avait laissé croire. On a alors déposé les restes de Chénier en terre consacrée¹ ».

Parmi les dignitaires, en plus de Claude Ryan, il y avait, entre autres, Pierre-Marc Johnson, Jean Garon et mon confrère du Collège Stanislas, Charles Gonthier, juge de la Cour suprême, avec sa femme, Mariette. Un Gonthier dit Larouche, frère du grand-père de Charles, a été tué à la bataille de Saint-Eustache.

Après la cérémonie qui fut suivie du *Liberté*, *Liberté* de Verdi, tout le monde est convié à une réception dans une grande cabane à sucres commerciale, la salle Constantin, boulevard Arthur-Sauvé. Nous sommes assez nombreux, des gens de différents organismes, politiques et autres, et des descendants des familles des patriotes venus se recueillir à l'occasion de cet anniversaire et prendre le verre de l'amitié.

Pendant la réception à la cabane à sucre, de gentilles demoiselles font le tour des personnes présentes pour leur faire signer le grand livre d'or contenant une page pour chaque famille des descendants de ces patriotes. Rendue à moi, la demoiselle me demande de quelle famille je suis descendant et je réponds tout de go : « Des Globensky ». Surprise, elle ferme rapidement le livre et s'écrie : « C'était l'ennemi! » et elle part en courant sous les rires de toutes les personnes à la table.

Mon ancêtre Stephen MacKay fut le premier MacKay à recevoir une commission de notaire, soit le 1er mars 1821. Il a toujours exercé sa profession à St-Eustache. Et il faisait partie de cette majorité restée loyale au gouvernement. Né à Montréal en 1779, Stephen MacKay épousa à Saint-Eustache Marie-Françoise Globensky, fille du Docteur Auguste-François Globensky et de Marie-Françoise Brousseau dit Lafleur. Il était le fils du capitaine Samuel MacKay (1737-1779) et de Marguerite-Louise Herbin (1744-1816) dont le mariage eut lieu à Montréal en 1760 ; ce qui

¹ Gilles Boileau, Étienne Chartier, curé de Saint-Benoît, rebelle et patriote, collection Mémoire québécoise, Éditions du Méridien, 1999, p.10.

semble être le premier mariage mixte au pays après la Conquête entre un militaire protestant de l'armée anglaise, tout récemment arrivé et une Française catholique.

J'ai lu quelques passages de l'histoire de cette triste période de l'automne 1837. Il s'agit du *Journal historique des événements arrivés à Saint-Eustache pendant la rébellion du Comté du Lac des Deux Montagnes* publié à Montréal en 1838 par John Jones. Ce texte est repris en 1998 par Gilles Boileau dans la collection Mémoire québécoise sous le titre de *1837 et les patriotes de Deux Montagnes* (Éditions du Méridien).

En page 22, à la date du 29 novembre 1837, le narrateur parle d'un courrier qui arrive à toute bride et qui donne l'alarme partout sur son passage à propos de l'arrivée prochaine des rebelles. Les rebelles désarment sur leur route, dit-il, tous ceux qu'ils soupçonnent de ne pas être favorables à leurs projets. Ce courrier est Eustache Mackay, du Petit-Chicot, concession de St-Eustache. Il était le fils de Jean (John) Mackay et de Marie-Louise Doré et le cousin de Stephen MacKay.

Le même document rapporte qu'à la suite de la destruction du village de Saint-Eustache et particulièrement de l'église et de ses dépendances pendant la nuit du 14 décembre 1837, une requête est adressée au gouverneur Colborne par le curé et les marguilliers pour aider la majorité des paroissiens demeurés toujours loyaux au gouvernement de Sa Majesté à reconstruire leur église et leurs édifices paroissiaux. La loyauté et la probité intègre des signataires de cette requête sont certifiés par d'autres dignitaires de la paroisse, dont mon ancêtre le major Stephen MacKay, notaire à Saint-Eustache.

Dans l'autre étude publiée dans la collection Mémoire québécoise sous le titre *Le feu de la Rivière-du-Chêne*, l'abbé Émile Dubois prétend, en page 170, que c'est ce nommé Eustache Mackay qui aurait mis à nouveau le feu à l'église de Saint-Benoît vers 8 heures du matin le 16 décembre 1837, alors qu'avant le départ de Colborne le feu prenait à l'église et qu'on avait réussi à l'éteindre. Il n'était définitivement pas du côté des patriotes. Comme les habitants de Saint-Benoît avaient déposé les armes, on prétend que Colborne avait demandé qu'on épargne ce village et qu'on éteigne les feux déjà commencés. Une fois Colborne reparti pour Montréal, les troupes anglaises et les volontaires remettent le feu un peu partout.

La participation des notaires du Québec à l'Association du barreau international*

Irwin Dorfman avait été président de la Law Society of Manitoba. Il faisait partie de la délégation du Canada au 16° congrès de l'International bar association tenu à Stockholm en août 1976. Cette association est un peu le pendant en *common law* de l'Union internationale du Notariat latin pour les pays de droit civil, l'autre association étant l'Union internationale des avocats. Le Canada était représenté par l'Association du barreau canadien. La Chambre des notaires du Québec et The Law Society of New South Wales étaient des organismes considérés comme *sustaining members*; ce qui justifiait ma présence comme délégué.

J'avais aussi assisté en cette qualité au 15° congrès de la même association tenu à Vancouver le 1er août 1974. Nous avions considéré que le travail des notaires latins étant le même travail que celui fait par les *solicitors* dans les pays de *common law,* il pouvait être important, du fait que le Canada connaissait les deux systèmes de droit, que les notaires du Québec participent à ces congrès et fassent connaître leur existence et leur point de vue. Ce qui m'a amené à participer aussi au 17° congrès à Édimbourg, Écosse, en août 1978.

Irwin Dorfman semblait déçu de ne pas trouver en Suède ces *beautiful tall blonde girls* comme il les appelait. J'ai fait un petit détour à Oslo, question de voir un peu la capitale de la Norvège. Et c'est là que j'ai vu ces belles femmes des pays scandinaves dans les restaurants, les bars et autres lieux publics. Au point où, si j'avais connu le numéro de la chambre de Dorfman à Stockholm, je l'aurais appelé pour lui dire: « Irwin, they're all here! » Cette boutade est restée à notre souvenir commun lors de rencontres ultérieures.

Une telle rencontre a eu lieu au Club Saint James de Montréal, en août 1988. Dorfman était alors président de l'Association du barreau canadien. Comme il avait décidé d'apprendre le français, il s'était rendu au Saguenay pour suivre un

^{*} Ce texte a été rédigé le 29 avril 1999.

cours de français en immersion. Au retour, tout fier de lui, il nous racontait comment cela s'était terminé.

À la fin du cours, il avait dit publiquement à sa professeure comment il l'avait appréciée pour ses leçons de français et pour sa façon de l'enseigner. Et, tout joyeux, il lui avait dit : « Madame, je voudrais vous baiser ! ». (hilarité générale) Et elle lui avait répondu : « Monsieur Dorfman, je vois qu'il y a quelque chose que vous n'avez pas compris ; il va falloir tout recommencer ces cours ».

Il semble que la Chambre des notaires n'ait pas maintenu sa participation aux activités de cette association internationale. C'est malheureux parce que le monde des juristes de *common law* ne peut faire autrement que de croire que le Canada n'a qu'un système de droit et que les seuls juristes exerçant au Québec sont des avocats. Comment peut-il en être autrement si nous n'y sommes pas ? Il ne faut surtout pas compter sur les avocats pour souligner même l'existence des notaires latins au Québec.

De la plume à l'écran ou l'évolution de la technologie dans les études notariales*

C'est le cheminement que les notaires ont tous vécu de différentes façons dans l'organisation de leur travail. C'est aussi le titre qu'on a donné à des réalisations à caractère historique comme la vidéo tournée par le notaire Jean Lambert à la suite de l'exposition d'archives notariales présentée à la demande de la Chambre des notaires en 1986 et qui s'appelait *Le notariat et la vie quotidienne des origines à 1870*.

J'aimerais faire, pour les fins de l'histoire, la genèse du développement de la technologie dans mon étude de notaire à Verdun, en imaginant que c'est un peu ce qui s'est passé dans beaucoup d'autres études à travers le Québec au fil des décennies. Peu de gens ont une idée exacte de comment on est passé de l'écriture avec une plume d'oie à l'utilisation d'appareils sophistiqués de traitement de texte, qui ont éventuellement fait disparaître les typographes et leurs lettres en plomb.

J'ai commencé ma pratique de notaire en 1950 à Verdun dans l'étude que mon père y tenait depuis 1930. Mon père exerçait auparavant à Québec depuis 1917. J'ai donc connu la modernisation des appareils à dactylographier, à dicter et à copier les textes ainsi que des machines à calculer.

a) machines à écrire

L'unique secrétaire que nous avions tapait le travail sur une vieille machine manuelle Underwood haute sur pattes. Elle faisait un bruit de mitrailleuse. Les lignes n'étaient pas toujours droites parce que des lettres étaient décentrées. Certains caractères étaient sales, comme les o, les a et les e et, si on ne les nettoyait pas à intervalles réguliers, ça faisait une tache noire. L'encre provenait d'un ruban noir et rouge qui recevait la frappe des lettres. Pour corriger une faute de frappe, il fallait utiliser la gomme à effacer et comme c'était de l'encre qu'on effaçait et non

^{*} Ce texte a été rédigé le 10 mai 1999.

du plomb, la marque était plus facilement visible et ça faisait malpropre. Mais, c'était plus pratique que de tout recommencer le document.

Il fallait retenir les services d'un technicien qui venait périodiquement assurer l'entretien de ces machines.

Pour faire des copies, il fallait utiliser le papier carbone. Le commerce prospère d'un tel papier a existé pendant longtemps. Il y avait des vendeurs de papier carbone qui faisaient le tour des bureaux comme des voyageurs de commerce. Ils vantaient leur papier carbone comme étant si léger qu'il pouvait permettre de faire quatre ou cinq copies lisibles sans être obligé d'utiliser du papier de type *onion skin*, chose que les notaires ne pouvaient pas faire puisqu'ils devaient utiliser, selon la loi et le règlement, un papier de type *superfine linen record* à base de coton et pesant 500 livres à la rame. Les notaires font des actes qui seront conservés indéfiniment. Un papier qui ne contient pas de coton s'effrite en vieillissant et tombe en poussière.

À compter du 1^{er} mai 1948, les bureaux d'enregistrement des actes notariés, devenus maintenant bureaux de la publicité des droits, au lieu de recopier à la main dans d'immenses volumes et à la queue leu leu l'acte soumis pour enregistrement, exigent plutôt de déposer un second exemplaire des actes notariés qu'on peut maintenant consulter plus facilement. Il fallait que cet exemplaire soit aussi celui qui recevait la frappe du dactylographe. Donc, il fallait taper à la machine une seconde fois chaque acte pour les fins de l'enregistrement. Cela doublait le travail de dactylographie dans les études de notaires. Certaines grosses études avaient à leur emploi un ou plusieurs employés attitrés exclusivement à la confection des copies d'actes.

Une première machine à dactylographier électrique de marque Royal a fait son apparition. Et j'en ai acheté une pour chacune des deux secrétaires. C'était toute une révolution technologique. Plus tard, j'ai entendu parler d'une première machine à écrire électronique IBM avec carte magnétique que l'Office de révision du Code civil utilisait. J'ai été le premier notaire de la région du sud-ouest de Montréal à en louer une. C'était le modèle Mag One. Mais, puisque cette nouvelle technologie semblait encore seulement au stade expérimental, c'était prématuré d'en avoir une et on a utilisé mon étude comme lieu d'essai. Pendant près de six mois, les techniciens d'IBM étaient chez moi presque tous les jours alors qu'ils devaient démonter la machine, étendre les pièces par terre sur des grandes feuilles de papier, la réparer ou remplacer la pièce défectueuse et remonter le tout. C'était le début de ce qu'on appelait les *bugs* et qu'on a francisé en bogue.

Pendant ce temps, le travail était retardé. La compagnie IBM n'avait pas étudié l'ensemble des possibilités d'utilisation et d'application de cette machine. Si bien que nous étions laissés à nous-mêmes et que nous devions imaginer notre propre guide d'utilisation. C'est ainsi que ma secrétaire a composé tout un répertoire de modèle des lettres répétitives que nous utilisions et j'ai composé des modèles d'actes courants. Et c'est devenu l'ancêtre des programmes d'ordinateur que nous avons maintenant.

Et la compagnie se permettait même d'utiliser mon expérience pour mousser ses ventes. À la première visite d'un confrère pour étudier les possibilités d'application de cette nouvelle machine, j'ai été flatté. Mais quand j'ai réalisé que la compagnie en envoyait d'autres et que je devais perdre un temps long et précieux à expliquer le potentiel de cette technologie, j'ai signifié au service des ventes de cette compagnie que mon étude n'était pas une succursale de la leur et je leur ai interdit à l'avenir l'accès à mes bureaux autrement que pour réparer leur machine.

À la demande d'une autre bonne secrétaire qui voyait bien sa compagne profiter d'un équipement plus avantageux que le sien, j'ai consenti à signer un second bail. Mal m'en prit puisque, peu de temps après, elle me quittait pour aller travailler dans l'étude d'un notaire de Laval plus près de chez elle. Je lui ai fait remarquer qu'elle me plaquait à une semaine d'avis et que je devais continuer à payer le loyer de cette machine qui n'était là que parce qu'elle l'avait demandée. Rien à faire ; elle avait pris sa décision et mon sort ne l'inquiétait pas du tout. Depuis cette date, je n'ai plus engagé que des secrétaires demeurant à proximité du bureau pour ne plus être à la merci de ce type de traitement et pour ne pas leur donner l'excuse d'une absence à la première petite bordée de neige.

Et j'ai finalement eu, pour le traitement de texte du moins, l'entrée de l'ordinateur avec un programme peu connu, EDI TEXTE, qui n'existe plus, et aussi le Word Perfect 5.1 et Windows avec Word 6.0 et 7.0 et, finalement, Word 2000. C'est encore ce que nous utilisons. Depuis que j'ai quitté l'emploi de la Chambre des notaires en 1992, je consacre deux jours par semaine à l'étude et le travail ne justifie pas que nous installions le programme PARAMAÎTRE développé par la Chambre et repris par Notarius. Nous sommes reliés à l'inforoute notariale par Intranet, ce qui a exigé l'addition d'un autre poste d'ordinateur que nous devons faire fonctionner nous-même, les secrétaires étant déjà débordées par leur travail régulier.

L'accès à l'internet nous permet d'utiliser à l'occasion le courriel.

b) machines à calculer

Mon père tenait une comptabilité très simple. Nous avions un vieux modèle de machine à calculer de marque Dalton. C'est une vieille machine noire très lourde avec une série de chiffres et des boutons pour toutes les fonctions. Il y a, en avant, deux bobines pour le ruban d'encre et un rouleau de papier blanc pour imprimer les calculs et les résultats et, sur le côté droit, un manche qu'on actionne en le descendant pour enregistrer l'opération. J'ai encore cette machine à calculer que des comptables m'empruntent à l'occasion d'une exposition parmi les activités de leur profession. Fatigué de faire manuellement des calculs de répartition des taxes, des loyers, des primes d'assurance et des intérêts d'hypothèque, j'ai découvert une première calculatrice électronique de marque Sharp avec des gros chiffres lumineux. Je pouvais maintenant faire les calculs instantanément. Quelle merveille! Mais, c'était très cher pour une nouvelle technologie qu'on trouve maintenant pour moins de dix dollars et qui fonctionne sans pile et à l'énergie solaire.

Pour la comptabilité générale de l'étude et pour la comptabilité en fidéicommis, j'ai utilisé le système proposé par la Chambre des notaires. C'était un système en partie double avec journal et grand livre ; et, pour les reconnaître, on disait que le grand livre était le plus petit des deux. Comme la comptabilité en fidéicommis est soumise au secret professionnel, il fallait utiliser un jeu additionnel et distinct de livres. J'ai ensuite remplacé ce système de comptabilité par un autre dit à entrée unique, one write system, préconisé par la compagnie McBee. Avec l'aide des préposés à la comptabilité à la Chambre des notaires et en collaboration avec les techniciens de la compagnie, le système a été modifié pour répondre aux exigences de nos règlements et l'adapter aux besoins des études de notaire du Québec.

On pouvait par une seule écriture, faire l'entrée sur le journal et sur la carte client en même temps. La même chose s'appliquait aux reçus officiels. Et la conciliation mensuelle était beaucoup plus facile. Je la confiais à un employé de la Caisse populaire en face de l'étude. Il venait à sa convenance au cours de la première fin de semaine de chaque mois pour faire la conciliation des écritures du mois précédent. Ce système de comptabilité a finalement été remplacé par une comptabilité sur ordinateur rapide et efficace. Mais ceci ne s'est fait qu'après mon départ, en 1979, si bien que je ne suis pas familier avec son utilisation. Il faut que je m'en remette aux employés et ça me met mal à l'aise d'avoir à les déranger chaque fois qu'il me faut un renseignement à propos du compte d'un client.

c) machines à dicter

Un autre domaine où la technologie est utile et a évolué, c'est la dictée de textes. Au début, en 1950, je dictais les actes et la correspondance en sténographie à l'unique secrétaire. Cela monopolisait tout le personnel du bureau puisque, après le décès de mon père, en 1954, nous n'étions qu'elle et moi. Le travail a commencé à augmenter et je ne fournissais plus à toute la demande. Un malaise m'a amené chez le médecin, qui a diagnostiqué un ulcère au duodénum. Le remède était le repos et une réorganisation du travail pour éviter le stress.

En revenant à pied du bureau du médecin, je me revois encore me demander comment réduire mes tâches et réorganiser mon travail. Et je pense à l'existence d'un appareil à dicter que je pourrais utiliser même en l'absence de la secrétaire. Je me suis dit que, si ça existe, ça doit porter un nom qui commence par « dictée ». J'ai feuilleté le bottin téléphonique et j'ai vu l'inscription de Dictaphone Corporation. Un monsieur Desjardins est venu me voir et m'a installé un appareil à dicter, facile à opérer et très efficace. Il a même refusé que je le paie tout de suite. La philosophie de la compagnie était de laisser le client se familiariser avec l'appareil pendant soixante jours avant de payer. J'ai toujours continué à faire affaire avec lui jusqu'à sa mise à la retraite.

Auparavant, j'avais vaguement entendu parler d'un appareil à dicter sur un cylindre de cire. Après utilisation, on devait enlever une couche de cire et recommencer la dictée. C'était l'ancêtre de mon appareil. Le mien était plus moderne. La dictée s'inscrivait sur un manchon de matière plastique qui ne servait qu'une fois. On pouvait indiquer une erreur ou une correction sur un petit papier qui indiquait le début et la fin d'une dictée. C'était déjà toute une amélioration par rapport à l'usage de la sténographie. J'ai conservé cet appareil maintenant désuet, mais qui fonctionne encore.

Plus tard, quand nous étions trois notaires au bureau, la compagnie a remplacé ce système par une banque centrale de dictée à partir d'appareils ressemblant à un téléphone et que chaque notaire avait sur son pupitre. Des fils reliaient ces appareils à une banque centrale et les secrétaires pouvaient taper les textes au fur et à mesure de la dictée. Plusieurs notaires pouvaient même dicter des textes en même temps. Ça s'appelait une talk tank. C'était utile et efficace. Mais, quand j'ai agrandi l'étude en achetant l'immeuble voisin et en perçant un corridor entre les deux bâtisses, j'ai remplacé tous ces appareils maintenant désuets par des dictaphones portatifs sur minicassettes. Et c'est encore ce que nous utilisons.

Chaque secrétaire a un appareil de transcription qu'elle opère avec le pied et elle suit la dictée avec des écouteurs. Chacun a ainsi plus de liberté et l'efficacité n'en est qu'accrue.

À l'occasion de l'arrivée de l'internet, l'ordinateur permet aussi aux notaires de préparer eux-mêmes des actes courants à partir de modèles déjà entrés dans le système. Ça dépanne à l'occasion.

d) machines à copier

Il reste l'évolution de la copie des textes. J'aimais remettre au client une copie de certains documents au moment de la signature de la vente, par exemple, le mémoire de répartition des taxes et autres sommes. Il fallait alors le faire à la main en double exemplaire. J'avais trouvé une machine à copier les textes faite par la compagnie 3M. Il fallait utiliser de l'acide liquide dans un bac dans lequel on passait un papier qui avait reçu de l'original une impression par la lumière et l'acide révélait le texte ainsi soumis à la lumière. C'était compliqué et il fallait attendre que le document sèche. Mais, c'était nouveau et le client partait avec quelque chose.

Lors d'une cession des cours de perfectionnement des notaires, au début des années 1960, qui avaient alors lieu dans les locaux de l'Université de Montréal sur la montagne, les organisateurs avaient permis l'exposition d'une toute nouvelle machine à copier de marque Xerox. Elle était très grosse, la 912, mais elle permettait pour la première fois de copier un texte sur les deux côtés de la feuille. C'était une autre exigence des bureaux d'enregistrement. Il fallait que les actes soient écrits sur les deux côtés de la feuille et tête-bêche, comme l'original des actes notariés d'ailleurs.

Cet appareil a donc eu beaucoup de succès. Il utilisait un nouveau procédé, celui de la copie par un procédé de chaleur avec de l'encre en poudre. J'en ai immédiatement loué un et, encore, j'ai été le premier notaire du sud-ouest de Montréal à posséder cette nouvelle technologie que les confrères venaient voir en opération. Au début, cet appareil avait cependant ses limites. Le principe de la xérocopie consiste à utiliser des phénomènes électrostatiques pour distribuer la poudre d'encre et aussi la chaleur pour la faire adhérer au papier. Mais voilà, durant certaines saisons de trois heures à cinq heures l'après-midi, il y a une telle demande d'électricité que le voltage peut baisser dans les maisons ou les édifices qui ne sont pas pourvus d'un régulateur de voltage. Et c'était le cas de notre étude à Verdun. Si bien que, la machine ne fournissant pas assez de chaleur, la poudre

n'adhérait pas au papier et le texte s'effaçait presque complètement de certaines copies au simple toucher.

Lorsqu'on s'en apercevait, il fallait immédiatement recommencer la feuille ou attendre un autre moment de la journée pour utiliser la machine. Certains nous échappaient ou commençaient à perdre leur lisibilité plus tard et les bureaux d'enregistrement m'ont retourné des documents, inutilisables pour fins de publicité foncière, sous prétexte que leur fonction était d'assurer la pérennité de la conservation des documents. Ceux que j'avais fournis étaient déjà illisibles. Une plainte logée auprès de la compagnie distributrice de ces appareils a provoqué la visite de techniciens pour corriger cette anomalie qui rendait la machine tout à fait inutilisable.

Ces appareils de photocopies ont été considérablement améliorés au fil des ans. Il y en a maintenant de toutes les grosseurs, qui sont beaucoup plus rapides qu'au début, et qui sont à la portée de toutes les bourses. On ne peut pas imaginer l'ouverture d'une étude sans avoir une telle machine, devenue indispensable.

Le serment professionnel*

On l'a longtemps appelé le serment d'office en calque de l'anglais plutôt que le serment professionnel.

Lorsque quelqu'un accède à une fonction publique ou à certaines autres fonctions particulières, il est nécessaire de l'obliger à jurer qu'il remplira bien et fidèlement les devoirs de sa charge. Mais a-t-on effectivement bien compris qu'une fois installé dans cette fonction et pour la durée de son mandat cette personne n'a plus à être assermentée pour l'accomplissement de l'un quelconque de ses devoirs ? La déclaration qu'elle fait d'emblée sous son serment professionnel est nettement suffisante.

Alors, pourquoi les règlements exigent-ils d'un notaire qu'il fasse assermenter par un autre notaire ou par un avocat ou un commissaire à l'assermentation toute déclaration relative à la pratique de sa profession alors qu'il est lui-même officier public ? C'est mal comprendre l'essence même de la fonction de notaire.

La disposition de l'article 118 de l'ancienne loi sur le notariat à l'effet de devoir prêter serment avant de pouvoir exercer était donc normale, encore qu'on devrait l'appeler le serment professionnel et non d'office. Cette prestation du serment par le notaire comme officier public avant son inscription au tableau de l'Ordre a été reprise à l'article 25 de la nouvelle loi.

Mais l'article 90 de l'ancienne loi divaguait lorsqu'il permettait aux officiers du Bureau de faire prêter le serment à tout notaire qui faisait une déclaration qui, en vertu d'une disposition quelconque de cette loi ou des règlements, devait être appuyée d'un serment. Il est heureux que cette disposition n'ait pas été répétée dans la nouvelle loi puisqu'elle était inutile.

^{*} Ce texte a été rédigé le 10 mars 2002.

Allocutions, conférences, correspondances, études et anecdotes

Le notaire n'a qu'à dire dans cette déclaration faite dans l'exercice de ses fonctions et sur un sujet requérant la qualité officielle d'un serment qu'elle est faite sous son serment professionnel. Et si la déclaration est fausse, ce sera un faux serment de la part de cet officier public tout comme s'il avait été officiellement assermenté par une autre personne autorisée, ou s'il avait fait une déclaration solennelle comme on les appelle maintenant, et les sanctions qu'on recherche seront les mêmes.

Cette argumentation m'est venue quand j'ai complété la demande d'accréditation pour pouvoir préparer les procédures non contentieuses devant notaire. Comme l'exige le règlement adopté par décret du 14 avril 1999, cette demande doit être appuyée d'un affidavit. J'ai refusé de me soumettre à la formalité de la prestation du serment devant une autre personne autorisée et j'ai simplement mentionné que tout ce que je déclarais l'était sous mon serment professionnel. Malgré l'exigence du règlement, le comité administratif a accepté ma déclaration telle que rédigée et m'a remis mon accréditation. Comme quoi on peut souvent faire changer les choses quand elles le méritent.

Cette situation n'est pas encore changée si je me réfère au texte du règlement publié sur l'inforoute notariale dans la section Répertoire de droit/Nouvelle série, section Législation, règlements - 1er avril 1999, article 3, et elle devra l'être.

Ce n'est pas la première fois qu'on constate que même le législateur québécois ne comprend pas l'essence même de certaines fonctions (2988-2995 C.c.Q.) ni l'attestation pour obtenir la signature numérique.

Table des matières

Préface	5
Introduction	7
1ère partie : Allocutions, conférences et correspondances	
Assermentation des nouveaux notaires le 15 juin 1975 Assermentation des nouveaux notaires le 29 juin 1977 Uniformisation de la pratique dans les bureaux d'enregistrement des droits réels	11 15
au Québec Consultation sur l'étude des recommandations du livre blanc sur l'administration	19
de la justice Le notare et le problème foncier au Québec	27 37
Le notariat, réalité québécoise Le registre de testaments et l'assurance-responsabilité professionnelle	45
des notaires La force exécutoire de l'acte notarié : notaire ou tribunal	49 57
Premier colloque Notariat-Histoire Prix Rodolphe-Fournier	63 65
Le notaire de la fonction publique, ce spécialiste méconnu La recherche et les professeurs de droit - La recherche commanditée;	67
politiques et attentes : la Chambre des notaires du Québec De l'action pour du changement - Que peuvent les notaires sans la Chambre ?	71 77
Alcool et drogues : un problème insidieux Forum sur l'utilisation des produits issus de la réforme cadastrale - Point	81
de vue des notaires Le DROIT à la magistrature pour les notaires	85 91
La conservation et la communication des archives notariales au Québec	95
2º partie : Études	
Origine et développement du Service de la recherche à la Chambre des notaires Les origines du Fonds d'études notariales	103 111
Notes sur l'étude d'organisation administrative de la Chambre des notaires en 1980	117
État des dossiers de recherche au Service de la recherche en 1986	137

3e partie : Anecdotes

La brillante plaidoirie - ou le changement de régime matrimonial	161
La licence de mariage	165
À combien j'estime mes services ?	169
I am a lawyer - ou comment traduire le mot « notaire »	173
I'll take « me » bike - ou la recherche d'héritiers en Angleterre	177
Une conférence de presse manquée sur la Commission d'étude sur le notariat	181
La journée la sombre - ou le nouveau directeur général n'est pas notaire	185
La mort de la grand-mère - ou les cours de formation professionnelle	187
Le <i>banana split</i> - ou le congrès de L'UINL à Athènes en 1971	191
Le Partage du troupeau - ou le règlement des successions	195
Le tableau des interdits	199
Les quatre croix - ou l'authenticité des actes notariés	203
Saint Marc, patron des notaires - l'homélie du cardinal Turcotte	205
La planification successorale	211
La servitude du tour d'échelle	217
Le Torchon	219
Le concubinage avant la Révolution tranquille	223
La brutalité d'une signification	225
Poésie dans les toilettes pendant ma cléricature	227
Trop fort casse pas! - ou les clauses essenti <mark>els d</mark> 'un contrat	231
Le voyage postcongrès à Tours après le congrès de Barcelone en octobre 1975	235
Première publication manquée du texte d'une recherche sur les testaments	241
De quelle famille de patriotes êtes-vous le descendant ? - ou l'exposition d'archive	
sur les notaires et la rébellion de 1837 à Saint-Eustache	245
La participation des notaires du Québec à l'Association du barreau international	249
De la plume à l'écran - ou l'évolution de la technologie dans les études notariales	251
Le serment professionnel	259
Table des matières	261

Définitions:

Notariat: institution particulière aux pays de tradition civiliste regroupant des juristes qui offrent des services spécialisés consistant, notamment, à donner des conseils juridiques en toute impartialité et, lorsque la loi l'exige ou que les parties le requièrent, à donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent, favorisant ainsi la sécurité et la pérennité des actes juridiques et, partant, la prévention de situations conflictuelles.

Notaire: juriste faisant partie d'une institution, le notariat, qui regroupe ses membres au sein d'un ordre professionnel. Les fonctions du notaire consistent, notamment, à donner des conseils juridiques, à négocier des contrats, à rédiger certains actes juridiques, à représenter ses clients devant les tribunaux ou organismes gouvernementaux en matières non contentieuses, de même qu'en certaines matières contentieuses non contestées, et, en tant qu'officier public, à rédiger et recevoir des actes authentiques à caractère privé, à en assurer la date, à conserver ceux qu'il reçoit en minute, à en donner communication et en délivrer des copies ou extraits authentiques.

^{*} Article publié dans *Le Gnomon*, nº 105, septembre-octobre 1996.



Julien S. Mackay

Études et autres textes sur le notariat

Julien S. Mackay est notaire à Verdun depuis 1950. Il est d'une longue lignée de notaires puisqu'il constitue avec sa sœur une cinquième génération de notaires. Son engagement dans la profession l'a amené à accepter la présidence de la Chambre des notaires de 1975 à 1978, la présidence de la Fondation du notariat du Québec depuis 1989, la vice-présidence pour le Canada de l'Institut international d'histoire du notariat à Paris depuis 1978 et la présidence de la Société de recherche historique Archiv-Histo depuis 1992.

Définitions [tirées de Fragments d'histoire du notariat 1] :

Notariat : institution particulière aux pays de tradition civiliste regroupant des juristes qui offrent des services spécialisés consistant, notamment, à donner des conseils juridiques en toute impartialité et, lorsque la loi l'exige ou que les parties le requièrent, à donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent, favorisant ainsi la sécurité et la pérennité des actes juridiques et, partant, la prévention de situations conflictuelles.

Notaire : juriste faisant partie d'une institution, le notariat, qui regroupe ses membres au sein d'un ordre professionnel. Les fonctions du notaire consistent, notamment, à donner des conseils juridiques, à négocier des contrats, à rédiger certains actes juridiques, à représenter ses clients devant les tribunaux ou organismes gouvernementaux en matières non contentieuses, de même qu'en certaines matières contentieuses non contestées, et, en tant qu'officier public, à rédiger et recevoir des actes authentiques à caractère privé, à en assurer la date, à conserver ceux qu'il reçoit en minute, à en donner communication et en délivrer des copies ou extraits authentiques.